DE L'OMBRE À LA LUMIÈRE

LA JUSTICE POUR ENFANTS EN AFRIQUE

ACPF

DE L'OMBRE À LA LUMIÈRE

LA JUSTICE POUR ENFANTS EN AFRIQUE

THE AFRICAN CHILD POLICY FORUM (ACPF)

African Child Policy Forum (ACPF) est un institut panafricain indépendant et non-lucratif de recherche et de dialogue politiques sur l'enfant africain.

ACPF a été créé avec la conviction selon laquelle il est essentiel de faire des enfants une priorité dans les politiques publiques afin de réaliser leurs droits et s'assurer de leur bien-être, et également afin d'engendrer des progrès sociaux et économiques de fond en Afrique.

Le travail d'ACPF est fondé sur les droits, inspiré de valeurs universelles et nourri d'expériences et de connaissances du monde entier. Il se veut internationaliste. Son travail est orienté par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et par d'autres instruments régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme. ACPF vise spécifiquement à contribuer à améliorer les connaissances sur les enfants en Afrique ; à suivre les progrès et à en rendre compte ; à identifier des options sur le plan politique ; à proposer une plateforme de dialogue ; à collaborer avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes efficaces et favorables aux enfants ; et enfin à promouvoir une voix commune pour les enfants en Afrique et au-delà.

The African Child Policy Forum (ACPF)
BP 1179, Addis-Abeba, Éthiopie
Tél : +251 11 662 8192/96/97/99
Fax : +251 11 662 8200
Courriel : info@africanchildforum.org
Sites Internet : www.africanchildforum.org
www.africanchild.info

© 2018 ACPF

Citation suggérée :
ACPF (2018). De l'ombre à la lumière : La justice pour enfants en Afrique.

Conception : MK Advertising and Printing
Traduction : Patricia Martinache

REMERCIEMENTS

African Child Policy Forum souhaite exprimer sa gratitude à toutes les parties prenantes dont les précieuses contributions ont permis à cette publication de voir le jour.

L'Étude a été élaborée par un processus consultatif et a reçu des apports de diverses personnes et organisations. En particulier, nous exprimons notre gratitude à la Professeure Julia J. Sloth-Nielsen pour avoir élaboré la version initiale et les versions ultérieures du présent Rapport.

Nous remercions, pour leurs précieuses contributions, les participants à l'atelier de validation de l'Étude, qui s'est tenu les 13 et 14 mars 2018.

ACPF remercie également son partenaire Défense des Enfants International (DEI) pour sa contribution et son soutien, particulièrement sa contribution aux études pays et pour la validation des versions précédentes du rapport. En particulier, nous remercions, pour leurs apports, Lazhar Jouili (DEI-Tunisie), Abdul Manaff Kemokai et Johan Vigne (DEI-Sierra Leone), Aicha Elmoustapha (DEI-Mauritanie), Foday M. Kawah et Johan Vigne (DEI-Liberia), et Hani Hilal, Mohammad Ahmad, Hiba Mohammad, Alaa Ra'I, Samah Nahhas, Ahmed Fayez (DEI-Égypte).

Nous souhaitons également remercier, pour leurs inestimables contributions, les experts d'ACPF dont les importantes fiches pays ont étayé l'Étude, à savoir : Abdoulaye Ndiaye, Mouhamed Toure, Mohamadou Lamine Cisse, Daouda Seck, Amsatou Sow Sidibe et Karine Kouka (Sénégal), Osai Ojigho et Ivy Odia (Nigeria), et Rumbidzai Dube et Rediet Yaschalew (Éthiopie).

Nous sommes reconnaissants à nos bailleurs pour leur soutien financier et à tous nos partenaires qui ont fourni un soutien technique et financier à ACPF, sans lequel l'Étude n'aurait pu être menée. À vous tous, nous adressons nos remerciements.

Enfin, ce travail a été mené sous la direction du Dr Nkatha Murungi, avec le soutien de Mmes Rumbidzai Dube et Rediet Yaschalew, qui forment ensemble le Programme sur les Enfants et le Droit chez African Child Policy Forum.

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

ACPF	African Child Policy Forum
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CAEDBE	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CAEJ	Centre d'accueil des enfants et des jeunes
CDE	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
CLPC	Centre de protection juridique des enfants
Danida	Agence danoise pour le développement international
DEI	Défense des Enfants International
DOVVSU	Cellule Violences domestiques et soutien aux victimes
DPP	Directeur des poursuites pénales (ou Procureur de la République)
DSC	Département des services correctionnels
FNJM	Forum national sur la justice pour mineurs
FSU	Cellule de soutien aux familles
IDR	Règlement informel des différends
MPL	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
ODD	Objectifs du développement durable
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RDC	République démocratique du Congo
SAAR	Service d'arrestation, d'accueil et de renvoi
SLP	Police sierra-léonaise
SOCA	Cellule pour les atteintes sexuelles et les affaires communautaires
UA	Union africaine
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICEF ESARO	Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrôme de l'immunodéficience acquise
WACPS	Section pour la Protection des femmes et des enfants

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS i

LISTE DES ABBRÉVIATIONS ii

PRÉFACE viii

RÉSUMÉ x

CHAPITRE I : INTRODUCTION 1

1.1 Contexte et Justification de l'étude 1

1.2. Situations dans lesquelles des enfants sont impliqués dans le système judiciaire 2

1.2.1 Justice pénale 2

1.2.1.1 Enfants en conflit avec la loi 2

1.2.1.2 Enfants victimes et témoins 3

1.2.2 Justice civile 3

1.2.2.1 Soins et protection 3

1.2.2.2 Affaires relevant du droit de la famille 3

1.2.2.3 Enfants non accompagnés 4

1.2.3 Procédures administratives 4

1.2.4 Tribunaux coutumiers/traditionnels et autres alternatives informelles 5

1.3 Groupes vulnérables 5

CHAPITRE II : INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RELATIFS AUX ENFANTS DANS LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 7

2.1 Introduction 7

2.2 Les Règles de Beijing (1985) 7

2.3 La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), son protocole facultatif relatif à la vente des enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (2011) 8

2.4 La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990) 10

2.5 Les Principes directeurs de l'ONU pour la prévention de la délinquance juvénile (1990) 12

2.6 Les Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) 13

2.7 Les Directives de l'ONU relatives aux enfants dans le système de justice pénale (1997 13

2.8 Les Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005) 13

2.9 La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (2006) et son protocole facultatif 14

2.10 Les Conventions de La Haye, y compris la Convention de Recouvrement des aliments (2007)... 15

2.11 Les Lignes directrices de l'ONU sur la prise en charge de remplacement des enfants (2009) ... 16

2.12 Les Règles de l'ONU concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010) et l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (2015) (Règles Mandela) 17

2.13 Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, et les Lignes directrices d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique (2011) 18

2.14 La Note d'orientation de l'ONU relative à la justice pour mineurs (2008) et la Résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs (2011) 19

2.15 Les Rapports de l'ONU relatifs à la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs (2012) et à la justice réparatrice (2013) et les Stratégies et mesures concrètes types de l'ONU relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (Stratégies types sur la VCE) (2014) 21

2.16 La Loi type sur la justice pour mineurs (2013) 22

2.17 Les Objectifs du développement durable (2015) 23

2.18 Le Rapport du Conseil des droits de l'homme sur la non-discrimination et la protection des personnes avec une vulnérabilité accrue dans l'administration de la justice (2017) et la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants privés de liberté 23

2.19 Renforcement des systèmes et justice adaptée aux enfants 24

CHAPITRE III : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS 26

3.1 La participation 26

3.1.1 Notions de base 26

3.1.2 Analyse de la situation 26

3.1.3 Exemples 26

3.2 L'intérêt supérieur de l'enfant 28

3.2.1 Notions de base 28

3.2.2 Analyse de la situation 29

3.2.3 Exemples 29

3.3 La dignité 32

3.3.1 Notions de base 32

3.3.2 Analyse de la situation 32

3.3.3 Exemples 32

3.4 La non-discrimination 34

3.4.1 Notions de base 34

3.4.2 Analyse de la situation 34

3.4.3 Exemples 34

3.5 L'État de droit 35
3.5.1 Notions de base 35
3.5.2 Analyse de la situation 35
3.5.3 Exemples 36

3.6 Systèmes et institutions adaptés aux enfants 37

CHAPITRE IV : LES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS 41

4.1 Information et conseils 41
4.1.1 Notions de base 41
4.1.2 Droit international en matière de formation des professionnels 41
4.1.3 Analyse de la situation 43
4.1.4 Exemples 43

4.2 Protection de la vie privée 45
4.2.1 Notions de base 45
4.2.2 Droit international en matière de vie privée 45
4.2.3 Analyse de la situation 46
4.2.4 Exemples 46

4.3 La sécurité 47
4.3.1 Notions de base 47
4.3.2 Droit international en matière de sécurité 47
4.3.3 Analyse de la situation 48
4.3.4 Exemples 48

4.4 La formation des professionnels et l'approche de renforcement des systèmes 50
4.4.1 Notions de base 50
4.4.2 Droit international en matière de formation des professionnels 50
4.4.3 Analyse de la situation 51
4.4.4 Exemples 51

4.5 L'approche multidisciplinaire 52
4.5.1 Notions de base 52
4.5.2 Droit international en matière d'approche multidisciplinaire 52
4.5.3 Analyse de la situation 53
4.5.4 Exemples 53

4.6 La privation de liberté 54
4.6.1 Notions de base 54
4.6.2 Droit international en matière de privation de liberté 55
4.6.3 Analyse de la situation 56
4.6.4 Exemples 57

4.7 Les alternatives aux procédures judiciaires 62
4.7.1 Notions de base 62
4.7.2 Droit international en matière d'alternatives aux procédures judiciaires 62
4.7.3 Analyse de la situation 63
4.7.4 Exemples 64

4.8 Les enfants et la police 68
4.8.1 Notions de base 68
4.8.2 Droit international en matière d'enfants en contact avec la police 68
4.8.3 Analyse de la situation 69
4.8.4 Exemples 69

4.9 L'accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires 73
4.9.1 Notions de base 73
4.9.2 Droit international en matière d'accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires 74
4.9.3 Analyse de la situation 74
4.9.4 Exemples 74

4.10 Représentation juridique 76
4.10.1 Notions de base 76
4.10.2 Droit international en matière de représentation juridique 76
4.10.3 Analyse de la situation 77
4.10.4 Exemples 77

4.11 Éviter tout retard injustifié 80
4.11.1 Notions de base 80
4.11.2 Droit international en matière de retard injustifié 80
4.11.3 Analyse de la situation 81
4.11.4 Exemples 82

4.12 Présentation des preuves et participation aux procédures judiciaires 83
4.12.1 Notions de base 83
4.12.2 Droit international en matière de preuves et de participation aux procédures judiciaires 83
4.12.3 Analyse de la situation 84
4.12.4 Exemples 85

4.13 Information et retours d'information après les procédures judiciaires 86
4.13.1 Notions de base 86
4.13.2 Droit international en matière d'information et de retours d'information après les procédures judiciaires 87
4.13.3 Analyse de la situation 88
4.13.4 Exemples 88

4.14 Contrôle et supervision 90
4.14.1 Notions de base 90
4.14.2 Droit international en matière de contrôle et de supervision 91
4.14.3 Exemples 91

4.15 Conclusions et recommandations 91

CHAPITRE V : ENFANTS ET SYSTÈMES DE JUSTICE INFORMELS 94
5.1 Introduction 94
5.2 Terminologie 95
5.3 Prévalence et fonctionnement des systèmes de justice informels 96
5.4 Principes des droits de l'homme et systèmes de justice informels 102
5.5 Les enfants et les systèmes de justice religieux 106
5.6 Exemples de pratiques prometteuses 107
5.7 Conclusions et recommandations 109

CHAPITRE VI : ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES GROUPES VULNÉRABLES 112
6.1 Introduction 112
6.2 Les filles 112
6.3 Les enfants en situation de handicap 115
6.4 Les enfants accusés de sorcellerie 118
6.5 Enregistrement des naissances et accès à la justice 119
6.6 Les enfants vivant dans les rues 120
6.7 Les victimes d'atteintes sexuelles 123
6.8 Les enfants vivant dans les zones rurales 125
6.9 Les enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile 126
6.10 Les enfants victimes de la traite 128
6.11 Les orphelins 129

CHAPITRE VII : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 131
7.1 Résumé des recommandations du présent rapport 131
7.1.1 Systèmes de justice formels 131
7.1.2 Systèmes de justice informels 132
7.1.3 Les groupes vulnérables 133
7.2 Recommandations et conclusions générales 135

BIBLIOGRAPHIE 136

NOTES DE FIN 141

PRÉFACE

Cette publication a été préparée à la fois pour faire progresser les connaissances sur le sujet important mais complexe de la Justice pour enfants en Afrique, et pour nourrir les débats de la 2e Conférence mondiale sur la Justice pour enfants en Afrique, qui se tiendra à Addis Abeba en mai 2018. Cette conférence, organisée par African Child Policy Forum (ACPF) et par Défense des Enfants International (DEI), effectue le suivi de la première conférence du genre qui avait eu lieu à Kampala, en Ouganda, en novembre 2011. La Conférence de Kampala avait permis de rédiger les ***Lignes directrices africaines d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique*** qui ont été adoptées par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant lors de sa réunion de mars 2012. ACPF avait également publié cette année-là une étude continentale sur les enfants et les systèmes judiciaires.

La présente étude actualise et développe l'étude précédente, en cherchant à examiner les progrès qui ont été faits et les défis qui persistent depuis la conférence de 2011 en ce qui concerne la réalisation d'une justice adaptée à l'enfant dans les systèmes judiciaires africains. Étant donné que les enfants entrent en contact avec le système judiciaire de nombreuses façons – au travers des systèmes de justice formels et informels, des systèmes de justice religieuse dans certaines parties du continent, et des systèmes de justice pénale et civile – cette étude rend compte du continuum des expériences auxquelles les enfants sont soumis lorsqu'ils entrent en contact avec ces systèmes.

Les situations par lesquelles des enfants peuvent être impliqués dans le système judiciaire relèvent de quatre catégories : le système de justice pénale (lorsqu'ils sont en conflit avec la loi, ou en tant qu'enfants victimes et témoins) ; le système de justice civile (lorsqu'ils ont besoin d'une prise en charge et de protection, ou au cours de la révision d'une décision d'éloignement ou de placement par l'organe judiciaire ; dans les différends sur le droit de garde et de visite ; dans les questions de tutelle ; et en tant qu'enfants étrangers non-accompagnés ou séparés) ; le système de justice administrative (telles que les procédures disciplinaires des écoles et les aspects de la prise en charge de remplacement) ; et les mécanismes de justice coutumière/traditionnelle.

En utilisant ce cadre à quatre entrées et en se focalisant sur les groupes marginalisés et sur leur accès aux systèmes judiciaires, cette étude fournit des informations en matière de réforme législative, de jurisprudence et de bonnes pratiques en ce qui concerne les enfants dans le système judiciaire dans divers pays africains. Elle puise dans des études de terrain qui ont été menées dans sept pays africains (l'Égypte, l'Éthiopie, le Liberia, la Mauritanie, le Nigeria, la Sierra Leone et la Tunisie) et dans des entretiens menés avec des personnes bien informées en ce qui concerne l'Afrique australe et l'Afrique de l'Est.

Afin de mettre en lumière des standards servant de référence à une évaluation fondée sur les droits de la justice adaptée aux enfants en Afrique, l'étude analyse également les principes fondamentaux (tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la dignité, la non-discrimination et l'État de droit) et les éléments généraux qui constituent un système de justice adapté à l'enfant (par exemple, l'information et le conseil, la protection de la vie privée, les mesures préventives spéciales

et la formation des professionnels), tels qu'envisagés dans les instruments internationaux et régionaux qui traitent de la question des enfants dans le système judiciaire.

La présente étude fournit des informations de fond qui serviront d'outils utiles au plaidoyer, à la recherche et à l'application concrète des lois, des politiques et des standards traitant des enfants dans le système judiciaire. À cet égard, elle met en avant les domaines de préoccupation dans lesquels des améliorations sont nécessaires. De plus, en se fondant sur les discussions ayant eu lieu au cours d'un atelier de validation qui s'est tenu à Addis Abeba les 13 et 14 mars 2018, l'étude identifie les domaines qui pourraient à l'avenir faire l'objet de recherches et d'interventions dans le but de garantir les droits des enfants en Afrique.

Assefa Bequele (PhD)
Directeur exécutif, ACPF

RÉSUMÉ

1. Contexte du rapport

« L'accès à la justice pour les enfants » concerne la totalité du spectre des circonstances dans lesquelles des enfants peuvent entrer en contact avec la loi. Cela comprend leur interaction avec le système de la justice en tant qu'enfants en conflit avec la loi, en tant qu'enfants demandant réparation pour la violation de leurs droits, et en tant qu'enfants apportant des preuves dans un processus judiciaire. L'accès à la justice fait partie des droits fondamentaux de tous les êtres humains, enfants compris. En effet, la capacité à avoir accès à la justice est l'un des prérequis pour pouvoir protéger les autres droits des enfants. Le droit d'accès à la justice est malheureusement aussi l'un des droits les plus négligés en Afrique, d'importants obstacles se dressant à l'encontre de sa réalisation.

Les enfants ont accès à la justice au travers de divers mécanismes, formels et informels. Bien que beaucoup ait été fait pour garantir le respect des standards en matière de protection des droits de l'enfant par les mécanismes de justice formels, il existe des disparités immenses dans les connaissances relatives à l'existence et à l'utilisation des systèmes de justice informels dans les pays africains. La pénurie d'informations est tout aussi importante quant aux difficultés disproportionnées auxquelles sont confrontés les groupes d'enfants vulnérables dans le système judiciaire.

De plus, il est indispensable pour le continent africain de se doter d'une approche cohérente en matière de politiques afin de s'assurer que le droit des enfants d'accéder à la justice est bien réel. Les Lignes directrices d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique (qui ont été adoptées par le CAEDBE en 2012) proposent une orientation de fond sur certaines de ces questions. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour permettre à ces droits d'être réalisés dans les limites du raisonnable.

Il est donc impératif de faire le bilan des étapes importantes qui ont été franchies en ce qui concerne l'amélioration de la protection des enfants dans le contexte de la justice et de remédier aux déficiences évoquées plus haut en termes de connaissances, de politiques et de pratique. Par conséquent, l'objectif principal de la présente étude consiste à rendre compte de manière représentative de l'état actuel de l'accès à la justice pour les enfants en Afrique de façon à contribuer aux interventions politiques allant dans le sens de l'accélération de la réalisation du droit des enfants à accéder à la justice.

Plus spécifiquement, cette étude vise à :

- Fournir une vue d'ensemble représentative et actualisée des normes et standards applicables en matière d'accès à la justice pour les enfants en Afrique,
- Faire la lumière sur l'étendue de l'utilisation, de la réglementation et de la documentation en ce qui concerne les mécanismes et processus informels (notamment traditionnels, administratifs et religieux) de justice pour enfants, en indiquant tout particulièrement les défis en matière de préservation des droits et de l'intérêt supérieur des enfants touchés dans ces contextes, et

- Souligner la mesure dans laquelle les enfants ont recours à des mécanismes traditionnels et informels, et l'existence des obstacles rencontrés par les groupes d'enfants vulnérables dans leurs tentatives pour accéder à la justice.

2. Résumé des conclusions

Cette étude est parvenue à trois conclusions principales :

- D'importants progrès ont été faits en ce qui concerne l'adoption de normes et de standards pour la promotion de l'accès à la justice pour les enfants en Afrique.
- Malgré l'augmentation du recours aux mécanismes judiciaires formels, les mécanismes de justice informels demeurent à la fois prédominants et pertinents dans de nombreux pays africains.
- Certains groupes d'enfants considérés comme étant particulièrement vulnérables connaissent excessivement plus de difficultés dans l'accès à la justice, qu'il s'agisse de l'accès aux mécanismes de justice formels ou informels.

2.1 Conclusions sur les normes et standards pour l'accès des enfants à la justice

- Les fondements d'un système de justice adapté à l'enfant se trouvent dans des cadres normatifs et politiques. Ce système judiciaire adapté à l'enfant respecte les principes fondamentaux qui imposent :
  - La participation réelle des enfants au processus judiciaire sur toutes les questions qui les concernent,
  - La détermination et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de son implication dans le système judiciaire,
  - De respecter la dignité des enfants et de les traiter en tenant pleinement compte à la fois de leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants et de leur intégrité physique et psychologique,
  - La non-discrimination à l'égard des enfants sur quelque fondement que ce soit, ainsi que le plein avantage des principes de l'État de droit, et la protection conformément à ces derniers, y compris le soutien nécessaire à la facilitation de la participation des enfants particulièrement vulnérables,
  - De veiller à ce que les principes de l'État de droit s'appliquent aux enfants et aux adultes de manière égale, y compris en garantissant aux enfants la mise à disposition de mécanismes de plainte efficaces et indépendants, et
  - Que les systèmes et institutions de justice pour mineurs soient adaptés aux enfants, y compris en ce qui concerne les structures matérielles et les personnels du secteur de la justice.

Ces principes sous-tendent les mesures concrètes qui sont prises pour améliorer l'accès à la justice pour les enfants. Ces mesures concrètes comprennent les points suivants :

- Communiquer des informations et des conseils aux enfants quant à leurs droits, à leur rôle, aux procédures suivies et à d'autres questions pertinentes relevant de leur engagement auprès du système judiciaire,
- Protéger, conformément à la législation nationale, la vie privée et les informations personnelles des enfants impliqués dans des processus judiciaires,
- Veiller à ce que l'implication des enfants dans le système judiciaire ne mette en danger ni leur personne ni leur bien-être,
- Former les professionnels du système judiciaire aux droits et aux besoins des enfants de différents groupes d'âge afin de leur permettre de traiter les enfants d'une manière qui protège et fasse progresser l'intérêt supérieur des enfants,
- Adopter une approche multidisciplinaire afin de garantir que l'on répond aux besoins juridiques, psychologiques, sociaux, émotionnels, physiques et cognitifs des enfants en contact avec la loi,
- Garantir que les enfants ne sont privés de liberté qu'en dernier recours, et ce pour la durée la plus courte possible,
- Mettre en place des alternatives aux procédures judiciaires pour les enfants, telles que des mesures de médiation, de déjudiciarisation et autres mécanismes alternatifs de règlement des différends, qui doivent toutes assurer aux enfants les garanties juridiques fondamentales,
- S'assurer que des processus adaptés aux enfants sont suivis et que les enfants sont traités avec dignité durant leur interaction avec les institutions répressives, notamment par la police,
- Éliminer les obstacles à l'accès au système judiciaire – telles que les limites de temps fixées par la loi pour l'engagement de poursuites en justice par un enfant, les contraintes en matière de reconnaissance de la capacité des enfants pour demander justice ou fournir des preuves le cas échéant – ainsi que les obstacles procéduraux qui compliquent la tâche des enfants lorsqu'ils souhaitent collaborer avec le système judiciaire ou en bénéficier,
- Mettre à disposition des enfants une représentation légale gratuite et fournir des conseils distincts lorsque les enfants sont touchés par des procédures impliquant des parties telles que leurs parents ou tuteurs,
- Adapter le processus judiciaire de manière à permettre aux enfants de fournir des preuves et de participer à la procédure dans la mesure du possible,
- Informer l'enfant dès qu'une décision a été prise dans une affaire judiciaire le touchant ou le concernant, y compris en ce qui concerne les effets de la décision et les options qui sont à sa disposition à la suite de l'achèvement du processus, et

- Effectuer des contrôles réguliers du système de justice pour enfants afin de garantir le respect des standards fixés par la réglementation, et engager des réformes le cas échéant et dans la mesure du possible en tenant compte de tous les nouveaux développements identifiés lors des contrôles.

Des progrès significatifs ont été faits pour mettre en place les normes et standards pertinents, et ces efforts incluent l'intégration dans l'ordre juridique interne des standards en matière de justice pour enfants fixés par la CADBE et par la CDE. On constate également la mise en œuvre croissante de ces standards, par exemple dans la création, dans plusieurs pays africains, de structures adaptées à l'enfant tels que des tribunaux et des unités répressives spécialisées ; néanmoins, dans la majorité des pays, ces tendances n'en sont qu'à un stade précoce, voire balbutiant, et dans certaines affaires les pratiques prennent le pas sur le droit ou sont même privées de fondement légal.

Il est une autre évolution positive, à savoir le nombre croissant de pays africains qui reconnaissant le droit et le besoin des enfants à disposer d'un conseil juridique indépendant lorsqu'ils sont impliqués dans le système judiciaire. De plus, le recours aux services de déjudiciarisation, pour s'assurer que les enfants délinquants n'en viendront pas nécessairement à avoir un casier judiciaire, est une pratique en progression, bien que ces services soient dirigés principalement par des secteurs non-gouvernementaux et qu'ils existent seulement dans une poignée de pays.

L'examen des cadres normatifs et politiques montre ensuite que, dans la plupart des pays africains, il existe un réseau de lois et de standards suffisant pour garantir la protection de l'intérêt supérieur des enfants dans les systèmes judiciaires. Néanmoins, il existe des disparités manifestes dans les normes et standards qui sont établis d'un pays à l'autre ; les mêmes disparités sont également constatées entre les standards au niveau régional/international et les standards au niveau national. En somme, bien que des progrès considérables aient été faits pour parvenir à un standard universel en matière de protection des droits des enfants dans les mécanismes judiciaires, ces progrès ne sont ni constants ni homogènes entre les pays africains.

2.2 Conclusions sur le recours aux mécanismes de justice informels

- Les systèmes de justice informels sont des mécanismes et des processus qui existent distinctement des institutions et procédures judiciaires étatiques formelles pour l'accès à la justice. Ils comprennent des systèmes traditionnels, religieux et administratifs et reposent typiquement sur le droit coutumier ou sur des traditions orales, ainsi que sur des textes religieux, qui leur servent de références en termes de normes. Bien que le fait de les qualifier de systèmes de justice informels implique qu'ils sont entièrement séparés des systèmes formels, certaines pratiques et structures informelles sont reconnues par les législations, les réglementations et les jurisprudences nationales, leur accordant ainsi un statut semi-formel. Dans certains cas, elles peuvent aussi se voir accorder la compétence de traiter de différends spécifiques liés à des affaires relevant du droit personnel et du droit de la famille. La coexistence et l'interaction entre des systèmes formels, semi-formels et informels fonctionnant selon un continuum d'intégration dans le système de justice formel donnent lieu à une situation qualifiée de « pluralisme juridique ».

- Les mécanismes de justice informels forment la colonne vertébrale de l'accès à la justice pour la majorité des citoyens africains, mais, bien qu'ils touchent certainement les enfants, il existe peu de recherches à ce sujet. Ces mécanismes doivent être compris dans un contexte à la fois historique et contemporain. Durant l'ère coloniale, les systèmes de justice informels étaient perçus comme arriérés et comme un frein au développement ; on considérait que, avec l'introduction de systèmes de justice formels et la « civilisation » subséquente des communautés africaines, ils disparaitraient d'eux-mêmes. Il est donc significatif que le recours aux mécanismes de justice informels ait largement bravé la tendance à l'urbanisation en Afrique. Au contraire, ces mécanismes, plutôt que de disparaitre, ont de manière générale évolué pour s'adapter aux contextes modernes, un exemple de ceci étant l'utilisation de comités de représentants par opposition aux conseils des anciens. Dans certains cas, les mécanismes informels sont reliés à des structures administratives formelles, tels que les chefs et commissaires locaux, alors que, dans les communautés rurales, le système de justice traditionnel continue de jouer un rôle bien plus important que dans les zones urbaines.
- En dépit de la reconnaissance du pluralisme des systèmes juridiques, un certain nombre de pays africains ne réglementent pas l'interaction des enfants avec les mécanismes de justice informels, qui appliquent de manière prédominante les droits coutumiers et religieux. Il est donc urgent d'interroger la nature et l'étendue de la protection des droits des enfants dans les systèmes de justice informels. La persistance des systèmes de justice communautaire, religieux et traditionnel – et, par extension, du pluralisme juridique – est renforcée par le caractère inaccessible du système de justice formel, en particulier dans les zones rurales. Autrement dit, certains facteurs liés aux mécanismes de justice formels encouragent le recours aux systèmes de justice informels. Les mécanismes formels se caractérisent par des infrastructures et des ressources limitées, par des retards anormaux dans le règlement des affaires, par la perception selon laquelle le système est biaisé en faveur de ceux qui peuvent se permettre une représentation légale, et par la nature punitive des solutions, qui peuvent s'avérer incompatibles avec la vie communautaire.
- Les communautés préfèrent donc avoir recours à des mécanismes informels car ces derniers :
    - Règlent les différends sans nuire aux relations sur lesquelles reposent l'harmonie sociale et l'interdépendance économique,
    - Sont fondés sur la coopération, le communautarisme, une forte cohésion de groupe, des obligations sociales, des décisions consensuelles, la conformité sociale et de fortes sanctions sociales,
    - Sont accessibles, en particulier aux populations rurales pauvres et aux personnes analphabètes,
    - Sont flexibles et reposent sur la participation volontaire,
    - Renforcent les relations et aboutissent à des solutions relevant de la justice réparatrice,
    - Donnent aux parties un certain niveau d'autonomie dans leur participation,

- Perçoivent les processus de justice comme faisant partie intégrante de la vie sociale, et
- S'attachent aux circonstances particulières des personnes recherchant le règlement du différend.

En revanche, les systèmes de justice informels suscitent des préoccupations pour ce qui est de la protection des droits de l'homme (et donc des droits de l'enfant), en particulier eu égard au droit à un procès équitable. Les domaines préoccupants comprennent :

- L'absence de droit de faire appel,
- La possibilité de discrimination fondée sur le sexe, étant donnés les déséquilibres de pouvoir et les inégalités des sociétés traditionnelles, de manière générale,
- La possibilité de conflit entre, d'un côté, la nécessité de l'acceptation de la responsabilité, dans les processus de justice traditionnels, et, de l'autre, le principe universel de la présomption d'innocence – un conflit particulièrement pertinent s'il existe une éventualité que l'affaire se retrouve dans le système de justice formel,
- L'absence du droit à la représentation légale et de l'imposition de ladite représentation,
- Des peines qui constituent des violations des droits de l'homme, par exemple des châtiments corporels,
- Des procédures en matière de procès, comme l'ordalie (NdT : « jugement de Dieu sous la forme d'épreuves »), qui contreviennent aux principes universels des droits de l'homme,
- L'incapacité à observer le concept d'âge minimum de responsabilité pénale, étant donné qu'il n'y a pas d'âge minimum pour participer à la procédure,
- La négation de la capacité d'agir des enfants, étant donné que la justice coutumière fonctionne selon la notion de responsabilité collective et non individuelle, et
- L'absence de systèmes spécialisés de justice pour enfants au sein de ces mécanismes, étant donné que ce sont les mêmes arbitres qui traitent avec les enfants et avec les adultes de la même manière, et que les audiences d'arbitrage se tiennent habituellement en public ou sont ouvertes au public.

2.3 Conclusions sur l'accès à la justice par les groupes d'enfants vulnérables

- Certains groupes d'enfants rencontrent des barrières plus grandes que d'autres lorsqu'il s'agit d'avoir accès à la justice. Ces groupes comprennent les filles, les enfants en situation de handicap, les enfants accusés de sorcellerie, les enfants vivant dans les rues, les enfants victimes d'atteintes sexuelles, les enfants atteints d'albinisme, les enfants dans les zones rurales, les enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile, les enfants victimes de la traite, et les orphelins. Les recherches étayant la présente étude montrent bien que, dans la plupart des pays africains, les mécanismes de justice ainsi que les normes applicables tendent à nier ces vulnérabilités spécifiques. Par conséquent, les enfants qui sont touchés par ces vulnérabilités ne se voient pas fournir le soutien nécessaire pour garantir leur droit d'accès à la justice.

- L'analyse ci-dessous souligne les besoins particuliers de divers groupes d'enfants.

i) Les filles

L'absence ou l'insuffisance d'informations quant aux expériences des filles dans le système judiciaire occulte leurs besoins et entraîne une incapacité à développer les hébergements et le soutien nécessaires à la protection de leurs droits. Le fait que peu de filles soient en conflit avec la loi entraîne également une incapacité à créer des installations distinctes pour elles. Par conséquent, les filles se retrouvent dans des centres de détention pour adultes et sont confrontées à un risque accru d'être détenues à l'isolement, d'être détenues loin de chez elles, ou de subir des violences, notamment des violences sexuelles. Les filles qui sont victimes de la traite et de la prostitution courent un risque plus grand encore de privation de liberté et de mauvais traitements, d'abus sexuels et de viols.

ii) Les enfants en situation de handicap

Les enfants en situation de handicap rencontrent des obstacles physiques lorsqu'il s'agit d'accéder aux sites judiciaires, ainsi que des obstacles non-physiques tenant au contenu de la procédure. De plus, les enfants présentant des troubles du comportement et de santé mentale sont sur-représentés dans la population des enfants en conflit avec la loi, étant donné que, souvent, les systèmes judiciaires ne comprennent ni ne prennent de dispositions pour répondre à leur vulnérabilité spécifique. Les enfants souffrant de troubles intellectuels ou du comportement tendent aussi à enregistrer des taux relativement élevés de récidive. En l'absence d'hébergement et de soutien raisonnables, ces enfants sont constamment ballottés entre les établissements psychiatriques, les établissements professionnels et les centres d'accueil pour enfants. Quant aux enfants atteints d'albinisme, ils ont des vulnérabilités qui découlent d'une part de leur pathologie et de leur exposition à un risque accru de violence physique. Aucune mesure n'est prise pour améliorer la justice pour ces enfants, même lorsque leurs droits sont fréquemment violés. Les défis que connaissent les enfants en situation de handicap sont exacerbés dans les contextes où l'approche systémique de la protection de l'enfant n'a pas été mise en place.

iii) Les enfants accusés de sorcellerie

Certains pays africains ont vu une augmentation avérée des cas d'accusation et de persécution d'enfants pour sorcellerie supposée. Les enfants touchés par ces accusations et par ces persécutions sont soumis à de multiples violations, y compris l'abandon, les actes violents et les meurtres rituels. Cependant, en raison du fait que la plupart des systèmes juridiques formels ne reconnaissent pas l'existence de la sorcellerie et ne pénalisent pas le fait d'accuser un enfant d'être un sorcier, ces enfants n'ont souvent aucun recours légal. L'incapacité ou la réticence des systèmes judiciaires à régler cette violation expose les enfants victimes à des traitements injustes et dégradants, sous forme de remèdes traditionnels, qui sont finalement néfastes pour ces enfants.

iv) Les enfants vivant dans la rue

Les enfants vivant dans la rue sont plus susceptibles que d'autres d'être arrêtés, pénalisés et de se retrouver dans les systèmes de justice pour mineurs ou pour adultes. Ils ont aussi moins de chances que d'autres enfants de bénéficier de services ou de programmes de déjudiciarisation,

de se voir proposer des alternatives à la détention, ou de bénéficier de pratiques relevant de la justice réparatrice, car ils sont souvent incapables de payer la caution et n'ont pas de tuteur ni de représentant légal pour plaider leur cause ou s'assurer de leur libération. Le déséquilibre des pouvoirs entre les organismes répressifs et les enfants vivant dans la rue montre une fois de plus que les enfants ne peuvent pas faire appliquer leurs droits par le système judiciaire lorsque leurs droits sont violés.

v) Les enfants victimes d'atteintes sexuelles

Les enfants victimes d'atteintes sexuelles connaissent des difficultés dans l'accès à la justice en raison de tabous sociaux et culturels, de la discrimination entre les sexes et de la pression pour préserver l'honneur de la famille. Ces facteurs rendent difficile le signalement des violations d'ordre sexuel. Les atteintes sexuelles sur des enfants sont parfois banalisées, et le témoignage ou l'expérience des victimes sont parfois discrédité(e)s ; l'usage accepté de certains termes en droit pour décrire les atteintes sexuelles, tel que le terme « déflorer », pourrait contribuer à nier davantage la gravité de l'infraction. Tous ces facteurs sapent gravement la capacité des victimes à obtenir réparation par le biais du système judiciaire.

vi) Les enfants vivant dans des zones rurales

Les enfants vivant dans des zones rurales sont confrontés à des difficultés d'accès à la justice en raison de l'inexistence d'infrastructures spécialisées, notamment de tribunaux spécialisés pour enfants, la plupart d'entre eux étant concentrés dans les zones urbaines. L'absence d'infrastructures signifie également que, lorsqu'ils sont privés de leur liberté, les enfants sont susceptibles d'être détenus dans des lieux situés loin de leur famille et de leur communauté et de ne pas pouvoir maintenir de contact avec eux.

vii) Les enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile

L'absence d'adulte tuteur ou prenant l'enfant en charge aggrave les vulnérabilités des enfants réfugiés et déplacés de quelque autre manière. Lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, les enfants en déplacement sont exposés à l'exploitation de la part des personnes qui les assistent dans leur voyage, et également à des violences sexuelles et à d'autres formes de violence. Souvent, ces enfants n'ont pas de document, tel qu'un certificat de naissance ou une carte d'identité, qui puisse prouver leur âge et leur permettre d'avoir accès à d'autres services, ce qui rend d'autant plus difficile l'application de leurs droits.

viii) Les enfants victimes de la traite

La vulnérabilité des enfants victimes de la traite est amplifiée par leur invisibilité. La nature insidieuse de la traite des êtres humains est telle que la coercition ou l'exploitation des victimes peut ne pas être apparente à la majorité des personnes interagissant avec elles. Par conséquent, les enfants victimes de la traite sont souvent traités comme des auteurs d'infraction plutôt que comme des victimes, et ils sont vulnérables aux violences et à d'autres violations de leurs droits. La traite arrache les enfants à des environnements protecteurs de prise en charge et les déconnecte des systèmes qui pourraient, autrement, leur assurer un recours. Il est donc difficile pour les victimes de déclencher les instruments de la justice, par exemple en faisant appel à des organismes répressifs. Malheureusement, il existe peu de données précises, voire aucune, quant

à l'étendue de la traite des enfants dans de nombreux pays africains. Bien que nombre d'entre eux ont adopté une législation de lutte contre la traite, la mise en œuvre de ces lois de manière adaptée à l'enfant reste insatisfaisante.

ix) Orphelins

Les enfants devenus orphelins sont confrontés à de graves contraintes dans l'accès au système judiciaire, qu'ils soient en conflit avec la loi ou qu'ils aient besoin d'une prise en charge de remplacement. Les orphelins qui sont en conflit avec la loi sont confrontés à une probabilité bien supérieure d'être privés de liberté, en ce sens qu'ils n'ont pas de tuteur adulte aux soins duquel ils peuvent être remis. Ils ont moins de chance de recevoir une sanction communautaire en raison de l'absence de garant ou de domicile vérifiable et courent donc un plus grand risque de se voir condamnés à des peines privatives de liberté. Ils courent aussi un risque plus grand de placement en institution à des fins de prise en charge.

3. Conclusion et recommandations

Ce travail de recherche montre manifestement que :

- En dépit de progrès considérables dans l'amélioration de l'accès à la justice pour les enfants en Afrique, il reste encore beaucoup à faire,
- Dans de nombreux pays, l'augmentation des alternatives aux procédures pénales formelles constitue une évolution positive,
- L'accès des enfants à la représentation juridique s'est amélioré, mais le fait que les services d'aide juridictionnelle dirigés par des ONG sont vulnérables aux coupes budgétaires et ne sont donc pas durables demeure une préoccupation,
- La spécialisation des systèmes judiciaires est limitée pour répondre aux besoins des enfants victimes et témoins,
- Des modèles prometteurs émergent pour former les agents chargés de la répression à s'occuper d'enfants, quelle que soit la manière dont ils entrent en contact avec la loi, et
- Le manque de recherches sur les systèmes informels ébranle la capacité des pays africains à garantir que les enfants sont protégés dans leurs efforts pour accéder au système judiciaire.

En se fondant sur ces conclusions, le rapport formule les recommandations suivantes :

1. Des unités spécialisées pour enfants, tels que des centres d'accueil spécialisés ou des centres à guichet unique pour enfants délinquants et enfants victimes, doivent être mises en place et dotées de manière à garantir que les enfants, et particulièrement les plus vulnérables, entrent dans le système sous la protection et l'assistance d'une équipe multidisciplinaire de professionnels.

2. Là où ils n'existent pas encore, des tribunaux spécialisés doivent être créés et d'autres mesures doivent être adoptées afin de faciliter l'accès des groupes d'enfants vulnérables à la justice.

3. Les efforts visant à éliminer les châtiments inhumains, tels que des châtiments corporels prescrits par la justice, de tous les systèmes de justice pour enfants sur le continent doivent être intensifiés, dans la loi comme dans la pratique.

4. Une formation continue et dûment adaptée portant sur les éléments de la justice adaptée aux enfants doit être dispensée aux autorités répressives, aux membres du corps médical dans les affaires d'atteintes sexuelles, aux personnels du secteur judiciaire et à d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de justice pour enfants. Bien qu'il y ait eu à cet égard quelques initiatives prometteuses sur le continent, il reste encore à faire en ce qui concerne le développement de programmes par le partage d'informations entre pays.

5. Il faut intégrer une approche multidisciplinaire de l'accès des enfants à la justice dans la réglementation et le fonctionnement du système judiciaire dans tous les pays africains.

6. Le secteur de la justice informelle doit être intégré dans les programmes sur l'État de droit et doit constituer une partie intégrante du financement et des infrastructures du système judiciaire.

7. La coordination des systèmes de justice formels et informels doit être intégrée aux politiques nationales en matière d'accès à la justice d'une manière consciente et délibérée, plutôt qu'au cas par cas.

8. Il faut entreprendre des recherches approfondies sur les mécanismes de justice informels et sur leur utilisation par les enfants, dans le but de comprendre la façon dont ces mécanismes agissent sur les droits et le bien-être des enfants et de constituer la base d'un engagement constructif auprès de ces mécanismes afin de promouvoir leurs aspects positifs, telle que la proximité avec ses usagers, leur rapidité et leur utilisation prédominante de peines non-privatives de liberté.

9. Des possibilités de renvoi et des liens doivent être créés entre les prestataires de services afin de coordonner leurs réponses en faveur des enfants survivants de violences, d'exploitation, de maltraitance et de négligence.

10. Il faut accélérer les efforts visant à mettre en œuvre des dispositions législatives interdisant la privation de liberté pour les enfants sauf en dernier recours et pour la période appropriée la plus courte, et à contrôler l'application de ces dispositions à l'égard des enfants particulièrement vulnérables.

11. Les considérations d'égalité entre les sexes doivent être intégrées aux initiatives de justice adaptée aux enfants, y compris en exprimant sciemment la position des filles dans toute la programmation ; les programmes de formation destinés aux acteurs de la justice adaptée aux enfants doivent comprendre une composante spécifique pour renforcer la sensibilité envers l'égalité entre les sexes.

12. Il fait faire des efforts pour ancrer la sensibilité et la réponse au handicap dans les systèmes judiciaires et dans la mise en œuvre d'initiatives en matière de justice adaptée aux enfants.

13. Des ripostes spécialisées doivent être développées pour les enfants en conflit avec la loi qui présentent des difficultés de santé mentale, de développement et de troubles du comportement qui aggravent la déviance.

14. Les parties prenantes concernées doivent investir dans l'éducation des communautés afin de diminuer le risque auquel sont confrontés les enfants accusés de sorcellerie et de faciliter l'accès de ces derniers aux systèmes judiciaires.

15. Il faut intensifier les efforts visant à améliorer les systèmes d'enregistrement des naissances et de gestion intégrée des informations de façon à empêcher que soient niés les principaux avantages et garanties aux enfants qui, sans ces systèmes, seraient privés de ces protections.

16. Il faut accorder de l'attention aux besoins spécifiques des enfants vivant dans la rue dans leur quête d'accès à une justice adaptée aux enfants ; ceci comprend des mesures pour renforcer les systèmes de protection de l'enfant afin d'éliminer les circonstances qui font qu'ils vivent dans la rue.

17. Il faut améliorer la prise de conscience quant à la prédominance de la violence contre les enfants, y compris des violences sexuelles ; les systèmes informels doivent être dissuadés de statuer sur des affaires concernant des violences sexuelles ; et il faut dispenser une formation appropriée au personnel qui est impliqué en première ligne dans l'enregistrement des signalements d'abus sexuels et dans les enquêtes en la matière.

18. La capacité des populations rurales à accéder à la justice doit être renforcée par des programmes et initiatives pour la promotion de l'État de droit, notamment en créant des sites spécialisés à proximité des communautés et en augmentant leur accessibilité aux enfants vivant en zone rurale.

19. Les besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, ainsi que ceux des enfants réfugiés, migrants et non-accompagnés doivent être identifiés et trouver une réponse, notamment au moyen de systèmes renforcés de protection de l'enfant.

20. Les systèmes de prise en charge de remplacement doivent être améliorés partout sur le continent ; ceci comprend l'amélioration de la supervision par l'État des installations existantes et l'extension des projets de protection sociale et de réduction de la pauvreté aux enfants privés d'environnement familial.

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification de l'étude

La présente étude a été effectuée par African Child Policy Forum (ACPF) et Défense des Enfants International (DEI). Elle s'appuie sur la reconnaissance du fait que les enfants entrent en contact avec le système judiciaire de nombreuses façons. Premièrement, ils peuvent être impliqués dans des procédures pénales soit parce qu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction ou bien parce qu'ils ont été victimes ou témoins d'un acte criminel. Deuxièmement, ils peuvent être impliqués dans des procédures civiles – par exemple dans des procédures relatives au droit de la famille ou bien à la prise en charge et à la protection, ou encore en tant que plaignants en cas de violation de leurs droits. Dans les pays utilisant un système juridique mixte, où le droit coutumier est applicable, ces processus peuvent être formels ou informels. De nombreux pays disposent aussi de processus administratifs qui touchent les enfants, telles que les procédures disciplinaires scolaires.[1]

Cependant, malgré la fréquence de l'implication des enfants dans les processus judiciaires, de nombreux systèmes judiciaires de par le monde ne répondent pas aux besoins spécifiques des enfants et sont encore en grande partie conçus pour les adultes. Cette étude a pour but de rendre compte des progrès réalisés et des défis qui persistent en matière de justice pour enfants en Afrique ; elle vise également à partager des informations concernant les réformes législatives, la jurisprudence et les bonnes pratiques d'une série de pays africains. De plus, l'étude explore les diverses dimensions du contact qu'ont les enfants avec des systèmes judiciaires informels et coutumiers/traditionnels et constate l'existence, en certains endroits du continent, de systèmes judiciaires religieux qui traitent d'affaires impliquant des enfants. Enfin, cette étude souligne les difficultés rencontrées par certains groupes d'enfants vulnérables pour avoir accès à la justice.

Une première version de cette étude, intitulée *Parvenir à une justice adaptée aux enfants en Afrique*, avait été préparée comme document d'information pour la Conférence mondiale sur la justice pour enfants en Afrique (Conférence de Kampala), qui s'était tenue à Kampala, en Ouganda, les 7 et 8 novembre 2011. L'étude et la conférence avaient contribué à l'élaboration des Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique, qui avaient été approuvées par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) en mars 2012. La présente étude met à jour celle de 2011 et prend en compte les conclusions de sept études pays, effectuées par ACPF et DEI, sur l'Égypte, l'Éthiopie, le Liberia, la Mauritanie, le Nigeria, la Sierra-Leone et la Tunisie.

Note concernant la terminologie employée dans cette étude : le domaine de l'accès des enfants à la justice comprend un vocabulaire spécialisé qui peut parfois prêter à confusion. Certains termes se répètent dans la littérature pertinente, dans les politiques et dans la pratiques, dont les termes « justice pour enfants », « justice adaptée aux enfants », « justice pour mineurs » et « accès à la justice pour les enfants ». Parmi ces termes, celui de « justice pour mineurs » revient

souvent. Bien que ce terme soit habituellement compris comme se référant uniquement aux enfants en conflit avec la loi, il couvre dans certains cas des questions plus vastes et devient alors synonyme de « justice pour enfants ». Afin de clarifier l'utilisation des termes dans cette étude :

- 'Le terme « justice pour enfants » se réfère à tous les scénarios dans lesquels des enfants peuvent être impliqués dans les systèmes de justice pénale et civile, y compris dans des mécanismes administratifs ou de justice informelle ; et
- Le terme « justice adaptée aux enfants » renvoie aux systèmes judiciaires qui sont conçus ou qui ont été ajustés de manière à répondre aux problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les enfants lorsque, pour quelque raison que ce soit, ils entrent en contact avec le droit et les tribunaux (ou dans des procédures).

1.2 Situations dans lesquelles des enfants sont impliqués dans le système judiciaire

Par « justice pour enfants », on entend toute situation dans laquelle des enfants sont en contact avec les systèmes judiciaires, notamment avec les tribunaux (formels ou informels) et les entités administratives. Ces situations entrent dans quatre grandes catégories, même si certains cas particuliers peuvent relever de plusieurs d'entre elles : la justice pénale, la justice civile, les procédures administratives et les procédures judiciaires coutumières/traditionnelles ou religieuses.

Les sous-parties ci-dessous fournissent une vue d'ensemble de chacune des catégories, dont les détails sont examinés plus avant dans les chapitres suivants.

1.2.1 Justice pénale

1.2.1.1 Enfants en conflit avec la loi

Des enfants peuvent être impliqués dans le système de justice pénale en tant que personnes accusées d'avoir enfreint le droit pénal ou reconnues comme ayant enfreint le droit pénal. Ils sont souvent qualifiés d'enfants délinquants (bien que certains soient peut-être innocents) ou « d'enfants en conflit avec la loi ».

Le processus de justice pénale possède de nombreuses facettes qui recouvrent la prévention ; l'arrestation et les alternatives à l'arrestation ; les alternatives à la détention provisoire telle que la déjudiciarisation ; la détention, avant et pendant le procès (détention provisoire) ; le procès (tribunaux à huis clos, protection de l'identité de l'enfant) ; les procédures préalables au prononcé de la peine ; la condamnation ; et la réintégration.

Les questions principales portent sur l'âge minimum de la responsabilité pénale,[2] le casier judiciaire, la protection de la vie privée de l'enfant et le traitement des enfants placés en détention. L'un des principes importants qui doit guider toute prise de décision réside dans le fait que la privation de liberté pour les enfants doit toujours constituer une mesure de dernier recours, et ce pour la période la plus courte possible.

1.2.1.2 Enfants victimes et témoins

Les enfants peuvent également être impliqués dans le système de justice pénale en tant que victimes ou témoins d'un acte criminel. Pour ces deux groupes d'enfants, des procédures doivent être mises en place en ce qui concerne la façon de les interroger ; l'utilisation possible d'enregistrement vidéo ; la préparation pour le tribunal ; les mesures de protection spéciales pour fournir des preuves au tribunal ; et les lois relatives à l'évaluation par le tribunal des preuves fournies par des enfants.

Outre ces mesures générales, les enfants victimes ont besoin de toute une série de services, comprenant des mécanismes pour signaler l'infraction ; l'accès à l'information ; un soutien psychosocial ; des examens médicaux adaptés ; et une gestion adaptée de la part d'agents formés. La vie privée et la confidentialité sont importantes et doivent être préservées par le biais de mesures telles que des audiences à huis clos et la non-divulgation d'informations permettant d'identifier l'enfant.

1.2.2 Justice civile

1.2.2.1 Prise en charge et protection

Les enfants qui auraient besoin de prise en charge et de protection peuvent être séparés de leurs parents par l'intervention des autorités d'assistance sociale. Ces décisions d'éloignement sont soumises à un contrôle judiciaire : c'est donc à ce moment que les tribunaux sont impliqués.

La raison en est que, pour qu'un système protège pleinement les droits des enfants, il doit comprendre une supervision judiciaire des décisions de placement en ce qui concerne les procédures de prise en charge et de protection. Bien que certaines décisions en matière de prise en charge et de protection soient prises par l'administration (par exemple par un travailleur social), celles-ci doivent pouvoir faire l'objet d'une révision par un tribunal. Le placement en famille d'accueil, l'adoption et le placement en institution sont des décisions importantes qui devraient, dans l'idéal, être prises par un tribunal. L'adoption internationale est une autre question relative aux procédures de prise en charge et de protection, et les tribunaux sont habituellement impliqués dans ces décisions, dans les pays concernés.

De plus en plus, la protection de l'enfant est modelée selon une approche de renforcement des systèmes qui reconnait que le système formel (tel que décrit ci-dessus) est souvent fondé sur l'interaction avec des systèmes informels de protection au niveau des communautés. Pour de meilleurs résultats, tous ces systèmes devraient travailler main dans la main afin d'améliorer la protection de l'enfant.

À cet égard, le CAEDBE s'est lancé en 2016 dans un processus d'élaboration de l'approche de renforcement des systèmes dans son Observation générale sur les Mesures générales de mise en œuvre, une évolution qui devrait être adoptée en 2018.

1.2.2.2 Affaires relevant du droit de la famille

Dans les affaires relevant du droit de la famille, les enfants peuvent être impliqués dans des procédures relatives à la garde (prise en charge) et au droit de visite (contact) lorsque leurs parents

sont divorcés ; si leurs parents n'ont jamais été mariés ; ou encore si l'un des parents est décédé et que les grands-parents du côté du parent décédé demandent la garde ou un droit de visite de l'enfant ou des enfants.

Il arrive que ces différends prennent une ampleur internationale, par exemple lorsqu'un enfant est emmené (ou retenu) dans un autre pays. Les pays qui ont ratifié la Convention de La Haye sur les Apects civils de l'enlèvement international d'enfants disposeront d'une Autorité centrale et de règles établies pour le traitement de ces affaires par les tribunaux.

Les enfants devenus orphelins n'ont pas de tuteur naturel, ce qui peut grandement freiner la liquidation du patrimoine, la vente de biens immobiliers, l'obtention d'extraits de naissance et d'autres documents et l'accès à des services tels que les traitements médicaux. Les tribunaux peuvent rendre des ordonnances de tutelle, mais ceci se fait souvent au niveau des tribunaux de grande instance et pose, dans certains pays, un problème d'accès à la justice.

En outre, de nombreux enfants en Afrique se trouvent pris dans des différends familiaux pris en charge par des structures judiciaires religieuses ou traditionnelles lorsque leurs tuteurs se tournent vers ces dernières pour trouver une solution. Ces structures utilisent des normes coutumières religieuses pour prendre des décisions concernant des affaires relevant du droit de la famille.[3]

1.2.2.3 Enfants non accompagnés

Les conflits et autres crises qui entraînent des déplacements de populations mènent également au déplacement d'enfants qui, dans certains cas, ne sont pas accompagnés. Ils interagissent inévitablement avec les autorités publiques du pays d'accueil. Bien qu'il existe des protocoles internationaux régissant la manière dont ces enfants doivent être traités, de nombreux systèmes judiciaires et systèmes d'immigration sont mal équipés pour prendre en charge ces enfants de manière adaptée. En particulier, il peut arriver qu'ils soient détenus dans des centres de détention de l'immigration et qu'on leur interdise l'accès aux systèmes de prise en charge et de protection. En tant que tels, les enfants non accompagnés constituent un groupe particulièrement vulnérable dans le cadre de l'accès à la justice.

1.2.3 Procédures administratives

Les enfants peuvent être soumis à divers types de procédures administratives. Les exemples les plus courants de ces procédures sont les actions d'organes disciplinaires scolaires ayant le pouvoir de suspendre ou de renvoyer des élèves de l'école. Dans certains pays, les procédures administratives vont bien plus loin et recoupent les questions de prise en charge et de protection des enfants, tel que l'éloignement d'un enfant, la fin de prise en charge par le système de soins, les absences autorisées pour rendre visite à la famille, les transferts d'un centre de prise en charge à l'autre et les prorogations pour rester dans le système au-delà de l'âge de 18 ans. Les procédures administratives peuvent également jouer un rôle dans d'autres domaines, tels que le placement en famille d'accueil et l'adoption.

Les enfants sont également touchés par ces processus lorsqu'ils bénéficient d'une assistance sociale (en particulier dans le cas d'enfants en situation de handicap) et lorsqu'ils demandent des extraits de naissance, ou encore lorsque des enfants migrants font l'objet de décisions concernant leur droit d'asile et leur demande de résidence permanente.

Les procédures administratives doivent être soumises – a minima – à des procédures d'examen internes et, si ce n'est pas le cas, à un examen par un tribunal. Les lignes directrices internationales en matière de pratiques optimales montrent le besoin de prendre en compte certains principes généraux pour protéger et faire progresser la justice administrative pour les enfants. En particulier, l'accent est mis sur la garantie de l'intégration ou de la généralisation des questions relatives aux enfants dans toutes les initiatives ayant trait à l'État de droit, et de la participation efficace et significative des enfants.[4]

1.2.4 Tribunaux coutumiers/traditionnels et autres alternatives informelles

Dans de nombreux pays africains, le droit coutumier fonctionne parallèlement au système judiciaire formel, par lequel il arrive qu'il soit reconnu, au moins partiellement, s'il ne vient pas contredire des principes constitutionnels. Il existe aussi des cas dans lesquels le système informel fonctionne de manière isolée par rapport aux processus judiciaires formels. Dans ces deux cas, les systèmes informels sont proches des gens et peu coûteux ; il en résulte donc que les enfants sont souvent impliqués dans ces derniers.

Certains pays ont fait des efforts pour harmoniser les systèmes informels et le système formel en leur offrant une reconnaissance légale. Il est important que les approches de la justice pour enfants comprennent des manières alternatives de rendre la justice et impliquent des parties prenantes et des décideurs dans les discussions concernant la justice adaptée aux enfants. Cela peut s'avérer difficile, car certaines structures traditionnelles et informelles ne permettent pas aux enfants de participer et peuvent résulter dans des solutions incompatibles avec les principes des droits de l'enfant. Cependant, le droit coutumier n'est pas statique et peut continuer à se développer.

Dans divers pays d'Afrique, des tribunaux religieux traitent d'affaires relatives à des enfants, en particulier lorsque ces affaires portent sur le droit de la personne, tel que les prises en charge et la garde. Ces tribunaux ou mécanismes fondent leurs decisions sur des textes et des croyances religieuses ; les questions pertinentes entourant l'utilisation de ces mécanismes sont évoquées plus en détails dans cette étude.

1.3 Groupes vulnérables

Du fait de la nature même de l'enfance, tous les enfants sont par définition vulnérables. Cependant, certaines catégories d'enfants sont considérées comme particulièrement vulnérables en raison d'un risque accru que leurs droits ne soient pas respectés. La vulnérabilité se définit par rapport au contexte et varie d'un pays à l'autre, mais certains facteurs – qu'ils soient intrinsèques à l'enfant ou qu'ils proviennent de l'environnement de l'enfant – peuvent potentiellement intensifier la vulnérabilité, quel que soit le pays dans lequel l'enfant vit.

Ainsi, les groupes d'enfants considérés comme vulnérables en Afrique comprennent les filles, les enfants en situation de handicap, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile, les enfants ayant fait l'objet de traite, les enfants vivant dans la rue, les enfants accusés de sorcellerie, les enfants ne disposant pas d'acte de naissance ou dont la naissance n'a pas été déclarée, les victimes d'atteintes sexuelles et les enfants orphelins.

Ces groupes vulnérables font l'objet d'un chapitre distinct dans cette publication afin de mettre en lumière leurs besoins spécifiques et d'indiquer les obstacles auxquels ils sont confrontés en ce qui concerne ces besoins.

La liste ci-dessus n'est cependant pas exhaustive et ne comprend pas toutes les catégories d'enfants qui peuvent être considérés comme vulnérables. En effet, d'autres groupes peuvent facilement s'ajouter à cette liste. Par exemple, lorsque la vulnérabilité est causée ou aggravée par des facteurs contextuels tels qu'un conflit armé, alors l'administration de la justice à l'égard des enfants tend à être irrégulière. Dans ce cas, il est nécessaire de mener des recherches plus vastes et plus nuancées, mais l'ampleur et la spécialisation requises pour de telles explorations dépassent le cadre de la présente étude.

CHAPITRE II : INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RELATIFS AUX ENFANTS DANS LES SYSTÈMES JUDICIAIRES

Les normes et standards des droits de l'homme concernant la garantie de l'accès à la justice pour les enfants sont établis dans une série d'instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme juridiquement contraignants et non-contraignants. Tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont pertinents à cet égard.[5]

2.1 Introduction

Les divers cadres législatifs et standards internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme reconnaissent les besoins particuliers des enfants dans le contexte de l'accès à la justice, en mettant plutôt l'accent sur les enfants en conflit avec la loi. Ces cadres comprennent la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, et l'Observation générale du Comité de la CDE sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007).

Ces normes et standards sont souligné(e)s ci-dessous globalement dans l'ordre juridique, le texte mettant en lumière les aspects directement liés à la justice pour enfants.

2.2 Les Règles de Beijing (1985)[6]

Le premier instrument international à avoir accordé de l'attention à la justice pour enfants était l'Ensemble de règles minima des Nations Unies (ONU) concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985), appelé généralement et ci-après les Règles de Beijing. Ces Règles donnent le ton en ce qui concerne la reconnaissance de la nécessité de mesures spéciales pour les enfants dans le système judiciaire. Elles offrent un cadre d'éléments jugés essentiels à un bon système pour traiter les affaires impliquant des enfants délinquants et énoncent les principes suivants :

- Les pays doivent fixer un âge minimum de responsabilité pénale ; cet âge ne doit pas être trop bas et doit prendre en compte les capacités émotionnelles et mentales des enfants.
- Le but de la justice pour mineurs est d'insister sur le bien-être de l'enfant et de garantir que toute réaction en droit sera proportionnée au délinquant et au délit commis.
- Les fonctionnaires ou agents, à toutes les étapes des processus judiciaires, doivent se voir accorder un pouvoir discrétionnaire élevé afin de permettre que soient prises des mesures alternatives, mais ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière responsable et judicieuse.
- La déjudiciarisation est encouragée.

- La spécialisation au sein de la police est encouragée.
- Les enfants ne faisant pas l'objet de mesures de déjudiciarisation doivent voir leur affaire traitée par l'autorité compétente, dans une atmosphère de compréhension.
- La condamnation doit être proportionnée et doit veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours.
- La condamnation à des châtiments corporels est interdite.

2.3 La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), son Protocole facultatif relatif à la vente des enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (2011)

Sur le continent africain, tous les pays ont ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) (1989),[7] un instrument à vocation large qui couvre de nombreuses questions. Les articles suivants de la CDE concernent directement la présente étude :

- L'Article 3 prévoit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- L'Article 9 exige que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- L'Article 12 prévoit que, dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.
- L'Article 19, qui traite des atteintes et des négligences, mentionne spécifiquement les procédures de rapport, de renvoi, d'enquête et – le cas échéant – d'intervention judiciaire. Il est aussi fait référence à la législation, aux procédures et aux autorités compétentes en matière de prise en charge et de protection, d'adoption, d'enfants réfugiés, d'atteintes sexuelles et de vente ou de traite.
- L'Article 37 porte sur la protection contre toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et l'Article 40 sur l'administration de la justice pour mineurs. Ces articles contiennent des dispositions ambitieuses et détaillées quant aux questions concernant la justice pour enfants.

La CDE est complétée par un Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants, qui a également été ratifié par de nombreux pays

africains. Comme son nom l'indique, ce Protocole facultatif appelle les États parties à interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

L'article 8 contient une importante disposition en matière de protection des enfants victimes : il appelle les États parties à adopter les mesures appropriées pour protéger – à toutes les étapes du processus de justice pénale – les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques interdites par le Protocole.

En particulier, les États parties sont appelés à adapter leurs procédures de façon à reconnaître les besoins spécifiques des enfants en tant que témoins ; à informer les enfants victimes de leurs droits, de leur rôle et de l'ampleur, de l'échelonnement et des progrès de la procédures ainsi que du règlement de l'affaire ; à permettre aux enfants victimes d'exprimer leurs opinions, leurs besoins et leurs inquiétudes afin qu'ils soient pris en compte dans la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont affectés ; à fournir les services d'appui adaptés aux enfants victimes tout au long du processus légal ; à protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes ; à garantir la sécurité des enfants victimes, ainsi que celle de leur famille et des témoins dans leur affaire et à les protéger de toute intimidation ; et à éviter tout retard superflu dans le règlement des affaires et dans l'exécution des ordonnances ou des jugements accordant une compensation aux enfants.

L'Article 3 du Protocole facultatif exige des États parties qu'ils garantissent que, dans le traitement des systèmes de justice pénale, l'intérêt supérieur des enfants qui sont victimes des infractions décrites dans le Protocole doit être une considération primordiale.

Le Protocole facultatif couvre également une série d'obligations qu'un État partie doit remplir pour endiguer et pénaliser la vente d'enfants, la traite, l'exploitation sexuelle et la pornographie mettant en scène des enfants. Les mesures concernées comprennent la mise en place d'une compétence interne et extra-territoriale pour les infractions commises sur des enfants, comme par exemple dans le cas où un auteur présumé d'infraction est un ressortissant ou un résident habituel de cet État, lorsque la victime est un résident de cet État, ou encore lorsque l'auteur présumé de l'infraction n'est pas ressortissant de l'État et ne pourra pas être extradé.

Le Protocole facultatif contient plusieurs dispositions visant à garantir une coopération interétatique. Ces dispositions peuvent se matérialiser dans des négociations bilatérales et multilatérales entre États africains signataires, y compris au sein des Communautés économiques régionales.

Le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (communément appelé 3e PF) est entré en vigueur le 14 avril 2014. Il renforce les mécanismes de plainte nationaux et régionaux[8] par lesquels les enfants peuvent invoquer une violation de leurs droits. Les communications sont soumises, dans la juridiction de l'État partie, par, ou au nom de, un individu ou un groupe d'individus se disant victime d'une violation par cet État partie de tout droit établi dans les instruments suivants ratifiés par l'État : la CDE, le Protocole facultatif à la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Pour la période précédant novembre 2017, le Comité des droits de l'enfant avait rendu quatre décisions concernant des plaintes qui lui avaient été adressées. De nombreuses autres plaintes attendent d'être examinées. Au moment de la rédaction de cette étude, seul un État africain avait

ratifié le Protocole facultatif sur une procédure de présentation de communications (le Gabon), bien que plusieurs États l'aient signé (ce qui signifie qu'ils ont indiqué leur intention de le ratifier ultérieurement).[9]

En 2007, le Comité des droits de l'enfant a publié l'Observation générale n°10 sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs.[10] D'après la Partie IV de ladite Observation, les éléments constitutifs d'une politique exhaustive en matière de justice pour enfants sont :

- La prévention de la délinquance juvénile,
- Les interventions sans avoir recours à une procédure judiciaire et les interventions dans le cadre ds procédures judiciaires,
- L'établissement d'un âge minimum de responsabilité pénale et l'âge maximum pour bénéficier de la justice pour mineurs,
- Les garanties d'un procès équitable, et
- L'établissement de conditions pour la privation de liberté, y compris la détention provisoire et l'incarcération à la suite d'un jugement.

L'Observation générale établit de nouveaux standards en matière, par exemple, d'âge minimum de responsabilité pénale, qui, d'après le Comité des droits de l'enfant, ne devrait pas être fixé à un âge inférieur à 12 ans et qui devrait être progressivement relevé. La pratique d'un âge « charnière » de la responsabilité pénale, associée à une présomption réfragable selon laquelle les enfants en-dessous d'un certain âge seraient irresponsables pénalement, s'est vue largement critiquée en raison du fait que cela entraîne des pratiques discriminatoires et une prise de décision discrétionnaire.

L'Observation générale a également fortement plaidé en faveur de l'abolition des « délits d'état » (liés au statut juridique, c'est-à-dire des infractions qui ne seraient pas pénalisées si elles étaient commises par des adultes, tels que l'absentéisme scolaire ou les relations sexuelles). De plus, l'Observation générale contient des conseils concernant toutes les étapes du processus de justice pénale impliquant des enfants.

Le Comité des droits de l'enfant prévoit de réviser l'Observation générale n°10 en 2018, dans le but d'en publier une version actualisée.

2.4 La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990)

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE) a été adoptée en 1990 et est entrée en vigueur en 1999. Comme la CDE, c'est un instrument exhaustif qui couvre une vaste série de droits des enfants. Son importance spéciale dans le contexte africain réside dans le fait que, avec 48 États parties [11] c'est le premier standard régional.

Les articles qui sont particulièrement pertinents en matière de justice pour enfants sont l'article 4 (l'intérêt supérieur de l'enfant et la prise en compte des opinions et des souhaits de l'enfant), l'article 17 (administration de la justice pour mineurs), l'article 16 (protection des enfants contre les atteintes et la torture), l'article 18 (protection de la famille et protection des enfants dans la dissolution du

mariage), l'article 19 (prise en charge parental et protection), l'article 23 (enfants réfugiés), l'article 24 (adoption), l'article 25 (séparation d'avec les parents), l'article 29 (vente, traite et enlèvement) et l'article 30 (enfants de mères emprisonnées).

L'Article 1(1) de la CADBE enjoint les États parties à adopter les mesures législatives et autres mesures nécessaires à l'application de ces dispositions. Bien que la CADBE ne donne pas beaucoup de détails utiles à la définition des mesures spécifiques en matière de justice pour enfants, les articles 4, 17 et 30 formulent en des termes plus forts que ne le fait la CDE les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et de vie privée dans la justice pour mineurs. L'un des aspects uniques de la CADBE réside dans ses dispositions concernant les enfants en prison avec leur mère, un problème pertinent qui n'est pas du tout abordé par la CDE.

L'organe de contrôle de la CADBE, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), a récemment renforcé le développement de l'accès des enfants à la justice de nombreuses façons. Les exemples comprennent un rapport continental sur l'impact des conflits armés sur les enfants (un rapport qui, entre autres choses, critique l'impunité dont jouissent souvent leurs auteurs).[12]

Plus particulièrement, le rapport souligne le risque de violences, d'atteintes et d'exploitation sexuelles des garçons et des filles, des crimes dont l'augmentation est alarmante en situation de conflits et de crises. Le CAEDBE appelle à un engagement ferme de la part des États membres de manière à établir des mécanismes efficaces et opérationnels pour répondre à l'impact des conflits et des crises sur les enfants et apporter prise en charge et protection aux enfants affectés par les conflits armés. Le Comité ajoute à son rapport une série exhaustive de recommandations pour répondre aux vulnérabilités particulières auxquelles sont confrontés les enfants dans les conflits armés en matière d'accès à justice, en cas de violation de leurs droits.

Le CAEDBE dispose d'un mécanisme de présentation de communications et, actuellement, sept communications présentées au Comité ont été finalisées. L'une d'entre elles, déposée contre le gouvernement du Malawi en ce qui concerne l'âge maximum pour bénéficier des protections constitutionnelles pour les enfants en conflit avec la loi (établi à 16 ans plutôt qu'à 18 ans comme le prévoit la définition de l'enfant contenue dans la Charte), a donné lieu à un règlement à l'amiable entre les demandeurs et le gouvernement du Malawi. Cette communication a ensuite entraîné une modification de la Constitution du Malawi en février 2017 afin d'y inclure une définition de l'enfant conforme aux exigences de la CADBE.

Les communications récentes concernaient le traitement des enfants en conflit avec la loi. Une des communications a été déposée par Ahmed Bassiouny, représenté par les avocats Dalia Lotfy et Amal, contre le gouvernement de la République arabe d'Égypte. Les demandeurs ont allégué que Ahmed Bassiouny, qui avait 15 ans au moment de son arrestation, avait été détenu illégalement et soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant son séjour dans un établissement de correction. Cette communication a été déclarée irrecevable par le Comité sur le

fondement que les demandeurs n'avaient pas épuisé tous les recours internes. Une seconde communication, déposée par Sohaib Emad, représentée par son avocate Dalia Lotfy et Samar Emad, portait sur sa détention illégale, des mauvais traitements et la torture sublis par cet enfant de 15 ans. Cette communication a également été jugée irrecevable par le CAEDBE sur le fondement que les demandeurs n'avaient pas épuisé d'abord tous les recours internes.

La possibilité que d'autres communications soient déposées à l'avenir dans le domaine de l'accès à la justice par les enfants pourrait s'avérer utile (à condition que toutes les voies de recours internes aient été épuisées).

Le Comité a également pour mandat de mener des missions d'enquête. La mission d'enquête menée dans la région des Grands lacs en Tanzanie pour étudier la situation des enfants atteints d'albinisme dans les centres d'hébergement temporaires[13] a donné lieu à plusieurs recommandations – à court, moyen et long termes – en matière d'accès à la justice pour les enfants concernés.

Le Première Observation générale du Comité[14] porte sur l'interprétation et l'application de l'article 30 de la Charte, qui a trait à la privation de liberté des parents ou tuteurs principaux d'enfants. Elle contient une série de normes applicables lorsqu'une décision d'incarcérer le parent ou le tuteur principal d'un enfant est prise, qu'il s'agisse des autorités ayant procédé à l'arrestation ou de juges et de tribunaux ayant prononcé une peine. L'Observation générale indique également les mesures qui doivent être mises en place une fois que la décision a été prise d'emprisonner le parent ou le tuteur principal d'un enfant, notamment sur la façon dont les autorités pénitentiaires doivent traiter l'enfant et sur le type d'installation qui doit être mis à disposition pour pouvoir s'occuper correctement de l'enfant ou des enfants.

Tel qu'évoqué dans le Chapitre 1 de la présente étude, une Observation générale sur les Mesures générales de mise en œuvre de la Charte est en cours de préparation par le CAEDBE ; elle devrait être publiée courant 2018. Cette Observation générale comprend une orientation substantielle sur la justice pour mineurs et sur le renforcement des systèmes de protection de l'enfant et s'accompagne d'autres conseils de mise en œuvre pour les États membres souhaitant améliorer l'accès des enfants à la justice.

2.5 Les Principes directeurs de l'ONU pour la prévention de la délinquance juvénile (1990)[15]

Comme leur nom l'indique, les Principes directeurs de l'ONU pour la prévention de la délinquance juvénile (aussi connus sous le nom de « Principes directeurs de Riyad ») sont préventifs par nature. Axés sur l'enfant, la famille et l'implication de la communauté, les Principes directeurs s'appliquent à la socialisation, à l'éducation, à la participation des jeunes dans les structures de la communauté, au rôle des médias et aux conditions socioéconomiques. En tant que telle, la notion de prévention fait franchement partie d'un contexte plus large de développement.

2.6 Les Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)[16]

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (également connues sous le nom de MPL) portent essentiellement sur les conditions de détention, qu'il s'agisse de détention provisoire, de détention durant le procès ou encore de détention résultant du prononcé d'une peine. La portée du document est suffisamment large pour couvrir non seulement les prisons et la détention par la police mais aussi tous les centres d'où les enfants ne peuvent sortir librement. Les Règles sont fondées sur la compréhension selon laquelle la détention doit être évitée lorsque c'est possible, mais, lorsque cela se produit, chaque enfant doit être traité comme tout individu et voir ses besoins pris en compte, dans la mesure du possible. Globalement, l'accent est mis sur la préparation de l'enfant au retour dans la société dès son entrée dans le centre.

Les Règles traitent de la gestion des centres, y compris de leur administration, de l'environnement physique et des services offerts, des procédures disciplinaires, du contrôle de la conformité par des inspections régulières et non annoncées, et d'une procédure de plainte indépendante.

2.7 Les Directives de l'ONU relatives aux enfants dans le système de justice pénale (1997) [17]

Ce document a pour but de promouvoir l'utilisation efficace des instruments internationaux existants relatifs aux enfants grâce à des directives concrètes permettant d'agir. Notamment, ces Directives étaient le premier document de l'ONU à comprendre dans son champ d'application la question des enfants délinquants, des enfants victimes et des enfants témoins.

Plus spécifiquement, les Directives visent à fournir un cadre permettant d'atteindre les objectifs de la CDE et des instruments connexes et de faciliter l'apport d'une assistance aux États parties pour garantir la mise en œuvre efficace de ces instruments (par exemple, par une assistance technique). Les Directives sont fondées sur le principe selon lequel la responsabilité de mettre en œuvre la CDE revient clairement aux États parties. En tant que tel, le document souligne l'importance d'une meilleure coopération entre les gouvernements, les agences de l'ONU, les organisations non-gouvernementales (ONG), les groupes professionnels, les médias, les institutions universitaires, d'autres membres de la société civile et les enfants eux-mêmes.

2.8 Les Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)[18]

Ces Lignes directrices offrent un cadre utile pour aider les pays à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de la justice pénale. Les Lignes directrices visent à fournir un appui aux gouvernements, aux organisations internationales, aux agences étatiques, aux organisations non-gouvernementales et communautaires et à d'autres parties intéressées en matière de conception et de mise en œuvre de législations, de politiques, de programmes et de pratiques portant sur des questions relatives aux enfants victimes et témoins d'actes criminels.

De plus, les Lignes directrices peuvent aider les personnes qui s'occupent des enfants à traiter les enfants victimes et témoins avec sensibilité. Les Lignes directrices indiquent également qu'elles

peuvent s'appliquer aux processus et aux questions traités par les systèmes judiciaires informels et coutumiers, tels que la législation sur la justice réparatrice, la garde, le divorce, l'adoption, la protection de l'enfant, la santé mentale, la citoyenneté, l'immigration et l'asile.

> Le législateur égyptien dispose explicitement dans l'article 116 bis (d) de la Loi relative à l'enfant que « les enfants victimes et témoins d'actes criminels jouissent, à toutes les étapes de l'arrestation, de l'enquête, du procès et de l'application, du droit d'être entendus et traités avec dignité et compassion dans le plein respect de leur sécurité physique, psychologique et morale, et ont droit à la protection, à la santé, à une assistance sociale et juridictionnelle, à la réhabilitation et à l'intégration dans la société, conformément aux Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ».[19]

2.9 La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (2006)[20] et son Protocole facultatif

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été négociée entre 2002 et 2006 au cours de huit séances du Comité ad hoc de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui en a fait le traité de droits de l'homme de l'ONU le plus rapidement négocié.[21] Dans son Préambule, la Convention reconnait que – tant au sein du foyer qu'en-dehors – les femmes et les filles en situation de handicap courent souvent plus de risques que d'autres personnes d'être victimes de violences, de blessures ou d'atteintes, de négligence ou de traitement négligent, de maltraitance et d'exploitation, et que les enfants en situation de handicap devraient jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec d'autres enfants.

La Convention rappelle également les obligations prises par les États parties envers la CDE. L'Article 7 de la Convention porte spécifiquement sur les enfants et appelle les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires à la garantie de la pleine jouissance par les enfants en situation de handicap de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec d'autres enfants. De plus, la Convention dispose que, dans toutes les décisions concernant les enfants en situation de handicap, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La Convention appelle les États parties à garantir que les enfants en situation de handicap ont le droit d'exprimer leurs opinions librement sur tous les sujets qui les touchent, que leurs opinions se verront accorder l'importance adéquate en fonction de leur âge et de leur maturité, sur un pied d'égalité avec d'autres enfants, et qu'ils se verront accorder l'assistance appropriée en fonction de leur handicap et de leur âge pour réaliser ce droit.

La Convention prévoit également la mise en place du Comité des droits des personnes en situation de handicap, qui a pour mission de contrôler la mise en œuvre de la Convention en recevant les rapports des États parties en formulant à leur endroit des recommandations.[22]

2.10 Les Conventions de La Haye, y compris la Convention de Recouvrement des aliments (2007)

Ces Conventions sont publiées par la Conférence de La Haye de droit international privé.[23] Les pays qui deviennent members de la Conférence de La Haye adhèrent à des Conventions spécifiques[24] ; les pays qui n'en sont pas membres peuvent également adhérer à certaines d'entre elles. Essentiellement, les Conventions de La Haye s'appliquent vis-à-vis d'un pays particulier seulement si ce dernier a ratifié la Convention et l'a intégrée dans son ordre juridique interne.

Les deux Conventions de La Haye les plus importantes en ce qui concerne les enfants sont :

- La Convention de La Haye sur les Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980) : elle vise à empêcher qu'un enfant parte d'un pays dans lequel il vit habituellement avec un parent ou un tuteur sans le consentement de ce dernier et prévoit des mécanismes pour le retour rapide de l'enfant qui a été enlevé.[25]
- La Convention de La Haye sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) : elle prévoit un cadre pour l'adoption sûre d'enfants d'un pays vers un autre, conformément aux principes de subsidiarité (c'est-à-dire que les possibilités pour s'occuper de l'enfant doivent d'abord être explorées dans le pays avant de recourir à une adoption internationale) et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention établit des procédures détaillées pour travailler à des accords et a pour but d'empêcher les adoptions illégales ou la traite d'enfants.[26]

Il existe deux autres Conventions de La Haye qui sont, premièrement, la Convention du 19 octobre 1996 sur la Compétence, le droit applicable, la reconnaissance, l'application et la coopération en matière de responsabilité parentale et les Mesures de protection des enfants (dite Convention sur la Protection),[27] et, deuxièmement, la Convention de Recouvrement des aliments de 2007, qui n'a été ratifiée par aucun pays africain à ce jour.

La Convention sur la Protection couvre une très large gamme de mesures civiles de protection relatives aux enfants – des ordonnances sur la responsabilité parentale et le droit de visite aux mesures publiques de protection ou de prise en charge, en passant par les questions de représentation concernant la protection des biens de l'enfant. Elle contient des règles uniformes qui déterminent quel pays est compétent pour prendre les mesures de protection nécessaires dans des situations impliquant plusieurs pays. Ces règles, qui visent à éviter l'éventualité de décisions contradictoires, donnent la responsabilité première aux autorités du pays dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle, mais permettent également à tout pays dans lequel l'enfant se trouve de prendre les mesures de protection urgentes ou temporaires nécessaires. La Convention determine de quel pays les lois sont applicables et prévoit la reconnaissance et l'exécution des mesures prises par un État contractant dans tous les autres États contractants.

De plus, les dispositions de coopération contenues dans la Convention prévoient un cadre de base pour l'échange d'informations et le degré nécessaire de collaboration entre les autorités administratives (dans ce contexte, il s'agit des autorités de protection de l'enfance) dans les différents États contractants. Dans le contexte actuel de migrations d'enfants très répandues entre

pays africains, la Convention sur la Protection pourrait donc jouer un rôle utile en garantissant une coopération entre autorités de protection de l'enfance et en améliorant la reconnaissance des mesures de protection entre les pays.[28]

La Convention de recouvrement des aliments prévoit le recouvrement transfrontalier des aliments ou de l'entretien de l'enfant. Complétée par un Protocole, la Convention prévoit des outils modernes pour le recouvrement de l'entretien dans le cas où celui à qui revient cette responsabilité réside dans un pays différent du pays où réside l'enfant qui demande le paiement des aliments. Étant donnée la mobilité croissante des citoyens sur le continent, les États parties en Afrique pourraient bénéficier de la ratification de cette Convention et de l'utilisation de ses mécanismes pour aider les enfants à obtenir l'appui dont ils ont besoin.

2.11 Les Lignes directrices de l'ONU sur la prise en charge de remplacement des enfants (2009)[29]

Ces Lignes directrices portent sur la prise en charge de remplacement des enfants et a pour but d'appuyer les efforts visant à ce que les enfants restent ou retournent dans leur famille ou, si ce n'est pas possible, à leur trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris l'adoption ou *kafala*. Les Lignes directrices cherchent à garantir également que, pendant que l'on recherche ces solutions permanentes, l'on puisse identifier et fournir les formes les plus adaptées de prise en charge de remplacement. Les Lignes directrices proposent également des mesures pour promouvoir leur application dans le cadre de la coopération au développement.

En ce qui concerne le système judiciaire, il faut souligner les aspects suivants des Lignes directrices :

- La Ligne directrice 46 prévoit que toute décision d'éloignement d'un enfant contre la volonté de ses parents doit être prise par les autorités compétentes, conformément au droit et aux procédures applicables, et être soumise à révision par un magistrat, les parents devant bénéficier de droit de faire appel et d'avoir accès à une représentation juridique appropriée.
- La Ligne directrice 56 prévoit que les décisions concernant la prise en charge de remplacement doivent être prises par le biais d'une procédure judiciaire, administrative ou par toute autre procédure adéquate et reconnue, et être assorties de garanties juridiques, notamment la représentation juridique (le cas échéant).
- Les Lignes directrices 100 à 103 portent sur la responsabilité légale en ce qui concerne les enfants bénéficiant d'une prise en charge de remplacement.

Les Lignes directrices contiennent d'autres questions juridiques importantes, notamment les procédures en matière de famille d'accueil, de processus d'adoption et permettant de trouver les parents de bébés abandonnés.

2.12 Les Règles de l'ONU concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010)[30] et l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus (2015) (Règles Mandela)

Les Règles de Bangkok sont le premier instrument international abordant la question des besoins des enfants en prison avec leur(s) parent(s). Étant donné que les prisons et les régimes qui s'y appliquent – de leur architecture à leurs procédures en matière de sécurité, en passant par leur système de santé, le contact avec la famille et les possibilités de formation – sont habituellement conçus pour les hommes, les Règles reconnaissent que, en raison du fait que les femmes et les filles représentent moins du dixième de la population carcérale, leurs caractéristiques et leurs besoins ont été ignorés et largement négligés par le système de justice pénale. Les Règles abordent donc explicitement les besoins particuliers des femmes et des filles et les différentes situations dans lesquelles ces besoins apparaissent.

Par conséquent, les services pénitentiaires doivent répondre à la série complète de besoins des enfants en prison avec leur mère, qu'il s'agisse de besoins médicaux, physiques ou psychologiques. Ces enfants n'étant pas des détenus, ils ne devraient pas être traités en tant que tels. Les Règles exigent également que soient prises des dispositions spéciales pour les mères avant leur admission afin qu'elles puissent mettre en place une prise en charge de remplacement pour leurs enfants restés à l'extérieur.

Les Règles Mandela[31] ont révisé et remplacé l'Ensemble des règles minima de 1955 pour le traitement des détenus. Puisqu'elles soulignent les standards minima qui devraient être appliqués dans les prisons de l'admission à la libération, ces Règles sont utiles aux décideurs politiques qui élaborent les standards et lignes directrices nationaux en matière de gestion des établissements pénitentiaires, ainsi qu'aux autorités et au personnel pénitentiaires qui les met en pratique au quotidien.

Les Règles 1 à 5 établissent les principes fondamentaux suivants :

- Les détenus doivent être traités avec respect en raison de leur dignité inhérente à leur condition d'être humain.
- La torture et autres mauvais traitements sont interdits.
- Les détenus doivent être traités en fonction de leurs besoins, sans discrimination.
- Le but de l'incarcération est de protéger la société et de réduire la récidive.
- La sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de service et des visiteurs à tout moment est la considération primordiale.

D'autres Règles couvrent des questions aussi diverses que la catégorisation (certains groupes de détenus doivent être séparés des autres comme mesure de protection et afin de faciliter un traitement individuel, ceci s'appliquant aux hommes et aux femmes, aux détenus en détention provisoire et aux personnes condamnées à l'incarcération, et aux enfants et aux adultes), la répartition des détenus lors de leur admission (les Règles exigent que les détenus soient incarcérés

près de chez eux afin de faciliter leur réintégration sociale), et les besoins spécifiques aux enfants (la décision concernant l'hébergement des enfants ou non en prison avec leur(s) parent(s) doit se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant, à quoi s'ajoutent des dispositions qui doivent être prises pour les soins prénatals et postnatals, les centre d'hébergement pour enfants et les services de santé pour enfants).

2.13 Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,[32] et les Lignes directrices d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique (2011)[33]

Lors de sa 26e Séance en novembre 1999, l'Union africaine a résolu de préparer des directives et des principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire. Ces directives et principes ont été approuvés en 2003 et actualisés en 2011. Ces Principes ont aussi formé le fondement de la rédaction des Lignes directrices d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique.

Ce document de l'UA énonce des principes généraux et des procédures pour toutes les personnes dans le système de justice pénale. La section o est d'une importance particulière pour cette étude, car elle traite des « enfants et du droit à un procès équitable » et couvre la question des enfants délinquants et, dans une moindre mesure, des enfants victimes et témoins.

En ce qui concerne les enfants délinquants, le document établit des lignes directrices détaillées sur de nombreuses questions comprises dans les instruments internationaux. Ce qui est notable est le fait que les lignes directrices répondent à de nombreuses lacunes de la CADBE ; de la même façon, à certains égards ce document est plus progressiste que la CDE. Par exemple, il contient une disposition exigeant une assistance juridique pour l'enfant à partir du moment de son arrestation ainsi qu'une protection durant l'interrogatoire par la police. Il établit notamment un âge minimum recommandé de responsabilité pénale fixé à 15 ans, qui est considérablement plus élevé que la norme internationale généralement acceptée de nos jours, qui est de 12 ans. Le fait que le document comprenne les enfants victimes et témoins dans son champ d'application est aussi appréciable.

Les Lignes directrices d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique ont été adoptées à Kampala en 2011. Par la suite, elles ont été approuvées, en mars 2012, par le CAEDBE, qui les a utilisées pour étayer ses Observations finales.[34] Les Lignes directrices reconnaissent que toutes les decisions et actions concernant les enfants doivent être prises de manière « adaptée aux enfants », et notent que le système judiciaire doit être conscient de la vie familiale de l'enfant ainsi que de ses capacités croissantes et de sa maturité en développement.

Les Lignes directrices reconnaissent la variété des parentés et des liens familiaux en Afrique en élargissant la définition de « parent » au-delà des parents biologiques à un tuteur individuel, à un membre de la famille étendue ou à toute personne remplissant le rôle de parent. En ce qui concerne le droit à la participation, tel que défini dans les Lignes directrices, il implique que l'enfant accède aux informations d'une manière qui facilite sa participation, l'information étant fournie par une autorité compétente, tel qu'un procureur ou un représentant légal. La participation comprend la réelle prise en compte des opinions de l'enfant.

Agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première priorité dans toutes les affaires concernant des enfants dans le système judiciaire. L'enfant en conflit avec la loi doit être traité

avec égards, sensibilité et avec respect à toutes les étapes de la procédure dans le système de justice pour mineurs, « quel que soit son statut juridique ou la manière dont il est entré en contact avec le système judiciaire ». Les Lignes directrices prévoient que tout enfant accusé dispose d'une assistance juridique et, le cas échéant et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ses parents, un proche ou un tuteur légal doivent être présents durant la procédure.

Avant son procès, un enfant ne peut être détenu qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, et il/elle doit être détenu(e) séparément des adultes. En tant que peine prononcée, la détention ne devrait être imposée par un tribunal que dans le cas d'établissement de la culpabilité pour un crime grave impliquant l'utilisation de la violence, ou d'un enfant récidiviste, ou encore lorsqu'il n'existe aucune autre peine possible pour l'enfant.

Les Lignes directrices contiennent une section entière dédiée à la justice traditionnelle en matière de procédure judiciaire impliquant des enfants. Elles prévoient une liste de facteurs minima à mettre en œuvre dans les systèmes judiciaires traditionnels en Afrique. Le principe de non-discrimination doit s'appliquer dans ces systèmes, ainsi que l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant à la dignité, à la liberté et à la sécurité. Il est essentiel de prendre conscience de la vulnérabilité des enfants de sexe féminin ; il faut aussi donner toute son importance aux droits des parents, des tuteurs légaux et des proches d'enfants en conflit avec la loi devant les tribunaux traditionnels. Les États doivent garantir l'impartialité des tribunaux traditionnels, dont les décisions doivent être préservées de toute influence innoportune, incitation, pression, menace ou interférence, qu'elles soient directes ou indirectes, de toute partie extérieure.

Afin de pleinement mettre en œuvre ces Lignes directrices, il est important que les États développent des tribunaux spécialisés en appui à la justice adaptée aux enfants, travaillant aux côtés d'effectifs bien formés dans les services sociaux. L'assistance intergouvernementale contribuera à renforcer les faibles institutions judiciaires nationales et à établir de bonnes relations en particulier entre pays voisins qui se soutiennent mutuellement.[35]

2.14 La Note d'orientation de l'ONU relative à la justice pour mineurs (2008) et la Résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs (2011)

La Note d'orientation du Secrétaire général de l'ONU de 2008 : l'Approche onusienne de la justice pour enfants souligne l'importance de l'approche systémique (voir ci-dessous). La Note établit des principes d'orientation et un cadre pour les activités de l'ONU en matière de justice pour enfants au niveau national. Le but de l'approche de la justice-pour-enfants est de garantir que les enfants sont mieux servis et mieux protégés par les systèmes judiciaires, y compris dans les secteurs de la sécurité et de l'aide sociale. La Note vise spécifiquement à garantir la pleine application des normes et standards internationaux à tous les enfants qui entrent en contact avec la justice et avec les systèmes connexes en tant que victimes, témoins et délinquants présumés, ainsi qu'à tous ceux qui ont besoin d'une intervention judiciaire, étatique, administrative ou d'arbitrage non étatique, par exemple en ce qui concerne la prise en charge, la garde ou la protection.

La Note d'orientation est fondée sur les points suivants :

- Garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est bien la considération primordiale,
- Garantir un traitement équitable et égal de tous les enfants, libéré de toute forme de discrimination,
- Faire progresser le droit de l'enfant à s'exprimer librement et à être entendu,
- Protéger chaque enfant des atteintes, de l'exploitation et des violences,
- Traiter chaque enfant avec dignité et compassion,
- Respecter les garanties légales dans tous les processus,
- La prévention de la délinquance comme élément crucial de toute politique relative à la justice pour mineurs,
- Utiliser la privation de liberté pour les enfants uniquement en dernier recours et pour la duréé la plus courte possible, et
- Intégrer les questions relatives aux enfants dans tous les efforts faits dans le sens de l'État de droit.

En 2011 a été adoptée la Résolution des Nations Unies sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans la justice pour mineurs.[36] Elle souligne que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un fondement important pour le renforcement de l'État de droit par l'administration de la justice. Elle réaffirme le principe selon lequel la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte possible, et renforce l'importance de la réintégration sociale des personnes privées de leur liberté comme but fondamental du système de justice pénale. La Résolution évoque l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne à la fois la privation de liberté des enfants et la condamnation de parents. Elle met l'accent sur l'approche systémique (voir ci-dessous) et encourage l'État à promouvoir une coopération étroite entre le secteur judiciaire et d'autres secteurs impliqués dans les services de justice pour mineurs, tels que l'aide sociale et l'éducation.

La Résolution exhorte les États à :

> élaborer et mettre en œuvre une politique exhaustive en matière de justice pour mineurs afin de prévenir et d'endiguer la délinquance juvénile et également dans le but de promouvoir, entre autres, l'utilisation de mesures alternatives, telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et de garantir la conformité avec le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte possible, et également d'éviter, autant que possible, l'utilisation de la détention provisoire pour les enfants.[37]

La Résolution appelle les États à prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs, et réitère l'appel lancé par l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant visant à ne pas fixer l'âge minimum pour la responsabilité pénale en dessous de 12 ans [38]

2.15 Les Rapports de l'ONU relatifs à la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs (2012) et à la justice réparatrice (2013) et les Stratégies et mesures concrètes types de l'ONU relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (Stratégies types sur la VCE) (2014)

D'après le Rapport de la Représentante spéciale auprès du Secrétaire général de l'ONU sur la Violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs, il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles ces enfants sont exposés à un risque de violence. L'une d'entre elles reside dans le fait que les enfants sont perçus comme étant antisociaux ou comme étant des criminels ; une autre de ces raisons réside dans la prédominance des approches de la justice pour mineurs qui privilégient le caractère punitif physique ou psychologique. Le rapport analyse les facteurs systémiques qui contribuent à la violence et recommande des stratégies visant à prévenir et à combattre ces facteurs. Ces stratégies comprennent l'action legislative et les politiques de prévention de l'institutionnalisation – en particulier au travers de la bonne application du principe de « dernier recours » et de la priorité à accorder aux mesures alternatives à la privation de liberté.

La prévention et la protection des enfants contre la violence dans le système judiciaire ont été identifiées comme étant parmi les préoccupations prioritaires dans le suivi de l'étude sur la Violence contre les enfants, en raison, entre autres, du fait que les enfants sont vulnérables à la violence lorsqu'ils sont entre les mains du personnel et des détenus adultes dans les centres de détention et qu'ils endurent également des violences comme forme de punition ou de peine.[39]

En 2013, la Représentante spéciale a publié un rapport thématique sur la justice réparatrice pour les enfants. Le rapport prévoit un cadre juridique international en matière de justice réparatrice, établit des modèles de justice réparatrice, répond aux principales questions concernant la promotion de la justice réparatrice pour les enfants, met en lumière les avantages de la justice réparatrice et examine la façon dont surmonter les défis en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la justice réparatrice pour les enfants.

En s'intéressant particulièrement à la protection des enfants contre la violence, les Stratégies types sur la violence contre les enfants (adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU en octobre 2014) rassemblent, au moyen d'une approche intégrée et centrée sur l'enfant, les mesures pertinentes adoptées auparavant dans divers standards des Nations Unies. Les Stratégies types sur la violence contre les enfants fournissent une orientation essentielle quant à la façon de prévenir et de combattre la violence et les atteintes auxquelles les enfants sont confrontés dans le système de la justice pénale. En particulier, elles portent sur trois dimensions importantes :

1. Des stratégies de prévention générales pour combattre la violence contre les enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection de l'enfant et de prévention de la criminalité,

2. Des stratégies et mesures visant à améliorer la capacité du système de justice pénale à combattre les actes criminels de violence contre les enfants et à protéger efficacement les enfants victimes, et

3. Des stratégies et mesures visant à prévenir et à combattre la violence contre les enfants qui sont en contact avec le système judiciaire.

Les Stratégies types encouragent les États membres des Nations Unies à élaborer et à mettre en œuvre une politique multisectorielle et coordonnée de prévention de la criminalité et du système judiciaire pour enfants, et à faire utilisation des mesures alternatives à la détention, telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice. Les Stratégies types exhortent également les États membres à introduire des stratégies de réintégration pour les anciens enfants délinquants.

Les défis spécifiques auxquels sont confrontées les filles sont abordés dans diverses sections des Stratégies types sur la violence contre les enfants. Ces défis comprennent le besoin de pénaliser les violences sexistes contre les enfants et, en particulier, les meurtres sexistes de filles, et de répondre aux besoins distincts des filles dans les lieux de détention et à leur vulnérabilité aux violences sexistes.

2.16 La Loi type sur la justice pour mineurs (2013)[40]

Avec le Commentaire qui lui est associée, cette Loi type est conçue pour fournir une orientation juridique aux États en matière de processus de réforme de la justice pour mineurs et pour les aider à rédiger une législation relative à la justice pour mineurs. Cette Loi type traduit les standards et norms internationaux en matière de justice pour mineurs dans un contexte national et vise à harmoniser la législation nationale avec les exigences internationales. Elle est fondée sur les principes fondamentaux de la justice pour mineurs qui doivent être pris en considération par les États au moment de la rédaction de la législation relative à la justice pour mineurs, et elle établit les garanties d'une procédure équitable pour tout enfant en conflit avec la loi.

De plus, la Loi type contient des dispositions sur l'âge minimum de responsabilité pénale, notamment une orientation sur la façon d'effectuer des évaluations de l'âge et de la personnalité. Elle propose la mise en place de tribunaux pour enfants (ou de tribunaux pour mineurs/jeunes) dans lesquels des juges indépendants et spécialement formés auront compétence exclusive sur les affaires concernant les enfants en conflit avec la loi. Elle propose également la création de bureaux du procureur, d'unités de police et de services sociaux spécialisés.

La Loi type couvre toutes les phases du processus de la justice pour mineurs, en commençant par la phase précédant le procès, qui comprend le moment crucial de l'interpellation et de l'arrestation de l'enfant ainsi que son traitement par la suite lorsqu'il est en garde à vue et en détention provisoire. Elle contient ensuite des dispositions concernant la phase du procès, les peines privatives et non-privatives de liberté, et les conditions de détention et de traitement institutionnel, ainsi que des dispositions relatives aux soins postérieurs à la détention et à la réintégration. La Loi type reconnait comme étant des exigences clés les alternatives aux procédures judiciaires (la déjudiciarisation) et, en particulier, la justice réparatrice.

Le texte indique que la réforme législative n'est pas suffisante en soi. En effet, il est également indispensable d'établir un cadre clair pour des services adaptés aux enfants et des mécanismes de prestation de services dotés de ressources humaines compétentes, de ressources financières suffisantes et de ressources physiques adaptées afin de protéger les droits et de répondre aux besoins des enfants en conflit avec la loi. De plus, les mécanismes de justice pour mineurs étant

lourdement influencés par les normes culturelles et sociétales, il est indispensable de prendre des mesures de communication et de plaidoyer visant à promouvoir l'engagement des médias et de la société civile dans le processus de protection de l'enfant. Cela permettra de parvenir à un changement positif. [41]

2.17 Les Objectifs du développement durable (2015)[42]

Les Objectifs du développement durable (ODD) ont été adoptés le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le but de mettre fin à la pauvreté, de protéger la planète et d'assurer la prospérité pour tous dans le cadre d'un nouveau programme de développement durable.[43] Il existe 17 objectifs et à chacun d'entre eux est associé à des cibles spécifiques (169 cibles au total). Partant des Objectifs du Millénaire pour le Développement afin de terminer ce que ces derniers n'avaient pas pu réaliser, les ODD visent à réaliser les droits de l'homme de tous et à atteindre l'égalité entre les sexes et l'émancipation de toutes les femmes et les filles. Les ODD sont intégrés et indivisibles et représentent les trois dimensions du développement durable – les dimensions économique, sociale et environnementale.

Outre l'Objectif 16, qui reconnait que les sociétés pacifiques et inclusives et l'accès à la justice sont essentiels au développement durable, un certain nombre d'objectifs supplémentaires ont une incidence sur divers aspects des enfants dans les systèmes judiciaires. Ce sont notamment les Objectifs 2, 3 et 6, qui portent sur la faim, la santé et l'eau et l'assainissement, des problèmes qui sont tous liés aux besoins de base des détenus et auxquels peu de systèmes carcéraux dans le monde parviennent à répondre. Les Objectifs 1, 4 et 8, sur la pauvreté, sur l'éducation et sur la croissance économique et le travail, sont étroitement liés à la prévention de la criminalité et à la réduction du taux de récidive par la réintégration des délinquants dans la société. Enfin, étant donné que les inégalités sociales se reflètent dans les systèmes de justice pénale, les Objectifs 5 et 10 – sur l'égalité entre les sexes et sur les inégalités dans et entre les pays – sont aussi directement pertinents.[44]

2.18 Le Rapport du Conseil des droits de l'homme sur la non-discrimination et la protection des personnes avec une vulnérabilité accrue dans l'administration de la justice (2017)[45] et la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants privés de liberté

Ce Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme porte essentiellement sur la vulnérabilité dans le contexte de la privation de liberté et, en particulier, sur les causes et les effets du recours trop fréquent à l'incarcération et de la surpopulation carcérale. Il évoque spécifiquement le recours trop frequent à l'incarcération d'enfants, et note que ce problème pourrait résulter de l'âge minimum de responsabilité pénale, des lois qui ont prolongé la période d'incarcération maximale à laquelle un enfant pouvait être condamné et de la durée de la détention provisoire des enfants. Le rapport indique aussi que la détention est trop souvent utilisée et que les enfants sont pris pour cibles malgré des infractions mineures et des « délits d'état ».[46]

De plus, le rapport évoque l'application discriminatoire du droit pénal dans le cas des femmes et des filles,[47] ainsi que le recours trop fréquent à l'incarcération des populations pauvres et des

minorités, y compris des enfants.[48] L'absence d'alternative à la détention entraîne des détentions inutiles, qui marquent particulièrement les groupes à vulnérabilité accrue, comme les enfants.[49] Il n'est que rarement fourni à ces derniers une assistance juridique et, même lorsque c'est le cas, cette assistance se révèle parfois de piètre qualité, ce qui revient à nier aux enfants l'accès à la justice.[50]

Parmi ses nombreuses recommandations, le rapport propose que, lorsqu'ils rendent compte des progrès réalisés dans la réalisation des engagements pris dans le cadre du programme 2030 pour le développement durable, les États examinent les causes et les effets du recours trop fréquent à l'incarcération et de la surpopulation carcérale au regard de la non-discrimination et des personnes dont la vulnérabilité est accrue dans l'administration de la justice. L'Objectif 10 (qui a pour but de garantir l'égalité des chances et de réduire les inégalités de revenus) et l'Objectif 16 (qui exige l'égalité dans l'accès à la justice) sont spécifiquement mentionnés [51]

Le 26 octobre 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a salué la désignation du Professeur Manfred Nowak pour diriger une nouvelle étude mondiale sur la situation des enfants privés de leur liberté.[52] Le champ de l'étude, commandée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 69/157 en décembre 2014, comprend l'identification des bonnes pratiques et la formulation de recommandations afin de réaliser efficacement tous les droits pertinents de l'enfant.

Le dynamisme de cette étude réside dans le fait que, dans la mesure où la plupart des pays manquent de données concernant le nombre d'enfants privés de liberté, les raisons de leur détention et la durée et le lieu de leur détention, il a été conclu que les enfants privés de liberté restent souvent invisibles et sont oubliés. En l'absence de systèmes robustes de protection de l'enfant, d'innombrables enfants de par le monde sont privés de liberté, supposément à des fins de prise en charge et de protection, mais avec de graves conséquences tant pour la personne que pour la société dans son ensemble.[53]

Afin de régler cette situation pressante, l'Assemblée générale de l'ONU a invité le Secrétaire général à commander l'Étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté. Elle doit couvrir toutes les formes de privation de liberté, notamment dans les prisons, dans les institutions pour mineurs, dans les centres psychiatriques, dans les lieux de détention de la police et dans ceux des services d'immigration. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Étude mondiale avait réuni des fonds pour entreprendre son travail, qui a débuté en 2018.

2.19 Renforcement des systèmes et justice adaptée aux enfants

La CDE et la CADBE sont générales par nature et, en tant que telles, manquent de détails quant à ces systèmes. Par le passé, les réponses en matière de protection de l'enfant ont été développées autour de questions particulières, telles que la protection des mineurs privés de liberté ou les problèmes liés aux enfants victimes et témoins. Cette approche diffuse a souvent résulté dans des réponses fragmentaires en matière de protection de l'enfant, marquées par des insuffisances et des poches de besoins non satisfaits.[54] Ces dernières années, cependant, la tendance au niveau international s'oriente vers les « approches systémiques ».

Tous les systèmes supposent une structure imbriquée. Dans le cas de la protection de l'enfance, par exemple, les enfants sont intégrés dans des familles ou chez des parents et vivent dans des communautés, qui existent, à leur tour, au sein d'un système sociétal plus large. Étant donnée la nature imbriquée des systèmes, il faut accorder de l'attention spécifiquement à la coordination de l'interaction de ces sous-sytèmes, afin que le travail de chacun d'entre eux renforce mutuellement les buts, les objectifs et les limites les uns des autres. Des systèmes qui fonctionnent bien mettent l'accent sur l'encouragement d'actes de coopération, de coordination et de collaboration entre tous les niveaux de parties prenantes, y compris celles qui gèrent les principales activités et celles qui exécutent les principales fonctions.

Une approche systémique suppose ensuite, plutôt que de traiter chaque préoccupation concernant la sécurité de l'enfant de manière isolée, d'adopter un point de vue holistique sur les enfants et la protection des enfants comme constituant un système qui exige l'engagement de toute une série d'acteurs impliqués dans la protection des droits de l'enfant. Une approche systémique est, de plus, délibérément conçue pour s'appuyer tant sur des contextes formels que sur des cadres locaux informels.

Comme mentionné, le CAEDBE a approuvé le renforcement des systèmes comme étant l'approche désirée pour établir des réponses en matière de protection de l'enfant résilientes et localement adaptées,[55] et il délibère actuellement sur l'Observation générale sur des Mesures générales de mise en œuvre de la CADBE et sur le renforcement des systèmes.

Il y a eu un certain nombre d'autres développements qui encouragent la « justice adaptée aux enfants » et qui sont conformes à l'approche de renforcement des systèmes. Notamment, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a formulé des Lignes directrices sur la justice adaptée aux enfants.[56] Ce document prévoit la définition suivante :

> La « justice adaptée aux enfants » renvoie aux systèmes judiciaires qui garantissent le respect et l'efficacité de la mise en œuvre de tous les droits des enfants au niveau le plus élevé possible […] en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant et des conditions de l'affaire. C'est, en particulier, une justice accessible, appropriée selon l'âge, rapide, diligente, adaptée et centrée sur les besoins et les droits de l'enfant, respectant les droits de l'enfant y compris les droits à un procès équitable, afin de participer aux procédures et de les comprendre, de respecter la vie privée et familiale, ainsi que l'intégrité et la dignité.

La prochaine partie de cette étude examine les principes fondamentaux de la justice adaptée aux enfants.

CHAPITRE III : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

> *Ces principes [en matière de justice adaptée aux enfants] concernent toutes les décisions des systèmes de justice adaptés aux enfants, qu'il s'agisse du système pénal, civil ou administratif, et de processus formels ou informels. Là où ils ne sont pas appliqués actuellement, par exemple dans les processus de droit traditionnel/coutumier, l'engagement doit être pris pour les rendre progressivement applicables.*[57]

3.1 La participation

3.1.1 Notions de base

Les enfants ont le droit d'être informés de leurs droits, d'avoir accès à la justice et d'être consultés et entendus dans les procédures les impliquant ou les concernant. Ceci suppose de dûment prendre en compte leurs opinions, en gardant à l'esprit leur âge et leur maturité, et de les aider à communiquer leurs opinions, y compris pour les enfants ayant des difficultés à communiquer. Les enfants doivent être considérés et traités comme de réels détenteurs de droits et doivent pouvoir exercer tous leurs droits d'une manière qui prenne en compte leurs capacités à se former une opinion ainsi que les circonstances de l'affaire.

3.1.2 Analyse de la situation

De nombreux pays en Afrique reconnaissent le droit de l'enfant à la participation et ont pris des dispositions législatives en ce sens. Cependant, il existe des variantes d'un pays à l'autre quant à l'âge et à la maturité considérés comme suffisants chez un enfant pour participer. Certains pays soumettent la participation à des critères d'âge et de maturité ou de compréhension, tandis que d'autres permettent à tout enfant capable de formuler un point de vue de participer aux décisions le concernant.

3.1.3 Exemples

Les exemples ci-dessous montrent comment ces principes sont appliqués au niveau national :

- La Loi relative aux enfants de l'Ouganda prévoit la participation de l'enfant dans sa section 16(1)(e), qui dispose qu'un enfant a le droit à la représentation judiciaire dans les tribunaux pour enfants et familles. La section 20(4) prévoit que lorsqu'un rapport social est établi sur un enfant d'âge et de compréhension suffisants, celui-ci doit être interrogé par le travailleur social.

- La section 158 de la Loi relative aux droits de l'enfant du Nigeria exige que les procédures menées dans les tribunaux soient propices à l'intérêt supérieur de l'enfant et menées dans une ambiance de compréhension, permettant ainsi à l'enfant de s'exprimer et de participer à la procédure.
- La section 11 de la Loi tanzanienne relative au droit de l'enfant de 2009 dispose qu'un enfant doit avoir le droit d'exprimer ses opinions et que nul ne peut priver un enfant capable de formuler une opinion des droits de l'exprimer, d'être écouté et de prendre part aux décisions concernant son bien-être.
- La section 11 de la Loi ghanéenne n°560 relative aux enfants de 1998 dispose que nul ne peut priver un enfant capable de formuler une opinion des droits d'exprimer ses opinions, d'être écouté et de prendre part aux décisions touchant au bien-être de l'enfant, en prenant dûment en compte l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

Étudions de plus près l'exemple du Zimbabwe, qui a adopté en 2013 une nouvelle Constitution accordant une forte reconnaissance aux droits de l'homme. Plus particulièrement, la Constitution contient une disposition concernant les droits de l'enfant dans sa section 81, par laquelle le pays intègre les droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne, comme le prévoient la CDE et la CADBE. En ce qui concerne l'accès des enfants à la justice, la section 81(1)(a) dispose que « tout enfant a le droit à un traitement égal devant la loi, y compris le droit d'être entendu ». Cette disposition a été commentée comme suit :

> [Elle] intègre clairement dans le droit interne le droit des enfants à être entendu tel que le prévoient la CDE dans son article 12 et la CADBE dans ses articles 4(2) et 7. En ce qui concerne l'accès à la justice, ce droit signifie que les enfants concernés par des procédures judiciaires dans des affaires civiles et pénales doivent se voir accorder la possibilité d'exprimer leurs points de vue et leurs opinions, et ces points de vue et opinions doivent être dûment pris en compte en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. C'est une disposition forte en ce sens qu'elle donne aux enfants la possibilité de s'exprimer directement dans un processus judiciaire et d'être entendus au travers de leurs représentants, tels que des professionnels du droit et agents de probation.[58]

Si l'on se tourne vers l'Afrique du Sud, l'un des principes fondamentaux de sa Loi n°38 relative aux enfants de 2005 réside dans le droit des enfants à participer aux décisions qui les concernent. Le droit à participer fait partie d'un principe général qui sous-tend la Loi relative aux enfants. Le principe général ne s'applique pas uniquement à la mise en œuvre de la Loi relative aux enfants, mais doit également être respecté dans toute circonstance concernant un enfant. La section 10 de la Loi relative aux enfants dispose que :

> Tout enfant ayant atteint un âge, une maturité et un stade de développement lui permettant de participer à toute question le concernant a le droit de participer d'une façon appropriée, et les opinions exprimées par l'enfant doivent être dûment prises en compte.

De plus, les sections 6 et 31 indiquent toutes deux qu'il fait s'enquérir des opinions et souhaits de l'enfant avant de prendre une décision qui cause un changement important dans la vie de l'enfant, et que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en compte. L'obligation de garantir la participation de l'enfant est telle qu'un officier présidant dans un tribunal pour enfants doit formellement enregistrer la justification du tribunal et la verser au dossier dans le cas où l'enfant n'a pas participé à la procédure du tribunal pour enfants.[59]

Dans le cas du Botswana, non seulement la section 8 de sa Loi n°8 relative aux enfants de 2009 garantit le droit de l'enfant à la participation, mais elle comprend également des lignes directrices quant à la façon de permettre l'application de ce droit :

> *1) Tout enfant ayant l'âge, la maturité et le niveau de compréhension lui permettant de participer aux décisions ayant un effet important sur sa vie a le droit de participer.*
>
> *2) Afin de garantir que l'enfant est capable de participer au processus de prise de décision, l'enfant doit se voir accorder —*
>
> *a) Les informations adéquates, d'une façon et dans un langage compréhensible par l'enfant, quant :i. The decision to be made,*
>
> *i. À la décision qui doit être prise,*
>
> *ii. Aux raisons de l'implication de personnes ou institutions autres que ses parents, ses proches ou son tuteur,*
>
> *iii. Aux différentes manières dont l'enfant peut participer au processus de prise de décision, et*
>
> *iv. À toute plainte ou procédure d'examen pertinente ;*
>
> *b) La possibilité d'exprimer librement ses souhaits et ses opinions, en fonction de l'âge, de la maturité et du niveau de compréhension de l'enfant ;*
>
> *c) Toute assistance nécessaire à l'expression de ses souhaits et opinions par l'enfant ;*
>
> *d) Les informations adéquates concernant la façon dont ses souhaits et opinions seront pris en compte ;*
>
> *e) Les informations adéquates quant à la décision prise ainsi qu'une explication complète des raisons ayant mené à cette décision ; et*
>
> *3) La possibilité de répondre quant à la decision prise.*

3.2 L'intérêt supérieur de l'enfant

3.2.1 Notions de base

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue l'un des piliers des droits de l'enfant. Dans le cadre de l'accès à la justice, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose ce qui suit :

- Le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit la considération primordiale sur toute question les concernant doit être garanti par une application efficace.Dans

l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les opinions de ce dernier doivent être dûment prises en compte et les autres droits de l'enfant doivent être respectés en toutes circonstances.

- Si l'affaire implique plus d'un enfant, l'intérêt supérieur de chacun des enfants doit faire l'objet d'une évaluation séparée et trouver un équilibre afin de concilier les intérêts des enfants qui pourraient être contradictoires.
- Lorsque que les autorités judiciaires prennent des décisions finales quant à l'intérêt supérieur, elles peuvent utiliser des approches multidisciplinaires dans l'évaluation de cet intérêt.

3.2.2 Analyse de la situation

Le standard que constitue la notion d'intérêt supérieur de l'enfant semble avoir été intégré dans la législation de la plupart des États africains, sinon tous. Il existe des différences dans la formulation et dans le poids qui est accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant ; cependant, ce qui est encourageant, c'est que, sur le papier du moins, il semble qu'il existe une uniformité dans la reconnaissance du fait que, sur toute question concernant l'enfant, la considération de l'intérêt supérieur de cet enfant est un facteur déterminant.

3.2.3 Exemples

La section 2 de la Loi relative aux enfants du Ghana dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial sur toute question concernant un enfant.

La Loi relative au droit de l'enfant de la Tanzanie (section 4(2)) dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans toutes les décisions concernant un enfant, qu'il s'agisse de décisions prises par des institutions d'assistance sociale publiques ou privées, des tribunaux ou des entités administratives.

La section 4(2) de la Loi relative aux enfants du Kenya exige que, dans toutes les décisions concernant des enfants, qu'il s'agisse de décisions prises par des institutions d'assistance sociale publiques ou privées, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la première préoccupation.

L'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de toutes les dispositions juridiques relatives aux enfants en Tunisie, et il est expressément inscrit et mis en œuvre par l'article 4 du Code de protection de l'enfant, en particulier en ce qui concerne toutes les décisions concernant l'enfant prises par des autorités législatives, judiciaires et administratives.

La section 3(a) de la Loi relative aux droits de l'enfant de la Sierra Leone dispose que : « Le principe fondamental qui doit s'appliquer dans l'interprétation de la présente Loi est celui selon lequel l'intérêt de l'enfant à court et à long terme doit être *la considération primordiale dans toute décision ou action qui pourrait affecter l'enfant ou les enfants en tant que groupe* ».[60]

De nombreux pays ont intégré dans leur législation nationale l'intérêt supérieur de l'enfant comme devant être la considération primordiale, tout en ajoutant des facteurs non exhaustifs qui peuvent être pris en compte au moment de la détermination de cet intérêt supérieur. Par exemple, la section 5 de la Loi du Botswana n°8 relative aux enfants de 2009 institue l'obligation pour les tribunaux de placer l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale. Les sections 5 et 6 de la même loi dressent la liste des facteurs à prendre en compte :

> *5. Toute personne ou tribunal exécutant une fonction ou exerçant un pouvoir en vertu de cette Loi doit regarder l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant la considération primordiale.*
>
> *6. (1) Les facteurs suivants doivent être pris en compte dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant —*
>
> *a) La nécessité de protéger l'enfant de tout danger*
>
> *b) La capacité des parents de l'enfant, d'autres proches, du tuteur ou de toute autre personne à s'occuper de l'enfant et à le protéger*
>
> *c) Les besoins de l'enfant en termes spirituels, physiques, émotionnels et éducationnels*
>
> *d) L'âge, la maturité, le sexe, l'histoire et la langue de l'enfant*
>
> *e) L'identité culturelle, ethnique ou religieuse de l'enfant*
>
> *f) L'effet possible sur l'enfant de tout changement dans sa situation*
>
> *g) L'importance de la stabilité et de la continuité dans les conditions de vie de l'enfant et l'effet possible sur l'enfant de tout changement ou interruption dans ces conditions*
>
> *h) Tout souhait ou point de vue exprimé par l'enfant, eu égard à son âge, à sa maturité et à son niveau de compréhension, dans la détermination de l'importance à accorder à ces souhaits ou points de vue, et*
>
> *i) Tout autre facteur qui permettra de veiller au bien-être général de l'enfant.*
>
> *2. Les dispositions de la sous-section (1) ne doivent pas être interprétées comme limitant les facteurs qui peuvent être pris en compte dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*[61]

La Constitution du Mozambique dispose dans son article 47(3) que « tous les actes exécutés par des entités publiques ou par des institutions privées en ce qui concerne des enfants doivent prendre en compte, en premier lieu, l'intérêt primordial de l'enfant ». Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est également inscrit dans la Constitution de 2010 de l'Angola,[62] notamment en ce qui concerne les politiques relatives à la famille, à la santé et à l'éducation.

En raison de la nature percutante de la disposition constitutionnelle sud-africaine concernant l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant la considération primordiale, plusieurs jugements dans le pays ont examiné le champ d'application et les limites de ce principe, ce pour quoi ils ont été vivement félicités par le CAEDBE dans ses Observations finales sur le rapport pays de l'État partie en 2014.[63]

Par exemple, le jugement *S v M (Centre for Child Law en tant qu'amicus curiæ)* a examiné l'obligation du tribunal qui détermine la peine, eu égard à des enfants, lorsque le tribunal est saisi de la condamnation d'un tuteur. La Cour constitutionnelle a eu des difficultés à délimiter le champ d'application du principe de l'intérêt supérieur. Elle a noté que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale sur toute question concernant l'enfant ne signifiait pas que ce droit ne pouvait être soumis à des limitations. La Cour constitutionnelle a décidé que :

> Le champ d'application des dispositions est incontestablement vaste. Le langage exhaustif et percutant de la section 28 indique que, de la même manière que l'application de la loi doit toujours tenir compte de la problématique hommes-femmes, elle doit également toujours être adaptée à l'enfant ; que les lois doivent être interprétées et la *common law* développée d'une manière qui favorise la protection et la progression des intérêts de l'enfant ; et que les tribunaux doivent fonctionner d'une manière qui, en toutes circonstances, montre le respect dû aux droits des enfants.[64]

Dans la décision *AD and another v DW and others (Centre for Child Law en tant qu'amicus curiae ; Department of Social Development en qualité d'intervenant)*, la Cour a examiné le principe de l'intérêt supérieur en ce qui concerne l'adoption internationale et la règle de la subsidiarité, qui exige que l'on ait recours à l'adoption internationale uniquement si les autres possibilités de prise en charge ne sont pas disponibles ou si elles ne sont pas adaptées à l'enfant. La Cour a interprété la relation entre les exigences légales et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme suit :

> Le droit de l'enfant est un domaine qui exècre les propositions légales maximalistes qui écartent ou réduisent les possibilités d'examiner et d'évaluer les circonstances spécifiques d'une affaire. Le point de départ et le principe d'orientation générale doivent toujours consister dans l'existence de considérations puissantes permettant aux enfants adoptés de grandir dans le pays et dans la communauté où ils sont nés. Dans le même temps, le principe de subsidiarité lui-même doit être vu comme subsidiaire au principe de la primordialité. Ceci signifie que chaque enfant doit être observé comme un cas individuel, et non de manière abstraite. Ceci signifie aussi que le respect trop rigide des questions techniques, telles que de savoir à qui incombe la charge de la preuve, doit jouer un rôle relativement moins important ; les tribunaux sont là essentiellement pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, et pas uniquement pour régler un différend entre justiciables.[65]

En Tunisie, dans sa décision n° 7286 du 2 mars 2001, la Cour de cassation a estimé, en substance, que « le corps législatif tunisien – conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui a été ratifiée par la Tunisie – a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant sur les questions concernant l'attribution de la garde ». Ce faisant, la Cour a décidé que « les politiques publiques tunisiennes ne se trouvent en aucun cas troublées par la décision d'un tribunal étranger accordant la garde de l'enfant à la mère étrangère, étant donné que l'unique critère qui doit prévaloir ici est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ».[66]

Dans l'affaire *Mudzuru*, qui a jugé que le mariage des enfants était contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle du Zimbabwe a retenu que :

> Le fait de s'opposer à la libération d'une fille des chaînes du mariage d'enfant et de ses terrifiantes conséquences, en se fondant sur des concepts de discrimination entre les sexes, va à l'encontre de l'intérêt supérieur de la fille garanti par l'application des droits fondamentaux inscrits dans les sections 78(1) et 81(1) de la Constitution.[67]

3.3 La dignité

3.3.1 Notions de base

Le troisième principe général en matière de justice adaptée aux enfants suppose que les enfants doivent être traités avec attention, sensibilité et respect tout au long de toute procédure ou affaire, une attention particulière devant être accordée à leur bien-être et à leurs besoins spécifiques, et dans le plein respect de leur intégrité physique et psychologique. Ce traitement doit être garanti, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont entrés en contact avec une procédure judiciaire ou non-judiciaire et quel que soit leur statut juridique ou leur capacité juridique.

3.3.2 Analyse de la situation

Dans la plupart des pays africains, la législation prévoit le respect de la dignité des enfants dans des cas spécifiques. Dans certains pays, c'est un principe constitutionnel qui relève des droits de l'enfant.

3.3.3 Exemples

La Loi tanzanienne relative au droit de l'enfant prévoit dans sa section 9(1) qu'un enfant a le droit à la vie, à la dignité, au respect, aux loisirs, à la liberté, à la santé, à l'éducation et à un hébergement de la part de ses parents. De plus, la section 94(4) met l'accent sur la dignité et dispose que les autorités locales doivent tenir compte de la dignité des enfants vulnérables de façon à leur permettre de développement leur potentiel et leur autonomie.

La section 26(2) de la Loi relative aux droits de l'enfant de la Sierra Leone dispose que « tout enfant a le droit à la vie, à la dignité, au respect, aux loisirs, à la liberté, à la santé, y compris à la vaccination contre les maladies, à l'éducation et à un hébergement de la part de ses parents ». De plus, la loi dispose dans sa section 30 que « nul ne doit traiter un enfant en situation de handicap de manière indigne ».

La section 15(1) de la Loi relative à la protection et au bien-être des enfants du Lesotho reconnait aux enfants le droit à être protégés de la torture et de tout traitement cruel, inhumain et dégradant ou de toute punition du même type, y compris de toute pratique culturelle qui déshumaniserait l'enfant ou qui serait blessante pour le bien-être physique, psychologique, émotionnel et mental de l'enfant.

La loi namibienne n°3 de 2015 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant, récemment adoptée, prévoit ainsi dans sa section 228 que :

> *(1) Toute personne ayant la garde d'un enfant, y compris toute personne ayant des responsabilités et des droits parentaux sur l'enfant, doit respecter le droit de l'enfant à la dignité qui lui est conféré par l'article 8 de la Constitution namibienne.*
>
> *(2) Toute disposition législative et toute décision d'un tribunal – y compris d'un tribunal de chef traditionnel – de common law ou de droit coutumier autorisant les châtiments corporels, est abrogée dans la mesure où elle autorise de tels châtiments.*
>
> *(3) Nul ne peut administrer de châtiment corporel à un enfant se trouvant dans un centre de prise en charge et d'hébergement pour enfants, dans un centre de soins, dans un centre de développement de la petite enfance, dans une école, qu'il s'agisse d'école publique ou privée, ou à un enfant se trouvant en famille d'accueil, en prison, en garde à vue ou dans toute autre forme de prise en charge alternative résultant d'une décision d'un tribunal.*
>
> *(4) Le ministre prend toutes les mesures raisonnables de manière à s'assurer que —*
>
> *a) Les programmes éducatifs et de sensibilisation concernant les mesures des sous-sections (1), (2) et (3) sont mises en œuvre dans toutes les régions de la Namibie, et*
>
> *b) Les programmes et documents encourageant une discipline appropriée à la maison et dans d'autres cadres où sont pris en charge les enfants sont disponibles dans toutes les régions de la Namibie.*

En se fondant sur une jurisprudence antérieure qui abolissait les châtiments corporels comme peine pour les mineurs et comme sanction disciplinaire dans les écoles publiques, les sections 228(2) et (3) clarifient certaines des incertitudes identifiées qui ont été soulevées, par exemple en ce qui concerne les écoles privées et les châtiments corporels imposés par des tribunaux traditionnels. L'interdiction s'étend également aux personnes agissant « à la place d'un parent », tels que les tuteurs et familles d'accueil.

Au Zimbabwe, les châtiments corporels des enfants ont également fait l'objet d'un contentieux constitutionnel. Le tribunal de grande instance d'Harare a été saisi de l'affaire S v C (un mineur) pour examen en décembre 2014. L'accusé avait été condamné à une peine de flagellation modérée de trois coups à la canne de rotin, qui était une punition légale pour les mineurs délinquants, en tant qu'exception à l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants comme formes de punitions, sous la Constitution zimbabwéenne précédente.

Dans la Constitution de 2013, cependant, le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants est prévu par la section 53 (sans aucune exception), et la section 86(3)(c) inclut ce droit dans la liste de ceux à l'égard desquels « nul loi ne peut permettre une telle torture ou un tel traitement ou punition cruels, inhumains et dégradants de se produire » et que « nul ne peut être autorisé à violer ».

Le tribunal de grande instance de Harare a estimé que cela menait à la conclusion que les châtiments corporels en tant que peine étaient dorénavant contraires à la Constitution, une conclusion renforcée si l'on prend en compte d'autres dispositions de la nouvelle Constitution qui

protègent les droits à la sécurité de la personne, à l'égalité et à la non-discrimination. Le tribunal s'est en grande partie appuyé sur des instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Zimbabwe, notamment les principaux textes relatifs aux droits de l'enfant, avec beaucoup de détails en ce qui concernait la CADBE.[68]

Le droit de tout enfant au respect de sa dignité est exposé de façon éloquente dans une décision concernant une affaire sud-africains, *S v M (Centre for Child Law as Amicus Curiae) :*

> Tout enfant a sa propre dignité. Si un enfant doit être conçu au niveau constitutionnel comme étant un individu doté d'une personnalité distincte, et non un simple adulte en miniature en attente de sa taille définitive, alors il ne peut pas être traité comme une simple extension de ses parents, indissociablement destiné à se noyer ou à nager avec eux. Le caractère inhabituellement exhaustif et émancipateur de la section 28 présuppose que, dans ce nouvel ordre des choses, les péchés et les traumatismes des pères et des mères ne doivent pas être perpétués sur leurs enfants.[69]

3.4 La non-discrimination

3.4.1 Notions de base

Au cœur du principe de non-discrimination se trouve la reconnaissance du fait que tous les enfants doivent être protégés de manière égale et jouir des avantages que leur confèrent leurs droits sans distinction, sur le fondement de facteurs exposés dans les instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme. Une protection et une assistance spécifiques peuvent se révéler nécessaires pour garantir que les groupes d'enfants qui sont considérés comme étant plus vulnérables que les autres ne subissent pas de discrimination. Cette protection doit être prévue par la loi.[70]

3.4.2 Analyse de la situation

Alors que la plupart des enfants en Afrique connaissent des difficultés pour accéder à la justice, certains enfants doivent surmonter des obstacles bien plus grands afin de bénéficier des protections de la loi. Certains de ces obstacles sont aggravés par les caractéristiques personnelles de l'enfant ou par les conditions dans lesquelles il vit, telles que les fondements connus de non-discrimination qui comprennent le sexe, l'ethnie, les opinions, le statut social ou encore la religion. Dans la majorité des systèmes législatifs et judiciaires en Afrique, il n'existe aucune disposition quant à un appui spécifique ou spécialisé visant à faciliter l'accès à la justice pour les enfants de ces catégories sur un pied d'égalité avec d'autres enfants dans le même contexte.

3.4.3 Exemples

Les quelques exemples ci-dessous montrent la façon dont ces principes sont appliqués au niveau national :

- La section 3 de la Loi du Ghana relative aux enfants dispose que nul ne discrimine un enfant en raison de son sexe, de sa race, de son âge, de sa religion, de son handicap, de son état de santé, de ses traditions, de son origine ethnique, de son appartenance au monde rural ou urbain, de sa naissance, de son statut socioéconomique, de son statut de réfugié ou d'un quelconque autre statut.

- La Loi tanzanienne relative au droit de l'enfant prévoit qu'un enfant a le droit de vivre sans discrimination et que nul ne discrimine un enfant en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son âge, de sa langue, de ses opinions politiques, de son handicap, de son état de santé, de ses traditions, de son groupe ethnique, de son appartenance au monde rural ou urbain, de sa naissance, de son statut socioéconomique ou de son statut de réfugié.[71]

Il existe des dispositions similaires dans les législations du Kenya,[72] de l'Ouganda[73] et du Soudan du Sud.[74] La section 36 de la Loi relative à l'enfant, du Soudan du Sud, dispose qu'il relève de la responsabilité de tous les niveaux de gouvernement de mettre en œuvre les droits contenus dans la Loi relative aux enfants, de protéger un enfant de toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives visant à promouvoir les droits des enfants.

La Loi du Botswana relative aux enfants[75] et la Loi du Lesotho relative à la protection et au bien-être des enfants[76] contiennent toutes deux un principe général d'interdiction de la discrimination sur certains fondements protégés. Cette protection à l'égard de la discrimination est visible dans les tentatives de divers pays d'éradiquer la discrimination entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors-mariage. En Namibie,[77] au Mozambique,[78] au Swaziland[79] et en Tunisie[80] la législation déclare que les enfants doivent être traités de manière égale, quel que soit le statut marital de leurs parents.

Prenons des exemples dans la jurisprudence. Dans la décision *Bhe and Others v Magistrate, Khayelitsha and Others (Commission for Gender Equality as Amicus Curiae),*[81] la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a dû déterminer si les règles du droit coutumier relatives à la succession, qui établissaient une différenciation entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés en-dehors du mariage, relevaient ou non d'une discrimination injuste. La section 9 de la Constitution de l'Afrique du Sud interdit la discrimination sur le fondement de « la naissance » ; la Cour a décidé que l'interdiction de la discrimination sur le fondement de « la naissance » incluait l'interdiction d'une différenciation entre les enfants selon qu'ils étaient nés dans ou hors du mariage au moment de la naissance de l'enfant. Il a donc été jugé que la différenciation établie entre ces enfants relevait d'une discrimination injuste.

3.5 L'État de droit

3.5.1 Notions de base

Le cinquième principe général réside dans les principes de l'État de droit, qui doivent s'appliquer pleinement aux enfants ainsi qu'aux adultes. Les éléments constituants d'une procédure régulière, tels que les principes de la légalité et de la proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à des conseils juridiques, le droit d'accès au tribunal et le droit de faire appel doivent être garantis aux enfants de la même manière qu'ils le sont aux adultes et ne doivent pas leur être niés ni être minimisés sur le fondement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.5.2 Analyse de la situation

Le principe de l'État de droit est lié à de nombreux facteurs concernant l'accès à la justice, dont certains sont traités de manière distincte dans cette étude. Les pays africains ont reconnu la nécessité de mettre en lumière certaines de ces questions et prévoient, par exemple, qu'il relève de la responsabilité des gouvernements de s'assurer que l'État de droit s'applique bien aux enfants.

3.5.3 Exemples

La Loi kényane relative aux enfants exige que l'autorité compétente établisse une procédure écrite pour l'examen des plaintes déposées par des enfants hébergés dans des institutions de prise en charge ou déposées en leur nom, et que cette procédure comprenne un processus de résolution informel de la plainte.[82]

La Loi n°8 de 2009 relative aux enfants, du Botswana, comprend une Charte des droits des enfants, exposée en préambule de la loi, qui complète les droits fondamentaux dont l'enfant dispose aux termes de la Constitution du Botswana.

De la même manière, la section 28 de la Constitution de l'Afrique du Sud et la section 29 de la Constitution du Swaziland sont de mini-chartes des droits pour les enfants, qui s'ajoutent à tous les autres droits inscrits dans les constitutions respectives.

La section 80(1) de la Constitution de l'Égypte prévoit la mise en place d'un système distinct de justice pour mineurs :

> L'État met en place un système judiciaire pour les enfants victimes et témoins. Nul enfant n'est tenu pénalement responsible ou détenu, à l'exception des cas prévus par la loi et pour une durée spécifiée par la loi. L'aide juridictionnelle est fournie aux enfants et ils sont détenus dans des lieux séparés des centres pénitentiaires pour adultes.[83]

D'après le rapport national sur la Tunisie commandé en parallèle à cette étude,

> Le principe général en ce qui concerne la représentation juridique des enfants dans les procédures pénales veut que le recrutement d'un avocat de la défense soit optionnel dans les affaires de délits mineurs et d'infractions, mais obligatoire dans les affaires de crimes. Si l'enfant ne nomme pas d'avocat de la défense, le tribunal est obligé d'en nommer un d'office aux frais de l'État (aide juridictionnelle gratuite). Si l'affaire porte sur un délit mineur, l'enfant peut demander l'aide juridictionnelle pour les délits mineurs punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une récidive. Le tribunal chargera un avocat de défendre l'enfant aux frais de l'État.[84]

La CADBE comprend un mécanisme de plainte permettant aux enfants de déposer une communication au CAEDBE en alléguant une violation de leurs droits issus de la Charte. Cependant, les recours internes doivent d'abord être épuisés. Tel que mentionné précédemment, dans la communication n° 009/Com/001/201 *(Ahmed Bassiouny représenté par l'avocate Dalia Lotfy et Amal contre Gouvernement de la République arabe d'Égypte),* le CAEDBE s'est déclaré incompétent pour examiner la communication étant donné que tous les recours internes n'avaient pas été épuisés.[85] La plainte initiale portait sur des allégations de brutalités policières et de torture à la suite de l'arrestation d'un garçon de 15 ans qui était, en outre, détenu avec des adultes dans un centre de correction. Contrairement à ce que prévoit la Loi égyptienne relative à l'enfant, cet enfant a été condamné par un tribunal pour adultes et non par un tribunal de justice pour mineurs.

En Mauritanie, il existe des dispositions adéquates concernant les contentieux centrés sur l'enfant. D'après la législation nationale, les organisations de défense des droits de l'enfant sont autorisées

à déposer des recours collectifs au nom des enfants de façon à élargir la protection des droits de l'enfant et à octroyer aux enfants l'accès à la justice. L'article 109 de l'Ordonnance n°15 de 2005 relative à la protection judiciaire des enfants dispose que

> Le parent, le tuteur légal ou l'avocat d'un enfant et les associations dûment autorisées et dont les Statuts concernent la protection ou le soutien des enfants victimes d'atteintes sont autorisés à déposer des recours en vue d'une compensation monétaire pour torture, actes de barbarie, violence, agression sexuelle et mise en danger d'enfants lorsque des poursuites pénales ont été lancées par le Procureur de la République ou par la victime.[86]

3.6 Systèmes et institutions adaptés aux enfants

Les systèmes et institutions adaptés aux enfants sont au centre des exigences concernant les systèmes distincts de justice pour enfants. Les adaptations impliquent des questions à la fois physiques, structurelles et en termes de ressources humaines. Elles comprennent également la formation de tout le personnel chargé d'administrer des fonctions dans les systèmes judiciaires pour enfants.

Une bonne pratique, à cet égard, issue de Namibie, réside dans l'intégration d'une formation sur la protection de l'enfant, la justice pour enfant et l'égalité des sexes dans le programme de formation de toutes les nouvelles recrues des académies de formation de la police. Cinq manuels ont été élaborés, couvrant également les questions de violence domestique, de traite et de poursuite pour délits sexuels. Un module sur l'enfant en tant que témoin est inclus afin de garantir le caractère adapté à l'enfant de la collecte de preuves. La formation est fondée sur des méthodologies d'apprentissage expérimentales et contient des exercices et des études de cas s'étant réellement produits. La formation a été institutionnalisée dans les académies de formation de la police début 2018.[87]

Au Nigeria, la récente Loi relative à l'administration de la justice pénale (2015) prévoit un système séparé pour les enfants en conflit avec la loi, conformément à la section 204 de la Loi relative aux droits de l'enfant, qui dispose que

> Nul enfant n'est soumis à la procédure de justice pénale ni à des sanctions pénales, mais un enfant présumé avoir commis un acte qui constituerait un crime s'il était adulte doit être soumis uniquement au système de justice pour enfants et aux procédures exposées dans la présente Loi.

L'étude nationale sur l'Égypte a également indiqué qu'une unité de police spécialisée dans le traitement des enfants en conflit avec la loi avait été créée sous la législation égyptienne, depuis 1957. L'unité avait été renommée « police pour enfant » car le terme « juvénile » avait été remplacé par le terme « enfant » dans la Loi relative à l'enfant de 2008.

En 2005, le Liberia a mis en place une Section de protection des femmes et des enfants (WACPS) au sein des Forces de polices du Liberia, grâce à une subvention de 1,6 million de dollars É.-U. accordée par le gouvernement norvégien et administrée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), afin de servir de mécanisme spécial pour traiter efficacement les

violences sexuelles et domestiques contre les femmes et les enfants. La Police nationale du Liberia a pu mettre en place des WACPS dans plus de 20 localités du pays. La principale mission des WACPS est d'enquêter, de poursuivre et de documenter les affaires concernant des violations des droits de l'enfant, des violences domestiques et des délits sexuels. Les WACPS sont composées d'agents de police, responsables de l'enquête criminelle sur les affaires qui lui sont rapportées, et de travailleurs sociaux en civil, qui traitent principalement les problèmes psychosociaux des victimes.[88]

En Afrique du Sud, une pratique prometteuse a consisté dans la publication, en novembre 2017, de réglementations amendées concernant les tribunaux pour délits sexuels ; le projet de réglementation a été publié pour commentaire par le public le 30 septembre 2015 dans un Avis du gouvernement n°899. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte, outre les modifications requises en raison des modifications effectuées dans la section 55A de la Loi n°8 d'amendement relative aux questions judiciaires, de 2017. Les contraintes financières ont également nécessité certaines révisions.

Le projet de réglementation porte sur les installations dans les tribunaux, par exemple pour exiger des installations, des appareils et des équipements adaptés aux enfants ainsi que pour traiter, entre autres, de réunions pour gérer le traumatisme judiciaire et des services et du personnel d'appui. La réglementation n°10 en est un exemple : elle porte sur les exigences de base en ce qui concerne les salles d'attente et dispose les points suivants :

(1) Les salles d'attente pour les plaignants auxquelles il est fait mention dans la réglementation 4(a) et (b) doivent être équipées en mobilier de manière à répondre aux points suivants :

(a) Permettre aux plaignants et témoins d'attendre facilement

(b) Assurer une ventilation correcte

(c) Être accessible aux plaignants en situation de handicap ou âgés.

(2) Les salles d'attente auxquelles il est fait mention dans la sous-réglementation (1) doivent être équipées en mobilier de manière à prendre en compte les points suivants :

(a) Les différents âges des plaignants, des enfants aux adultes

(b) Des personnes autres que des plaignants, à savoir les personnes auxquelles il est fait mention dans la réglementation 9(1)(a)(ii), peuvent utiliser ces salles d'attente

(c) Les plaignants et les personnes auxquelles il est fait mention dans la réglementation 9(1)(a) peuvent avoir à passer de longs moments dans les salles d'attente.

(3) Le gérant du tribunal d'un tribunal établi doit s'assurer que les salles d'attentes auxquelles il est fait mention dans la sous-réglementation (1) dispose —

(a) d'informations, accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées, sur –

(i) les procédures du tribunal, le rôle du plaignant et du témoin, les frais de témoins payables aux plaignants et aux témoins et tout autre service pertinent du tribunal, et

(ii) les ressources appropriées en ce qui concerne les services d'appui à l'autonomisation des victimes, et

(b) de jouets et, si possible, d'objets éducatifs pour enfants, mis à la disposition des enfants, eu égard aux différents groupes d'âge des plaignants et des autres personnes auxquelles il est fait mention dans la réglementation 9(1)(a)(ii) et aux besoins des plaignants…

(b) toys and, where possible, educational items for children, are available, having regard to the different age groups of complainants and the other persons referred to in regulation 9(1)(a)(ii) and the needs of complainants …

Au Malawi, les efforts de réformes en matière d'accès à la justice remontent au moment où le National Child Justice Forum (Forum national sur la justice pour enfants, NCJF), anciennement National Juvenile Justice Forum (Forum national sur la justice pour mineurs), a émergé du dialogue tenu en 1999 par les parties prenantes du secteur de la justice quant à leur expérience en matière de travail avec les enfants dans ce système. En 2001 a été donnée au secteur judiciaire la responsabilité de coordonner les départements gouvernementaux et les ONG qui y jouaient un rôle. Au même moment ont été mis sur pied quatre tribunaux spécialisés, situés dans les quatre grandes régions du Malawi (Blantye, Zomba, Lilongwe et Mzuzu), accompagnés du déploiement de tribunaux spécialisés pour enfants au niveau des districts dans la totalité des 28 divisions administratives.

Les objectifs du NCJF comprennent le renforcement des structures existantes qui respectent les droits des enfants ; le maintien et le renforcement d'une base de données complète pour le système de la justice pour enfants ; et la fourniture, la coordination et la facilitation de plus nombreuses formations des parties prenantes. Les membres du NCJF ont pu mener des programmes et des initiatives en matière de justice pour enfants dans les structures au sein du secteur judiciaire (les tribunaux de justice pour enfants), du ministère du Genre (Cellules communautaires d'appui aux victimes), de la police (Cellules d'appui aux victimes) et du ministère de la Santé (Centres à guichet unique).

Ces dix dernières années, le NCJF a également acquis une réputation au sein des décideurs politiques au Malawi grâce à son leadership crédible sur les questions de justice pour enfants, et il a joué un rôle précieux dans l'amélioration des services délivrés. Le NCJF dépend du secteur judiciaire (mais pas du ministère de la Justice en tant que tel) et son personnel est employé sous ses auspices. On estime que le leadership de haut niveau fourni par le secteur judiciaire a permis d'améliorer la réussite de la mise en œuvre de l'initiative en matière de justice adaptée aux enfants.[89]

Un autre exemple positif de services adaptés aux enfants réside dans la création de Centres à guichet unique au Malawi. Dans ces centres, divers détenteurs d'obligations travaillent sous le même toit, fournissant des services intégrés spécifiquement conçus pour les enfants qui sont victimes d'atteintes sexuelles et physiques. Les centres garantissent que les victimes de ces crimes sont traitées d'une manière qui promeuve leur sens de la dignité et leur valeur. Il existe actuellement quatre Centres à guichet unique, situés à Mzuzu, à Lilongwe, à Zomba et à Blantyre. D'après un rapport initial de 2011, [90] ces centres traitent chaque année en moyenne 368 dossiers de violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants.

En Zambie, il existait avant 2011 un tribunal adapté aux enfants à Lusaka, mais il n'y avait aucune amélioration en termes d'infrastructures dans les tribunaux des autres provinces. En 2011, l'UNICEF a annoncé la construction d'un tribunal adapté aux enfants à Nakonde, dans la Province du Nord. Les magistrats interrogés dans les districts disent qu'ils ont improvisé pour créer un environnement adapté aux enfants. Aujourd'hui, il n'existe pas de règles de procédure ni de pratiques judiciaires visant à réglementer l'administration de la justice dans les tribunaux adaptés aux enfants. Il faudrait donc disposer d'un ensemble de lignes directrices qui aillent plus loin que la Loi relative aux mineurs. Ceci signifie que, pour le moment, la magistrature du siège utilise son pouvoir discrétionnaire pour se prononcer dans ces affaires.

En Tunisie, d'après la législation, les enfants ne peuvent être poursuivis devant d'autres juridictions que les tribunaux pour mineurs. Le juge des enfants spécialisé dans les tribunaux constitue le seul organe compétent pour examiner les affaires concernant des enfants, quels que soient les circonstances et les détails de l'infraction. Il n'existe aucune exception permettant d'annuler la compétence des tribunaux pour enfants et de renvoyer ces affaires concernant des enfants devant des tribunaux pour adultes. Si le tribunal militaire se saisit d'une affaire et découvre que le suspect ou l'un des suspects est un enfant, alors l'enfant sera renvoyé devant un tribunal civil, conformément à l'article 86 du Code de protection de l'enfance.[91]

Une adaptation supplémentaire réside dans les calendriers selon lesquels des affaires doivent être jugées : la loi tunisienne prévoit une période de temps spécifique dans laquelle le procès d'un enfant en conflit avec la loi doit aboutir. Le juge spécialisé pour enfants doit prendre en compte les moyens ou punitions possibles qui peuvent être imposés à l'enfant au plus tard 20 jours après la date de soumission par écrit du dossier concernant l'enfant.[92]

Au Zimbabwe, les tribunaux adaptés aux victimes ont été créés dans 17 des 30 tribunaux régionaux dans le pays de façon à créer un système d'administration de la justice pénale qui soit confidentiel et propice. L'augmentation et la distribution de ces tribunaux partout dans le pays ont grandement réduit la distance que les enfants avaient à parcourir pour avoir accès à la justice, outre le fait que cela a permis de réduire le nombre d'affaires en souffrance dans les tribunaux.[93]

Dans la même veine, les structures supplémentaires mises en place comprennent des établissements de santé et des unités adaptées aux victimes dans les commissariats de police. Toutes les institutions de santé ont la capacité de fournir aux survivants d'atteintes sexuelles des services comprenant des conseils, un examen médico-légal, l'administration d'une prophylaxie post-exposition, un traitement préventif pour les infections sexuellement transmissibles et un traitement de prévention de la grossesse. Le gouvernement est actuellement en train de mettre en place des cliniques adaptées aux survivants et adaptées aux enfants au sein de ces institutions. À ce jour, quatre cliniques adaptées aux survivants ont été créées, et 269 commissariats de police sont dotés d'unités d'appui aux victimes, fonctionnant avec 817 agents de police. [94]

CHAPITRE IV : LES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

Les éléments généraux constituants d'une justice adaptée aux enfants sont tirés des standards contenus dans la CDE, dans la CADBE et dans d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'enfant évoqués dans le Chapitre 2 de la présente étude.

4.1 Information et conseils

4.1.1 Notions de base

Dès lors que des enfants sont impliqués dans le système judiciaire ou dans tout autre système administratif, et tout au long du déroulement de leur affaire, les enfants et leurs parents ou tuteurs doivent se voir fournir des informations et conseils. Ces informations doivent porter sur leurs droits ; sur le systèmes et les étapes de la procédure (c'est-à-dire sur le rôle qu'y joue l'enfant) ; sur les alternatives aux procédures judiciaires et leurs effets ; dans le cas de victimes, sur les progrès de l'enquête (c'est-à-dire, si une inculpation ou une arrestation a eu lieu, le lieu et la date des procédures devant le tribunal et autres questions) ; sur les mesures et/ou services de protection disponibles ; et sur toute compensation à laquelle l'enfant pourrait avoir droit et sur la façon de l'obtenir.

Les informations et les conseils doivent être fournis aux enfants d'une manière qui soit adaptée à leur âge et à leur maturité, dans un langage/une langue qu'ils peuvent comprendre, et d'une manière adaptée au sexe et à la culture de l'enfant.

4.1.2 Droit international en matière d'informations et de conseils

D'après la CDE, il relève de la responsabilité des États parties de prendre des mesures afin que les dispositions de la Convention soient largement connues, par des moyens appropriés et actifs, tant par les adultes que par les enfants. En ce qui concerne la justice pour mineurs, l'article 40(2)(b)(ii) dispose que tout enfant présumé ou condamné pour avoir enfreint le droit pénal a le droit « d'être informé promptement et directement des accusations portées contre lui ». C'est la seule référence spécifique à l'information dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs. La CADBE contient une disposition similaire dans son article 17(2)(c)(ii).

Les Règles de Beijing (1985), dans la Règle 7.1, prévoient que les enfants accusés d'infractions se voient notifiés des accusations à leur encontre ; cependant, elle ne comporte aucun détail supplémentaire. D'après la Règle 14.2, les procès doivent être menés dans « une atmosphère de compréhension », ce qui pourrait suggérer que des explications doivent être données quant aux procédures à suivre.

La Règle 22 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (MPL) prévoit que les parents doivent être notifiés lorsque leurs enfants sont admis dans un lieu de

détention. De plus, un enfant admis dans un tel lieu doit se voir fournir les règles s'appliquant en ces lieux, une description de ses droits et obligations par écrit, et enfin des informations quant à la façon de loger une plainte.

Les Directives des Nations Unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale ne font pas mention d'informations destinées aux enfants délinquants présumés, mais les évoque dans le cas d'enfants victimes dans la Partie 111, « Plans concernant les enfants victimes et témoins ». La Directive 51(a) dispose que l'attention que doivent porter les processus judiciaires et administratifs aux besoins des enfants victimes et témoins doit être facilitée par des informations fournies aux enfants victimes quant à leur rôle, à la portée, au calendrier et aux progrès de la procédure, et quant à la décision prises concernant leur affaire, en particulier lorsqu'il s'agit de crimes graves.

La Partie VII des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels s'intitule « Droit à l'information ». La Ligne directrice 19 prévoit que, dans la mesure du possible et tel qu'approprié, les enfants victimes et témoins ainsi que leurs parents ou tuteurs et représentants légaux doivent être informés promptement et de manière adéquate, dès le premier contact avec le système judiciaire et tout au long de la procédure, des aspects suivants :

- La mise à disposition de services et la façon d'y avoir accès,
- Les procédures de justice pénale, y compris sur le rôle des enfants victimes et témoins, l'importance, le calendrier et la manière de témoigner, et sur la façon dont l'interrogatoire sera mené durant l'enquête et pendant le procès,
- Les mécanismes d'appui existants,
- Les lieux et dates spécifiques des auditions et autres événements pertinents,
- La mise à disposition de mesures de protection,
- Les mécanismes existants pour la révision des décisions, et
- Les droits pertinents des enfants victimes et témoins.

La Ligne directrice 20 prévoit que les enfants victimes, les parents ou tuteurs et représentants légaux doivent également être informés promptement et de manière adéquate des progrès et du jugement de l'affaire, y compris ce qui concerne l'interpellation, l'arrestation, le statut de détenu de l'accusé, les accusations en souffrance, les décisions en matière de poursuites, les évolutions et l'issue de l'affaire à la suite du procès, et les possibilités de bénéficier d'une réparation de la part de l'auteur des faits ou de l'État.

Les Lignes directrices d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique prévoient que, dès leur première implication dans le système judiciaire et tout au long de leur contact avec le système judiciaire, enfants et parents doivent se voir fournir des informations et des conseils dans un langage et à un niveau qu'ils peuvent comprendre, en ce qui concerne :

- Leurs droits ; les options de procédures non-judiciaires et judiciaires ; la durée possible des procédures ; l'accès aux recours, à l'appel ou à la révision, aux réparations ; et l'existence de tout mécanisme de plainte indépendant,

- Le lieu et la date de toute audition au tribunal ou autre,
- Les progrès généraux ou l'issue des procédures, et
- Les mesures de protection existantes et la façon dont avoir accès aux services d'appui, ainsi que le lieu où ils se trouvent.[95]

4.1.3 Analyse de la situation

Plainte fréquemment évoquée par les enfants et par leurs parents, ils ne comprennent pas ce qui passe en ce qui concerne leur affaire ou n'ont pas d'idée claire des options qui sont disponibles. Pour les enfants accusés d'infraction, la situation empire s'ils ne disposent pas de représentants légaux, ce qui est le cas pour nombre d'entre eux. Les enfants victimes et témoins devraient pouvoir compter sur le Procureur pour leur fournir des informations, mais ce n'est pas le cas lorsque les procureurs ne sont pas formés spécifiquement à ces questions.

De plus, le besoin de disposer d'informations émerge dès que la procédure judiciaire commence – le premier contact avec le système est celui avec la police, pourtant les agents de police manquent souvent des compétences et des connaissances pour traiter correctement ces affaires et ne se souviennent pas toujours qu'ils doivent donner les informations appropriées. Les enfants et leurs parents ou tuteurs peuvent grandement bénéficier de livrets faciles à lire qui les aideront à comprendre ce qui se passe et ce qu'il faut anticiper.

4.1.4 Exemples

Des dispositions législatives rendant obligatoire l'information des parents et des enfants par les professionnels pourraient constituer un bon point de départ pour veiller à l'uniformité dans le traitement des enfants lorsqu'ils entrent en contact avec le système judiciaire. La plupart des pays africains se sont dotés de dispositions, contenues dans leur législation en matière de justice pour mineurs, exigeant que la police et d'autres professionnels concernés fournissent aux enfants en conflit avec la loi des informations et des conseils dès leur arrestation.

La Loi du Kenya relative aux enfants exige que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi soit informé promptement et directement des accusations pesant sur lui.[96] Dans la section 38(o), la Loi va plus loin et dispose que :

> Le Directeur des Services de l'enfance doit fournir une prise en charge, une orientation et d'autres types d'assistance aux enfants ayant été arrêtés ou étant en garde à vue dans les locaux de la police ou dans des centres d'accueil pour enfants délinquants, et assister les enfants tout au long de la procédure judiciaire et pendant leurs auditions des enfants.

La Loi du Ghana relative à la justice pour mineurs[97] prévoit dans sa section 8 ce qui suit :

(1) *Un officier de police ou la personne ayant procédé à l'arrestation doit informer le mineur de la raison de son arrestation.*

(2) Lorsque l'arrestation a été effectuée en exécution d'un mandat d'arrêt, l'officier de police ou la personne ayant procédé à l'arrestation sous l'autorité du mandat doit notifier le mineur du contenu du mandat et lui en montrer une copie.

Il existe de nombreux exemples similaires dans les législations partout sur le continent. Il existe également des exemples notables de bonnes pratiques et d'initiatives prometteuses en ce qui concerne la communication de conseils et d'informations.

L'un de ces exemples réside dans l'enquête préalable introduite en Afrique du Sud par la Loi n°75 de 2008 relative à la justice pour enfants (entrée en vigueur le 1er avril 2010). L'officier présidant cette « conférence de cas » informelle en amont du procès doit communiquer des informations à l'enfant en conflit dès le début de l'enquête. Ces dernières doivent comprendre des informations quant au processus et aux procédures qui suivront.[98] La procédure d'enquête préliminaire a fait des émules et été introduite au Malawi par la Loi de 2010 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant, et au Lesotho par la Loi de 2011 sur le bien-être et la protection de l'enfant.

La formation continue et systématique des agents de police – comme cela a été le cas en Zambie pendant 10 ans et comme c'est actuellement le cas en Namibie – est de bon augure pour l'amélioration de la communication d'informations adéquates aux enfants en conflit avec la loi ainsi qu'aux enfants victimes et témoins d'actes criminels. Par exemple, le programme namibien contient un module portant sur la prise de déposition d'enfants. Ce module contient des exercices détaillés portant essentiellement sur la communication des informations adéquates aux enfants quant aux progrès de leur dossier.

En raison de la nature de leur engagement auprès des enfants, les représentants de l'aide juridictionnelle et d'autres avocats jouent un rôle important dans la communication d'informations aux enfants. Ce rôle est expressément reconnu par la loi, dans certains cas. Par exemple, au Malawi, le représentant légal nommé auprès d'un enfant doit expliquer à l'enfant quels sont ses droits et responsabilités en ce qui concerne la procédure et permettre à l'enfant de donner des instructions s'il en est capable.[99]

En Sierra Leone, certaines des obligations principales du Comité pour le bien-être de l'enfant, qui comprend des membres enfants, résident dans la sensibilisation en matière de droits des enfants, dans l'éducation des villageois et des enfants en matière de droits des enfants, et dans le conseil aux enfants.[100] S'il arrive qu'un Panel d'enfants ou qu'un tribunal de la famille en Sierra Leone arrive à la conclusion qu'un enfant est coupable d'une infraction, alors l'enfant et son tuteur ou parent doivent être informés du droit dont dispose l'enfant de faire appel de la décision et ce droit de faire appel doit être pleinement expliqué.[101]

La Loi du Botswana n°8 de 2009 relative aux enfants reconnait que le droit d'un enfant à participer est inextricablement lié au droit de l'enfant à l'information. La Loi va plus loin et reconnait l'importance de la communication avec l'enfant dans un langage compréhensible par ce dernier.

La section 8(2) de la Loi du Botswana relative aux enfants dispose que :

> *Dans le but de s'assurer que l'enfant est capable de participer au processus de prise de décision, celui-ci doit se voir communiquer —*
>
> > *(a) Les informations adéquates, d'une manière et dans un langage compréhensibles par l'enfant, quant —*
> >
> > > *(i) À la décision qui doit être prise,*

(ii) Aux raisons de l'implication de personnes ou institutions autres que ses parents, ses proches ou son tuteur,

(iii) Aux manières dont l'enfant peut participer au processus de prise de décision, et

(iv) À toute procedure existante en matière de plainte ou de révision.

(b) Les informations adéquates quant à la manière dont seront pris en compte les souhaits et les points de vue de l'enfant,

(c) Les informations adéquates quant à la décision prise ainsi qu'une explication exhaustive des raisons ayant mené à cette décision…

4.2 Protection de la vie privée

4.2.1 Notions de base

La vie privée et les informations personnelles des enfants qui sont ou ont été impliqués dans des procédures judiciaires ou administratives doivent être protégées conformément à la législation nationale. Ceci signifie généralement que nulle information révélant ou qui pourrait révéler l'identité de l'enfant ne doit être rendue publique ou être publiée, en particulier par les médias.

De la même manière, il doit exister un accès limité aux dossiers judiciaires ou aux documents contenant des informations personnelles et sensibles sur des enfants, en particulier en ce qui concerne les procédures dans lesquelles ils sont impliqués.

Le cas échéant, les enfants auditionnés ou fournissant des preuves dans des procédures judiciaires ou administratives devraient de préférence le faire à huis clos. En règle générale, seules les personnes directement impliquées devraient être présentes, à condition qu'elles n'entravent pas la communication des preuves par les enfants.

Les professionnels travaillant avec et pour les enfants doivent respecter des règles strictes en matière de confidentialité, à l'exception des situations où il existe un risque de dommage pour l'enfant.

4.2.2 Droit international en matière de vie privée

Il existe dans les traités et standards internationaux un certain nombre de dispositions qui s'orientent dans le sens de la protection des droits de l'enfant au respect de la vie privée, parmi lesquelles :

- La CDE (article 16) dispose que nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, et que l'enfant a droit à la protection de la loi à cet égard.
- La CADBE (article 10) répète les mêmes dispositions que la CDE en des termes similaires. De plus, dans son article 17, qui porte sur l'administration de la justice pour mineurs, la CADBE prévoit spéciquement que les États parties doivent « interdire à la presse et au public d'assister au procès ».
- Les Règles de Beijing, Règle 8.1, prévoient que « le droit d'un mineur au respect de la vie privée doit être prévu à chaque étape afin d'éviter le préjudice qui pourrait lui être causé

par une publicité injustifiée et/ou par le processus de stigmatisation ». La Règle 8.2 dispose que, par principe, nulle information pouvant mener à l'identification d'un enfant délinquant ne doit être publiée.

- Les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels prévoient que la vie privée des enfants victimes et témoins est protégée et considérée comme une question d'importance capitale. Les informations concernant l'implication de l'enfant dans le processus judiciaire doivent être protégées en préservant la confidentialité et en ne révélant pas leur identité. Les mesures qui doivent être prises comprennent l'exclusion des médias et du public de la salle d'audience durant le témoignage de l'enfant.
- Les Lignes directrices d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique prévoient que « le droit de l'enfant au respect de la vie privée doit être respecté à tout moment de façon à éviter le préjudice qui pourrait lui être causé par une publicité injustifiée » et que « nulle information permettant d'identifier un enfant suspecté ou accusé d'avoir commis une infraction pénale n'est publiée ».[102]

4.2.3 Analyse de la situation

L'idée de tenir des audiences judiciaires à huis clos peut être controversée car elle s'oppose au principe largement établi selon lequel la justice doit être rendue au vu et au su de tous et que des tribunaux ouverts à tous sont les garants de la justice. Néanmoins, la plupart des systèmes juridiques modernes ont longtemps estimé qu'il existait des exceptions fondées à cette règle, notamment lorsqu'il s'agit de victimes ou de délinquants qui sont vulnérables. Cette approche subit, dans certains pays, la pression de médias et de groupes de défense de la liberté d'expression qui souhaiteraient voir plus d'ouverture en la matière. Cependant, la plupart des pays en Afrique sont dotés de dispositions législatives qui protègent la vie privée des enfants.

Les études de terrain qui étayent le présent rapport ont constaté que, tandis que les tribunaux locaux en Sierra Leone exigent que les tribunaux garantissent des auditions à huis clos pour toute question concernant des enfants, les tribunaux traditionnels ne sont pas soumis aux mêmes mesures. L'incapacité de garantir le droit au respect de la vie privée et à l'anonymat constitue une faille importante dans le système de la justice traditionnelle.

4.2.4 Exemples

Un exemple tiré de la jurisprudence porte sur une question entendue par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud au cours de laquelle une société de presse voulait voir déclarer inconstitutionnelle une section de la Loi relative au divorce, car cette dernière l'empêchait de publier toute information relative à des affaires de divorce. La Cour a constaté qu'il était important de protéger les enfants de parents en instance de divorce et a ordonné que :

> Sauf autorisation accordée par un tribunal dans des circonstances exceptionnelles, la publication de l'identité, et toute information qui pourrait révéler l'identité, de toute partie ou enfant dans toute procédure de divorce devant quelque tribunal que ce soit est interdite.[103]

Une affaire récente, également en Afrique du Sud, qui a opposé le *Centre for Child Law et autres à Media 24 Limited et autres*,[104] a confirmé que la protection de la vie privée s'étendait aux victimes âgées de moins de 18 ans, même si ces dernières n'étaient finalement pas appelées à comparaître en tant que témoins dans toute affaire spécifique. Cependant, la Cour n'a pas défendu l'interdiction de la révélation de l'identité d'enfants victimes, témoins ou en conflit avec la loi une fois qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, et a maintenu que la protection disparait lorsque l'enfant atteint ses 18 ans ; dès lors, l'identité de l'enfant peut être révélée.[105]

La Tunisie est dotée de dispositions juridiques fermes quant à la protection de la vie privée des enfants en conflit avec la loi. Sous la loi tunisienne, il est interdit de publier tout sommaire des plaidoiries et toute décision prise par des organes judiciaires concernant un enfant et qui pourraient entamer la réputation et l'honneur de l'enfant ou de sa famille. Toute personne contrevenant à ces dispositions est punie d'une peine d'emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de 100 à 1000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En tant que tel, il est interdit de causer ou de tenter de causer un dommage à la vie privée d'un enfant, en publiant ou en diffusant des informations quant à l'audition d'un enfant au tribunal dans des livres, dans la presse, à la radio, à la télévision, au cinéma ou par quelque autre moyen, ou en publiant ou en promouvant des textes ou des images qui pourraient révéler l'identité de l'enfant, qu'il soit suspect ou victime. Toute personne contrevenant à ces dispositions est punissable d'une peine d'emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de 100 à 1000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.[106]

Cependant, il existe un paradoxe en ce que le législateur a approuvé le secret des débats au tribunal lorsque des enfants en conflit avec la loi sont concernés, mais à l'exception des cas où l'enfant est la victime. Les débats au tribunal dans ces affaires sont initialement publics lorsque les accusés sont des adultes.[107]

4.3 La sécurité

4.3.1 Notions de base

Les principes fondamentaux de la sécurité des enfants dans le système judiciaire sont :

- Dans toutes procédures et autres interventions judiciaires et non-judiciaires, les enfants doivent être protégés de tout préjudice, en particulier de la victimisation secondaire.
- Les professionnels travaillant avec des enfants doivent, lorsque c'est nécessaire, doivent faire l'objet d'une enquête préalable de manière à garantir qu'ils sont aptes à travailler avec des enfants.
- Des mesures de précaution spéciales doivent s'appliquer aux enfants lorsque l'auteur présumé est un parent, un membre de la famille ou un tuteur.

4.3.2 Droit international en matière de sécurité

La Ligne directrice 13 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins prévoit, pour éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, que les entretiens, les examens et autres formes d'investigation doivent être menés par des professionnels

formés qui procèdent de manière sensible, respectueuse et attentive. La Ligne directrice 14 poursuit dans le même esprit, en indiquant que toutes les interactions doivent être menées de manière adaptée à l'enfant dans un environnement qui répond aux besoins spécifiques des enfants.

La Ligne directrice 112 des Lignes directrices sur la prise en charge de remplacement des enfants dispose, comme bonne pratique, que toutes les agences et installations doit systématiquement garantir que, avant d'être embauchés, les personnes qui s'occupent des enfants et les autres membres du personnel en contact direct avec les enfants doivent faire l'objet d'une enquête préalable appropriée et exhaustive quant à leur aptitude à travailler avec des enfants.

De la même manière, la Règle 82 des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté indique que le personnel des centres de détention doit être choisi au terme d'un processus de sélection et de recrutement méticuleux, étant donné que la bonne gestion des centres de détention dépend de leur intégrité, de leur humanité, de leur capacités et de leurs compétences professionnelles, ainsi que de leur aptitude personnelle à effectuer ce travail.

4.3.3 Analyse de la situation

C'est un concept bien compris que celui selon lequel des enfants ne doivent pas être soumis à des atteintes secondaires par le système. Afin de les en protéger, il est nécessaire d'adopter des procédures adaptées aux enfants en ce qui concerne l'interrogatoire et de garantir que leur dignité et leur sécurité sont respectées tout au long du processus judiciaire. Le personnel travaillant avec des enfants doit être choisi avec précaution et formé. Lorsque des enfants se trouvent dans quelque forme que ce soit de centre d'accueil, le risque d'atteinte est grandement augmenté, ainsi la procédure de recrutement du personnel doit comprendre une sélection particulièrement rigoureuse, la vérification des antécédents et une formation.

4.3.4 Exemples

L'Afrique du Sud a mis en œuvre divers mécanismes de protection afin de mieux adapter à l'enfant le témoignage des enfants concernés par des procédures de prise en charge et de protection. Dans un tribunal pour enfants, ces procédures de prise en charge et de protection peuvent nécessiter le témoignage de l'enfant qui a fait l'objet de négligence ou d'atteintes. La section 61(2) de la Loi n°38 de 2005 relative aux enfants dispose que :

> Un enfant qui est partie ou témoin dans une affaire dont est saisi un tribunal pour enfant doit être interrogé par le biais d'un intermédiaire comme prévu par la section 170A de la Loi de procédure pénale de 1977 (Loi n°51 de 1977) lorsque le tribunal pense que cela serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, si la présence de l'enfant est nécessaire devant le tribunal, l'officer présidant peut demander à toute personne de quitter la salle si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; la procédure doit ensuite être menée, dans la mesure du possible, dans une atmosphère détendue et non-accusatoire qui soit propice à l'obtention de la participation de l'enfant.[108]

Les enfants témoignant devant un tribunal pénal dans des affaires d'atteintes sexuelles sont protégés par l'utilisation de télévisions en circuit fermé servant d'intermédiaires, qui permettent

à l'enfant de témoigner depuis une salle séparée, évitant ainsi la confrontation directe avec l'accusé et facilitant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'une manière adaptée à l'enfant et qui minimise le traumatisme secondaire. [109]

La Loi sud-africaine n°38 de 2005 relative aux enfants et la Loi pénale (Loi relative aux infractions sexuelles et questions connexes) n°32 de 2007 ont créé des registres permettant d'enregistrer les informations relatives aux personnes qui ont commis, respectivement, des atteintes sur les enfants et des infractions sexuelles. La Partie 2 du Chapitre 7 de la Loi relative aux enfants crée le Registre national de protection de l'enfant. Il dispose d'une Partie A, qui enregistre tous les rapports d'atteintes et de négligence délibérée, toutes les condamnations pour atteintes ou négligence délibérée, et toutes les décisions prises par un tribunal pour enfants selon lesquelles un enfant nécessite une prise en charge et une protection à la suite des atteintes ou de la négligence délibérée subies par l'enfant. La [110] La Partie B enregistre les informations concernant toutes les personnes ayant été déclarées inaptes à travailler avec des enfants. Les employeurs doivent vérifier les noms des candidats au recrutement dans le registre si le futur employé est destiné à travailler avec des enfants.[111]

Le Registre national des délinquants sexuels enregistre les informations concernant toutes les personnes ayant été condamnées pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant ou d'une personne en situation de handicap mental[112] Cependant, il n'est pas judicieux pour un pays de créer deux registres séparés, car il s'agit d'un doublon qui entraîne des coûts et une charge administrative superflus pour les organisations de protection de l'enfance. L'autre aspect négatif réside dans le fait que le registre national des délinquants sexuels contient aussi des informations concernant des enfants qui auraient été reconnus coupables d'atteintes sexuelles (mais ceci est soumis à la discrétion du juge).

En décembre 2017, le Botswana est devenu le troisième pays en Afrique à introduire (par le biais du Parlement) un registre des personnes ayant commis des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, de manière à empêcher les personnes condamnées pour infraction sexuelle de travailler avec les enfants.[113]

Les mesures de protection spéciale ont une facette importante, qui réside dans la création au sein de la police d'unités spécialisées formées pour interagir avec les enfants délinquants et, tout particulièrement, avec les enfants victimes. En Tunisie, le Code de protection de l'enfant a créé des agents de protection de l'enfant qui s'occupent de tous les enfants qui entrent dans le système, qu'il s'agisse de délinquants ou de victimes.[114] Au Lesotho, le Service de police montée a créé l'unité de protection de l'enfant et de l'égalité hommes-femmes, qui offre un environnement de déposition adapté à l'utilisateur et qui garantit la confidentialité des enfants victimes qui viennent dans un commissariat de police pour porter plainte pour infraction sexuelle.[115] Le pays s'est également doté de bureaux mobiles qui fonctionnent séparément des bureaux de police afin de faciliter des interrogatoires plus confidentiels et adaptés à l'enfant, une innovation qui encourage davantage le signalement des infractions.

De la même manière, la Namibie a été saluée par le CAEDBE pour la création d'unités de police sur les violences sexistes (les GBVPU), qui s'occupent des victimes d'infractions sexuelles et de violence domestique, y compris d'enfants, et d'enfants en conflit avec la loi.[116]

4.4 La formation des professionnels et l'approche de renforcement des systèmes

4.4.1 Notions de base

Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants doivent recevoir la formation nécessaire quant aux droits et aux besoins des enfants de différents groupes d'âge, et quant aux procédures qui sont adaptées aux enfants.

Les professionnels en contact direct avec des enfants doivent également être formés sur la communication avec les enfants à tous les âges et à tous les stades de leur développement, ainsi qu'avec les enfants se trouvant en situation de vulnérabilité accrue.

4.4.2 Droit international en matière de formation des professionnels

Les Règles de Beijing évoquent plusieurs fois la nécessité d'une formation spéciale destinée aux professionnels – par exemple, la Règle 6 exige l'utilisation de leur pouvoir discrétionnaire par les responsables, et son commentaire[117] met l'accent sur le fait que les qualifications professionnelles et la formation spécialisée font partie des moyens permettant de garantir l'application judicieuse du pouvoir discrétionnaire. La Règle 12 exige une spécialisation au sein de la police, et son commentaire précise que la police doit recevoir une formation spécialisée, particulièrement en raison du fait qu'elle est le premier point de contact de l'enfant délinquant avec le système. La Règle 22 englobe l'exigence de professionnalisme et de formation dans tout le système, et dispose que :

> La formation professionnelle, la formation continue, les sessions de remise à niveau et autres modèles d'enseignement appropriés sont utilisés pour établir et maintenir la compétence professionnelle nécessaire de tous les personnels s'occupant d'affaires concernant des mineurs.

En ce qui concerne les enfants détenus, la Règle 85 des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que le personnel concerné doit recevoir une formation lui permettant d'exercer efficacement ses responsabilités, en particulier une formation en matière de psychologie de l'enfant, d'aide sociale de l'enfant et de normes et standards internationaux des droits de l'homme relatifs aux enfants.

Ensuite, eu égard aux enfants victimes, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale disposent que la police, les avocats, les magistrats et autres personnels du tribunal doivent recevoir une formation en matière de traitement des affaires dans lesquelles des enfants sont victimes. De plus, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins, dans leur Chapitre xiv, « Mise en œuvre », prévoient que :

> La formation, l'enseignement et les informations approprié(e)s doivent être à la disposition des professionnels travaillant avec des enfants victimes et témoins, dans le but d'améliorer et de pérenniser des méthodes, des approches et des comportements spécialisés, de façon à protéger et à s'occuper de manière efficace et sensible des enfants victimes et témoins.

Le chapitre se poursuit en énonçant une liste relativement détaillée des points qui peuvent être inclus dans la formation.[118]

D'après les Lignes directrices 114 et 115 sur la prise en charge de remplacement des enfants, le personnel en contact avec des enfants en prise en charge de remplacement doit être formé aux droits de l'enfant privé de soins parentaux, à la sensibilité eu égard aux questions culturelles, sociale, d'égalité hommes-femmes et religieuses, et à la façon de traiter les cas de comportement difficile.

4.4.3 Analyse de la situation

La formation des fonctionnaires qui travaillent avec des enfants est l'une des principales composantes d'un système judiciaire efficace et adapté à l'enfant. Force est de reconnaître que même les pays disposant de ressources limitées en termes de salles d'audiences ou de lieux spéciaux peuvent néanmoins fournir de bons services aux enfants, si le personnel en contact avec ces enfants est bien formé. Il s'agit non seulement de la formation professionnelle initiale mais aussi de la formation continue, qui permet de partager de nouvelles connaissances, idées, méthodes et techniques, et de garder le personnel de remplacement informé des évolutions dans le domaine.

Dans certains pays, il existe des instituts de formation qui font ce travail, et/ou des organisations qui organisent régulièrement des séminaires ou des conférences. La formation doit être multidisciplinaire dans la mesure du possible, avec différents acteurs formés ensemble, ou, du moins, formés à comprendre les points de vue de leurs homologues en matière de discipline. Elle est liée à l'approche multidisciplinaire, qui est traitée dans la partie suivante.

4.4.4 Exemples

En mars 2016, l'Université du Cap-Occidental a organisé un séminaire de formation spécialisée destiné aux autorités centrales d'une série de pays d'Afrique australe et de l'Est[119] concernés par l'adoption internationale, un évènement qui a offert une plateforme unique au sein de laquelle a pu avoir lieu un apprentissage contextuel sud-sud.

La section 153 de la Loi de la Tanzanie relative au droit de l'enfant dispose que le ministre responsable de l'aide sociale devrait créer des centres de formation pour les travailleurs sociaux dans le domaine de l'enfance destinés à travailler dans des centres d'hébergement, des institutions ou des garderies agréé(e)s.

La Loi du Kenya relative aux enfants contient plusieurs dispositions relatives à la formation des professionnels qui sont destinés à travailler avec des enfants. La section 32(2)(g) dispose que le Conseil national pour les services aux enfants est responsable de la formation et qu'il doit prescrire les exigences et qualifications nécessaires pour les agents autorisés. La section 72(e) dispose que le ministre peut adopter une règlementation quant à la formation et à la rémunération des personnes employées dans les centres d'accueil pour enfants délinquants et dans les établissements scolaires de réadaptation. De plus, la section 20 de la Règlementation de 2005 relative aux enfants (Institutions caritatives pour enfants) dresse la liste des pré-requis qui doivent faire l'objet d'une vérification pour confirmer si les personnes employées pour travailler avec des enfants sont aptes et de bonne réputation.

4.5 L'approche multidisciplinaire

4.5.1 Notions de base

Il faut encourager une coopération étroite entre les différents professionnels de façon à parvenir à une compréhension complète de l'enfant et à un bilan de sa situation juridique, psychologique, social, émotionnelle, physique et cognitive.

4.5.2 Droit international en matière d'approche multidisciplinaire

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté disposent qu'un centre pour enfant doit disposer d'une série de spécialistes, tels que des éducateurs, des formateurs professionnels, des thérapeutes, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues.[120] De plus, ells édictent que « l'administration doit introduire des formes d'organisation et de gestion qui facilitent la communication entre les différentes catégories de personnel ».[121]

Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (eu égard aux enfants délinquants et aussi en enfants victimes) mettent l'accent sur une approche holistique de la mise en œuvre par le biais de l'optimisation des ressources et des efforts, ainsi que par l'intégration de services sur une base interdisciplinaire.[122]

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins prévoient très clairement que :

> Les professionnels doivent mettre tout en œuvre afin d'adopter une approche interdisciplinaire et coopérative dans l'aide apportée aux enfants en se familiarisant avec les nombreux services disponibles, tels que l'appui aux victimes, le plaidoyer, l'assistance économique, le conseil, l'enseignement, la santé et les services juridiques et sociaux. Cette approche peut comprendre des protocoles pour les différentes étapes du processus judiciaire afin d'encourager la coopération entre les entités qui proposent des services aux enfants victimes et témoins, ainsi que d'autres formes de travail multidisciplinaire qui comprenne la police, le procureur, les services médicaux et sociaux et les psychologues qui travaillent au même endroit.[123]

D'après les Lignes directrices sur la prise en charge de remplacement des enfants, les décisions de placement doivent être prises par des professionnels dûment qualifiés dans une équipe multidisciplinaire.[124]

4.5.3 Analyse de la situation

On reconnait de façon générale la valeur des approches interdisciplinaires en matière de travail avec des enfants dans le système judiciaire. Un enfant peut être pris en charge par des agents de plusieurs départements gouvernementaux différents et par des disciplines professionnelles différentes. Par exemple, un enfant victime pourrait rencontrer des agents de police, des agents du corps médical, des procureurs, des travailleurs sociaux, des personnels de préparation au tribunal, un intermédiaire, un magistrat ou encore un juge. La coopération intersectorielle est donc importante afin de s'assurer que les enfants sont assistés en toute sécurité et sans difficulté dans le système ; que les agents de différents départements n'adoptent pas des approches

contraires ; qu'il ne sera pas demandé aux enfants de raconter leur histoire de nombreuses fois ; et qu'ils sont par ailleurs protégés. De surcroît, il est largement admis que les questions concernant les enfants ont de multiples facettes et que les professionnels prennent de meilleures décisions lorsqu'ils travaillent ensemble.

4.5.4 Exemples

La Loi du Somaliland relative à la justice pour mineurs dispose qu'il relève de l'une des obligations de l'agent de probation de coordonner et de coopérer avec la Police pour enfants, les travailleurs sociaux, les parents, les victimes et d'autres personnes qui pourraient être concernées par toute affaire impliquant des enfants.[125]

La Loi du Soudan du Sud relative à l'enfant dispose que le ministère du Travail, des Services public et du Développement des ressources humaines doit, au cours de l'enquête sur toute suspicion raisonnable selon laquelle un enfant serait impliqué dans un travail industriel, demander à des membres du corps médical, à des travailleurs sociaux et à d'autres professionnels de produire leur expertise le cas échéant.[126]

En Tunisie, un enfant en conflit avec la loi est renvoyé vers un Centre délégué à la protection de l'enfance pour offrir protection et assistance dans les affaires d'enfants délinquants et d'enfants menacés et pour prendre des mesures afin de les protéger. Le Délégué à la protection de l'enfance travaille d'abord pour empêcher que l'enfant soit privé de liberté, en recherchant une médiation en faveur de l'enfant en conflit avec la loi par le biais d'un accord entre l'enfant et la victime afin de stopper les conséquences au niveau pénal. [127]

À cet égard, le rapport 2016 du Délégué à la protection de l'enfance fournit des statistiques sur la médiation ou la justice réparatrice. D'après le rapport, 452 demandes de mediation ont été soumises en 2016 au nom d'enfants en conflit avec la loi, contre 515 demandes en 2015 et 377 en 2014. Le rapport indique que le vol est l'infraction la plus fréquente commise par des enfants, suivi des violences et du vandalisme.[128]

En Afrique du Sud, les Centres de prise en charge Thuthuzela sont des centres à guichet unique qui ont été introduits comme mesure cruciale de la stratégie de lutte du pays contre le viol, dans le but de réduire le traumatisme secondaire pour les victimes, d'améliorer le taux de condamnation et de réduire la durée nécessaire au règlement des différends. Le projet Thuthuzela est dirigé par l'Unité des infractions sexuelles et des affaires communautaires (SOCA) de l'Autorité nationale en charge des poursuites, en partenariat avec divers bailleurs de fonds, comme riposte au besoin urgence de se doter d'une stratégie intégrée de prévention, de risposte et d'appui aux victimes de viol. Depuis sa création, l'Unité SOCA a travaillé à l'élaboration de pratiques optimales et de politiques visant à éradiquer la victimisation des femmes et des enfants tout en améliorant les poursuites, en particulier dans les domaines des infractions sexuelles, de l'entretien, de la justice pour enfants et des violences domestiques.

Les Centres de prise en charge Thuthuzela opèrent dans des hôpitaux publics situés dans des communautés où la prévalence du viol est particulièrement élevée. Ces centres sont aussi en lien avec les tribunaux en charge des infractions sexuelles qui, situés près des Centres, disposent de personnel tels que des procureurs, des travailleurs sociaux, des enquêteurs, des magistrats, des

professionnels de la santé, des ONG et de la police. Les Centres sont gérés par une équipe interdépartementale de haut niveau composée de représentants des ministères de la Justice, de la Santé, de l'Éducation, du Trésor public, des Services de correction, de la Sûreté et Sécurité, des Autorités locales, de l'Intérieur, et enfin du Développement social, ainsi que d'organisations désignées de la société civile.

L'approche intégrée utilisée par Thuthuzela en matière de prise en charge du viol est fondée sur le respect, le confort et la restauration de la dignité, et vise à garantir la justice pour les enfants, les femmes et les hommes qui sont victimes de violences sexuelles. Les Centres de prise en charge Thuthuzela ont fait des émules dans d'autres pays africains, comme au Malawi.[129]

Eu égard aux enfants délinquants, le Centre de justice pour enfants à guichet unique constitue une innovation dans le domaine de la justice pour mineurs en Afrique du Sud. Ce Centre empêche que les jeunes soient ballottés d'un service à l'autre, se perdant ainsi dans le système. La Loi n°75 de 2008 relative à la Justice pour enfants envisage que des Centres de justice pour enfants à guichet unique seront créés progressivement afin de rationaliser la totalité du processus judiciaire, de l'arrestation à la procédure formelle devant le tribunal.[130]

Parmi les objectifs déclarés des Centres de justice pour enfants à guichet unique, l'un d'eux est de promouvoir la coopération entre les départements gouvernementaux et entre ces derniers et le secteur non-gouvernemental, dans le but d'appliquer une approche intégrée et holistique de la mise en œuvre de la Loi relative à la justice pour enfants.[131] Tous les principaux services se trouveront dans un bâtiment unique – cellules de garde à vue, salles d'évaluation, services de police, services de probation, salle d'audience et salles pour présenter les programmes de déjudiciarisation – afin que parents et enfants n'aient pas à se déplacer.

La Loi relative à la justice pour mineurs prévoit que les frontières de la juridiction de ces centres à guichet unique n'ont pas nécessairement à correspondre avec celles des tribunaux de magistrats existants.[132] Le Centre de justice pour enfants à guichet unique de Mangaung à Bloemfontein et le Centre de justice pour enfants à guichet unique de Nerina à Port Elizabeth sont des exemples de centres déjà existants.[133] La Loi relative à la justice pour mineurs prévoit que les ministères de la Justice, du Développement social, de la Sûreté et sécurité, et des Services de correction seront tous responsables de fournir à ces Centres de justice pour enfants à guichet unique les ressources et services dont ils ont besoin.[134]

4.6 La privation de liberté

4.6.1 Notions de base

Toute forme de privation de liberté d'enfants doit être une mesure de dernier recours, et ce pour la durée appropriée la plus courte possible.

Lorsqu'une peine de privation de liberté est imposée, les enfants doivent, en principe, être détenus séparément des adultes. Si des enfants sont détenus avec des adultes, cette mesure doit relever de raisons exceptionnelles et doit être fondée uniquement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. En toutes circonstances, les enfants doivent être détenus dans des lieux adaptés à leurs besoins.

En plus des droits dont disposent les détenus adultes, les enfants doivent être détenus en particulier dans des conditions qui tiennent compte de leur âge.

La privation de liberté des mineurs non-accompagnés (y compris des mineurs demandeurs d'asile) et des enfants séparés ne doit jamais être motivée par l'absence de statut de résident ou fondée uniquement sur ce point.

4.6.2 Droit international en matière de privation de liberté

L'article 37(b) de la CDE dispose que :

> Nul enfant n'est privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

Les Règles de Beijing établissent une distinction entre la détention provisoire (avant le procès) et la détention due au prononcé d'une peine. Le Chapitre 13 des Règles traite de la détention des enfants pendant le procès et exige que cette détention :

- Soit uniquement utilisée comme mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible,
- Soit, dans la mesure du possible, remplacée par des mesures alternatives,
- Soit obligatoirement séparée des adultes, et
- Permette obligatoirement que soit fournie l'assistance individuelle nécessaire (par exemple, une aide sociale, scolaire, psychologique et médicale).

En ce qui concerne la détention comme résultant du prononcé d'une peine, les Règles de Beijing disposent que le placement en institution doit être évité dans toute la mesure du possible. La Règle 19 dispose que « le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier recours et pour la période minimum ».

La Règle 26.4 met l'accent sur les besoins des filles en disposant que :

> Les jeunes filles délinquantes placées en institution méritent qu'une attention spéciale soit accordée à leurs besoins et problèmes personnels. En aucun cas, elles ne doivent recevoir moins de soins, de protection, d'assistance, de traitement et de formation que les jeunes hommes délinquants. Leur traitement équitable doit être garanti.

Autre point important, les Règles de Beijing prévoient que les enfants doivent pouvoir « recourir fréquemment et précocément à la libération conditionnelle ».

Les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté sont fondées sur les mêmes idées, mais nous rappellent que les enfants en attente de leur procès sont présumés innocents et doivent être traités en tant que tels, et que leur dossier doit être traité dans les plus brefs délais.[135] Ces Règles contiennent des dispositions détaillées quant au traitement des enfants privés de leur liberté. Elles concernent tous les aspects de leur interaction avec le système judiciaire, notamment les

admissions ; l'enregistrement ; le transfert ; la qualification des faits ; l'environnement et l'hébergement physiques ; l'enseignement ; la formation professionnelle et l'emploi ; les loisirs ; la religion ; les soins médicaux ; la notification des maladies ; les blessures ou le décès ; le contact avec la communauté au sens large ; les limites à la restriction physique ; les procédures disciplinaires ; les inspections et plaintes ; et le retour dans la communauté.[136]

En ce qui concerne les enfants étrangers non-accompagnés, la Ligne directrice 140 relative à la prise en charge de remplacement des enfants dispose que ces enfants « doivent, en principe, jouir du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ressortissants du pays dans le pays concerné ». La même Ligne directrice prescrit également que le statut de l'enfant en matière d'immigration dans le pays ne doit pas, en soi, être un motif de détention.[137]

4.6.3 Analyse de la situation

On estime qu'un million d'enfants sont privés de liberté dans le monde, bien que l'Étude mondiale[138] cherchera, dans le cadre d'un de ses objectifs, à vérifier cette estimation. En 2006, l'Étude des Nations Unies sur la Violence contre les enfants avait constaté ce qui suit :

> Des millions d'enfants, plus particulièrement des garçons, passent de longues périodes de leur vie sous le contrôle et la supervision d'autorités de prise en charge ou des systèmes judiciaires, ainsi que d'institutions tels que des orphelinats, des centres d'accueil pour enfants, des cellules de garde à vue, des prisons, des centres de détention pour mineurs et des écoles de redressement. Ces enfants sont exposés à un risque de violence de la part du personnel et des fonctionnaires qui sont responsables de leur bien-être.[139]

Le recours trop fréquent à des mesures privatives de liberté est un problème en Afrique autant qu'il l'est dans d'autres parties du monde. De nombreux pays ne disposent même pas de données fiables sur la façon dont de nombreux enfants sont privés de liberté dans leur pays, ou encore sur la durée pour laquelle ils sont détenus. À cet égard, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'UNICEF ont élaboré 15 indicateurs de mesure de la justice pour mineurs, dont la plupart portent sur la détention.[140] Pour donner un point de référence, le fait pour un pays de disposer des données quantitatives suivantes constitue une bonne pratique :

- Le nombre d'enfants arrêtés sur 12 mois pour une population de 100 000 enfants.
- Le nombre d'enfants détenus pour une population de 100 000 enfants.
- Le nombre d'enfants en détention provisoire pour une population de 100 000 enfants.
- La durée passée en détention avant le prononcé de la peine.
- La durée passée en détention après le prononcé de la peine.
- Le nombre de décès d'enfants durant leur détention sur 12 mois.
- Le pourcentage d'enfants non-entièrement séparés des adultes.
- Le pourcentage d'enfants en détention ayant reçu la visite d'un membre de la famille au cours des trois derniers mois.
- Le pourcentage d'enfants recevant une peine privative de liberté.

- Le pourcentage d'enfants bénéficiant d'un plan de déjudiciarisation avant le procès ou après la condamnation.
- Le pourcentage d'enfants libérés de détention après avoir reçu des services de postcure.

La plupart des pays africains ont adopté des dispositions législatives qui interdisent la détention sauf en dernier recours et qui stipulent que la détention doit être pour la durée appropriée la plus courte possible, ces principes s'appliquant tant à la détention provisoire qu'à la détention résultant d'une condamnation. Ceci est certainement dû à l'influence de la CDE et des autres instruments juridiques internationaux évoqués précédemment. Cependant, en pratique, les dispositions limitant la détention des enfants sont couramment bafouées, des enfants sont régulièrement détenus avec des adultes, et leur traitement au cours de leur détention est souvent inconciliable avec la protection de leur intérêt supérieur.

4.6.4 Exemples

En Ouganda, la section 91(5) de la Loi relative aux enfants dispose qu'un enfant ne peut être placé en détention provisoire pour une période dépassant six mois dans le cas d'un crime punissable de la peine de mort, et pour une durée dépassant trois mois dans le cas d'autres infractions. De plus, la section 99(3) et (4) dispose que :

> *(3) Lorsque, en raison de sa gravité, une affaire est entendue par un tribunal supérieur au tribunal de la famille et des enfants, la période de détention provisoire maximals d'un enfant est de 6 mois, après quoi l'enfant doit être libéré sous caution.*
>
> *(4) Lorsque l'affaire à laquelle s'applique le sous-section (3) n'est pas conclue dans les 12 mois à compter du dépôt de la requête, l'affaire doit être abandonnée et l'enfant doit bénéficier d'un non-lieu et il ne sera pas soumis à d'autre procédure pour le même crime.*

En Tanzanie, la Loi relative au droit de l'enfant contient des dispositions autorisant des alternatives à la détention comme peine pour une infraction.[141] La section 116(1) dispose que :

> Lorsqu'un enfant est condamné pour une infraction autre qu'un homicide, le Tribunal des mineurs peut prendre une ordonnance de non-lieu conditionnelle à l'égard de l'enfant assortie de conditions, et de faire preuve de bonne conduite pendant une période ne dépassant pas 3 ans, telle que spécifiée par l'ordonnance. Si l'enfant a fait preuve de bonne conduite, alors cet enfant sera présumé avoir purgé sa peine.

La section 119(2) de la Loi tanzanienne sur le droit de l'enfant poursuit en disposant :

> *Lorsqu'un en enfant est condamné pour toute infraction punissable d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut, en plus ou de manière alternative :*
>
> a) *Prononcer le non-lieu pour l'enfant sans ordonnance,*
> *b) Ordonner le rapatriement de l'enfant dans son lieu/district d'origine en Tanzanie,*
> *c) Ordonner que l'enfant soit pris en charge par une personne apte ou par une institution nommée dans l'ordonnance, si la personne ou l'institution accepte de s'occuper de l'enfant.*

En Sierra Leone, le principe général est de libérer l'enfant en conflit avec la loi pour qu'il soit pris en charge par un parent, un tuteur ou une personne responsable. Cependant, il existe des difficultés avec la condition selon laquelle l'enfant peut être maintenu en détention provisoire si « l'officier a une raison de penser que la libération de cette personne constituerait une entrave à la justice ».[142]

Au Malawi, un enfant ne peut être détenu avant l'enquête préliminaire et avant que des preuves aient été trouvées à charge de l'enfant, à moins que (i) le Directeur des poursuites publiques ait convaincu le magistrat qu'il s'agit d'un crime grave et qu'il existe des preuves suffisantes pour engager des poursuites ; (ii) il soit nécessaire dans l'intérêt de l'enfant de le retirer de conditions indésirables ; ou (iii) le procureur ait des raisons de penser que sa libération constituerait une entrave à la justice.

L'enfant peut seulement être maintenu dans une maison de correction et doit comparaître devant un magistrat pour l'enquête préliminaire dans les 48 heures, faute de quoi l'enfant doit être relâché. Si (i) la détention dans une maison de correction n'est pas envisageable ; (ii) le caractère de l'enfant ne permet son maintien en toute sécurité dans une maison de correction ; (iii) l'enfant est atteint d'une maladie/état de santé mentale ou physique qui impliquent qu'il est déconseillé de détenir l'enfant dans une maison de correction ; ou (iv) la détention n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, alors l'officier responsable du commissariat de police responsable de l'enfant peut demander une ordonnance alternative, qui peut consister dans l'une des solutions suivantes : ordonnance de prise en charge par les parents ; ordonnance d'hospitalisation ; ordonnanée de confinement à la maison ; ou ordonnance de centre de redressement.[143]

La section 140 de la Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant[144] est un exemple de legislation africaine interdisant l'emprisonnement des enfants en conflit avec la loi.

En Tunisie, il est stipulé que tous les crimes commis par des enfants, à l'exception du meurtre, peuvent être réduits à des infractions mineures, en tenant compte du type, de la gravité et des circonstances du crime, des dommages causés et de la personnalité de l'enfant. Le but de cette mesure est de réduire les peines pour l'enfant, notamment les peines de privation de liberté ou les peines avec circonstances aggravantes.[145] De plus, en principe, au stade du prononcé de la peine :

> Un enfant est placé en centre de redressement uniquement si le crime commis est considéré comme grave et s'il n'existe pas de mesure alternative qui aille dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les centres de redressement sont créés dans le but de rééduquer et d'éduquer les enfants, et ils sont distincts des prisons et des centres de détention. De plus, ils sont conçus d'une manière qui correspond aux enfants et à leurs besoins spécifiques. Les enfants ont droit à un certain nombre de droits et doivent assumer certaines obligations, d'après le règlement intérieur de chaque centre. Ils ont la possibilité de faire des études et d'apprendre une profession, en plus d'une série d'activités et d'exercices. Ils ont droit à des autorisations de sortie et aux visites de leur famille à certains moments.[146]

Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être placés en détention[147]

Au Liberia, la Loi de 2012 relative aux enfants intègre dans le droit national les principes de la CDE et de la CADBE. L'article IX établit des standards en matière de justice pour mineurs, tels que la règle selon laquelle, à chaque étape de l'enquête et des poursuites impliquant un enfant, des mesures de déjudiciarisation doivent être envisagées. Cette section dispose également qu'un enfant ne doit pas être soumis à la détention provisoire, à moins que toutes les autres mesures alternatives pour l'enfant en attendant le procès n'aient été épuisées.[148]

La Loi sud-africaine relative à la justice pour enfants contient des dispositions détaillées restreignant la privation de liberté des enfants avant leur procès dans des prisons. L'enfant peut être placé en prison dans l'attente de son procès uniquement si une demande de caution a été prorogée ; les conditions de la libération sous caution n'ont pas été respectées ; l'enfant a plus de 14 ans ; l'enfant est accusé d'avoir commis un crime très grave ; la détention est nécessaire dans l'intérêt de la justice ; et s'il y a une éventualité selon laquelle l'enfant pourrait, s'il est jugé coupable, être condamné à une peine de prison.[149] D'autres conditions strictes s'appliquent lorsque l'enfant est âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans. L'emprisonnement comme peine est exclu pour les enfants de moins de 14 ans, et des critères stricts ont fait l'objet d'une législation quant au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

Pour déterminer si les contrôles stricts en matière de détention des enfants ont été efficaces, le rapport annuel 2015-2016 du Département des Services correctionnels (DCS) sur la mise en œuvre de la Loi relative à la justice pour enfants s'est révélé instructif. Ce rapport indique qu'environ 346 enfants ont été incarcérés dans des centres du DCS en 2010, l'année où la Loi est entrée en vigueur. Le 31 mars 2010, le recensement réel était de 504 enfants en détention provisoire. Ce nombre a constamment diminué pour atteindre une moyenne de 167 enfants en 2014 ; et ce chiffre donne une idée de l'évolution : le 31 mars 2016, 136 enfants étaient placés en détention provisoire dans des établissements correctionnels au niveau national.[150] Il y a eu une évolution tout aussi positive en ce qui concerne la détermination de la peine pour les enfants : alors que 717 enfants condamnés étaient en prison au moment de l'entrée en vigueur de la Loi en avril 2010, ce chiffre a baissé pour atteindre 187 enfants au 31 mars 2016 – soit une baisse de plus de 73%.[151]

Dans l'affaire *MR contre Ministère de la Sûreté et de la sécurité,*[152] une demande de dommages-intérêts a été formulée à l'encontre du ministre (Afrique du Sud) pour l'arrestation et la détention illégales d'un enfant de 15 ans. M était intervenu et s'était interposé entre sa mère et les agents de police qui tentaient d'arrêter sa mère pour avoir violé une ordonnance de protection, l'incident s'étant déroulé dans leur maison. Les deux (MR et sa mère) ont été arrêtés, amenés au commissariat de police le plus proche où ils ont été détenus ; ils ont été libérés environ 19 heures plus tard. Le procureur a refusé d'engager des poursuites.

Bosielo AJ, qui s'exprimait pour la majorité de la Cour constitutionnelle, a posé les questions centrales suivantes qui devaient trouver une réponse :

> Deux questions cruciales appellent une réponse : premièrement, que signifie la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ? Inextricablement liée à cette question, il en est une autre : que signifie le fait que l'on doive accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une importance primordiale ? Deuxièmement, que cela implique-t-il de la part des agents de police qui sont confrontés à des enfants en conflit avec la loi dans

des situations réelles ? En d'autres termes, en quoi la section 28(2) a-t-elle des effets sur le pouvoir des agents de police de procéder à des arrestations dans le cadre de la section 40 de Loi n°7 de procédure pénale (CPA) ? Ceci signifie-t-il que des agents de police ne peuvent en aucun cas arrêter ni détenir des enfants, même lorsque ces derniers sont en conflit avec la loi ?

La Cour a conclu que, premièrement, l'arrestation et la détention étaient deux processus juridiques distincts et, de plus, que la Constitution exigeait, dans des termes non-négociables, que, dans toute question concernant un enfant, son intérêt supérieur soit d'importance primordiale. Dans le cadre de l'arrestation d'un enfant, cela exige que les agents de police, mis à part le fait qu'ils se sont assurés que les éléments de leur compétence étaient réunis, doivent aller plus loin et non simplement tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mais lui accorder une importance primordiale. Il faut avoir recours à l'arrestation lorsque les faits son tels qu'il n'existe aucune autre manière moins invasive de garantir la présence de l'enfant devant le tribunal. Ceci ne signifie pas, cependant, que les enfants ne peuvent en aucun cas être arrêtés – il s'agit plutôt de s'assurer que le système judiciaire pénal soit « adapté aux enfants ».

En ce qui concerne la détention qui s'ensuit, la Cour constitutionnelle a retenu que la nécessité de détenir un enfant devait relever impérativement d'une enquête fondée sur des faits, enquête qui requiert de jauger les intérêts en jeu. En l'espèce, il n'existait pas de peuve que la police avait tenu compte des circonstances individuelles de l'enfant en question pour déterminer si sa détention constituait une mesure de dernier recours ; en tant que tel, il s'ensuit que sa détention constituait une violation fragrante de la Constitution et était donc illégale. Des dommages ont été accordés pour cette arrestation et cette détention abusives.

Cette affaire crée un précédent dans l'application des critères de l'intérêt supérieur par des décisions policières. Elle montre aussi l'importance du contrôle de la privation de liberté des enfants par le pouvoir judiciaire.

Dans le cas de l'Égypte, le pays ne prévoit que des mesures non-punitives pour les enfants condamnés âgés de moins de 15 ans (l'âge minimum de responsabilité pénale étant de 12 ans). L'article 101 de la Loi n°12 de 1996 relative à l'enfant, modifiée par la Loi n°126 de 2008, dispose :

> *Le verdict pour un enfant n'ayant pas atteint ses quinze (15) ans, lorsqu'il a commis une infraction, comprend l'une des interventions suivantes :*
>
> 1) *Blâme/réprimande*
> 2) *Placement chez les parents, des tuteurs ou des personnes en ayant la garde*
> 3) *Formation et réintégration*
> 4) *Engagement à certaines obligations*
> 5) *Mise à l'épreuve/probation judiciaire*
> 6) *Activités d'intérêt général non préjudiciables à la santé ni à l'état mental de l'enfant. Les règlements déterminent la nature du travail et les restrictions connexes.*
> 7) *Placement dans des hôpitaux spécialisés*
> 8) *Placement des dans institutions de prise en charge sociale.*[153]

Même si le fait de placer des enfants dans des institutions alternatives demeure une privation de liberté, il s'avère parfois nécessaire qu'ils soient détenus ou condamnés à y être placés car ils pourraient, dans le cas contraire, représenter un risque pour la communauté en raison de la gravité de l'infraction commise.

Les études nationales menées dans le cadre de la présente étude ont indiqué que, dans les pays où des enfants sont détenus avec des adultes dans des cellules et des prisons, les autorités ont parlé d'un manque d'alternatives, dans la pratique. Bien que de nombreux pays soient dotés de dispositions solides et appropriées sur lesquelles établir un système judiciaire adapté à l'enfant, leur mise en œuvre se révèle défaillante, voire inexistante.

Le Nigeria constitue à ce titre un bon exemple, car il y existe seulement trois « borstals » (établissements de détention pour mineurs) dans tout le pays. Le rapport national qui a étayé la présente étude constate que le pays :

> […] a encore trop fréquemment recours à la détention et à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi. En dépit des dispositions progressistes de la Loi relative aux droits de l'enfant, les autorités étatiques du Nigeria tant au niveau fédéral qu'au niveau des États n'ont toujours pas réussi à mettre en œuvre des alternatives à la détention et des dispositions pour la déjudiciarisation qui offriraient une alternative dans certains cas où l'on pourrait se passer de procès formel.[154]

Le rapport national sur la Tunisie montre une préoccupation similaire :

> Les Centres de défense et d'intégation sociale ont été créés en tant qu'institutions publiques sous l'autorité du ministère des Affaires sociales, afin d'être utiles aux enfants en danger et délinquants et aux enfants libérés des centres de redressement ou de prison, et également de diriger les enfants vivant dans des conditions difficiles vers des institutions qui les aident à s'intégrer dans la vie sociale et économique en coordination avec d'autres institutions. Ces centres contribuent aussi aux éléments sociaux, psychologiques et éducatifs des enfants risquant de tomber dans la délinquance et des enfants soumis à des dispositions et à des mesures punitives, afin de les réhabiliter et des intégrer dans la société. En outre, les centres aident les familles à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées. Malgré l'importance de leur rôle et de leurs fonctions, ces institutions rencontrent de nombreuses difficultés dans leurs structures et dans leur fonctionnement ; elles sont aussi limitées en nombre, en couverture et en ressources. En ce qui concerne les autres centres d'intégration et de réhabilitation, ils sont limités en nombre, surpeuplés, disposent de ressources limitées et sont centralisés, car ils ne couvrent pas toutes les régions du pays.

De nombreux pays souffrent d'un manque de possibilités de placement adapté pour les enfants qui nécessitent un hébergement sûr (avant le procès et après la condamnation). En Tunisie, il existe six Centres de redressement dans lesquels les enfants sont placés pour purger leur peine. Outre leur faible nombre, la capacité des Centres à recevoir de nouveaux enfants est très limitée, en plus d'être décentralisés et distribués de manière inégale dans le pays – certaines villes et villages sont situés à plus de 300 kilomètres de ces Centres. Par conséquent, les juges, les familles et les enfants

eux-mêmes préfèrent que les enfants soient placés dans des prisons normales (pour adultes) au lieu de les envoyer loin de leur famille. Ces Centres, de plus, ne sont pas considérés comme offrant un cadre idéal pour accepter des enfants, car ils connaissent de nombreux problèmes tels que la surpopulation, le manque de ressources et parfois la tendance à commettre des violences envers les enfants.

En tant que tels, la création de centres de détention alternative pour enfants peut se révéler assez controversée – l'argument à leur encontre est que plus l'on créera de nouvelles places ou « lits », plus l'on trouvera d'enfants pour les occuper, diluant ainsi les efforts allant dans le sens de l'alternative à la privation de liberté.

Le contrôle des conditions de détention est imposé par un certain nombre de traités internationaux, y compris par des traités qui ne sont pas directement liés aux enfants telle que la Convention des Nations Unies contre la torture. La Mauritanie constitue un bon exemple de pays ayant inscrit cette législation. La loi de 2005 dispose comme suit, dans son article 167 : « Le juge pour mineurs compétent effectue le suivi des peines des détenus mineurs condamnés, est considéré comme étant membre du comité de contrôle de la prison et visite chaque institution accueillant des enfants au moins une fois par mois ».

Plus encore, l'article 168 exige que « le Procureur public ou un juge du Bureau du procureur public responsable des questions concernant les enfants visite la prison accueillant l'enfant et rend visite aux enfants qui y sont détenus au moins une fois par mois ». Les enfants détenus reçoivent une visite au moins une fois par mois du Procureur public près la Cour d'appel ou du responsable des enfants au sein du Bureau du procureur attaché à la même cour. Les enfants reçoivent également la visite quotidienne du personnel de l'Autorité médicale et de l'Autorité de l'Assistance sociale.[155]

4.7 Les alternatives aux procédures judiciaires

4.7.1 Notions de base

Les alternatives aux procédures judiciaires, telles que la médiation, la déjudiciarisation et le règlement alternatif des différends, doivent être encouragées lorsqu'elles permettent de servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, et elles ne doivent pas faire obstacle à l'accès à la justice.

Lorsqu'il y a un choix possible entre ces options et le système formel, les enfants doivent être aidés à faire leur choix en toute connaissance de cause.

Les options relevant du droit traditionnel et coutumier peuvent également être envisagées, à condition que les droits de l'enfant soient protégés par ces processus.[156]

Toutes les alternatives aux procédures judiciaires doivent permettre de respecter les garanties juridiques fondamentales.

4.7.2 Droit international en matière d'alternatives aux procédures judiciaires

L'article 40(3)(b) de la CDE prévoit que, lorsque c'est approprié et souhaitable, il faut employer des mesures de traitement des enfants en conflit avec la loi sans recours à une procédure judiciaire, à condition que les droits de l'homme et les garanties juridiques soient pleinement respectées dans l'application de ces mesures.

La Règle 11 des Règles de Beijing prévoit plus précisément la déjudiciarisation des enfants délinquants, en intégrant une disposition selon laquelle « des efforts doivent être faits pour que des programmes communautaires soient mis en place » dans le sens de la déjudiciarisation. Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale recommandent que les États procèdent à une révision des procédures existantes et, lorsque c'est possible, introduisent des alternatives au processus judiciaire pénal.[157]

Deux autres instruments internationaux, qui ne sont pas spécifiques aux enfants, sont également pertinents en matière de mesures alternatives. Le premier d'entre eux, ce sont les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (également connues sous le nom de Règles de Tokyo),[158] qui précisent les garanties juridiques et les mesures prises avant le procès, pendant le procès et dans l'application de la peine. Le deuxième instrument pertinent, à savoir les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, désigne la justice réparatrice comme étant :

> Tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.

4.7.3 Analyse de la situation

Les mesures alternatives, ou déjudiciarisation, dans la phase précédant le procès sont désormais considérées au niveau international comme faisant partie intégrante d'un bon système de justice pour mineurs, quoique cette approche en soit encore à ses balbutiements en Afrique. La déjudiciarisation a de multiples avantages, à savoir empêcher l'enfant d'être trop profondément en contact avec le système judiciaire pénal, éviter la détention préventive, éviter l'inscription au casier judiciaire, faire le lien entre l'enfant délinquant et les services qui répondent directement à ses besoins, offrir à la victime et à la communauté la possibilité de participer, et encourager les enfants à assumer la responsabilité des leurs actes.

La justice réparatrice est une notion défendue par un mouvement dans le monde entier qui perçoit différemment la justice ; la plus grande partie du travail préalable qui a été fait dans ce domaine avait trait aux enfants dans le système judiciaire pénal. Les processus de justice réparatrice, qui comprennent la médiation, la conciliation, les cercles de concertation et de détermination de la peine, peuvent être employés à n'importe quel stade du processus judiciaire, mais, dans les cas appropriés, ils se sont révélés particulièrement utiles en déjudiciarisation avant le procès.

C'est dans ce contexte que les processus de déjudiciarisation formels associés à des programmes agréés se sont imposés, de même que les renvois de déjudiciarisation formels associés aux processus de justice réparatrice facilités par des professionnels, ainsi que les déjudiciarisations informelles associées aux processus de justice traditionnelle.[159] En tant que telle, la déjudiciarisation est de plus en plus réglementée par la législation ou par des orientations subsidiaires, par exemple par des directives et des règlementations.

4.7.4 Exemples

Au Malawi, la Division 5 de la Loi relative à la prise en charge, la protection et la justice des enfants expose un cadre de déjudiciarisation visant à empêcher l'entrée de l'enfant dans le système de justice pénale. La déjudiciarisation ne peut s'appliquer que si l'enfant assume sa responsabilité pour l'infraction alléguée ; s'il comprend son droit à rester silencieux ; s'il existe des preuves suffisantes pour poursuivre l'enfant ; si le processus de déjudiciarisation est expliqué à l'enfant et à son parent, tuteur ou adulte concerné ; et – si cette personne est disponible – si la personne consent à la déjudiciarisation.[160]

La section 116 de la même Loi règlemente la création des Panels d'enfants qui élaborent et gèrent les programmes de déjudiciarisation. Tout programme de déjudiciarisation doit respecter les normes et standards minimums en matière de déjudiciarisation tels qu'exposés dans la section 114 de la Loi. Chaque juridiction doit disposer d'un Panel d'enfants composé d'un membre de la communauté confessionnelle, du gouvernement local, des chefs, d'enseignants et de personnel du corps médical. La section 118 inclut les processus de médiation ou de justice réparatrice entre victime et délinquant en tant que possibilités de déjudiciarisation, qui seront facilités par des agents de probation. Les évaluations indiquent que la déjudiciarisation est bien implantée dans la pratique au Malawi.[161]

En Sierra Leone, la Loi relative aux droits de l'enfant prévoit la création de deux forums pour le règlement des différends informel ou quasi-juridictionnel avant que les problèmes ne soient portés devant les tribunaux familiaux. La section 47 exige que soient créés dans chaque village des Comités pour le bien-être de l'enfant. Ces Comités supervisent le bien-être des enfants de manière générale, une fonction qui inclut la prise de décisions concernant les familles d'accueil appropriées pour les enfants ayant besoin d'une prise en charge ; des conseils pour les enfants présumés avoir commis une infraction mineure ; des conseils aux parents quant aux intérêts de leur enfant à court et à long termes ; et la médiation concernant les problèmes d'entretien et toute autre plainte ou préoccupation soulevée par un adulte ou par un enfant quant au bien-être d'un enfant du village. La loi indique que chaque comité doit comprendre deux enfants (un garçon et une fille) comme membres à part entière.[162] Cependant, malgré ces dispositions prometteuses, aucun Comité n'aurait été créé à ce jour.[163]

La section 71 réglemente la création des Panels pour l'enfant dans chaque district, dont la fonction est explicitement de jouer le rôle de médiateur en matière de problème pénal ou civil concernant un enfant. Un Panel pour l'enfant peut agir comme médiateur dans toute question civile concernant les droits de l'enfant et les obligations parentales.[164] Lorsqu'une plainte allègue qu'un enfant a commis une infraction, le Panel pour l'enfant doit faciliter la réconciliation entre l'enfant et toute personne ayant subi un dommage lié à l'acte de l'enfant.

Un enfant comparaissant devant un Panel pour l'enfant doit être mis en garde quant aux conséquences de ses actes et au fait qu'un comportement similaire pourrait l'amener à répondre de ses actes dans le système de la justice pour mineurs. Le Panel pour l'enfant peut imposer une ordonnance d'orientation émanant de la communauté sur un enfant, avec le consentement des parties concernées par le problème, ce qui signifie que l'enfant pourra être placé sous les conseils et la supervision d'une personne de bonne réputation dans la communauté locale pour une période ne dépassant pas six mois, à des fins de rééducation. Enfin, au cours de la médiation, le

Panel pour l'enfant peut proposer que des excuses soient faites ou qu'une restitution ou un service soient rendus par l'enfant à la personne ayant subi le dommage[165]

D'ici à la création des Panels, le volume d'affaires en souffrance a incité les acteurs de la justice formelle à initier et à intégrer des interventions pour le règlement non-juridictionnel des différends dans leur travail – bien qu'ils ne disposent pas d'un mandat légal pour régler les différends hors des procédures légales formelles. La Police de Sierra Leone (SLP) s'est révélée particulièrement active à cet égard en créant le « Conseil pour le partenariat entre la communauté et la police », le mécanisme de règlement informel des différends (IDR) et la Cellule d'appui à la famille.[166]

Le mécanisme de règlement informel des différends (IDR), au sein de la SLP, est une initiative qui a été introduite à Bo, à Kenema et à Makeni en 2016-2017 par le Direction de la criminalité de la SLP, sous le pilier « Accès à la justice » du Programme de relèvement post-Ebola du président. Les affaires signalées à la SLP qui ne nécessitent pas de procédure judiciaire peuvent passer par le mécanisme IDR pour un règlement pacifique de l'affaire, à condition que la victime y consente. En termes de procédure, la police d'investigation (ou police judiciaire) doit envoyer le dossier de l'affaire au bureau du Directeur des poursuites publiques (ou Procureur de la République) (DPP) pour avis. Le mécanisme IDR ne pourra être utilisé que sur aaccord des procureurs du bureau du DPP.

Le mécanisme IDR peut être appliqué au niveau de la police par n'importe lequel des départements de la police, tels que la Cellule d'appui à la famille (FSU), le Département d'enquête pénale (CID) et d'autres autorités en matière d'investigations. Cependant, le mécanisme IDR constitue encore une intervention pilote – dont les lignes directrices et les différentes formes ont été élaborées par la SLP – qui n'a pas été intégrée juridiquement dans le mandat de la SLP.[167]

En Zambie, un récent bilan national du Programme pour l'Accès à la justice a constaté que, lorsque c'est possible, les tribunaux devraient encourager les pourvoyeurs de l'aide juridictionnelle (avocats) – y compris les juristes-conseils dûment qualifiés – à contribuer à formuler les termes d'accords de déjudiciarisation. Lorsque c'est possible, les magistrats devraient envisager de se limiter à l'examen des accords proposés (en ce qui concerne le caractère équitable des procédures et le contenu de l'accord) et à la vérification de leur conformité avec un ensemble de lignes directrices qui doivent être adoptées par le « Juge en chef » (NdT : président de la Cour suprême dans les systèmes juridiques de *common law* ; équivalent, dans les systèmes juridiques de droit civil, du ministre de la Justice/Garde des Sceaux) d'après la section 71 de la Loi relative aux mineurs. Le Programme pour l'Accès à la justice et la GIZ[168] ont soutenu l'élaboration des plans de médiation à cette fin.

Le Zimbabwe a mis en place un bureau pour la déjudiciarisation avant le procès au sein du ministère de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires en 2009. Fin 2016 a été menée une évaluation du fonctionnement de la déjudiciarisation avant le procès, qui a montré des résultats positifs dans l'amélioration de l'accès à la déjudiciarisation. L'institutionnalisation d'un bureau visant à diriger le programme de déjudiciarisation au sein du ministère relève donc potentiellement d'une bonne pratique, en ce sens qu'elle permet de s'assurer d'un soutien de haut niveau à l'initiative.

Une évaluation indépendante du programme (ce dernier a été mené sur cinq sites pilotes depuis 2013) a révélé qu'en pratique seules quatre possibilités de déjudiciarisation – l'avertissement officiel, le conseil, la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, et la réparation – étaient régulièrement utilisées. Les avertissements officiels étaient utilisés dans 83% des cas de déjudiciarisation, le conseil dans 52% des cas, la médiation victime-auteur dans 19% des cas et enfin la réparation dans 14% des cas. Lorsqu'il s'agit de conseil, celui-ci est spécifiquement conçu pour répondre aux besoins de l'enfant et de la famille et, dans 70% des cas, il est fourni par l'agent chargé de la déjudiciarisation, bien que la société civile puisse également fournir ce type de conseil.

Comme c'est le cas pour d'autres possibilités de déjudiciarisation, la scolarisation dans une institution à des fins professionnelles et éducatives est rarement utilisée en pratique. La possibilité de placement pour formation professionnelle existe bel et bien, mais les parents ne peuvent se permettre de régler les frais de scolarité ; c'est pourquoi cette mesure n'est pas utilisée. En raison d'un manque de financement des services de loisirs, la possibilité d'utilisation constructive du temps libre n'a été appliquée qu'en une seule occasion.[169] Les avertissements officiels sont délivrés par écrit et peuvent être accompagnés de conditions. Les responsables de ce programme ont, dès ses débuts, établi un objectif annuel de 500 mineurs devant faire l'objet de mesures de déjudiciarisation pour la période 2014-2016. Au cours des deux premières années (2014 et 2015), cet objectif a été atteint – en réalité, il a même été dépassé. [170]

Le Ghana est un exemple de pays ayant adopté un mécanisme de règlement alternatif des différends pour tous[171] en 2010. Ainsi, le fait qu'un pays ne dispose pas d'une législation formelle réglementant la déjudiciarisation n'interdit pas d'engager des projets ou programmes pilotes.

Par exemple, s'il est vrai que les processus de déjudiciarisation et de justice réparatrice sont dorénavant inclus et réglementés par la Loi sud-africaine n°75 de 2008 relative à la justice pour mineurs, cette Loi n'est entrée en vigueur qu'en avril 2010. À cette date, les processus de déjudiciarisation et de justice réparatrice étaient déjà employés en Afrique du Sud. En effet, ces processus étaient utilisés depuis les années 1990 comme possibilités offertes aux mineurs délinquants s'ajoutant aux concertations familiales et aux concertations entre la victime et le délinquant.[172]

De la même manière, en Namibie, le Procureur général a délégué le pouvoir de procéder à la déjudiciarisation des affaires concernant des enfants délinquants aux procureurs de tout le pays. Les programmes de déjudiciarisation sont bien établis, en dépit du fait que la Namibie n'a pas encore finalisé son projet de loi relatif à la justice pour enfants. Il faut toutefois faire preuve de prudence en ce sens que l'absence de réglementation ou de reconnaissance officielle de la déjudiciarisation pourrait mener à « une déjudiciarisation pratiquée de manière hautement discrétionnaire ».

En Mauritanie, l'article 155 de l'Ordonnance n°15 de 2005 relative à la protection judiciaire des enfants dispose que « la médiation est un mécanisme visant à conclure un accord de réconciliation entre l'enfant délinquant ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal, afin d'éviter des poursuites pénales, un procès ou l'exécution d'une peine ». Ainsi, la médiation joue un rôle important dans le but d'éviter que des mesures punitives privatives de liberté s'appliquent aux enfants, en bloquant la procédure pénale et en réduisant la peine avant qu'elle ne soit prononcée.

L'article 156 de la même Ordonnance dispose que :

> La médiation peut être menée à tout moment à compter de la date de la commission de l'acte jusqu'à la date d'expiration de l'application de la peine prononcée contre l'enfant, qu'il s'agisse d'une peine pénale ou d'une mesure préventive. Il ne peut y avoir de médiation si l'acte commis par l'enfant est un crime grave. La police judiciaire peut conduire la médiation dans les affaires de contravention ou de délit commis par des mineurs, sous la supervision d'un procureur compétent. Les travailleurs de l'assistance sociale peuvent tenter de jouer le rôle de médiateurs dans les cas de contravention ou de délit commis par des enfants ou impliquant des enfants. À tout moment et ce jusqu'à l'engagement de la procédure, le Procureur général peut tenter de jouer le rôle de médiation dans les affaires concernant des mineurs. À chaque étape de l'enquête, le juge d'instruction peut tenter une telle médiation également. Le président du tribunal pour mineurs peut tenter une médiation avant de prononcer une peine.

Manifestement, un accord de médiation peut être conclu par la police, le Procureur général, le juge d'instruction et les travailleurs sociaux, exception faite du cas où l'acte commis par l'enfant est un crime grave. Pour prendre la zone de Nouakchott-Ouest comme exemple de la façon dont la médiation exempte les enfants d'une exposition à des mesures punitives sévères, en 2016, 200 accords de réconciliation ont été conclus par les comités pour l'enfant. Au niveau national, 23 cas ont été enregistrés, outre les 21 cas réglés durant l'enquête, dans le quatrième district. En ce qui concerne les enfants détenus, deux cas sont parvenus à un accord de médiation, et trois autres ont été réglés de cette manière par le tribunal pénal.[173]

En Tunisie, la médiation a lieu en-dehors des procédures judiciaires et nécessite le consentement de l'enfant après avoir obtenu des preuves probantes que l'enfant a commis l'acte qui lui est reproché, en notant que les aveux faits par l'enfant durant la procédure de médiation ne peuvent être utilisés contre lui dans quelque future action en justice que ce soit. La demande de médiation est soumise par l'enfant ou par son représentant auprès du Délégué à la protection de l'enfance, qui cherche à conclure un accord de réconciliation entre les parties. L'accord est ensuite signé puis soumis à l'autorité judiciaire compétente, qui l'approuve et le fait appliquer à moins qu'il ne viole l'ordre public ou les bonnes mœurs. Un juge spécialisé pour enfant peut réviser l'accord afin de servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'indiqué par les articles 116 et 117 du Code de protection de l'enfance.[174]

Les alternatives au règlement formel des différents ont également commencé à apparaître dans la législation relative à la protection de l'enfance. La Loi sud-africaine n°38 de 2005 relative aux enfants encourage la médiation et la conciliation dans les litiges civils entre parents avant que ces derniers n'aient recours au contentieux. Par principe, la section 6(4)(a) dispose que, dans tout litige concernant un enfant, « il faut suivre une approche propice à la conciliation et à la résolution des problèmes et éviter l'approche conflictuelle ». En ce qui concerne les différends relevant de la prise en charge et du droit de visite en particulier, la section 33(2) dispose que :

> Si les co-détenteurs de l'autorité parentale (responsabilités et droits) sur un enfant éprouvent des difficultés à exercer leurs responsabilités et leurs droits, ces personnes, avant de rechercher l'intervention d'un tribunal, doivent d'abord chercher à conclure un accord portant sur un plan de parentalité déterminant l'exercice de leurs responsabilités et de leurs droits respectifs eu égard à l'enfant.

En outre, la Partie 3 du Chapitre 4 de la Loi relative aux enfants, qui traite du Tribunal pour enfants, prévoit plusieurs forums alternatifs en matière de règlement des différends, tels que des audiences, des concertations familiales et des rencontres préalables au procès, afin de tenter de régler les problèmes sans avoir recours au tribunal.

De la même manière, la Loi namibienne n°3 de 2015 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant contient des dispositions établissant des audiences et prévoyant le règlement des conflits hors du tribunal dans les affaires relevant de la prise en charge et de la protection.[175]

4.8 Les enfants et la police

4.8.1 Notions de base

La police doit veiller à ce que soient suivis des processus adaptés aux enfants de l'interpellation ou arrestation jusqu'à la conclusion de l'enquête. L'agent de police est habituellement le premier représentant avec lequel l'enfant en conflit avec la loi entre en contact. Il/elle doit traiter l'enfant avec dignité et d'une manière adaptée à l'âge et à la maturité de l'enfant.

L'agent de police doit expliquer à l'enfant quels sont ses droits et quelles sont les prochaines étapes du processus légal. Ces explications doivent être données dans un langage adapté à l'enfant et, dans la mesure du possible, dans la langue de l'enfant.

Les parents de l'enfant doivent être notifiés immédiatement que l'enfant est en garde à vue et il doit leur être demandé de venir au commissariat de police.

Il doit exister, au commissariat de police, un mécanisme permettant de libérer l'enfant et de le remettre sous la garde du parent ou tuteur, du moins dans les affaires d'infractions mineures ou lorsque l'enfant ne fait courir aucun risque à la communauté.

Un enfant emmené en garde à vue ne doit pas être interrogé quant à l'infraction ni se voir demander de signer une déposition, sauf en présence de l'avocat ou d'un parent de l'enfant ou, si aucun parent n'est disponible, en présence d'un adulte apte dans lequel l'enfant a confiance.

La police doit s'assurer que les enfants ne sont pas détenus avec des adultes et que les filles sont détenues séparément des garçons, à l'exception des enfants détenus avec leurs parents.

Les agents de police doivent respecter la vie privée et la vulnérabilité des enfants victimes et témoins d'actes criminels, et veiller à minimiser tout dommage ou traumatisme lié à l'enquête.

4.8.2 Droit international en matière d'enfants en contact avec la police

La Règle 10.1 des Règles de Beijing prévoit que les parents ou le tuteur d'un enfant doivent être informés immédiatement de l'interpellation de l'enfant ou, lorsque ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après l'interpellation. La Règle 10.3 dispose que les contacts entre la police et l'enfant délinquant doivent être traités de manière à respecter le statut légal de l'enfant, à promouvoir le bien-être de l'enfant et à éviter qu'il ne subisse un préjudice, en tenant dûment compte des circonstances de l'affaire. La Règle 12.1 indique que, pour exercer au mieux leurs fonctions, les agents de police qui traitent fréquemment ou exclusivement avec des enfants délinquants doivent recevoir des instructions et une formation spéciales, et, dans les grandes villes, des unités spéciales de police doivent être créées dans ce but.

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ne contiennent aucune disposition traitant spécifiquement du rôle de la police, mais formulent en des termes forts des lignes directrices visant à garantir que tous les professionnels travaillant avec des enfants veillent à ce que ces derniers soient traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus ; que les enfants soient traités comme des individus ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui leur sont propres ; que l'ingérence dans la vie privée de l'enfant soit réduite au minimum ; que des souffrances supplémentaires soient évitées lors des interrogatoires par des professionnels formés ; et que toutes les interactions avec l'enfant soient menées de manière attentive à l'enfant et dans un environnement adapté, en utilisant une langue que l'enfant comprend.

De plus, la Ligne directrice 19 dispose que les enfants victimes et témoins, leurs parents et représentants légaux doivent – à compter du premier contact avec le processus judiciaire et tout au long du processus – se voir communiquer promptement et précisément toutes les informations pertinentes relatives à l'affaire.

4.8.3 Analyse de la situation

Il n'est pas aisé de parvenir à une spécialisation de la police dans les pays en développement. Étant donné le nombre limité d'agents chargés de l'application de la loi ainsi que de la rotation régulière des agents de police, il est difficile de savoir à l'avance quel agent de police aura affaire à un enfant suspect. Dans ces circonstances, il est impératif de former tous les agents de police à la façon dont traiter avec des enfants suspects de manière appropriée.

Il ne s'agit pas ici d'amenuiser l'importance des unités de police ou des agents spécialisés au niveau des commissariats de police que de nombreux pays africains ont mis en place : ils contribuent grandement à la protection des droits des femmes et des enfants.

4.8.4 Exemples

Par le passé, la législation n'établissait pas de distinction entre le traitement des adultes et des enfants par la police. Cependant, la récente affaire de Radhuvha entendue par la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud prévoit, dans ses conclusions, que, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire (par exemple la décision d'arrêter ou de détenir d'un enfant), les agents de police doivent prendre en compte les principes de « dernier recours » et de « période appropriée la plus courte possible », et garder à l'esprit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (en notant, cependant, qu'il ne s'agit pas là d'un critère supplémentaire, mais d'un principe sous-jacent qui doit orienter les choix des agents de police lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs d'arrestation et de détention).

La Loi namibienne n°3 de 2015 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant comprend des dimensions nouvelles en ce qui concerne la protection des enfants placés en garde à vue.

L'exemple de la Loi namibienne relative à la prise en charge et à protection de l'enfant

La Loi n°3 de 2015 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant porte sur la protection des enfants de manière générale. Cependant, elle contient une disposition importante (section 231) qui accorde une protection spécifique aux enfants placés en détention. Celle-ci précise que les enfants doivent être détenus séparément des adultes, avec les exceptions suivantes :

(i) Les enfants peuvent manger ou faire de l'exercice dans la même pièce que des adultes à condition que cela se fasse sous la supervision appropriée d'un membre de la police ou d'un agent correctionnel, et

(ii) Les enfants peuvent être détenus avec un parent ou avec un tuteur dans le cas où cela se révèle être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les règles spécifient que l'enfant placé en garde à vue doit avoir l'autorisation de recevoir les visites de ses parents, tuteurs, personnes l'ayant pris en charge, représentants légaux, travailleurs sociaux, agents de probation, travailleurs du corps médical, conseillers religieux, et de toute autre personne qui, aux termes de la loi, a le droit de rendre visite à l'enfant, à condition que ces visites soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La disposition poursuit avec le fait que les enfants doivent être détenus dans des conditions qui tiennent compte de la vulnérabilité particulière d'un enfant et qui réduisent le risque de préjudice pour l'enfant en question ; que l'enfant doit également être détenu avec des enfants qui sont au même stade de poursuites pénales, de telle sorte que les enfants accusés d'une infraction soient détenus séparément des enfants ayant été condamnés pour une infraction ou des enfants en attente de condamnation.

Il existe de nouvelles dispositions spécifiques qui traitent des plaintes déposées par des enfants placés en garde à vue. Les dispositions spécifient que, si toute plainte est déposée par un enfant ou toute autre personne concernant les conditions de détention d'un enfant en prison ou dans une cellule d'un commissariat de police, ou si un membre de la police ou tout autre fonctionnaire observe qu'un enfant a été blessé ou qu'il est gravement traumatisé en garde à vue, alors cette plainte ou toute observation de blessure ou de traumatisme doit, selon les modalités réglementaires, être enregistrée et signalée au Secrétaire permanent (NdT : dans les systèmes de droit anglo-saxon, il s'agit du fonctionnaire supérieur le plus gradé d'un ministère), qui doit demander à un travailleur social d'enquêter sur les conditions de détention de l'enfant et lui soumettre un rapport sur son enquête dans les plus brefs délais.

Il s'agit ici du Secrétaire permanent du ministère de l'Égalité des sexes et du bien-être de l'enfant.

Le Secrétaire permanent doit ensuite prendre des dispositions pour que l'enfant reçoive le traitement médical immédiat et approprié si :

(i) Il existe des preuves de blessure ou de grave traumatisme psychologique,

(ii) L'enfant semble souffrir de douleurs résultant d'une blessure,

(iii) Il existe des preuves qu'une atteinte sexuelle a été commises contre l'enfant, ou

(iv) D'autres circonstances justifient un traitement médical.

Un rapport doit aussi être soumis, le plus rapidement possible, au Protecteur des enfants (au bureau de l'Ombudsman) par les travailleurs sociaux désignés.[176]

Le projet de loi namibien de 2013 relative aux enfants en conflit avec la loi contient à présent les protections suivantes :

- Le projet de loi spécifie que, durant les procédures préalables au procès, telles que les aveux ou la « désignation » (NdT : en droit anglo-saxon, c'est le « fait de montrer à la police un lieu, une personne ou une chose ; type de preuve pouvant être utilisée contre l'accusé au tribunal »), un représentant légal de l'enfant doit être présent.
- Les empreintes digitales et autres éléments d'identification (par exemple des échantillons d'ADN) ne peuvent être relevés sur un enfant à moins que cela ne soit essentiel à l'enquête ou indispensable à l'établissement de l'âge de l'enfant ou pour déterminer si l'enfant a déjà été condamné.
- En temps normal, un magistrat ou un juge de grande instance doit d'abord approuver le recueil de ces éléments sur un enfant.

La section 90 de la Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfant dispose que :

Un agent de police ou toute personne procédant à l'arrestation d'un enfant s'assure que —

a) L'enfant a été informé de ses droits eu égard à l'arrestation ou à la détention et des raisons de cette arrestation de manière appropriée selon l'âge et la compréhension de l'enfant,

b) L'enfant ne subit aucun harcèlement ni atteinte physique,

c) L'enfant reçoit une aide médicale si nécessaire,

d) L'enfant n'est pas menotté, sauf à être menotté à l'agent de police ou à la personne ayant procédé à l'arrestation,

e) L'enfant n'est pas mélangé à des adultes,

f) L'enfant est bien nourri,

g) L'enfant est accompagné par un parent, un tuteur ou un adulte apte aussi longtemps que possible,

h) Un parent, un tuteur ou une personne apte est informé(e) immédiatement après l'arrestation si ce parent, ce tuteur ou cette personne n'était pas présent(e) au moment de l'arrestation,

i) L'enfant dispose d'un représentant légal, pour les infractions graves, et

j) L'enfant s'est vu fournir des services de conseil dans la mesure du possible.

La Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants revêt un intérêt particulier en ce sens que l'officier responsable au commissariat de police a le pouvoir de mettre en garde l'enfant délinquant et de le libérer avec ou sans condition(s). Ceci ne peut avoir lieu que dans le cas où l'infraction commise n'était pas grave, s'il existe des preuves suffisantes pour poursuivre l'enfant et si l'enfant admet volontairement sa responsabilité pour l'infraction commise.[177]

Le ministère sud-africain de la Police a publié en 2010 les Instructions nationales n°2 afin de garantir que les membres de la police traitent les enfants en conflit avec la loi conformément à l'approche des droits de l'enfant. Ces Instructions nationales apportent une plus grande clarté et une meilleure orientation en ce qui concerne les nouveaux concepts de la Loi n° 75 de 2008 relative à la justice pour enfants. Pour ce qui est du traitement des enfants délinquants, les Instructions disposent ce qui suit :

(2) Traitement d'un enfant suspecté d'avoir commis une infraction

a) Le policier doit, si les circonstances le permettent, se présenter à l'enfant et, si un parent, un tuteur ou un adulte apte est présent, à cette personne.

b) Le policier doit expliquer à l'enfant qu'il est suspecté d'avoir commis une infraction. Le policier doit expliquer ceci à l'enfant dans une langue que l'enfant comprend, de préférence dans la langue natale de l'enfant, en utilisant un vocabulaire clair et simple pour aider l'enfant à mieux comprendre le système de justice pour enfants et la procédure qui sera suivie dans son cas. L'enfant doit comprendre qu'il s'agit d'un problème très sérieux.

c) Le policier doit réaliser que l'enfant pourrait être bouleversé et effrayé par la présence de la police et doit donc patiemment expliquer la nature de l'infraction et la procédure qui sera suivie dans son cas. Le policier doit fournir assez de détails quant au problème et accorder suffisamment de temps à l'enfant pour qu'il absorbe ces informations. Le policier doit encourager l'enfant à poser des questions et répondre à ces questions en s'assurant que l'enfant comprend les informations et les explications données. Le policier peut obtenir des réponses de la part de l'enfant en posant des questions de manière à s'assurer qu'il comprend les informations.

d) Un policier ne doit pas humilier ni intimider un enfant et doit à tout moment le traiter et communiquer avec lui d'une manière correspondant à son âge, à sa maturité et à son stade de développement. Plus un enfant est jeune, plus le policier devra être patient et compréhensif dans sa communication avec l'enfant. Le niveau de scolarité de l'enfant et sa capacité à lire et à écrire sont également pertinents pour déterminer la manière appropriée dont traiter l'enfant et communiquer avec lui.

e) *Le policier doit prendre des mesures afin de protéger la vie privée et la dignité de l'enfant et il doit s'assurer que les discussions avec l'enfant et son parent, tuteur ou adulte apte (que cela se passe au commissariat de police ou sur les lieux de l'infraction) se déroulent en privé, ne permettant pas d'être vu ni entendu d'autres personnes.*[178]

De plus, le ministère de la Police a publié des Instructions nationales en matière d'atteintes sexuelles, exposant la manière dont la police doit traiter les enfants victimes d'atteintes sexuelles. Lorsqu'un enfant victime signale une atteinte sexuelle, un membre de l'Unité des services de la famille et de l'enfant doit être contacté pour enquêter sur les faits. Un agent de police doit mettre l'enfant en sûreté, expliquer à l'enfant la nécessité d'un examen médical et expliquer la procédure et les droits de l'enfant tant à l'enfant qu'à son parent, tuteur ou adulte apte.[179] Les Instructions nationales prévoient également des lignes directrices pour recueillir la déclaration de l'enfant victime.[180]

En Ouganda, la Loi relative aux enfants impose que la police s'assure que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant été arrêté est présent au moment de l'interrogatoire par la police. La section 89(5) exige que la police informe l'agent de probation, l'agent de l'aide sociale ou une personne agréée, dans le cas où le parent ou le tuteur ne pourrait pas être contacté immédiatement, dès que possible après l'arrestation de l'enfant, afin que celui/celle-ci puisse être présent lors de l'interrogatoire par la police.

La section 89(2) donne à la police la possibilité de trancher les affaires concernant des enfants délinquants sans avoir recours à une procédure formelle. La section dispose que « la police a le pouvoir de trancher des affaires à sa discrétion sans avoir recours à des auditions formelles conformément aux critères établis par l'Inspecteur général de la Police ».

La Loi du Somaliland relative à la justice pour mineurs prévoit une police spéciale pour traiter des affaires concernant des enfants délinquants et des enfants victimes. Cette force s'appelle Police pour enfants.[181] Aux termes de la section 47, un enfant de moins de 15 ans ne doit pas être arrêté pour une infraction à moins que cela soit nécessaire pour sa sécurité et, lorsqu'un enfant est arrêté pour raisons de sécurité, ses parents ou son tuteur doivent être informés le plus rapidement possible. De plus, la section 52 impose que la police signale immédiatement l'arrestation d'un enfant au bureau du Procureur général et au tribunal pour enfants compétent. Dans le cas où ce signalement ne serait pas fait dans les 24 heures suivant l'arrestation de l'enfant, la Police pour enfants doit, à l'audience préliminaire, fournir un rapport écrit expliquant la raison de ce manquement.

4.9 L'accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires

4.9.1 Notions de base

En tant que détenteurs de droits, les enfants devraient avoir recours à des solutions efficaces pour exercer leurs droits ou agir en cas de violation de leurs droits. Le droit interne devrait faciliter, le cas échéant, la possibilité d'accéder à un tribunal pour les enfants ayant une compréhension suffisante de leurs droits, et d'utiliser des solutions pour protéger leurs droits, en se fondant sur des conseils juridiques adéquats.

Tout obstacle à l'accès à un tribunal, tel que l'incapacité de l'enfant à ester en justice, le coût de la procdéure ou l'absence de conseil juridique, doit faire l'objet d'améliorations par la loi dans la mesure du possible.

Les lois relatives à la prescription des actes criminels ne devraient pas entièrement exclure la possibilité pour de jeunes gens ayant récemment atteint leur majorité de porter des affaires devant la justice concernant des faits ayant eu lieu dans leur enfance, et les lois concernées devraient être révisées en ce sens.

4.9.2 Droit international en matière d'accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires

La Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies relative à la justice pour mineurs (2008) constate que « l'accès à la justice, bien qu'il soit de plus en plus reconnu comme étant une stratégie importante pour la protection des droits des groupes vulnérables, et donc pour éradiquer la pauvreté, prend rarement en compte les enfants ».

Le Secrétaire général écrit donc que le travail en faveur de la justice pour les enfants doit être intégré au cadre de renforcement de l'État de droit et spécifie le point suivant :

> Un public et une société civile qui contribuent au renforcement de l'État de droit et demandent des comptes aux fonctionnaires et aux institutions publiques doivent cibler la participation des enfants dans le cadre de leurs efforts visant à s'assurer que les enfants sont impliqués dès de départ dans l'identification des problèmes juridiques qui les concernent.[182]

4.9.3 Analyse de la situation

Dans le monde entier, des enfants ont porté des affaires devant les tribunaux, principalement (mais pas toujours) en étant assistés par des adultes, afin de protéger ou de faire progresser leurs droits. Dans le contexte africain, des pratiques prometteuses ont émergé dans des pays dotés de règles généreuses en matière de « capacité juridique » (la capacité d'une personne à porter une affaire devant les tribunaux), comme par exemple au Zimbabwe.[183] La possibilité pour un enfant de porter une communication devant la CAEDBE existe également, à condition que les voies de recours internes aient été épuisées. Il y a également eu des évolutions en matière de contentieux sur les droits de l'enfant au niveau national dans certains pays africains, dans ce qui a été décrit comme une jurisprudence naissante en matière de droits de l'enfant.[184] La poursuite des progrès en ce qui concerne les droits et l'intérêt de l'enfant par le biais de contentieux stratégiques demeure une pratique prometteuse dans la région africaine.

4.9.4 Exemples

La section 37(2) de la Loi sierra-léonaise de 2007 relative aux droits de l'enfant dispose que toute personne, y compris un enfant, inquiète du bien-être des enfants ou de tout enfant dans la communauté peut communiquer ses préoccupations au Comité pour le bien-être de l'enfant de son village. La Loi relative à la protection de l'enfant permet également à l'enfant d'approcher le tribunal de la famille pour demander la modification ou la cessation d'ordonnances antérieures rendues par le tribunal de la famille ou pour obtenir une ordonnance confirmant la filiation d'un enfant.[185]

Au Malawi, la section 9 de la Loi n°22 de 2010 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants donne à l'enfant le pouvoir de demander des aliments (c'est-à-dire de l'argent pour son entretien) en son nom propre. Une autre disposition de cette Loi facilitant l'amélioration de l'accès à la justice consiste dans le fait que la question de la tutelle peut être tranchée au niveau du tribunal pour enfants. La Division 3 de la Loi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants permet aux tribunaux pour enfants d'entendre les affaires de tutelle.

En Afrique du Sud, la Loi n°38 de 2005 relative aux enfants dispose ce qui suit : [186]

14. Accès au tribunal – Tout enfant a le droit de porter, et d'être assisté dans cette action, une affaire devant un tribunal, à condition que l'affaire relève de la compétence de ce tribunal.

15. Exercice des droits

1) Toute personne listée dans cette section a le droit d'approcher un tribunal compétent en alléguant qu'un droit contenu dans la Charte des droits ou dans la présente Loi a été violé ou menacé, et le tribunal peut remédier à ces abus, y compris par une déclaration des droits.

2) Les personnes qui peuvent approcher un tribunal sont :

a) Un enfant affecté par ou impliqué dans l'affaire qui doit être tranchée,

b) Toute personne agissant dans l'intérêt de l'enfant ou au nom d'une autre personne qui ne peut agir en son nom propre,

c) Toute personne agissant en tant que membre, ou dans l'intérêt, d'un groupe ou d'une classe de personnes, et

d) Toute personne agissant dans l'intérêt général.

Pour prendre quelques exemples issus de la jurisprudence, en Afrique du Sud l'affaire *Ministère de l'Éducation contre Pillay*[187] portait sur le droit d'un enfant à porter un bijou traditionnel comme moyen d'expression et d'exercice de sa culture et de sa religion. Le port d'un anneau dans le nez n'étant pas autorisé par le règlement intérieur de l'école, cette dernière a refusé de faire une exception pour l'enfant en question. La mère a porté l'affaire en son nom propre, au nom de l'enfant. La Cour constitutionnelle a conclu qu'il aurait été préférable que l'enfant porte l'affaire elle-même devant les tribunaux en son nom propre :

> Les affaires juridiques impliquant des enfants excluent souvent les enfants, et l'affaire est laissée aux adultes qui plaident et décident au nom des enfants. Dans l'affaire *Éducation chrétienne Afrique du Sud contre Ministère de l'Éducation*, le tribunal a retenu, dans le contexte d'une affaire concernant des enfants, que « leurs expériences et opinions réelles n'auraient pas nécessairement été décisives, mais auraient enrichi le dialogue, et que les fondements factuels et théoriques de la mise en balance de cette difficile question auraient été plus sûrs ». Ceci est vrai aussi dans cette affaire. La nécessité d'entendre la voix de l'enfant est probablement plus criante encore lorsqu'elle concerne des enfants de l'âge de Sunali qui devraient de plus en plus assumer la responsabilité de leurs propres actes et croyances.

Dans *RM et autre contre Procureur général,*[188] l'enfant, assisté par une organisation de défense des droits de l'enfant, Cradle, a déposé une demande auprès de la Haute juridiction de Nairobi, au Kenya, pour voir déclarer illégale la différentiation de statut entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage, en ce qu'elle violait le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution du Kenya et dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant. Bien que l'affaire n'ait pas abouti, la raison de cet échec ne se trouve pas dans l'incapacité de l'enfant ou de l'organisation pour agir en justice.

Au Zimbabwe, le tribunal, dans l'affaire *Mudzuru*, a argué que la section 85(1) de la Constitution (qui porte sur la capacité pour agir en justice) doit se voir accorder une interprétation libérale, large et généreuse et non relever d'une conception traditionnelle étroite de la capacité juridique. En particulier, le tribunal a déclaré que « l'objet est de surmonter les imperfections formelles du système légal de façon à garantir une justice réelle et significative aux masses, en particulier aux segments pauvres, marginalisés et défavorisés de la société ».[189]

4.10 Représentation juridique

4.10.1 Notions de base

Les enfants confrontés à une procédure devant un tribunal en tant que délinquants ou dans une procédure civile devraient avoir accès à une aide juridictionnelle gratuite.

Les enfants doivent avoir le droit à leur propre aide juridictionnelle distincte lorsqu'il existe, ou lorsqu'il pourrait exister, un conflit d'intérêts avec leurs parents. Ceci pourrait se faire par l'intermédiaire d'un curateur ou d'un tuteur ad *litem* (« pour l'affaire en question ») ou par celle d'un représentant légal de l'enfant.

Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière, et les avocats représentant leurs intérêts doivent déterminer les opinions et les souhaits de l'enfant, fournir à l'enfant les conseils juridiques appropriés quant aux effets possibles de ces opinions et de ces souhaits, puis les faire connaître au tribunal.

4.10.2 Droit international en matière de représentation juridique

Les Règles de Beijing (Règle 15.1) prévoient que, tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par un conseiller juridique ou de demander l'aide juridictionnelle gratuite lorsqu'il existe des dispositions pour ce type d'aide dans le pays. La CDE et la CADBE prévoient également le droit de l'enfant à la représentation juridique.

Pour ce qui est des enfants dans le système de prise en charge et de protection, la Ligne directrice 56 des Lignes directrices sur la prise en charge de remplacement des enfants prévoient que :

> La prise de décisions concernant la prise en charge alternative dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit se faire dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou de toute autre procédure adéquate et reconnue, dotée des garanties juridiques, notamment, le cas échéant, la représentation juridique au nom des enfants dans toute procédure légale.

4.10.3 Analyse de la situation

LLa représentation juridique est une protection cruciale pour les enfants comme les enfants délinquants ainsi que, dans l'idéal, d'autres enfants qui sont privés de leur liberté ou qui pourraient l'être, tels que ceux qui nécessitent une prise en charge et une protection, ou encore les enfants étrangers non-accompagnés. Cette assistance juridique doit être fournie par le système d'aide juridictionnelle. Il y a une prise de conscience croissante de la nécessité pour les enfants d'être représentés juridiquement dans les affaires relevant du droit de la famille dans lesquelles il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre l'enfant et le parent ou tuteur.

La discussion plus haut dans cette étude sur l'accès à la justice a souligné l'importance pour les enfants de pouvoir accéder à la représentation juridique de façon à porter devant les tribunaux leurs affaires visant à faire progresser ou à protéger leurs droits. Les organisations de la société civile et les avocats bénévoles offrent souvent ce type de services.

Généralement, en Afrique, les systèmes d'aide juridictionnelle financés par l'État sont défaillants et mal financés. Cependant, il semble qu'il y ait eu récemment une extension des services juridiques aux enfants (et parfois à d'autres groupes vulnérables tels que les femmes, et de manière générale parfois aux personnes confrontées à des accusations pénales) et que des améliorations dans l'accessibilité à la représentation juridique pour les enfants soient enregistrées ici et là. Différents modèles prédominent et sont dirigés par différents ensembles d'acteurs comprenant des organisations non-gouvernementales (qu'elles soient locales ou internationales) ou des initiatives dirigées ou financées par l'État. Le travail du Centre de protection juridique des enfants *(Children's Legal Protection Centre,* CLPC), créé par ACPF en Éthiopie, ou celui des Centres de défense socio-juridiques créés par DEI constituent quelques exemples à cet égard. La représentation juridique peut être essentielle pour augmenter l'accès à la déjudiciarisation et la réponse à d'autres besoins, tels que le traitement médical. C'est un domaine dans lequel il semble qu'il y ait eu des évolutions positives depuis la Conférence de Kampala qui, comme mentionné, a mené à l'élaboration des Lignes directives d'action pour les enfants dans les systèmes judiciaires en Afrique.

4.10.4 Exemples

La section 95 de la Loi du Botswana n°8 de 2009 relative aux enfants dispose que :

1) *Une partie à une affaire dont est saisi un tribunal pour enfant peut désigner un représentant légal de son choix et à ses frais.*

2) *L'État fournit un conseil pour représenter toute personne impliquée dans une procédure devant un tribunal pour enfant si cette personne ne peut se permettre de régler le coût d'une représentation juridique.*

La Loi du Lesotho relative à la protection et au bien-être des enfants s'applique largement en ce sens qu'elle permet une représentation juridique pour l'enfant dans toute procédure légale. La Loi spécifie la façon dont le représentant juridique doit exercer cette représentation. Les section 151 et 152 disposent que :

151. (1) Un enfant a le droit à une représentation juridique dans toute procédure légale.

(2) Un représentant juridique comparaissant au nom d'un enfant en vertu de la présente Loi doit —

a) Permettre à l'enfant de donner des instructions indépendantes quant à la manière dont l'affaire doit être menée,

b) Expliquer clairement les droits et responsabilités de l'enfant dans toute procédure en vertu de cette Loi dans laquelle l'enfant est impliqué, et ce dans une langue que ce dernier comprend,

c) Encourager la prise de décisions en toute connaissance de cause en expliquant les options possibles et les conséquences des décisions,

d) Promouvoir la déjudiciarisation le cas échéant tout en s'assurant que l'enfant n'est pas indûment influencé pour admettre sa culpabilité,

e) Veiller à ce que toutes les durées et délais au long de l'affaire soient réduits au minimum et que les détentions soient limitées en nombre et en durée entre chaque type de détention,

f) Veiller à ce que l'enfant soit capable de communiquer dans sa langue et, dans les affaires où le représentant juridique ne parle pas la même langue que l'enfant, s'assurer des services d'un interprète qui devra également prendre connaissance de ces principes, et

g) Se familiariser avec les options locales en matière de déjudiciarisation et de peine alternative.

. . .

152 (4) Lorsqu'un enfant exerce sont droit à disposer d'un représentant juridique désigné par l'État et aux frais de l'État, l'Aide juridictionnelle doit être demandée par un travailleur social, un agent de police, un agent de probation, un procureur ou l'officier présidant au tribunal pour enfants afin de représenter l'enfant.

Au Kenya, la Loi relative aux enfants dispose dans sa section 77 que « lorsqu'un enfant est déféré devant un tribunal dans une procédure relevant de la Loi relative aux enfants ou de toute autre loi écrite, le tribunal peut, si l'enfant n'est pas représenté, ordonner qu'il soit accordé à l'enfant une représentation juridique ». De plus, la section 79 prévoit que, lorsque l'enfant n'est pas représenté par un avocat, un tribunal peut désigner un tuteur ad litem aux fins de la procédure et afin de préserver l'intérêt de l'enfant. La section 160 de la Loi dispose que, dans les affaires d'adoption, le tribunal désigne un tuteur ad *litem* pour l'enfant dans l'attente de l'audience et que le tribunal se prononce.

En Éthiopie, la section 174 du Code de procédure pénal dispose que le tribunal désigne un avocat pour assister la jeune personne accusée d'avoir commis une infraction si aucun parent, tuteur ou aucune autre personne agissant « à la place d'un parent » n'apparait pour représenter la jeune personne ; ou si la jeune personne est accusée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine rigoureuse d'emprisonnement dépassant dix ans ou de la peine de mort.

En Afrique du Sud, la section 28(1)(h) de la Constitution prévoit que tout enfant a le droit de se voir assigner un juriste par l'État, et ce aux frais de l'État, dans les procédures civiles concernant l'enfant s'il pourrait autrement en résulter une grave injustice. Dans l'affaire *Conseil de l'Aide juridictionnelle contre R et autre*,[190] la Haute Cour a estimé que la section 28(1)(h) dignifiait que l'Aide juridictionnelle d'Afrique du Sud pouvait assigner une représentation juridique à l'enfant sans consulter le parent ou tuteur dans les affaires où il se révèlerait approprié que l'enfant dispose d'un représentant juridique distinct dans le contentieux. Dans les litiges entre parents ayant des relations conflictuelles quant à la prise en charge et à la garde de l'enfant, il peut exister un conflit d'intérêts entre les intérêts de l'enfant et les intérêts des parents, et il est donc nécessaire qu'un représentant juridique soit désigné par un organe neutre et que ce représentant juridique ne soit pas influencé par les parents. Il se révèle donc approprié qu'un organe independent qui fournit une représentation juridique aux frais de l'État nomme un représentant juridique à l'enfant sans consulter ni obtenir l'accord des parents.

Au Zimbabwe, des informations indiquent que le système d'aide juridictionnelle est gravement sous-développé, manquant des ressources et du personnel nécessaires. Depuis 1996, date à laquelle la Direction de l'Aide juridictionnelle est devenue un département à part entière, jusqu'en 2011 la Direction n'a fonctionné qu'à Harare. En 2011, elle a été étendue à Bulawayo, la deuxième plus grande ville du pays. Pendant ce temps, des efforts ad hoc ont été faits par des acteurs non-étatiques, telles que des ONG, afin de fournir aux enfants une représentation juridique dans les affaires les concernant. Le travail important d'ONG doit être noté, telle que Justice for Children Trust, la Fondation pour les ressources juridiques, Care at the Cantre of Humanity (CATCH) et les Avocats du Zimbabwe en faveur des droits de l'homme, qui ont été impliquées dans l'aide juridictionnelle et dans la représentation juridique des enfants dans les affaires qui les concernent.

Par exemple, il est indiqué que la Stratégie nationale 2012-2015 pour l'Aide juridictionnelle pour les enfants, créée par le ministère de la Justice et des Affaires juridiques et parlementaires en partenariat avec l'UNICEF,

> [a permis de toucher] un total de 8749 enfants […] au cours de la première année du projet. 180 affaires impliquant des enfants ont été portées devant les tribunaux par des avocats de la LRF [Fondation pour les ressources juridiques] et 122 d'entre elles ont bien abouti. Il est important de noter que, sur les 122 affaires représentées devant le tribunal et ayant bien abouti, 47 affaires portaient sur de la délinquance juvénile.[191]

Un rapport préparé pour étayer la présente étude montre des interventions similaires dans le travail du Centre de protection juridique des enfants (*Children's Legal Protection Centre*, CLPC) créé par ACPF en Éthiopie en 2005. Depuis 2012, le CLPC fonctionne sous les auspices de la Cour suprême fédérale d'Éthiopie pour offrir des services aux enfants, notamment des services psychosociaux et juridiques.[192]

Un autre modèle, utilisant des juristes [et non des avocats] a été identifié par l'étude sur la Sierra Leone, indiquant :

> Étant donné que l'accès à la justice et à un avocat peut s'avérer extrêmement compliqué dans les zones rurales, des membres de la communauté locale sont recrutés par le Conseil de l'Aide juridictionnelle, par des ONG, par des OSC et/ou

par des organisations confessionnelles, et sont formés au métier de juriste. La formation porte sur les fondements du droit et sur des compétences en matière de médiation, et les juristes fournissent des conseils juridiques et peuvent aussi régler des différends au niveau de la communauté. Les affaires impliquant des enfants présumés avoir commis des crimes représentent une bonne partie des affaires gérées par ces juristes au niveau de la communauté. Des particuliers peuvent directement référer leur affaire à l'attention des juristes s'ils ne sont pas satisfaits de la procédure engagée au niveau traditionnel ou au niveau formel. Par exemple, les parents cherchent souvent les services de juristes lorsque leur enfant a été arrêté et/ou est détenu par la police. Dans ce type de contexte, les juristes peuvent offrir un appui gratuit aux parents demandant une libération sous caution de leur enfant, et les juristes peuvent aussi aller jusqu'à faire office de médiateurs et résoudre l'affaire afin de faire cesser toute procédure pénale au détriment de l'enfant. [193]

Bien que, comme constaté ci-dessus, l'extension aux enfants de l'accès à la représentation juridique semble être un domaine dans lequel sont faits des progrès, il reste encore une grande marge de manœuvre pour davantage de travail et de renforcement des capacités à cet égard. La vulnérabilité aux coupes budgétaires des services d'aide juridictionnelle dirigés par des ONG est un facteur de risque qui suggère que, dans la mesure du possible, les gouvernements doivent prendre pleinement à leur charge la réalisation des droits des enfants à la représentation juridique, qu'il s'agisse d'une aide juridictionnelle fournie par l'État ou déléguée à des organisations dûment qualifiées en la matière.

4.11 Éviter tout retard injustifié

4.11.1 Notions de base

Dans toutes les procédures impliquant des enfants, le principe d'urgence doit être appliqué de façon à permettre une réponse rapide et à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant également l'État de droit.

Dans les affaires relevant du droit de la famille (par exemple, le droit de garde ou l'enlèvement parental), les tribunaux devraient faire preuve d'une diligence exceptionnelle afin d'éviter tout risque de conséquences néfastes pour les relations familiales.

Lorsque c'est nécessaire, les autorités judiciaires devraient envisager la possibilité de prendre des décisions temporaires, qui seraient contrôlées pendant une certaine durée, afin de les réviser ultérieurement dans le cas où les modalités des décisions ne seraient pas respectées.

Pourvu que cela soit conforme à la législation en vigueur, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prendre des décisions qui sont applicables immédiatement dans des affaires où cela relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.11.2 Droit international en matière de retard injustifié

La CDE prévoit dans son article 37 qu'un enfant privé de liberté doit avoir promptement accès à l'aide juridictionnelle et, dans son article 40(2)(b), que l'enfant a le droit « que sa cause soit

entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes et impartiales ». La CADBE, dans son article 17, dispose que les enfants devront être informés promptement des charges qui pèsent contre eux et « doivent voir leur cause déterminée aussi rapidement que possible ». La « cause », dans ces deux dispositions, se réfère à l'affaire ou à la plainte entendue par un tribunal ou déposée contre l'enfant.

Les Règles de Beijing, Règle 10.2, mettent l'accent sur le fait que, lorsqu'un enfant a été interpellé, la question de sa libération doit être examinée sans retard.

La Ligne directrice 30(c) des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins indique que les professionnels devraient

> S'assurer que le procès se tient dès que possible en pratique, à moins que les délais soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enquête sur des actes criminels impliquant des enfants victims et témoins doit aussi être accélérée et il doit exister des procédures, des lois ou des décisions de justice permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins.

La Convention de La Haye relative aux Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est fondée sur la notion de « retour immédiat » d'un enfant ayant été emmené illégalement ou étant illégalement retenu dans un pays qui n'est pas celui où réside habituellement l'enfant. La procédure doit débuter dans l'année qui suit l'enlèvement illégal. La rapidité est un principe clé, et toutes les affaires relevant de la Convention de La Haye doivent être considérées comme étant urgentes. Dans l'idéal, la procédure devant le tribunal devrait aboutir dans les six mois.[194]

4.11.3 Analyse de la situation

Il semble que le temps passe plus lentement pour les enfants que pour les adultes. Ainsi, un enfant pris dans une procédure judiciaire pendant un an ou deux ressentira la charge de ce retard plus intensément. Les enfants veulent reprendre leur vie et retourner à la normalité. Il va de soi qu'un retard dans une procédure impliquant des enfants privés de leur liberté consitue une violation flagrante ; ces affaires doivent donc être prioritaires au tribunal.

Les enfants victimes et témoins verront leur anxiété prolongée si le délai est long entre l'incident et le procès, en particulier eu égard au fait que la thérapie peut être retardée. De plus, en raison du retard, l'enfant peut oublier les détails de l'incident et avoir des difficultés à fournir un témoignage précis.

Les enfants impliqués dans des procédures relevant de la prise en charge et de la protection ou du droit de la famille souffrent également des retards. Dans ce type de cas, l'une des personnes s'occupant de l'enfant peut être avantagée par tout retard par rapport à une autre personne qui souhaiterait s'occuper de l'enfant. Le concept de permanence joue un rôle dans la détermination de la durée possible de ces procédures. Il est vrai que les affaires relevant de la prise en charge des enfants doivent faire l'objet d'enquêtes solides et de tentatives sincères de réunification, mais à partir d'un certain point, l'enfant a besoin d'une solution permanente – ce que la loi devrait reconnaître.[195]

4.11.4 Exemples

L'une des dispositions primordiales de la Loi sud-africaine n°38 de 2005 relative aux enfants consiste dans la section 6(4)(b), qui impose que « dans toute affaire concernant un enfant, […] il faut éviter tout retard dans tout acte ou décision qui doit être prise, dans la mesure du possible ».

La section 107 de la Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants dispose que le tribunal de justice pour enfants peut ajourner ses travaux pour sept jours au plus.

La section 155 de la Loi sud-africaine n°38 de 2005 relative aux enfants permet un ajournement de 14 jours dans les affaires relevant de la prise en charge et de la protection. Dans les affaires pénales, un tribunal de justice pour enfants doit conclure tous les procès d'enfant aussi rapidement que possible et doit s'assurer que les prorogations aux termes de cette Loi soient limitées en nombre et en durée.

En ce qui concerne la Loi sud-africaine relative à la justice pour enfants, elle prévoit que si un enfant est placé en détention en prison, un tribunal de justice pour enfants ne peut pas, avant le début du procès, proroger la procédure pour une période dépassant 14 jours à la fois. Si l'enfant est placé en détention dans un centre de prise en charge pour enfants et jeunes, un tribunal de justice pour enfant ne peut pas, avant le début du procès, proroger la procédure pour plus de 30 jours à la fois. Enfin, si l'enfant n'est pas placé en détention dans l'attente de son procès, alors un tribunal de justice pour enfant ne peut pas, avant le début du procès, proroger la procédure pour plus de 60 jours à la fois.[196]

La Loi ougandaise relative aux enfants impose que toute affaire soit traitée immédiatement et sans aucun retard superflu.[197] Le Principe général n°2 de la première Annexe de la Loi relative aux enfants oblige tout tribunal à tenir compte du principe général selon lequel tout retard pris pour trancher la question dont il est saisi est susceptible d'être préjudiciable au bien-être de l'enfant. Pour ce qui est des affaires concernant des enfants qui sont accusés d'avoir enfreint la loi, la section 99(2) dispose que :

> Si une affaire concernant un enfant comparaissant devant le Tribunal pour la famille et l'enfant n'a pas abouti dans les trois mois à compter du dépôt de la requête, l'affaire est rejetée et l'enfant ne pourra être soumis à aucune autre procédure pour la même infraction.

La Loi du Ghana relative aux enfants dispose dans sa section 19 que :

> *(3) Si, après enquête, il a été déterminé que l'enfant a été maltraité ou nécessite une prise en charge et une protection immédiates, le Département adressera un agent de probation ou un agent de l'assistance sociale accompagné de la police pour éloigner l'enfant et le placer en sécurité pour une période ne dépassant pas sept jours.*
>
> *(4) L'enfant est amené devant un tribunal de la famille par l'agent de probation ou par l'agent de l'assistance sociale avant l'expiration de la période de sept jours afin qu'une ordonnance soit rendue.*

Cependant, malgré ces dispositions législatives enthousiasmantes, de nombreuses informations indiquent que les processus judiciaires se caractérisent par de longs retards dans la plupart des juridictions africaines. Davantage d'efforts doivent être faits pour accélérer les processus judiciaires lorsque les intérêts des enfants sont en jeu. Il est évident que les systèmes de gestion des affaires doivent être efficaces et qu'il faut se doter de processus auxiliaires (rédaction des rapports présentenciels, des rapports sur les antécédents familiaux, etc.) qui doivent être menés de manière aussi efficace et rapide que possible.

4.12 Présentation des preuves et participation aux procédures judiciaires

4.12.1 Notions de base

Les tribunaux et autres forums devraient respecter le droit des enfants à être entendus. Les moyens utilisés à cette fin devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et devraient tenir compte des circonstances de l'affaire. Les enfants devraient être consultés quant à la manière dont ils souhaitent être entendus.

Il convient d'accorder aux points de vue et aux souhaits de l'enfant l'attention qu'ils méritent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

Le droit à être entendu est un droit de l'enfant, et non une obligation de l'enfant.

On ne devrait pas empêcher un enfant d'être entendu uniquement sur la base de son âge. Lorsqu'un enfant prend l'initiative d'être entendu dans une affaire le concernant, le tribunal ou le forum ne devrait pas, à moins que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser d'entendre l'enfant, et le tribunal ou forum devrait écouter ses points de vue et ses souhaits sur les questions qui le concernent.

Les enfants devraient se voir communiquer toutes les informations nécessaires quant à l'utilisation de leur droit à être entendu effectivement. Cependant, il faut leur expliquer que leur droit à être entendu et que leurs points de vue soient pris en compte ne déterminera pas nécessairement la décision finale du tribunal ou du forum.

Les jugements et décisions de justice concernant des enfants doivent leur être expliqué(e)s dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

4.12.2 Droit international en matière de preuves et de participation aux procédures judiciaires

L'article 12(2) de la CDE prévoit explicitement que soit accordée à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, soit directement soit par par l'entremise d'un représentant juridique ou d'un organe approprié. L'article 4(2) de la CADBE contient une formulation similaire, mais ajoute que l'enfant peut être entendu en tant que partie à la procédure. Le Comité des droits de l'enfant a publié une Observation générale spéciale sur le droit de l'enfant à être entendu, accompagnée d'orientations utiles.[198]

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins exposent, dans le Chapitre VIII, une partie portant sur « le droit d'être entendu et

d'exprimer ses opinions et préoccupations ». La Ligne directrice 21 dispose que les professionnels devraient tout faire pour s'assurer que les enfants victimes sont consultés sur les questions pertinentes et que les enfants victimes et témoins puissent exprimer librement leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus.

Les Lignes directrices sur la prise en charge de remplacement des enfants (Ligne directrice 6) disposent que la prise de décision quant à une prise en charge de remplacement doit se faire par une procédure judiciaire, administrative ou autre adéquate et reconnue. La décision devrait être fondée sur une évaluation rigoureuse au cas par cas effectuée par des professionnels dûment qualifiés dans une équipe multidisciplinaire, dans la mesure du possible. Ceci devrait impliquer une consultation exhaustive de l'enfant à toutes les étapes, en fonction du développement de ses capacités et avec ses parents ou tuteurs légaux.

L'article 13 de la Convention de La Haye sur les Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants créé une exception à la règle générale de retour immédiat de l'enfant dans le cas où l'organe judiciaire ou administratif conclut à l'objection de l'enfant à son retour si celui-ci a atteint un âge et un degré de maturité permettant de tenir dûment compte des opinions de l'enfant.

4.12.3 Analyse de la situation

Pour ce qui est de la participation des enfants, la participation à une procédure judiciaire est l'une des possibilités les plus évolutives. Plus leurs capacités se développent, plus ils devraient être invités à jouer un rôle dans ces processus et plus leurs opinions et leurs souhaits devraient se voir accorder l'attention qu'ils méritent. Le droit international ne fixe pas d'âge spécifique auquel un enfant est considéré comme étant d'un âge et d'une maturité suffisante pour participer à une procédure : il s'agit d'un standard flexible, qui doit faire l'objet de décisions au cas par cas et, de manière générale, un enfant qui souhaite participer devrait être autorisé à le faire. Après avoir entendu les opinions et les souhaits d'un enfant, le tribunal peut décider du poids à leur accorder (et devraient avoir reçu une formation sur ce point).

Il arrive que les enfants ne veuillent pas participer, en particulier lorsqu'ils ont peur ou sont déchirés par des intérêts contradictoires (par exemple dans le cas de conflits entre les parents). À moins que leur témoignage soit vital pour la condamnation de l'auteur d'une infraction, ou pour leur propre défense, ces enfants ne doivent pas être forcés à témoigner contre leur volonté, et ce seulement après que des professionnels ont évalué si cela était dans leur intérêt supérieur.

Les enfants peuvent participer de nombreuses manières. Bien que les procès au pénal offrent peu d'alternatives au témoignage dans une salle d'audience, il est possible de rendre l'atmosphère plus adaptée à l'enfants et de modifier les procédures afin de protéger les témoins. Les procédures civiles permettent parfois que l'enfant soit représenté par un représentant juridique ou par un tuteur ad *litem*, évitant à l'enfant d'être présent au tribunal, ce qui peut être positif si l'enfant ne veut pas participer de manière directe mais souhaiterait que ses opinions et souhaits soient connus du tribunal. Dans les affaires d'enlèvement d'enfants, il est devenu assez courant pour l'officier judiciaire de parler à l'enfant dont le retour est demandé dans son cabinet. Il existe d'autres possibilités, comme l'interrogatoire des enfants par des professionnels, tels que des psychologues ou des travailleurs sociaux qui fournissent ensuite un rapport au tribunal sur les opinions de l'enfant.

4.12.4 Exemples

La Constitution du Mozambique expose les droits des enfants dans sa section 47. L'un des droits explicitement inclus veut que « les enfants puissent exprimer leur opinion librement sur les questions qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité ».

La Loi du Lesotho relative à la protection et au bien-être de l'enfant compte, parmi ses principes généraux, celui du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et de voir son opinion prise en compte dans toute affaire ou procédure le concernant. L'opinion de l'enfant doit se voir accorder l'attention qu'elle mérite, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.[199]

De plus, dans les différends portant sur le droit de garde ou de visite, les opinions de l'enfant sont un facteur essentiel dans la détermination de ce qui relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.[200] Il existe un domaine dans lequel il est particulièrement important d'obtenir les opinions de l'enfant : lorsqu'il s'agit de l'examen d'une demande d'adoption de l'enfant.

La section 59(4) de la Loi du Lesotho relative à la protection et au bien-être de l'enfant veille à ce que les opinions de l'enfant soient prises en compte dans les procédures d'adoption, en ce sens qu'un enfant âgé de dix ans ou plus doit consentir à son adoption ; si l'enfant est plus jeune, alors son opinion doit être prise en compte.[201]

La section 31 de la Loi de la Sierra Leone relative aux droits de l'enfant dispose catégoriquement que :

> Nul ne prive un enfant capable de former ses opinions de son droit d'exprimer une opinion, d'être entendu et de participer aux décisions qui concernent son bien-être, l'opinion de l'enfant devant se voir accorder l'attention qu'elle mérite, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.

De plus, la section 73(5) de la même Loi prévoit que, proportionnellement au niveau de compréhension de l'enfant concerné, un Panel d'enfants permet à un enfant d'exprimer son opinion et de participer à toute décision concernant son bien-être. Une disposition similaire s'applique au Tribunal de la famille, où l'enfant a le droit de rendre compte et d'exprimer une opinion.[202]

Le droit de l'enfant de participer et d'exprimer ses opinions ne peut être respecté que si des informations correctes lui sont communiquées qui lui permettent de comprendre la procédure et lorsqu'il existe des mesures procédurales qui lui donnent la possibilité d'exprimer leurs opinions. Pour permettre à l'enfant de participer de manière efficace, la Loi du Botswana n°8 de 2009 relative aux enfants va plus loin qu'une simple déclaration du droit de l'enfant à participer. La section 8(2) dispose que :

> *(2) Afin de s'assurer que l'enfant est capable de participer au processus de prise de décision, l'enfant doit se voir accorder —*
>
> *a) Les informations adéquates, d'une manière et dans une langue que l'enfant comprend, quant à —*
>
> *(i) La décision qui doit être prise,*
>
> *(ii) Les raisons de l'implication de personnes et d'institutions autres que ses parents, d'autres proches ou son tuteur,*

(iii) Les façons dont l'enfant peut participer au processus de prise de décision, et

(iv) Toute plainte ou procédure de révision pertinente ;

b) La possibilité d'exprimer librement ses souhaits et opinions, en fonction de son âge, de sa maturité et de son niveau de compréhension,

c) Toute assistance nécessaire à l'enfant pour exprimer ces souhaits et opinions,

d) Les informations adéquates quant à la façon dont ses souhaits et opinions seront pris en compte,

e) Les informations adéquates quant à la décision prise et une explication complète des raisons ayant mené à cette décision, et

f) La possibilité de répondre à la décision prise.

Il est courant de trouver des dispositions similaires dans les législations concernant les enfants en Afrique. Le défi, cependant, réside dans le développement continu de mécanismes et de structures pour créer l'environnement permettant la participation de l'enfant. Ces mécanismes sont nombreux et variés et portent, entre autres, sur l'aide à apporter aux enfants en matière de preuve (par exemple, par le biais d'intermédiaires ou en utilisant des poupées), de formation de professionnels qualifiés en matière d'interrogatoire (tels que la police ou des travailleurs sociaux), et de sensibilisation du judiciaire quant au besoin d'adapter ses processus (par exemple en permettant de faire des pauses dans la procédure si les enfants témoins sont fatigués ou ont faim).

4.13 Information et retours d'information après les procédures judiciaires

4.13.1 Notions de base

L'avocat, le tuteur ad *litem* ou le représentant légal de l'enfant (ou tout autre professionnel approprié dans une affaire d'enfant victime ou témoin) doit communiquer et expliquer la décision ou le jugement à l'enfant dans un langage adapté au niveau de compréhension de l'enfant, et doit fournir les informations nécessaires quant aux mesures possibles qui peuvent être prises, tels qu'un appel.

Les autorités nationales devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution sans délai des décisions judiciaires ou jugements impliquant ou concernant des enfants.

Si une décision n'a pas été appliquée, les enfants doivent être informés, possiblement par le biais de leur avocat, tuteur ad litem ou représentant légal, des recours disponibles.

L'exequatur (ou exécution des jugements par la force) doit être une mesure de dernier recours dans les affaires d'ordre familial dans lesquelles sont impliqués des enfants.

Après un jugement dans des procédures hautement conflictuelle, une orientation et un appui devraient être proposés par des services spécialisés, dans l'idéal gratuitement, aux enfants et aux familles.

Des soins de santé spécifiques et des programmes ou mesures d'intervention sociale et thérapeutique approprié(e)s devraient être fournis aux enfants victimes de maltraitance, dans

l'idéal gratuitement, et les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux devraient être informés promptement et de manière adéquate de la disponibilité de ces services.

L'avocat, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant devrait disposer d'un mandat pour prendre toutes les mesures nécessaires pour demander des dommages-intérêts durant et après la procédure pénale concernant un enfant victime. Le cas échéant, les coûts pourraient être couverts par l'État et récupérés auprès de l'auteur de l'infraction. Des plans de compensation des victimes devraient être envisagés.

Les mesures et sanctions visant les enfants en conflit avec la loi devraient toujours être constructives et consister dans des réponses individualisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physique et mental, et les circonstances du dossier. Les châtiments corporels et autres peines inhumaines devraient être interdites par la loi.

S'ils sont condamnés à des peines privatives de liberté, qui doivent être prises en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, les conditions de détention des détenus de moins de 18 ans doivent tenir compte de leur âge. Leur droit à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réintégration devrait aussi être garanti.

Afin d'encourager la réintégration dans la société, et conformément à la législation du pays, le casier judiciaire des enfants ne devrait pas être divulgué lorsqu'ils atteignent leur majorité. Il peut exister des exceptions visant à la divulgation de ces informations dans les cas de crimes graves et pour des raisons de sécurité publique, par exemple dans le cas d'un emploi impliquant de travailler avec des enfants.

4.13.2 Droit international en matière d'information et de retours d'information après les procédures judiciaires

La CDE prévoit, dans son article 40(2)(v), que si un enfant est convaincu d'infraction à la loi pénale, alors il a le droit de voir cette décision (ainsi que toute décision concernant les « mesures » ou la peine) réexaminée par une autorité supérieure compétente, indépendante et impartiale. L'article 37(d) dispose qu'un enfant privé de liberté a le droit à un accès rapide à une assistance juridique et à toute autre forme d'assistance appropriée, ainsi que le droit de remettre en cause la légalité de la privation de liberté, et à une décision rapide concernant toute intervention.

La Règle 21.2 des Règles de Beijing dispose que les casiers judiciaires des enfants délinquants doivent être conservés de manière strictement confidentielle et interdite aux tiers. La Règle 21.3 prévoit que les casiers des enfants délinquants ne sont pas utilisés dans des procédures ultérieures, lorsqu'ils ont atteint l'âge adulte.

Pour ce qui est du prononcé de la peine, l'article 37 de la CDE indique clairement que nul enfant n'est soumis à la torture ni à un traitement ou à un châtiment cruel, inhumain ou dégradant. Ni la peine ni l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération ne sont imposé(e)s aux personnes de moins de 18 ans pour les infractions commises. L'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant a étendu cette interdiction à toutes les formes d'emprisonnement à vie et y a clairement inclus les châtiments corporels (en tant que peine ou dans les centres de détention) comme relevant d'un traitement cruel, inhumain et dégradant.

En ce qui concerne les enfants victimes et témoins, le droit d'être informé comprend, d'après la Ligne directrice 20 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, le droit d'être informé des décisions en matière de poursuites et de tout développement qui suivrait le procès, ainsi que de l'issue de l'affaire.

De plus, les enfants victimes et leurs parents doivent être informés des opportunités existantes pour obtenir réparation de la part du délinquant ou de l'État par le processus judiciaire, une procédure civile alternative ou d'autres processus. Le Chapitre xiii des Lignes directrices traite spécifiquement de la réparation, la Ligne directrice 35 indiquant que, lorsque c'est possible, l'enfant victime devrait obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. La Ligne directrice 36 encourage les processus de justice réparatrice, pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les Lignes directrices en question. Enfin, la réparation peut comprendre la restitution ordonnée par le tribunal pénal de la part du délinquant, une aide de la part des programmes de compensation des victimes, ou des dommages-intérêts ordonnés par les tribunaux dans les procédures civiles.

4.13.3 Analyse de la situation

Les enfants délinquants qui sont reconnus coupables et condamnés devraient avoir la possibilité de faire appel de la décision ou d'en demander la révision. De nombreux systèmes d'aide juridictionnelle sont défaillants en matière de possibilité de faire appel. Il faudrait envisager la révision judiciaire automatique par une autorité supérieure de toute peine privative de liberté pour les enfants délinquants.

4.13.4 Exemples

Divers pays ont intégré le principe selon lequel le rapport d'un agent de probation doit être établi avant de prononcer une peine à l'encontre d'un enfant.

Aux termes de la section 155 de la Loi du Lesotho relative à la protection et au bien-être des enfants, un tribunal pour enfants ne peut imposer de peine assortie d'un élément d'assignation à résidence contre un enfant sans avoir au préalable reçu un rapport présentenciel.

La section 71(1) de la Loi sud-africaine n°75 de 2008 relative à la justice pour enfants dipose que :

> *(a) A (a) Un tribunal de justice pour enfants imposant une peine doit, sous réserve du paragraphe (b), demander un rapport présentenciel préparé par un agent de probation avant l'imposition de la peine.*
>
> *(b) Un tribunal de justice pour enfants peut délivrer un rapport présentenciel lorsqu'un enfant est reconnu coupable d'une infraction visée à l'Annexe 1 ou lorsque la demande du rapport causerait un retard indu dans l'aboutissement de l'affaire, au préjudice de l'enfant, mais nul tribunal de justice pour enfants ne peut imposer de peine impliquant une résidence obligatoire dans un centre de prise en charge pour enfants et pour jeunes offrant un programme visé dans la section 191(2)(j) de la Loi relative aux enfants ou une peine d'emprisonnement, à moins d'avoir obtenu au préalable un rapport présentenciel.*

De manière générale, la Loi du Malawi n°22 de 2010 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants protège l'enfant du marquage et de la stigmatisation après

qu'il a été reconnu coupable et encourage la réintégration de l'enfant dans sa communauté.[203] La section 86 dispose que :

> Les termes « reconnu coupable », « condamnation » et « peine » ne sont pas utilisés pour qualifier un enfant dans toute procédure devant un tribunal de justice pour enfant ou devant tout autre tribunal, mais, dans le prononcé de la condamnation d'un enfant, le tribunal doit inscrire que l'enfant a été reconnu responsable pour l'infraction concernée et, au lieu de prononcer la peine de l'enfant, le tribunal procède à une ordonnance sur ce point conformément à la présente Loi.

La section 140 de la Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants déclare catégoriquement que « nul enfant n'est emprisonné pour quelque infraction que ce soit. Les enfants reconnus coupables d'infractions très graves doivent être condamnés à la maison de correction ».

Au Kenya, la Loi relative aux enfants dispose dans sa section 191(2) que les enfants délinquants ne sont pas soumis à des châtiments corporels. La section 94(9) de la Loi relative aux enfants de l'Ouganda interdit également de recourir aux châtiments corporels. De la même manière, le châtiment corporel, sous quelque forme que ce soit, a été interdit en Tunisie. L'article 319 du Code penal, tel que modifié le 26 juillet 2010, interdit l'utilisation des châtiments corporels comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales et les centres de prise en charge alternative. Les châtiments corporels ne comptent pas non plus parmi les peines possibles dans le Code pénal, dans le Code de la protection de l'enfant ni dans le Code de procédure pénale.

De même, au Mozambique, la section 40 de la législation relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant interdit l'utilisation des châtiments corporels comme peine, et la section 64 interdit explicitement les châtiments corporels comme mesure disciplinaire dans les centres de détention pour enfants.

Au Zimbabwe, la décision rendue dans l'affaire S contre C *(un mineur)* a fait l'objet d'une révision en décembre 2014 lorsque la Haute Cour de Harare a été saisie. L'accusé avait été reconnu coupable et condamné à une peine de flagellation modérée de trois coups à la canne de rotin, qui était une punition légale pour les mineurs délinquants, en tant qu'exception à l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants comme formes de punition, sous la Constitution zimbabwéenne précédente. Dans la Constitution de 2013, cependant, le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants est prévu par la section 53 (sans aucune exception), et la section 86(3)(c) inclut ce droit dans la liste de ceux à l'égard desquels « nulle loi ne peut permettre une telle torture ou un tel traitement ou punition cruels, inhumains et dégradants de se produire » et que « nul ne peut être autorisé à violer ».

La Haute Cour de Harare a estimé que cela menait à la conclusion que les châtiments corporels en tant que peine étaient dorénavant contraires à la Constitution, une conclusion renforcée si l'on prend en compte d'autres dispositions de la nouvelle Constitution qui protègent les droits à la sécurité de la personne, à l'égalité et à la non-discrimination. La Cour s'est en grande partie appuyée sur des instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Zimbabwe, notamment les principaux textes relatifs aux droits de l'enfant, avec beaucoup de détails en ce qui concernait la CADBE.[204]

Les châtiments corporels ont été jugés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans l'affaire S contre *Williams*,[205] dans laquelle la Cour, par le biais de de Langa J, a constaté que :

> La gravité de la douleur infligée est arbitraire, en ce qu'elle dépend presque entièrement de la personne administrant la flagellation. Bien que le mineur ne soit pas entravé, il se trouve tout aussi démuni. Il doit se soumettre à la correction, malgré sa terreur et sa sensibilité à la douleur. Aucun réconfort ne peut non plus être tiré du fait qu'il y ait un examen préalable par le chirurgien du district. Le fait que l'adulte est déshabillé ne fait qu'accentuer l'avilissement et l'humiliation. La flagellation des deux constitue, en soi, un grave affront à leur dignité en tant qu'êtres humains.[206] […]
>
> On pourrait penser que c'est précisément parce qu'un mineur est d'une nature plus impressionnable et plus sensible qu'il devrait être protégé des expériences qui pourraient l'abrutir et le rendre insensible. Si l'État, en tant que modèle par excellence, traite les plus faibles et les plus vulnérables d'entre nous d'une manière qui amoindrit leur estime de soi et leur dignité humaine plutôt que de les améliorer, d'autant plus grand est le danger que leur vision d'une culture de décence et de respect des droits d'autrui s'en trouve diminué.[207]

Un certain nombre de pays en Afrique (27 pays précisément) autorisent encore les châtiments corporels comme sanction judiciaire. Il est recommandé d'intensifier les efforts de plaidoyer en faveur de l'abolition de cette forme de punition, dans la quête pour parvenir à une justice adaptée aux enfants.

4.14 Contrôle et supervision

4.14.1 Notions de base

La législation, les politiques et les pratiques nationales doivent être révisées de manière à s'assurer que les réformes nécessaires à la mise en œuvre d'une justice adaptée aux enfants sont effectivement mises en place.

Dans les cas où l'État ne les aurait pas encore ratifiées, des efforts doivent être faits pour accélérer la ratification et l'intégration dans l'ordre juridique interne de la CADBE et des Conventions de La Haye.

Les pays africains doivent entretenir ou créer un cadre permettant de mesure la conformité avec les lignes directrices en matière de justice adaptée aux enfants, en réunissant le pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif et, le cas échéant, le pouvoir judiciaire dans le processus.

Des mesures doivent être adoptées pour s'assurer que la société civile – en particulier les organisations, les institutions et les organes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, et à donner aux enfants l'accès à la justice – participe pleinement au processus de contrôle.

De robustes systèmes de gestion des informations doivent être développés de manière à garantir que les bonnes données sont collectées pour étayer les efforts de contrôle et montrer l'amélioration systémique des systèmes de justice pour enfant dans le temps. La gestion des informations est cruciale pour la mise en œuvre des principes tels que la privation de liberté à l'égard des enfants comme mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, pour garder des traces des mouvements des enfants dans le système de prise en charge alternative, et pour s'assurer d'un service adéquat pour les groupes vulnérables tels que les enfants réfugiés, les enfants non-accompagnés et les enfants demandeurs d'asile, pour ne nommer que trois exemples.

4.14.2 Droit international en matière de contrôle et de supervision

La Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies relative à la justice pour mineurs (2008) évoque la façon dont les efforts de justice pour enfants doivent être intégrés au cadre de renforcement de l'État de droit. Ce cadre comprend des institutions de justice, de gouvernance, de sécurité et de droits de l'homme, ainsi que des organes de contrôle et des programmes visant à promouvoir l'intégrité et la redevabilité. La Note d'orientation souligne également un public et une société civile qui contribuent au renforcement de l'État de droit et qui demandent des comptes aux responsables publics et aux institutions publiques, avec la participation des enfants.

4.14.3 Exemples

La Loi sud-africaine n°75 de 2008 relative à la justice pour enfants contient des mécanismes de contrôle très spécifiques visant à s'assurer que sont fournies au Parlement des informations annuelles quant à la mise en œuvre de la Loi par toutes les parties prenantes (notamment les départements de la justice, du développement social, des services correctionnels, du Service de police sud-africaine, et de l'aide juridictionnelle). Le rapport le plus récent contient des statistiques précieuses et met en lumière les domaines prioritaires à réviser et auxquels accorder une certaine attention.[208]

En Égypte, les articles 97 et 98 de la Loi n°12 de 1996, modifiée par la Loi n°126 de 2008, prévoient ce qui suit :

> Un Comité général pour la protection de l'enfance est créé dans chaque gouvernorat, présidé par un gouverneur et dont les membres sont les directeurs des Directions de la Sécurité, des Affaires sociales, de l'Éducation et de la Santé, ainsi que des représentants de la société civile s'occupant d'enfants, et également toute autre partie qui serait jugée nécessaire par le gouverneur. Un décret est publié par le gouverneur à cet égard. Ce Comité formule la politique générale de protection de l'enfant dans le gouvernorat et effectue le suivi de la mise en œuvre de cette politique. Sous la juridiction de chaque département ou district de police est établi un Sous-Comité pour la protection de l'enfant. Le Sous-Comité est créé en vertu d'un décret émanant du Comité général et est composé de représentants des secteurs de la sécurité, de l'aide sociale, de la psychologie, du corps médical et de l'enseignement. Il doit y avoir au moins cinq membres, y compris le/la Président(e) du Comité. Le Sous-Comité peut comprendre parmi ses membres un représentant ou plus d'organisations de la société civile s'occupant d'enfants. Les Sous-Comités pour la protection de l'enfant contrôlent tous les cas où des enfants sont en danger et prennent les mesures préventives et thérapeutiques nécessaires dans ces affaires, et effectuent le suivi des mesures prises.[209]

4.15 Conclusions et recommandations

Une analyse de la législation et de la politique visant à intégrer les éléments généraux de la justice adaptée aux enfants montre qu'en dépit de progrès significatifs, elles contiennent encore des anomalies flagrantes. La sous-dotation de bonnes législations demeure endémique. Dans la plupart des cas, la mise en œuvre des lois demeure insuffisante et l'accès aux tribunaux et aux services spécialisés est sporadique. Ainsi, le Rapport national sur le Liberia indique que :

> Depuis la fin de la guerre, le gouvernement a fait des efforts pour établir des modalités de renvoi et créer des liens entre les prestataires de services afin de coordonner leurs réponses en faveur des survivants des violences, de l'exploitation, des maltraitances et des négligences. Cependant, ces efforts sont restés [trop] limités et manquent de ressources pour avoir un impact fort et plus large. Le ministère et les partenaires ont également fait des efforts visant à renforcer les mécanismes communautaires de protection de l'enfant [tels que les travailleurs des Comités pour le bien-être de l'enfant], à contrôler les questions relatives au bien-être et à la protection de l'enfant, et à faire rapport sur ces dernières. Les Comités pour le bien-être de l'enfant (CWC) et les observatoires sur les violences sexistes doivent servir de mécanismes communautaires qui permettent d'identifier, de contrôler et d'améliorer la justice et la réhabilitation effective des enfants survivants.[210]

Le rapport note également qu'il n'existe dans le pays qu'un seul tribunal pour mineurs.

Il est un domaine en évolution constante, c'est la mise en place d'unités spécialisées formées pour travailler avec des enfants, tels que les centres d'accueil spécialisés ou les centres à guichet unique pour enfants délinquants et enfants victimes, dans lesquels l'enfant entre dans le système en bénéficiant de la protection et de l'assistance d'une équipe de professionnels multidisciplinaire. Les tribunaux spécialisés devraient être institués là où ils n'existent pas encore, et ces derniers devraient faire des efforts particuliers pour améliorer l'accès des groupes vulnérables à la justice.

Les dispositions législatives interdisant la détention, sauf en dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte possible, semblent constituer la norme dans la plupart des pays africains. Ces principes s'appliquent tant à la détention provisoire qu'à la condamnation. Cependant, la pratique consistant à priver inutilement les enfants de leur liberté reste trop répandue, et il faut espérer que la future Étude mondiale sur les enfants privés de liberté du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU apportera une contribution significative dans les faits en proposant des mesures pour résorber ce phénomène.

De plus, il ressort clairement qu'il faut intensifier les efforts visant à éliminer les punitions inhumaines, tels que les châtiments corporels prescrits par la justice, de tous les systèmes de justice pour enfants sur le continent, tant en droit qu'en fait.

La formation aux éléments de la justice adaptée aux enfants doit être continue et adaptée aux besoins du public d'accueil concerné, qu'il s'agisse de policiers, de membres du corps médical dans les affaires d'atteintes sexuelles, ou du système judiciaire. Malgré quelques initiatives prometteuses sur le continent, les possibilités de développement de programmes et de partage d'informations entre pays demeurent très vastes.

Le développement et la généralisation des alternatives aux procédures pénales formelles dans de nombreux pays en Afrique constituent une tendance positive. Certains de ces mécanismes sont inscrits dans la loi, tandis que d'autres reposent sur la police, sur des lignes directrices ou d'autres mécanismes (par exemple des protocoles d'accord et des accords avec les parties prenantes telles que les autorités chargées des poursuites). Il existe également des évaluations et des rapports dûment détaillés quant aux divers projets de déjudiciarisation et de règlement alternatif des différends (comme l'a souligné ce chapitre). Les efforts visant à étendre l'accès à la déjudiciarisation doivent être soutenus, et des mécanismes de contrôle adaptés doivent être adoptés de façon à garantir l'efficacité constante des programmes de déjudiciarisation qui ont été élaborés et

institutionnalisés. Les pays africains peuvent apprendre les uns des autres à cet égard et tirer parti des pratiques prometteuses qui existent déjà.

L'accès des enfants à la représentation juridique est un domaine où des progrès ont été faits. Cependant, il existe encore une grande marge de manœuvre pour davantage de travail de renforcement des capacités à cet égard. L'extension des services de représentation juridique aux enfants dans les affaires civiles et pénales doit être généralisée dans tous les programmes en matière d'État de droit de façon à garantir la viabilité continue des services. La vulnérabilité aux coupes budgétaires des services d'aide juridictionnelle dirigés par des ONG constitue un facteur de risque qui signale que, dans la mesure du possible, c'est aux gouvernements que revient l'entière responsabilité de la réalisation des droits des enfants à la représentation juridique, qu'il s'agisse de services fournis en interne ou externalisés à des organisations appropriées.

Dans ce chapitre émerge un autre thème commun, à savoir l'absence de spécialisation des systèmes judiciaires lorsqu'il s'agit d'enfants victimes et témoins. Les services spécialisés sont souvent inexistants ou n'existent que dans les capitales des pays. Le Rapport national sur la Tunisie déplore que :

> Il n'existe pas, en droit tunisien ni dans la pratique, de procédures relatives à l'interrogatoire des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces enfants doivent être interrogés par des agents de police, hommes et femmes, qui ont reçu une formation psychologique, sociale et juridique spéciale quant à la manière de s'occuper des victimes d'agression sexuelle, qui sont habillés en civil et qui travaillent dans un cadre adapté à la psychologie de l'enfant, en plus de préserver la confidentialité de l'enquête et de respecter la vie privée des victimes. La divulgation de l'identité de la victime entraîne des conséquences négatives, donc il devrait être envisageable qu'elle dispose d'une deuxième identité durant toutes les étapes de la procédure pénale, de manière à préserver la confidentialité de l'identité de la victime, du processus d'enquête et la vie privée de la victime, ainsi que pour encourager les victimes à porter plainte et à mettre effectivement fin à l'impunité. L'interrogatoire des enfants victimes et témoins fait partie des mécanismes normaux d'enquête générale. Il cause beaucoup de tort aux enfants, en les fatiguant s'ils sont témoins, et en intensifiant leur sentiment d'agression s'ils sont victimes.[211]

Les efforts faits pour élargir les services aux victimes peuvent s'appuyer sur certains des exemples positifs évoqués dans ce chapitre, tels que celui des Centres Thuthuzela en Afrique du Sud et les mêmes types d'unités au Malawi. La formation de la police semble constituer un point de départ, car ce sont souvent les policiers qui sont le premier contact de l'enfant avec le système judiciaire. Des modèles prometteurs sont disponibles, bien qu'ils n'en soient qu'à leurs balbutiements, et ils peuvent être utilisés pour contribuer à l'adaptation constante des systèmes judiciaires aux besoins des enfants victimes et témoins.

CHAPITRE V : ENFANTS ET SYSTÈMES DE JUSTICE INFORMELS

5.1 Introduction

> « Les Africains perçoivent les conflits comme étant le moteur et la cause des relations. Il est en effet impossible de parler d'une relation sans conflit et il est impossible de parler de conflit sans une relation. Comme il s'agit d'un phénomène social, l'objectif général de la résolution des conflits... est de réparer les relations brisées ou endommagées, de corriger les torts et de rétablir la justice et l'harmonie entre les individus, les familles et la communauté dans son ensemble. Le concept traditionnel de la résolution de conflits est de réconcilier et de faire la paix entre les parties en conflit, d'assurer la réintégration des parties en conflit dans la société et de promouvoir la coopération et l'harmonie entre elles, ce qui peut contribuer à améliorer leurs relations. »[212]

L'utilisation continue des mécanismes de justice informels doit être comprise dans les contextes historique et contemporain. Marginalisés durant la période coloniale,[213] les systèmes de justice informels étaient considérés comme rétrogrades et comme un frein au développement. Avec l'introduction des systèmes de justice formels sous la domination coloniale, on pensait qu'ils allaient tout simplement disparaître. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, cela ne s'est pas produit et, selon certaines sources, ils ont continué de constituer le pilier de l'accès à la justice pour les citoyens dans 70 à 90 % des cas.

Il va sans dire que les systèmes de justice informels ont un impact sur les enfants. Des études récentes indiquent toutefois qu'il existe étonnamment peu de recherches sur la situation juridique des enfants dans ces systèmes, à l'exception des recherches menées sur l'utilisation de ces derniers pour les programmes de déjudiciarisation des mineurs.[214] Cette étude vise donc à mettre en valeur les recherches déjà existantes à cet égard, ainsi qu'à examiner les défis que pose l'application des approches de justice adaptées aux enfants dans les systèmes de justice informels.

De nombreuses études ont montré que la persistance des systèmes de justice communautaire, traditionnelle et informelle est favorisée par l'inaccessibilité du système de justice formel, en particulier dans les zones rurales. En outre, le type de justice offert par les systèmes de justice formels est souvent inapproprié pour les personnes vivant dans des communautés très unies dans lesquelles la rupture des relations sociales peut provoquer des conflits au sein de la communauté et éventuellement avoir un impact sur l'interdépendance économique dont dépendent les habitants. Dans la plupart des pays africains, les systèmes judiciaires étatiques fonctionnent avec des infrastructures et des ressources extrêmement limitées, et le règlement des affaires se caractérise par de longs délais qui ne permettent pas d'obtenir justice pour les victimes et les

personnes touchées par les litiges. Les systèmes de justice formels semblent souvent manquer de légitimité, car les affaires sont gagnées par des avocats « intelligents » qui parlent à la place des victimes[215] a,par opposition aux approches de recherche de la vérité appliquées dans le système de justice informel.

5.2 Terminologie

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, différents termes sont utilisés pour décrire les systèmes de justice informels, y compris les systèmes traditionnels et autochtones.[216] Dans certains pays, y compris en Afrique, les structures de justice coutumières sont reconnues par la loi ; il est donc inexact de les qualifier de systèmes de justice informels – bien que, par souci de concision, cette étude utilise le terme de « systèmes de justice informels » pour toutes les structures discutées. Les agences des Nations Unies, sous la direction du PNUD, ont choisi le terme de « système de justice informels ». Il s'agit de tous les mécanismes et processus qui existent séparément des institutions et procédures judiciaires officielles de l'État, telles que la police, les procureurs, les tribunaux et les mesures de détention.[217] Toutefois, comme cela a été mentionné, dans de nombreux pays, l'État reconnaît les pratiques informelles et structure ses opérations par le biais de lois, de règlements et de la jurisprudence, ce qui aboutit à une zone d'ombre de processus semi-formels.

En Afrique, les systèmes de justice religieux sont souvent des organes qui sont imprégnés d'une autorité judiciaire dérivée de l'islam et d'autres écrits et textes religieux. Ils peuvent également être formellement reconnus dans le système juridique, ils sont alors reconnus compétents pour traiter des litiges spécifiques relatifs, par exemple, à des questions de droit de la personne et de la famille.

Les systèmes de justice informels reposent particulièrement sur le droit coutumier et les traditions orales, qui peuvent varier considérablement d'un pays ou d'une région à l'autre. Comme le souligne Karuiki, les systèmes de justice traditionnels sont des processus de justice fondés sur la coopération, le communautarisme, une forte cohérence de groupe, des obligations sociales, la prise de décision par consensus, la conformité sociale et de fortes sanctions sociales.[218] Ils sont accessibles aux populations rurales pauvres et aux personnes analphabètes ; ils sont souples, reposent sur la participation volontaire, favorisent les relations, offrent des résultats de justice réparatrice et donnent un certain degré d'autonomie aux parties impliquées dans le processus.[219]

Ces systèmes considèrent que les processus de justice font partie intégrante de la vie sociale ; en tant que tels, ils n'ont pas pour but de « créer des précédents », d'infirmer ou de réaffirmer des décisions antérieures, comme c'est le cas dans le système de justice formel. Ils se situent plutôt dans le cadre des spécificités du contexte et des circonstances afin de parvenir à un résultat. [220]

De même, le niveau de formalisation des systèmes de justice informels, et leur interaction avec les systèmes de justice formels, varie d'un endroit à l'autre, même au sein des pays.[221] Il existe de nombreux exemples de reconnaissance par l'État (par le biais de la législation ou de la réglementation) des structures de justice informelles. Le « pluralisme juridique » est le terme utilisé pour décrire cette interaction entre les systèmes formels, semi-formels et informels. Ils fonctionnent le long d'un continuum d'intégration dans le système de justice formel, qui va de l'intégration au système de justice de premier niveau jusqu'à un fonctionnement complètement

séparé et parallèle au système de justice formel.

Bien que la terminologie diffère, les types de systèmes suivants sont généralement inclus dans la définition des systèmes de justice informels :

- *Systèmes traditionnels, autochtones et religieux.* Ces systèmes et mécanismes existent généralement depuis l'époque précoloniale et sont dirigés par des autorités héréditaires ou religieuses. Il s'agit par exemple des autorités traditionnelles (Mozambique), des tribunaux traditionnels (Zambie et Ghana), des tribunaux religieux (Kenya) et des chefs (Liberia).[222]
- *Systèmes semi-formels.* Ces systèmes ont été créés ou approuvés par l'État et sont souvent intégrés au système de justice formel mais ils appliquent des normes coutumières. Il s'agit par exemple des tribunaux communautaires (Mozambique), des tribunaux locaux (Ouganda) et des tribunaux locaux qui utilisent des procédures informelles (Zambie). En Éthiopie, les tribunaux des Kébélés (tribunaux sociaux) ont été intégrés dans le système formel, mais certains d'entre eux fonctionnent en appliquant des normes traditionnelles (par exemple, le Shimglina dans la région du Tigré).[223] Au Malawi aussi, les lois traditionnelles ont été inscrites dans les règlements administratifs, brouillant les frontières entre leur application en tant que mécanismes de justice formels ou informels. La Mauritanie considère la médiation prévue dans le système de justice pour enfants comme un mécanisme traditionnel, même si elle fait désormais partie du système formel.
- *Systèmes communautaires extrajudiciaires* Ceux-ci sont souvent initiés par l'État ou les ONG. Beaucoup s'inspirent des normes communautaires, qui sont adaptées pour y inclure les droits de l'homme. Ils utilisent des procédures alternatives modernes de règlement des différends (comme la négociation et la médiation). Il s'agit par exemple des centres de médiation communautaire, des assistants juridiques, des comités de justice, des comités de surveillance de quartier et des conseils de police communautaire (par exemple, au Ghana, au Mozambique, en Ouganda et en Zambie).[224]

5.3 Prévalence et fonctionnement des systèmes de justice informels

Il existe souvent plusieurs systèmes de justice informels à l'intérieur des frontières d'un pays, en fonction de l'appartenance ethnique ou communautaire des citoyens. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme constate qu'en Ouganda, chaque groupe ethnique a son propre système de droit coutumier et la Namibie compte 49 autorités traditionnelles reconnues, chacune ayant son propre système de gouvernance et d'arbitrage.[225] En Éthiopie, il existe plus de 80 groupes ethniques distincts, chacun utilisant son propre système de justice traditionnelle, y compris en matière pénale.

Dans certains pays, les parties au différend ont le choix entre le système formel et informel, tandis que dans d'autres, les forums traditionnels ont été intégrés au système et servent de premier point de contact (par exemple, au Burundi, au Ghana, au Mozambique et en Zambie). Dans certains endroits, les deux systèmes sont totalement isolés l'un de l'autre.[226]

Le Liberia dispose de deux mécanismes administratifs et judiciaires : les mécanismes formels régis par les institutions gouvernementales, telles que la police, les tribunaux d'instance, les ministères et les commissions, et les mécanismes informels et traditionnels régis principalement par les chefs sous la supervision des commissaires.

Le principal défi rencontré est l'absence de compréhension claire des limites, de la compétence et des modes de renvoi entre les acteurs de la justice formelle et ceux de la justice traditionnelle. Par conséquent, le ministère de la Justice, en coordination avec le ministère de l'Égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale et le ministère de l'Intérieur/des affaires intérieures, continuera d'investir dans des initiatives qui renforcent et clarifient les relations de travail entre les mécanismes de justice formelle et de justice traditionnelle.

Il s'agit notamment de travailler avec des partenaires qui fournissent des services visant à intensifier la sensibilisation sur les voies de renvoi, en particulier sur les questions de maltraitance des enfants et de violences sexistes, d'organiser un dialogue communautaire entre les acteurs clés des mécanismes de la justice formelle et de la justice traditionnelle et même dans certains cas, de faciliter la signature de protocoles d'entente entre eux afin de formaliser ces relations.[227]

Parmi les Tswanas du Botswana, le règlement des différends commence au niveau des ménages *(lolwapa).*[228] Si un différend ne peut être résolu à ce niveau, il est porté devant le kgotlana (niveau de la famille élargie), où les anciens de la famille élargie s'assoient et écoutent l'affaire. Les anciens mettent l'accent sur la médiation des différends. Si le *kgotlana* ne résout pas le différend, les parties en litige portent l'affaire devant le *kgotla*, qui est un tribunal coutumier disposant de procédures formelles semblables à celles d'un tribunal. Il est constitué du chef au niveau du village et du chef suprême au niveau régional. Les chefs sont des fonctionnaires et ils s'occupent des affaires civiles et pénales. La décision du chef suprême peut faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel coutumière, qui est le tribunal de dernière instance en matière coutumière et qui a le même statut que la Haute Cour.[229]

Dans le système *Gacaca* au Rwanda, les premières personnes chargées de résoudre les conflits et problèmes étaient les « chefs de lignée ou les hommes les plus âgés ou les patriarches, ils résolvaient les conflits en s'asseyant ensemble sur l'herbe pour régler les conflits par la restauration de l'harmonie sociale, la recherche de la vérité, la punition des responsables et l'indemnisation des victimes par des dons. L'objectif principal du processus Gacaca était d'assurer l'harmonie sociale entre les lignées et l'ordre social dans toutes les ethnies rwandaises ».[230]

L'une des caractéristiques communes des systèmes de justice informels réside dans le fait qu'ils abordent le règlement des différends du point de vue de la collectivité plutôt que de l'individu (ou, dans le cas d'actes criminels, du point de vue des intérêts de l'État). Ils adoptent des modes informels de collecte d'information, contrairement aux règles de preuve officielles du système de

justice de l'État. Ils sont souples et comprennent souvent un degré élevé de participation du public, aucune disposition n'est prévue pour la représentation juridique et le processus est volontaire.

De plus, l'accent est le plus souvent mis sur la réconciliation et la restauration de l'harmonie. Les procédures sont invariablement orales et les documents écrits sont très rares. D'un point de vue philosophique et méthodologique, les mécanismes de justice informels sont mieux acceptés par les communautés locales que les structures étatiques formelles telles que les tribunaux. Ces mécanismes sont conformes à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, dans la mesure où ils impliquent généralement la participation des victimes. Les autres principes qui contribuent à la résolution des conflits sont la cohésion sociale, l'harmonie, l'ouverture ou la transparence, la participation, la coexistence pacifique, le respect, la tolérance et l'humilité.[231]

Toutefois, il n'existe aucun mécanisme formel d'exécution des mesures ordonnées, bien que le soutien de la communauté appuie souvent la mesure en exerçant une pression sociale. La légitimité des autorités traditionnelles donne du poids à leurs décisions, qui n'ont pas besoin d'être appliquées par la peur ou au moyen de menaces. De plus, des contestations entraîneraient une rupture de l'harmonie communautaire que les processus de justice informels cherchent à rétablir. Habituellement, les structures de justice informelles ne font pas de distinction entre les affaires civiles et pénales, bien que l'emprisonnement ne soit pas une option disponible pour les structures de justice informelles. Néanmoins, malgré son communautarisme revendiqué, il a été souligné que la grande souplesse du droit coutumier, sa nature non écrite et l'absence de recours à un système formel de précédents peuvent rendre les résultats du droit coutumier incertains et sujets à l'accaparement des ressources par les élites.[232]

Contrairement au système de justice étatique, qui est considéré comme inaccessible en raison des coûts de transport, des barrières linguistiques et du coût des contentieux (qui nécessite le recours à l'aide juridique dans des environnements où elle est souvent très limitée), les systèmes de justice informels sont rapides et parviennent à des résultats (au lieu de jugements qui sont laissés longtemps en souffrance). Les audiences de la justice coutumière peuvent avoir lieu durant le week-end ou pendant la nuit et se déroulent dans la langue locale. De plus, les acteurs des systèmes étatiques formels ne comprennent souvent pas ou trop peu le droit coutumier et ne reçoivent pas non plus de formation en la matière. Les jugements des tribunaux officiels sont souvent perçus comme étant inadéquats ou même nuisibles (comme lorsque le coupable est emprisonné, mettant la famille en danger).

La méconnaissance du système formel, en particulier parmi les communautés analphabètes ou non éduquées, contribue à des attitudes négatives à l'égard des structures judiciaires formelles, même lorsque le système étatique fonctionne bien. En outre, les tribunaux traditionnels sont souvent perçus comme étant moins corrompus que le système judiciaire étatique.

La justice coutumière et les enfants en Haute-Égypte

Les travaux sur le terrain réalisés par Terre des Hommes, l'organisation internationale des droits de l'enfant, montrent « comment la justice coutumière en Haute-Égypte applique des règles et des protocoles non écrits à tous les stades de la procédure. Ces règles et protocoles non écrits s'appliquent à l'identification de l'affaire, au choix de l'arbitre, à l'enquête, au jugement ou à la décision, à l'appel et, en cas de succès, à la réconciliation (*sulh* en arabe). Dans cette perspective, la procédure coutumière peut être engagée par la famille de la victime ou par la famille de l'auteur présumé. L'une ou l'autre partie au litige peut s'adresser à un médiateur (*waseet*) qui prendra contact avec l'autre partie pour s'assurer de sa volonté de s'engager dans des procédures coutumières. Si tel est le cas, un ou plusieurs arbitres, approuvés par les parties, sont choisis. Alternativement, la procédure coutumière peut également être déclenchée après que le litige est parvenu au poste de police, soit à la demande de l'une des parties au litige, soit à la demande de la police elle-même ».[233]

Dans l'étude de Terre des Hommes, les arbitres ont traité 244 affaires impliquant 296 enfants. La différence entre le nombre d'enfants et le nombre de cas s'explique par le fait que plusieurs enfants peuvent être impliqués dans un cas. Parmi les 296 enfants, un tiers (33,4 %) étaient impliqués dans des affaires civiles. Il s'agit notamment d'affaires relatives au statut personnel (20,6 % du nombre total d'enfants) et de litiges fonciers (12,8 %). Les litiges relatifs au statut personnel correspondent à des affaires relevant du droit de la famille, telles que la garde des enfants, les questions d'héritage ou un mariage potentiellement arrangé. Il y a eu 168 affaires pénales impliquant 197 enfants : 101 étaient des délinquants et 96 étaient des victimes. Il n'y avait que 38 filles, 80 % de l'échantillon était donc composé de garçons. Parmi les victimes, 76 % étaient aussi des garçons.

En ce qui concerne l'âge, l'âge moyen des délinquants était de 13,4 ans, dont environ 20 % étaient âgés de 11 ans ou moins, ce qui est inférieur aux données des pays occidentaux, où les travaux de recherche ont suggéré un âge prédominant de 16 ou 17 ans. Toutefois, les chercheurs soulignent que le fait que l'âge soit plus bas pourrait être lié au fait que les cas les plus graves sont traités dans le système de justice formel. Parmi les délinquants, 79 % étaient impliqués dans des agressions, 11 % dans la consommation de drogues, 6 % dans des vols qualifiés et les 4 % restants dans le trafic de drogues (2 %), les agressions sexuelles (1 %) et le terrorisme (1 %). Aucun délinquant n'a été accusé de meurtre, ce qui donne à penser que pour ces affaires les poursuites se déroulent dans le cadre du système de justice officiel. Presque tous les délinquants (94, soit 93 % du total) ont pris part aux procédures coutumières.

L'âge moyen des victimes était de 11,7 ans. Parmi les victimes, 79 % ont été victimes d'agressions, 7 % de meurtres, 6 % de vols et les 7 % restants se répartissent entre les infractions routières (3 %), les agressions sexuelles (2 %), la consommation de drogues (1 %) et le trafic de drogues. Environ trois-quarts des victimes (74, soit 77 %) ont pris part à la procédure coutumière.

Les chercheurs soulignent la présence d'un cas impliquant deux victimes et un auteur d'infraction sexuelle, car, selon les conventions sociales locales, de tels cas parviennent rarement au système judiciaire (formel ou coutumier) car ils compromettent la réputation de la famille.

Un peu plus de la moitié des affaires ont abouti à un accord entre les parties, les procédures dans les autres affaires (deux des sept affaires de meurtre et sept affaires d'agression) ayant duré plus d'un mois.

En comparaison avec le système de justice pénale formel dans la même région, la recherche note que, si 200 affaires pénales ont été traitées dans le système de justice informel, environ 1 200 affaires ont été traitées par les deux tribunaux locaux pour enfants dans une région touchée. Toutefois, la clause de non-responsabilité indique qu'il est difficile d'obtenir des statistiques officielles comparables. Il est également intéressant de noter que l'on ne trouvait pas beaucoup d'infractions contre les biens dans l'échantillon, à l'exception des vols.

En conclusion, les chercheurs soulignent que la majorité des efforts menés pour réformer le secteur de la justice pour mineurs en Egypte ne tiennent pas compte du rôle de ces acteurs et processus :

> Les Observations finales du Comité des droits de l'enfant (2011) énumèrent de nombreuses recommandations (paragraphe 87), mais aucune d'entre elles ne traite du système coutumier. Cette lacune est à son tour reflétée dans les politiques de nombreuses agences non gouvernementales actives dans la réforme de la justice pour mineurs, dont les recommandations programmatiques concernant la déjudiciarisation et les alternatives à la détention concernent presque exclusivement les acteurs formels des ministères clés (Justice, Intérieur et Affaires sociales).[234]

Cette recherche conclut que pour refléter les réalités vécues par les enfants qui sont en conflit avec la loi en Égypte, en particulier dans les zones rurales comme à Assyut, les acteurs coutumiers doivent être pris en compte dans les politiques de réforme de la justice pour mineurs.

Les décisions des systèmes de justice informels sont prises par les membres de la communauté – les chefs, le chef ou la chef, les anciens ou par l'ensemble de la communauté. Les pouvoirs décisionnels judiciaires informels sont souvent étroitement liés à l'autorité exécutive au niveau du village ou de l'autorité locale.[235] Dans certains systèmes dans lesquels il y a une participation étatique semi-formelle ou plus formelle, les postes de juges sont attribués sur recommandation du chef (comme en Zambie) ou peuvent même être le résultat d'un processus électoral.

La méthode de règlement des différends la plus répandue est la négociation, qui est contrôlée par les parties elles-mêmes et dont l'objectif est de parvenir à un résultat satisfaisant pour les deux parties et qui aborde les causes profondes du conflit.[236] La médiation implique la présence d'un tiers. Selon Sone,[237] si les parties ont essayé la négociation et la médiation et qu'aucun résultat positif n'a été obtenu, elles ont recours au tribunal tribal. C'est là que le *mogji* ou bale couramment utilisé par les Yorubas et Ibos, le *kgotlaor inkundla* utilisé par les Zoulous et les Batswanas, le ntooh pour les Wimbums, et le *wazee ou kokwo* pour les groupes ethniques Pokot et Marakwet au Kenya, peuvent jouer un rôle déterminant dans la résolution des conflits. L'arbitrage est donc considéré comme une méthode alternative de résolution des différends.[238] La réconciliation est menée par

une autorité choisie au sein de la communauté, qui sert de médiatrice entre les parties en conflit et est habilitée à rendre des jugements exécutoires. Le but n'est pas de rendre un jugement ou une punition prévue par la loi, mais de réconcilier les parties en conflit en suivant les normes de la communauté.[239] Le processus de réconciliation exige souvent des gestes symboliques et des rituels associés, y compris l'échange de cadeaux et l'abattage d'animaux (poulets, chèvres, moutons ou vaches) qui doivent être partagés entre les parties et les personnes impliquées dans le processus de réconciliation.[240]

En ce qui concerne la compétence, celle-ci a généralement été limitée aux affaires familiales, aux questions relatives aux mineurs, aux successions et aux affaires pénales mineures. Toutefois, dans la pratique, les forums traditionnels peuvent exercer une compétence beaucoup plus étendue, soit parce qu'il y a une confusion de leurs pouvoirs, soit parce que les parties les choisissent au détriment des systèmes judiciaires étatiques. Les autres questions habituellement réglées dans les systèmes traditionnels comprennent les préjudices illicites, la responsabilité du fait des animaux, les questions foncières, les prêts et les accords contractuels, tels que ceux liés à l'échange de biens.

Le système de justice traditionnel en Sierra Leone

« Le système judiciaire traditionnel est organisé à différents niveaux. Chaque communauté/ville/village a un chef et un tribunal, qui est censé traiter les infractions mineures : il s'agit du niveau le plus bas.

Le niveau suivant est appelé « Section », il comprend un groupe de villages avec des limites géographiques bien définies. La section est dirigée par un chef de section et dispose d'un tribunal de section qui reçoit les renvois des tribunaux de première instance, en fonction de la gravité de l'affaire selon les « perspectives traditionnelles ».

Le troisième niveau est celui de la « Chefferie », qui est gouverné par le chef suprême, c'est-à-dire par le chef le plus élevé. Au niveau de la chefferie, il existe un tribunal suprême informel qui traite généralement des litiges fonciers et des crimes graves renvoyés par le tribunal de section, et un tribunal local qui traite principalement des affaires civiles (par exemple, les litiges familiaux et matrimoniaux, les dettes et les fraudes).

Les tribunaux locaux sont placés sous la direction politique du chef suprême, mais administrativement, ils sont placés sous l'autorité du pouvoir judiciaire : les tribunaux locaux représentent le lien entre le système judiciaire formel et le système judiciaire traditionnel. Techniquement, seuls les tribunaux locaux sont censés arbitrer, tandis que les chefs opérant dans les tribunaux traditionnels ne doivent servir que de médiateurs pour faciliter le règlement des différends portant sur des délits mineurs, conformément à une approche de justice réparatrice, et renvoyer les crimes graves à la police ou à des tribunaux au niveau supérieur. Cependant, dans la pratique, les chefs arbitrent également les affaires, souvent parce que les amendes payées par les membres de la communauté représentent un revenu financier précieux. » [241]

5.4 Principes des droits de l'homme et systèmes de justice informels

Il est largement admis que les questions relatives aux droits de l'homme peuvent être reconnues dans les processus de justice informels[242] En particulier, des préoccupations sont soulevées quant à l'applicabilité des droits à un procès équitable, y compris le droit de faire appel, la discrimination fondée sur le sexe et le déséquilibre des pouvoirs dans les sociétés traditionnelles en général.[243] Par exemple, la nature réparatrice des processus de justice traditionnels et la nécessité d'accepter la responsabilité peuvent entrer en conflit avec le droit à la présomption d'innocence. Il en va de même pour le droit à un avocat, car la représentation par un avocat n'est pas autorisée durant les processus du système de justice informel. Ces préoccupations sont plus évidentes dans les litiges de type pénal que dans les litiges de type civil.

Certaines sanctions, qui violent les droits de l'homme, peuvent continuer à être pratiquées, comme les châtiments corporels ou le bannissement. Dans certains systèmes de justice informels, les ordalies (procès sous forme d'épreuves) sont autorisées, ce qui va à l'encontre des principes universels des droits de l'homme[244] Une étude récente suggère que dans la justice coutumière, il n'y a pas d'âge minimum pour participer à la procédure et que les mêmes arbitres s'occupent des enfants et des adultes, ce qui viole les concepts d'âge minimum de la responsabilité pénale et de systèmes spécialisés de justice pour enfants[245]

Le système Dina à Madagascar

« Dans ses observations finales sur le rapport de l'État partie, le Comité des droits de l'homme s'est penché sur le recours à la peine capitale par un système de justice traditionnel à Madagascar. Le Comité était préoccupé par l'existence d'un système de justice coutumière (Dina) qui n'aboutit pas toujours à des procès équitables. Il a regretté que des exécutions sommaires aient été perpétrées sur la base des décisions du Dina. Il a pris note de l'assurance donnée par l'État partie que le Dina ne pouvait plus intervenir qu'en cas d'infractions mineures et sous supervision judiciaire. Le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le Dina assure le fonctionnement d'une justice équitable sous le contrôle des juridictions étatiques et l'a invité à veiller à ce qu'aucune autre exécution sommaire ne soit perpétrée sur la base des décisions du Dina, et à ce que chaque accusé bénéficie de toutes les garanties énoncées dans la Convention ».[246]

Toutefois, il convient de noter qu'un volume important de la littérature actuelle sur les mécanismes de la justice locale est commandé par les acteurs internationaux du développement. Une grande partie de la littérature détaille donc les faiblesses des mécanismes de justice locale en termes de droits de l'homme et la manière dont les acteurs du développement doivent favoriser l'intégration des principes clés des droits de l'homme et des mécanismes de justice formelle[247] dans les mécanismes de justice locale.

Le présent rapport part du principe que, parce que les droits de l'enfant interviennent dans les systèmes de justice informels, une approche fondée sur les droits peut et doit être intégrée dans le contact des enfants avec ces systèmes de justice. Néanmoins, il se peut que la compréhension

de la manière dont les droits formels sont intégrés dans les systèmes de justice informels (comme le droit d'être entendu ou de bénéficier d'une représentation juridique) exige de modifier l'approche. Par exemple, l'absence d'accès à une représentation juridique pourrait être atténuée par le fait que les parties se représentent elles-mêmes directement dans les procédures judiciaires informelles, qui fonctionnent sur la base de la « vérité »[248] et que les intérêts et les voix des enfants sont représentés par procuration par des adultes tels que les parents.[249]

Du point de vue des droits de l'enfant, les quatre « piliers généraux » du Comité des droits de l'enfant doivent s'appliquer aux procédures appliquées dans les systèmes de justice informels. En résumé, il s'agit du droit de l'enfant à la non-discrimination (article 2 de la CDE), du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit la considération primordiale (article 3 de la CDE), du droit à la survie et au développement (article 6 de la CDE), et du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et d'être entendu (article 12 de la CDE).

Le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et d'être entendu peut être mis en péril dans les processus de justice informels, car les enfants sont traditionnellement destinés à être « vus et non à être entendus ».[250] Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par le fait que le respect des opinions de l'enfant reste limité dans les tribunaux, devant les autorités administratives et dans la société en général, en raison des attitudes traditionnelles. Lors de l'examen du rapport périodique du Niger, le Comité a recommandé à l'État partie d'élaborer une approche systématique pour sensibiliser davantage le public aux droits de participation des enfants dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier au niveau local et dans les communautés traditionnelles, avec la participation des chefs communautaires et religieux, et lui a recommandé de veiller à ce que les opinions des enfants soient entendues et prises en considération en fonction de leur âge et de leur maturité.

En ce qui concerne la nécessité d'assurer l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les différends relatifs à la garde, les pratiques coutumières et/ou religieuses sont parfois appliquées pour déterminer la garde uniquement en fonction de l'âge ou du sexe de l'enfant, sans tenir compte des opinions de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, au Niger, les femmes conservent la garde des enfants de moins de 7 ans, mais les hommes peuvent avoir droit à la garde des enfants au-delà de cet âge. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en compte, alors qu'il doit être une préoccupation principale.

Comme le souligne ONU Femmes, les enfants et les femmes sont structurellement désavantagés dans les systèmes de justice informels, qui ont tendance à être dominés par des arbitres de sexe masculin, d'âge moyen et âgés.[251] VLa vulnérabilité augmente lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ne coïncide pas avec celui des parents, des tuteurs ou de la famille proche. En fait, l'intérêt supérieur de l'enfant est le plus en danger lorsque la personne qui prétend représenter l'enfant est également l'auteur des violations des droits de l'enfant.

Étant donné que la justice coutumière fonctionne selon la notion de responsabilité collective plutôt qu'individuelle, les enfants impliqués dans les procédures coutumières ne sont pas perçus comme des individus à part entière, mais comme faisant partie de l'unité sociale plus large à laquelle ils appartiennent : la famille, le clan ou la tribu. Dans la pratique, cela signifie que les enfants sont souvent traités comme étant secondaires à la procédure coutumière, leur autonomie pouvant être

bafouée et leur droit de participer, nié. Les hommes âgés de la famille (père, grand-père, oncle) ont tendance à demander l'intervention du système de justice coutumier et ils sont les principaux interlocuteurs au cours de la procédure.[252]

Ce point est renforcé par Harper, qui note que les systèmes coutumiers discriminent souvent les groupes vulnérables, tels que les femmes, les minorités, les enfants et les personnes pauvres :

> Dans certains contextes, la participation au règlement des différends est limitée en fonction du sexe, du statut social et/ou de l'ethnicité. En Somalie, par exemple, les femmes ne peuvent être représentées que par des parents de sexe masculin. Dans le nord du Kenya, certaines tribus permettent aux femmes de présenter des preuves, mais seulement « lorsqu'elles sont assises sur le sol et tiennent un roseau au-dessus de leur tête » ; les hommes, en revanche, présentent des preuves « debout et tiennent une longue tige, considérée comme un symbole de respect ».[253]

> « Lorsqu'il se produit un évènement dans lequel un enfant est impliqué, l'affaire est confiée aux anciens qui discutent avec la famille pour savoir pourquoi l'enfant a agi de la sorte et ce qu'il faut faire à son sujet. Les parents de l'enfant peuvent accepter d'être indemnisés, avec une vache ou du bétail. Ils peuvent partager un repas avec la famille de la victime. Puis on oublie tout de l'incident, on n'en parle plus jamais. Il n'y a pas de marquage, pas de stigmatisation durable – « c'est l'enfant qui a fait X ou Y ». Ils n'en parlent plus jamais.
>
> L'enfant (et son comportement) représente la famille dans son ensemble – c'est pourquoi les parents doivent venir expliquer ce qu'ils peuvent faire pour régler le problème. L'enfant ne parle pas directement : l'enfant peut être représenté par un membre de la famille, comme un oncle. La famille est donc représentée et doit faire amende honorable ».[253]

moins coûteux et favorisent une interaction plus directe entre l'accusé et la victime, ainsi qu'entre leurs familles et la communauté en général. Un enfant comparaît normalement dans une procédure judiciaire traditionnelle avec un membre ou des membres de sa famille, et l'accent est généralement mis sur la réparation, la réconciliation et le maintien de l'enfant au sein de la communauté. Les procédures judiciaires coutumières n'impliquent normalement pas la détention d'enfants, que ce soit avant le procès ou après le jugement, ce qui permet d'éviter les effets néfastes de la détention sur les enfants et le risque de subir des violences pour les enfants en détention.[255] Ces conclusions indiquent le processus est plus adapté aux enfants devant les autorités judiciaires informelles que devant les systèmes de justice formels.

Néanmoins, des préoccupations relatives aux droits de l'homme peuvent se poser pour les enfants quant aux procédures devant les mécanismes de justice traditionnels. L'un des inconvénients du recours au droit coutumier en ce qui concerne les enfants est que, dans de nombreuses communautés, l'âge de la maturité est de dix ans, voire moins, ce qui entraîne le risque que ces enfants soient traités comme des adultes à un très jeune âge. Certains systèmes de justice coutumiers peuvent contribuer à perpétuer des pratiques traditionnelles néfastes qui affectent

directement les enfants, comme le mariage précoce et forcé.[256] L'absence de respect de la vie privée dans les procédures judiciaires informelles met en danger les principes universels relatifs aux droits de l'enfant et au respect de la vie privée, en particulier dans les affaires sensibles. Une autre préoccupation soulevée dans les recherches et les travaux menés sur le terrain est que les atteintes sexuelles dont sont victimes les enfants, y compris le viol, la souillure et l'inceste, font l'objet d'une médiation et que les auteurs échappent à leur responsabilité pénale – ils jouissent dans les faits de l'impunité.

Une récente étude en Zambie, qui a exploré cette question concernant les violences sexuelles à l'encontre des enfants, dont les cas de souillure, a suggéré que la majorité des cas couverts par l'étude ont été traités par la famille ou dans les systèmes de justice informels ou traditionnels.[257] La Zambie dispose d'un système de tribunaux traditionnels qui diffèrent des tribunaux d'État dans la mesure où la représentation juridique n'est pas autorisée, que le droit coutumier africain est appliqué et que le président n'a pas de formation juridique.

L'étude affirme que la souillure est moins une faute dans le système de justice informel, dans lequel elle est appelée « défloration » plutôt que « souillure ». De plus, il ne s'agit pas d'un crime dans le système de justice informel, mais d'un délit civil. Une indemnisation peut être accordée à la famille de l'enfant pour indemniser la virginité, dans la mesure où c'est la famille qui a causé du tort plutôt que l'enfant. L'étude n'a pas pu déterminer avec certitude si l'enfant comparaît effectivement devant le système de justice informel. Néanmoins, cette recherche soulève un certain nombre de préoccupations en matière de droits de l'homme, dont l'une des plus importantes est la violation du droit de l'*enfant* à un recours.

Le système de médiation *Mtaa* en Tanzanie

« Dans le système de médiation *Mtaa* en Tanzanie, chaque *mtaa* dispose d'un comité de résolution des conflits qui est habilité à résoudre les conflits, y compris ceux impliquant des enfants. Le principal mécanisme de règlement des différends est la médiation, raison pour laquelle il est possible de soutenir que le *mtaa* conserve certaines caractéristiques des systèmes de justice informels. Le *mtaa* peut rendre des ordonnances concernant certaines infractions pénales commises par des enfants (vol, absentéisme scolaire, agressions ou blessures, consommation de marijuana et utilisation d'un langage abusif). En matière civile, les enfants peuvent signaler des négligences à leur encontre, le défaut des parents de subvenir à leurs besoins essentiels ou de payer les frais de scolarité, des abus et des mauvais traitements.

Les sanctions pour les infractions mineures comprennent l'obligation pour l'enfant de se présenter quotidiennement au *mtaa*, des travaux d'intérêt général, l'imposition de châtiments corporels et le paiement d'une compensation par le ou les parents de l'enfant. Les recours civils comprennent le fait d'ordonner aux parents de s'acquitter de leurs responsabilités parentales. Un recours d'un comité *mtaa* auprès d'un comité de quartier est possible ».[258]

5.5 Les enfants et les systèmes de justice religieux

En Afrique, les systèmes de justice religieux impliquent fréquemment, mais pas exclusivement, l'application de la loi islamique par les tribunaux religieux. Par leur nature, les tribunaux islamiques sont basés sur des sources religieuses écrites. Bien qu'il existe des différences au sein de la foi islamique quant à la façon dont elles sont interprétées, ces sources sont la référence pour l'application de la justice islamique.

> « Les institutions religieuses appliquent la dimension spirituelle dans la résolution des conflits. Les intervenants des institutions qui vivent avec les autochtones au sein de la communauté sont souvent considérés comme des personnes de haute droiture morale et sont respectés dans la communauté en tant que militants pour la paix. Les autorités religieuses sont des pasteurs, des prêtres et des anciens de la communauté et elles participent de façon active la résolution des conflits sociaux ».[259]

A Zanzibar, la loi n°6 de 2011 relative à l'enfant fait spécifiquement référence aux tribunaux *Khadis* et à leur rôle de présider aux différends relatifs à la garde des enfants et aux litiges afférents. Ces tribunaux religieux sont reconnus par la loi.[260]

En 2000, l'État de Zamfara a promulgué le premier code pénal de la charia dans le nord du Nigeria. Par la suite, 11 autres États du Nord ont suivi cet exemple et, à l'heure actuelle, le droit pénal islamique est appliqué dans 12 États du Nord du Nigéria par l'adoption de nouveaux codes pénaux ou l'amendement du code pénal existant.

Les codes pénaux de la Charia contiennent des dispositions sur les points suivants :

- Les délits coraniques *(hudûd)*, tels que les rapports sexuels illégaux (c'est-à-dire entre personnes non mariées) *(zinâ),* le vol *(sariqa)*, le cambriolage *(hirâba)*, la consommation d'alcool (shrub al-khamr), et les fausses accusations de rapports sexuels illégaux *(qadhf)* ;
- Des dispositions relatives à l'homicide et aux blessures ; et
- Les châtiments corporels (coups de bâton ou flagellation) comme peine infligée pour de nombreuses infractions.

Les peines prévues dans les codes pénaux de la charia comprennent la mort, la confiscation et la destruction de biens, l'emprisonnement, la détention en maison de correction, des amendes, la restitution, des réprimandes, la divulgation publique, le boycott, l'exhortation, l'indemnisation, la fermeture des locaux, les représailles, la mort par lapidation, l'amputation, la bastonnade, le prix du sang et un avertissement.[261] On ne sait pas dans quelle mesure les enfants peuvent être jugés devant ces tribunaux.

« Les tribunaux de la charia [....] ont également compétence sur les questions relatives aux enfants dans les régions où la loi nigériane sur les droits de l'enfant n'est pas entrée en vigueur. Bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse dans le Coran ou les Hadith qui autorise ou interdise le témoignage des enfants dans les procès civils ou criminels, [....] un enfant n'est pas considéré comme un témoin compétent dans les deux cas, selon les écoles de pensée islamique Hanafi, Shafi'i et Hanbali.

L'école Maliki, dont la doctrine est appliquée dans les tribunaux nigérians de la charia, est d'accord avec l'avis de la majorité selon laquelle un enfant est généralement incapable d'être témoin, et comprend une disposition qui prévoit que le témoignage d'un enfant n'est admissible que dans les cas de blessures ou d'homicide lorsqu'il n'y a pas de témoins adultes ».[262]

Il serait utile d'effectuer davantage de recherches sur les droits de l'enfant dans les tribunaux religieux.

5.6 Exemples de pratiques prometteuses

Une étude d'ONU Femmes a révélé que, dans une large mesure, les obstacles auxquels les enfants sont confrontés pour faire respecter leurs droits dans les processus de justice informels sont d'ordre social plutôt que formel, ce qui exige un changement des mentalités plutôt que de nouvelles règles.[263] De plus, la qualité et le statut de la personne qui représente l'enfant sont fondamentaux, à commencer par la reconnaissance par les parties concernées, y compris l'arbitre, que les droits légaux de l'enfant sont en jeu.[264]

En ce qui concerne la protection des enfants, il est nécessaire de renforcer les capacités et les programmes de formation des acteurs locaux. La formation doit inclure les normes applicables en matière de droits de l'homme, les traumatismes vécus par les enfants victimes, des techniques d'entretien adaptées aux enfants et les compétences nécessaires pour prendre en charge les enfants victimes et les enfants témoins.[265]

L'étude d'ONU Femmes souligne l'importance du fait que les systèmes de justice informels ne remplacent ni ne se substituent au système juridique national. Les interventions visant à améliorer le respect des droits de l'enfant dans les systèmes de justice informels doivent, en parallèle, prendre conscience de la nécessité constante d'améliorer la portée et les normes en matière de droits de l'homme applicables dans le système de justice formel.[266] De façon tout aussi importante, les interventions dans les systèmes de justice informels doivent être fondées sur des solutions réalistes qui visent des améliorations à long terme (et non des gains à court terme qui ne sont pas durables et créent une dépendance).[267]

Terre des Hommes travaille sur des projets qui explorent les droits de l'enfant dans les systèmes de justice informels dans divers pays, principalement au Moyen-Orient. Cependant, elle a travaillé dans deux pays africains, l'Égypte et le Burkina Faso. L'organisation a documenté 700 cas

impliquant des enfants et le système de justice égyptien. Ses prochains travaux reposeront sur quatre piliers :

- La collecte de données, qui comprend la documentation d'études de cas d'enfants traités dans les systèmes de justice informels (au moment de la rédaction du présent rapport, l'organisation dispose déjà d'une base de données de plus de 2 000 cas relevant à la fois de la justice civile et de la justice pénale) ;
- La coordination, en particulier entre les systèmes de justice formels et informels ;
- La sensibilisation (sur la justice pour mineurs et les droits de l'enfant) ; et
- Dialoguer avec les structures et organes de justice informels sur la participation des enfants.[268]

L'Agence danoise de développement international (Danida) a publié une note intitulée « How to Note » sur les systèmes de justice informels afin de guider les réponses apportées aux projets de réforme de l'État de droit. La note traite d'un aspect particulier de l'appui à la réalisation des droits de l'homme – permettre l'accès à la justice aux personnes pauvres et aux personnes marginalisées en mettant davantage l'accent sur les systèmes de justice informels. Plus précisément, la note donne les conseils suivants :

> Il est parfois difficile d'isoler la fonction juridictionnelle des mécanismes du système de justice informel des pratiques et normes en vigueur au sein des communautés. Des problèmes ou des violations des droits de l'homme peuvent en effet se produire en dehors ou avant tout processus d'arbitrage. D'un point de vue programmatique, il peut donc être inadéquat d'aborder les aspects décisionnels des systèmes de justice informels sans tenir compte des normes et même des visions du monde sur lesquelles ils reposent. En ce qui concerne le domaine complexe de la propriété immobilière et de l'attribution des terres, la formulation d'une politique nationale peut elle-même constituer un obstacle majeur. Les normes fondées sur la foi religieuse peuvent nécessiter une approche spécifique que les femmes elles-mêmes sont les mieux à même d'élaborer. S'attaquer aux pratiques sociales et aux croyances elles-mêmes n'entre pas dans le cadre de cette étude. Cela rappelle les recommandations des organes conventionnels qui recommandent d'utiliser des stratégies à plusieurs volets au fil du temps pour aborder ces questions. Dans la pratique, les mêmes chefs de communauté – traditionnels ou religieux – qui seraient appelés à trancher les différends en cas de conflit sont ceux qui défendent les pratiques problématiques – y compris, par exemple, le mariage des enfants et les pratiques discriminatoires en matière d'héritage.

Selon Danida, les approches suivantes doivent être à la base des interactions futures avec les systèmes de justice informels (du point de vue de la coopération internationale) :

- *Appliquer une approche de l'accès à la justice centrée sur les personnes et axée sur la demande. L'appui aux systèmes de justice informels doit commencer par les besoins des personnes pauvres afin qu'elles aient accès à une justice non discriminatoire et inclusive qui améliore leurs moyens de subsistance. Une attention particulière doit être accordée aux personnes qui sont exclues ou discriminées dans les systèmes formels et informels.*

- *Promouvoir l'appropriation locale et le dialogue entre les différentes parties prenantes. Beaucoup de parties prenantes, aux intérêts potentiellement conflictuels, sont concernées par l'appui aux systèmes de justice informels. L'appropriation nationale est essentielle, mais un processus inclusif au niveau local doit éclairer la réforme des systèmes de justice tant formels qu'informels.*
- *Appliquer une approche holistique et intégrée à la réforme du secteur de la justice. L'appui aux systèmes de justice informels doit compléter ou être incorporé dans l'appui au système de justice formel afin de permettre à chacun d'accéder à la justice indépendamment de son éducation, de sa classe, de son appartenance ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de sa caste : à cela s'ajoute... l'âge.*
- *Fournir un soutien à long terme basé sur des objectifs réalistes. L'amélioration de l'accès à la justice pour les groupes pauvres et marginalisés sera probablement lente et progressive. Elle exige non seulement une réforme juridique et institutionnelle, mais aussi des efforts pour avoir un impact sur les croyances culturelles, les barrières sociales et les inégalités structurelles qui limitent ou refusent l'accès à la justice à ces groupes. Il est donc important d'être réaliste quant à ce qui peut être réalisé dans une période de temps donnée.*
- *Être en conformité avec le soutien fourni par tous les partenaires au développement.*
- *Appuyer le respect progressif des droits de l'homme, y compris la reddition de comptes, la non-discrimination, l'équité et l'intégrité physique.*
- *Construire et renforcer les mécanismes de suivi (ce qui représente un défi étant donné l'absence de registres dans la plupart des systèmes de justice informels).*[269]

Certaines de ces recommandations ont inspiré les conclusions et recommandations présentées ci-dessous. Cependant, du point de vue des droits de l'enfant, les pratiques néfastes ne peuvent pas faire l'objet d'améliorations graduelles et doivent cesser immédiatement.

5.7 Conclusions et recommandations

Recherche

Il y a manifestement peu de recherches crédibles, détaillées et à jour sur l'expérience des enfants dans les systèmes de justice informels, tant sur le plan pénal que civil. Les recherches récentes menées par Terres des Hommes en Égypte montrent que certaines vieilles « vérités » contredisent les conceptions populaires, comme le fait que les enfants ne participent pas aux processus du système de justice informelle. D'autres mythes ou pratiques anciennes qui sont en cours de transformation pourraient également faire l'objet d'un examen plus approfondi, comme la nature patriarcale des structures informelles et l'absence de femmes arbitres.

La tradition orale des systèmes de justice informelle, l'absence de dossiers et le recours à la mémoire et aux souvenirs, qui peuvent aboutir à des conclusions qui ne sont que des anecdotes, entravent la recherche ethnographique. Par conséquent, des méthodologies créatives doivent être explorées en l'absence de projets de recherche sur le terrain à grande échelle et potentiellement très longs.

Un autre obstacle est celui de la multiplicité des systèmes de justice informels, même au sein d'un seul pays. On ne peut pas tenir pour acquis le fait que les processus, les pratiques et les résultats sont similaires, même dans des communautés géographiquement proches les unes des autres, ni supposer que la pratique de la justice informelle est un phénomène purement rural, comme le montrent l'exemple du *mtaa* dans les zones urbaines en Tanzanie et les conclusions du rapport sur la Sierra Leone (par rapport à la justice informelle dans les zones périurbaines). Il est manifeste que davantage de recherches sont nécessaires pour s'assurer que les interventions visant à intégrer les droits de l'enfant et les principes universels dans ces structures sont conçues de manière appropriée.

Investir dans les aspects positifs

Il ne faut pas sous-estimer les aspects positifs des systèmes de justice informels pour les enfants, en général comme en particulier. Il s'agit notamment de leur proximité avec les personnes qu'ils servent (l'accès à la justice étant l'un des éléments du cadre de justice adaptée aux enfants), de leur rapidité (le fait d'éviter les retards est un autre aspect positif) et le fait qu'ils évitent la privation de liberté (qui est un troisième principe fondamental). Cela ne signifie pas que les pratiques néfastes (procès par épreuves (ordalies) ou châtiments corporels) doivent être ignorées, ou que les expériences d'injustice vécues par les enfants (lorsque les atteintes sexuelles à leur encontre sont banalisées et que les responsables échappent à l'impunité) peuvent persister. Le fait de glorifier la coutume et la tradition empêche les principes universellement acceptés de s'enraciner et l'agenda des droits de l'enfant de progresser.

Au contraire, le travail doit continuer à signaler les bénéfices importants que les personnes elles-mêmes réalisent lorsqu'elles privilégient un système informel aux mécanismes formels institués par l'État. En même temps, ces avantages doivent servir de guide aux États pour améliorer l'étendue, la portée et l'accessibilité des systèmes formels au service de leur population.

Formation et sensibilisation

Les parties prenantes impliquées dans les systèmes de justice informels doivent être sensibilisées à une justice adaptée aux enfants, aux éléments fondamentaux des droits de l'homme et à l'état de droit. Les efforts de sensibilisation doivent être suivis d'un suivi et d'une évaluation solides afin de s'assurer que la formation entraîne les changements souhaités au niveau local.

Participation des systèmes de justice informels aux programmes relatifs à l'état de droit

La valeur du rôle que jouent les systèmes de justice informels dans les programmes relatifs à l'état de droit est indéniable et, à ce titre, il est nécessaire d'insister auprès des gouvernements africains sur l'importance d'inclure le secteur de la justice informel dans les programmes relatifs à l'état de droit ainsi que dans leurs relations avec les bailleurs.

Articulation et coordination avec les systèmes de justice formels

Comme nous l'avons souligné dans ce chapitre, la mesure dans laquelle les systèmes de justice formels et informels interagissent entre eux et coordonnent leurs efforts varie le long d'un continuum, qui va de la reconnaissance juridique du système de justice coutumier ou traditionnel,

d'un côté, à l'existence de systèmes complètement séparés de l'autre – une situation dans laquelle les deux restent isolés l'un de l'autre et s'ignorent largement.

Il est recommandé de mener des efforts beaucoup plus concertés pour améliorer l'articulation entre les systèmes formels et informels. Les cas d'infractions sexuelles – qui nécessitent parfois l'intervention de services médico-légaux qualifiés, une préparation attentive des témoins et une indemnisation des victimes – sont des questions qui doivent être traitées par les systèmes formels. Lorsque les ressources nécessaires peuvent être trouvées, ces affaires ne doivent pas faire l'objet d'une médiation au niveau de la communauté, mais doivent être renvoyées devant les systèmes de justice de l'État. Dans le même temps, le caractère réparateur et communautaire des systèmes de justice informels pourrait signifier que des mécanismes appropriés de renvoi des affaires impliquant des enfants vers ces instances pourraient donner de meilleurs résultats et qu'ils permettraient d'éviter (par exemple) la privation de liberté des enfants en cas d'infractions mineures. Ces efforts ne doivent pas être basés sur des plans ad hoc au niveau individuel, mais faire partie de la politique nationale d'accès à la justice des États africains. En d'autres termes, ils doivent être délibérément formulés et conduits de manière participative.

CHAPITRE VI : ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES GROUPES VULNÉRABLES

6.1 Introduction

ACPF a identifié la nécessité de mettre l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables et les obstacles à l'accès à la justice, sur la base du travail de terrain et des recherches qu'elle a effectué(e)s au cours des deux dernières décennies. Il existe une multiplicité de groupes vulnérables, dont l'identification peut également différer d'un endroit à l'autre ou d'une région à l'autre. Au cours de la préparation de cette étude, en consultation avec les parties prenantes, il a été décidé de se concentrer sur dix groupes, comme décrit ci-dessous, afin de pas surcharger cette publication de détails. Le but de l'identification de dix groupes vulnérables était d'attirer l'attention sur ceux qui sont les plus marginalisés et d'encourager les systèmes de justice pour enfants à « ne laisser personne pour compte ». Il est donc reconnu que la sélection des dix thèmes comprend des lacunes et des omissions.

Aux fins de la présente étude, on entend par « vulnérabilité » l'état de groupes d'enfants qui risquent de voir leur expérience d'une justice adaptée aux enfants menacée, ou qui risquent de ne pas du tout entrer en contact avec le système de justice.

6.2 Les filles

Il existe peu d'informations sur les expériences des filles qui entrent en conflit avec la loi.[270] Cette rareté de l'information est une conséquence directe du nombre relativement faible de filles qui entrent dans le système de justice formel, dans lequel les garçons et les hommes sont historiquement surreprésentés.

En raison de ce nombre relativement plus faible de filles (estimé entre 5 et 10 % des enfants en conflit avec la loi), de nombreux pays ne prennent pas de dispositions spéciales ou ne créent pas d'installations séparées pour les filles. En conséquence, les filles qui sont des délinquantes présumées ou reconnues coupables, sont souvent détenues avec des femmes adultes. Ou bien, afin d'assurer leur ségrégation des hommes et des garçons, les filles risquent d'être maintenues à l'isolement ou détenues loin de chez elles. Elles sont particulièrement vulnérables à la violence dans le système de justice pénale, notamment aux violences sexuelles.

Les filles victimes de la traite et de la prostitution risquent davantage d'être privées de liberté et de subir des mauvais traitements, des abus sexuels et des viols par des policiers, plutôt que d'être soutenues en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion. Les filles sont également plus vulnérables aux poursuites pour des infractions liées à leur statut juridique, comme les fugues.[271]

Les Règles de Bangkok font spécifiquement référence à la situation des jeunes mineures détenues. S'appuyant sur l'article 40 de la CDE, les Règles soulignent que l'institutionnalisation des enfants

en conflit avec la loi doit être évitée dans toute la mesure du possible. Dans le cas des filles délinquantes, les Règles soulignent que la vulnérabilité liée à leur sexe doit être prise en compte dans toutes les décisions pertinentes[272] et exigent des autorités qu'elles mettent en place des mesures pour répondre à leurs besoins particuliers en matière de protection.[273] Il s'agit notamment de leur garantir l'accès au même type de formation éducative et professionnelle que les détenus mineurs de sexe masculin, [274] en plus de l'offre de programmes et de services adaptés à l'âge et au sexe, tels que des conseils en cas de violence ou d'abus sexuels.

Les filles sont confrontées à des défis particuliers dans les systèmes de justice pénale, comme le souligne le rapport de 2015 de la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants. Le rapport souligne que les institutions liées au système de justice pénale sont souvent mal équipées pour répondre aux besoins particuliers des filles.[275] Les filles sont particulièrement vulnérables en tant que victimes de crimes. Souvent, les normes culturelles et sociales jouent un rôle dans le fait que les victimes demandent ou non de l'aide en premier lieu. Dans de nombreux endroits, lorsque la violence se produit au sein de la famille (en particulier la violence sexuelle), ces normes sont prononcées, l'attente étant souvent que la victime reste silencieuse et que la situation reste limitée à la sphère familiale fermée afin d'éviter de plonger la famille dans l'embarras ou qu'elle perde son honneur perçu.

Les données de l'enquête menée au Zimbabwe confirment que le signalement d'atteintes sexuels est relativement rare. Par exemple, les résultats de l'enquête démographique et de santé 2010-2011 ont révélé que 72 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle ont dit n'en avoir jamais parlé à qui que ce soit. Les victimes de violence s'appuient souvent sur des réseaux et des canaux informels lorsqu'il s'agit de divulguer les faits et de demander de l'aide. Dans un cas présenté dans l'étude sur le Zimbabwe, la victime a choisi de révéler son cas à un membre de la communauté. Là encore, les normes culturelles et sociales peuvent avoir influencé la décision de la victime d'informer un membre de la communauté plutôt que de se tourner vers les autorités, par exemple parce que les normes dictent souvent vers qui il est jugé acceptable que les victimes se tournent pour obtenir de l'aide.

Le rapport de la Représentante spéciale souligne également que les filles restent particulièrement vulnérables dans les systèmes de justice informels en raison des attitudes patriarcales et de la discrimination généralisée fondée sur le sexe.[276] Les Stratégies modèles sur la violence à l'encontre des enfants exigent des mécanismes de plainte sûrs et confidentiels qui doivent être à la fois efficaces et facilement accessibles. Dès leur arrivée dans un centre de détention, les filles, ainsi que leur famille, doivent recevoir des informations claires et adaptées à leur sexe sur leurs droits, les procédures adaptées à leur situation et leur droit d'être entendues. Elles doivent également être informées des recours effectifs et des services de soutien disponibles.[277]

La Représentante spéciale exige des recherches et une collecte de données de qualité pour mieux déterminer la prévalence de la violence à l'égard des filles et les raisons de leur implication dans le système pénal et de leur privation de liberté. L'identification des pratiques discriminatoires est un élément important qui doit être saisi, notamment via l'enregistrement de données sur l'origine ethnique et raciale.[278]

Dans le cas du Zimbabwe, où un projet pilote de déjudiciarisation lancé en 2009 a été récemment évalué, sur les 2 157 enfants en conflit avec la loi, 1 741 étaient des garçons et 416 des filles. Les filles représentaient donc 20 % des enfants en conflit avec la loi pendant la durée du projet, ce qui représente un ratio relativement élevé.

Le taux de déjudiciarisation était de 81 % pour les filles et de 80 % pour les garçons. Lorsque les données ont été ventilées par âge et par sexe, deux différences notables sont ressorties entre les garçons et les filles. Premièrement, le nombre de filles de moins de 13 ans en conflit avec la loi était minime, car la plupart des filles qui avaient commis des infractions étaient adolescentes (âgées de plus de 13 ans). Deuxièmement, dans les cas où les filles avaient commis des infractions avant l'âge de 13 ans, les taux de déjudiciarisation étaient beaucoup plus élevés que pour les garçons.[279]

Par conséquent, les recommandations sexospécifiques découlant de l'évaluation comprenaient les éléments suivants :

> élaboration de mesures de déjudiciarisation en fonction du sexe. Les mesures de déjudiciarisation actuellement utilisées doivent être adaptées aux filles. Comme point de départ pour une mise en œuvre immédiate, seuls les agents de déjudiciarisation féminins doivent être saisis des cas concernant des filles ; les filles orientées vers les ONG doivent être conseillées par une conseillère et il faut tenir compte de tout traumatisme ou abus antérieur lorsqu'il s'agit de décider d'une mesure de déjudiciarisation[280]

Une autre recommandation était de poursuivre la recherche et la collecte de données ventilées sur les filles dans le système de justice pénale au Zimbabwe, y compris l'enquête sur les raisons pour lesquelles les filles commettent des infractions, les caractéristiques des filles délinquantes et l'impact différentiel des politiques et des programmes visant à prévenir et à réagir en cas d'infractions.

Bonnes pratiques

Protocole sur la gestion multisectorielle de la violence et des abus sexuels au Zimbabwe, 2012

La version originale du Protocole a été élaborée en 1997 et une deuxième édition a été publiée en juin 2003. Le Protocole révisé de 2012 souligne la nécessité d'offrir des services holistiques, efficaces et efficients aux survivants de violence et d'abus sexuels, et a élargi la portée du Protocole pour inclure les victimes de tous âges (et pas seulement les enfants comme c'était le cas auparavant). Le Protocole définit des normes minimales et des procédures clés auxquelles les parties prenantes concernées doivent se conformer pour fournir des services centrés sur les survivants aux victimes de violence et d'abus sexuels.

Le Protocole révisé met également plus l'accent sur l'importance d'adopter des approches qui tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap dans la prévention et la réponse à la violence et aux abus sexuels. Il vise à renforcer et à clarifier les rôles et responsabilités

respectifs des fournisseurs de services d'une part, et, d'autre part, des organismes ayant des responsabilités statutaires et donc obligatoires dans la prestation de services axés sur les survivants et tenant compte de l'âge et du sexe, améliorant ainsi la responsabilisation et la crédibilité de tous ces acteurs.

Tous les ministères et départements gouvernementaux signataires du Protocole, ainsi que les organisations de la société civile impliquées dans la gestion de la violence et des abus sexuels, sont liés par le Protocole. Des systèmes sont en place pour signaler toute organisation ou tout prestataire de services qui ne respecte pas ses obligations en vertu du Protocole. Étant donné que le Protocole a été élaboré sous les auspices de l'appareil judiciaire, il jouit d'un statut et d'une légitimité accrus.

En 2017 en Namibie, les supports de formation de la police relatifs à la protection de l'enfance, à la justice pour enfants, à la violence sexuelle à l'encontre des enfants et à la traite des enfants, qui sont destinés aux écoles de police contiennent un module spécifique sur la sensibilité aux questions de genre et sur les droits de l'homme. Dans un manuel général intitulé « Human Rights Work Book », on trouve des modules sur les thèmes suivants : « Réfléchir à la problématique du genre », « Engagements pris en faveur de la justice sexospécifique », « Principes et qualités d'un agent de police » et « Qu'est-ce qui alimente la discrimination ? », chacun étant accompagné d'exercices pratiques et des jeux de rôle. Ceci peut être considéré comme une bonne pratique pour intégrer les questions de genre dans le programme de formation de la police.

Cette étude préconise que l'intégration des thèmes et des questions liés au genre doit être inclue dans la théorie et la pratique des initiatives de justice adaptée aux enfants. La position des filles doit être explicitée dans tous les programmes, et les programmes de formation destinés aux personnes impliquées dans les initiatives de justice adaptée aux enfants doivent inclure une composante spécifique pour encourager la prise en compte de l'égalité des sexes.

6.3 Les enfants en situation de handicap

L'article 11 de la Loi n°6 de 2012 relative à la protection et le bien-être des enfants du Swaziland dispose « qu'un enfant vivant avec un handicap a droit à l'accès à des soins spéciaux, à un traitement médical, à la réadaptation, à l'intégrité familiale et personnelle, aux sports et aux loisirs, à l'éducation et à la formation pour l'aider à mener une vie digne, pleine et décente et à atteindre le plus niveau le plus élevé possible d'épanouissement personnel, d'autonomie et d'intégration sociale ».

Les enfants en situation de handicap peuvent être confrontés à de graves problèmes lors de leurs contacts avec les systèmes de justice. En particulier, les enfants présentant des troubles de la conduite ou du comportement et qui sont mentalement désavantagés sont régulièrement

surreprésentés dans les systèmes de justice pour mineurs. Concernant l'Afrique du Sud, Boezaart et Skelton relatent le récit suivant :

> A a 14 ans. Il est de petite taille, il ressemble davantage à un enfant de 11 ou 12 ans. A et son frère ont été placés dans un foyer pour enfants en mai 2007 à la mort de leur mère, car il était devenu évident que leur père ne pouvait pas s'occuper d'eux. En 2009, A a été envoyé à plusieurs reprises par le foyer pour enfants en hôpital psychiatrique. Son diagnostic indiquait qu'il souffrait de troubles du comportement, de TDAH, de dysthymie et de retard mental sévère et que son EEG était anormal. Son QI est faible et il accuse un retard de développement. À chaque fois, il a été stabilisé, a reçu des médicaments et a ensuite été renvoyé au foyer pour enfants. Le personnel du foyer s'est plaint à plusieurs reprises du fait qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de lui en raison de son comportement perturbateur. En octobre 2009, le foyer pour enfants a déposé une plainte pour destruction volontaire de biens contre A. Il a été transféré dans un établissement de soins sécurisé pour enfants délinquants, dans l'attente d'être référé à un hôpital psychiatrique pour déterminer s'il était mentalement apte à comparaître en justice, en vertu des articles 77 à 79 du Code de procédure pénale 51 de 1977. Le personnel de l'établissement de soins sécurisé s'inquiétait de sa vulnérabilité, mais a également constaté qu'il était agressif. Le rapport de l'établissement indique que la plupart du temps il était sous sédatifs. Il a passé un mois dans cet établissement, avant d'être referré à l'hôpital psychiatrique où il avait précédemment déjà été fréquemment admis. En avril 2010, son comportement est devenu imprévisible et il a été demandé à la police d'intervenir. Lors de sa comparution devant le tribunal pénal, il a été renvoyé devant le tribunal pour enfants. Le magistrat a ordonné qu'il soit placé dans un lieu sûr en attendant l'enquête du tribunal pour enfants, mais l'établissement a refusé de l'accueillir et il a dû passer une nuit dans la cellule de détention du poste de police. Il a ensuite été ramené à l'hôpital psychiatrique.[281]

Les auteurs notent qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé et que certains des enfants ayant des problèmes de santé mentale et des troubles du comportement se retrouvent ballottés entre des établissements de santé mentale, des écoles d'industrie et des foyers pour enfants. Ils sont souvent placés en garde à vue ou se retrouvent en prison. Les établissements de santé mentale pour adultes ne sont pas adaptés aux besoins des enfants et ne sont pas adaptés pour prendre en charge la santé mentale des enfants.

Accès à la justice pour les enfants atteints d'albinisme en Tanzanie

À la demande d'une ONG appelée « Under the Same Sun », le CAEDBE a réalisé une mission dans la région des Grands Lacs en Tanzanie pour enquêter sur la situation des enfants atteints d'albinisme maintenus dans des locaux de détention temporaire. Ils y avaient été placés pour leur protection en raison d'attaques physiques généralisées à l'encontre d'enfants comme eux, dont la peau est recherchée car elle considérée comme symbole de chance ou pour faire des *muti* (médicament traditionnel). Au moment de la visite, en 2015, certains vivaient dans ces centres depuis plusieurs années sans perspective d'en sortir.

La délégation s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que les violations fréquentes commises à l'encontre des enfants atteints d'albinisme se produisaient en toute impunité. Il a été rapporté qu'il n'y avait eu que cinq condamnations connues sur 139 attaques, parmi lesquelles des enlèvements, des meurtres et des mutilations.[282] La délégation était d'avis qu'à moins qu'un mécanisme de poursuite efficace ne soit mis en place, il y avait peu de possibilités d'améliorer le sort des enfants atteints d'albinisme et d'empêcher que les attaques contre eux ne se poursuivent.

Entre autres recommandations, le CAEDBE a exhorté le gouvernement de la Tanzanie à garantir le droit des victimes à la justice et à la réparation,[283] et à leur fournir un soutien médical, psychosocial et juridique. Le CAEDBE a également suggéré que le gouvernement tanzanien collabore avec les pays voisins pour lutter contre les violations et poursuivre les responsables afin de s'attaquer à l'aspect transfrontalier des violations.[284]

En outre, les enfants vivant avec un handicap sont confrontés à des difficultés physiques pour accéder aux tribunaux, aux bâtiments des tribunaux et aux installations connexes (comme les installations sanitaires) qui, pour la plupart, ne sont pas adaptés à leurs besoins. En Sierra Leone, l'étude nationale explique que les enfants vivant avec un handicap sont souvent considérés comme difficiles, têtus et rebelles [285]

Bonnes pratiques

Une bonne pratique a été identifiée en Afrique du Sud, où un projet de règlementation récemment publié concernant les tribunaux chargés des atteintes sexuelles précise que les installations citées dans ce document doivent :

a) Être accessibles aux chiens-guides utilisés par les plaignants et les témoins qui sont malvoyants dans les cas d'atteintes sexuelles ; et

b) Être adaptées aux appareils fonctionnels des plaignants et des témoins en situation de handicap.[286]

Une autre bonne pratique a été identifiée en Éthiopie, où la Cour suprême fédérale a pour mandat de s'occuper spécifiquement des personnes en situation de handicap mental et dispose de personnes spécialisées dans ce domaine afin de s'occuper des enfants concernés.[287]

La sensibilité envers les enfants handicapés doit être intégrée de manière plus intensive dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives de justice adaptée aux enfants. La prise en compte des besoins de ces enfants doit être explicitement intégrée dans tous les programmes, et une formation à cet égard doit être dispensée à tous les acteurs impliqués dans les initiatives de justice adaptée aux enfants. Lorsque des installations sont construites ou réaménagées, il faut exiger la prise en compte des questions d'accessibilité pour les enfants vivant avec un handicap. Les mesures visant à permettre aux enfants handicapés de témoigner doivent accorder une attention particulière aux défis auxquels ces enfants sont confrontés. Les enfants en conflit avec la loi qui sont mentalement désavantagés nécessitent des réponses spécialisées éclairées par une approche multisectorielle.

6.4 Les enfants accusés de sorcellerie

L'accusation et la persécution des personnes vulnérables, dont les enfants, pour sorcellerie présumée est un phénomène qui a été de plus en plus documenté au cours des deux dernières décennies.[288] Alors que les femmes âgées et les personnes en situation de handicap sont fréquemment prises pour cible, les preuves suggèrent que les attaques à l'encontre des enfants sont en hausse. Les communautés considèrent les supposés praticiens de la sorcellerie comme dangereux et susceptibles de faire du mal de commettre des actes de violence à l'encontre d'autrui. A cause des craintes réelles ressenties par les communautés il n'est pas facile d'obtenir justice pour les personnes accusées de sorcellerie.

Selon Karuiki, la très haute considération accordée à – et la croyance dans – les pouvoirs ancestraux, la superstition, les sorts, la sorcellerie et la magie constituent une part importante des mécanismes de résolution et de prévention des conflits dans les sociétés africaines traditionnelles. Parmi les communautés Samburu, Turkana et Pokot du Kenya, par exemple, les guérisseurs traditionnels, les devins, les herboristes, les voyants spirituels et les guérisseurs sont considérés avec respect, crainte et révérence, et ils jouent un rôle crucial dans la « recherche de la vérité » qu'implique la résolution des conflits.

Les conflits qui découlent de la sorcellerie ne sont pas résolus par les tribunaux coutumiers, mais sont considérés comme des questions privées qui doivent être résolues par les guérisseurs traditionnels et les parties concernées.[289] Au Malawi, des recherches ont révélé qu'un nombre croissant de parents sont accusés d'enseigner la sorcellerie à leurs enfants, ce qui a des conséquences dévastatrices pour les enfants.[290] IEn République démocratique du Congo (RDC) et au Nigeria, des rapports de la société civile suggèrent que beaucoup d'enfants ont été abandonnés au motif qu'ils étaient des sorcières.[291] De même, en Sierra Leone l'étude souligne que, dans le contexte d'une discussion sur l'âge minimum de la responsabilité pénale, « dans les cas de sorcellerie, de jeunes enfants de 7 ans peuvent être présentés devant le tribunal traditionnel pour être interrogés et pour avouer ».[292]

Le CAEDBE a pris en compte les crimes rituels, y compris les allégations de sorcellerie, qui visent les enfants au Gabon :

> Le Comité est préoccupé par les « crimes rituels » qui constituent un danger pour les droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement. En conséquence, le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants ne soient pas mis en danger sous prétexte de rituels. A cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer les capacités techniques et financières des institutions qui travaillent pour la protection des enfants, de collaborer étroitement avec les chefs communautaires et religieux afin de sensibiliser la population et de traduire en justice les auteurs de ces actes.[293]

L'éducation communautaire reste un élément essentiel pour réduire le risque auquel sont exposés les enfants qui sont ciblés au titre de sorcellerie et qui, par conséquent, se voient refuser l'accès à la justice.

6.5 Enregistrement des naissances et accès à la justice

L'enregistrement des naissances a un impact énorme sur l'expérience vécue par les enfants face au système judiciaire. La connaissance précise de l'âge est essentielle dans le contexte de la justice pénale, car elle peut affecter l'âge minimum de la responsabilité pénale (et la preuve de l'atteinte de cet âge), l'âge auquel un enfant peut être détenu ou faire l'objet de formes spécifiques de détention (comme l'emprisonnement), et l'âge auquel des procédures et des ressources spéciales ainsi que du personnel (par exemple, les agents de probation) sont à la disposition d'une personne parce qu'elle est âgée de moins de 18 ans. Si la police enregistre que l'enfant a 18 ans ou plus, il perd la protection du système de justice pour enfants.

Dans son Observation générale n°21, le Comité des droits de l'enfant déclare que :

> L'absence de preuve d'identité a un impact négatif sur la protection des droits des enfants vivant dans les rues en matière d'éducation, de santé et autres services sociaux, de justice, d'héritage et de regroupement familial. Au minimum, les États doivent veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit, accessible, simple et rapide pour tous les enfants, quel que soit leur âge. Les enfants qui vivent dans les rues doivent bénéficier d'un soutien proactif afin d'obtenir des documents d'identité légaux. À titre temporaire, les États et les gouvernements locaux doivent accepter l'adoption de solutions innovantes et flexibles, telles que la fourniture de cartes d'identité informelles, reliées au personnel/adresses d'organisations de la société civile, permettant entretemps aux enfants d'avoir accès aux services de base et à la protection dans le cadre du système judiciaire. Des solutions innovantes doivent être adoptées pour surmonter les difficultés que rencontrent les enfants vivant dans les rues ; ils se déplacent très souvent et n'ont pas les moyens de conserver un document d'identité physique en lieu sûr sans le perdre, sans qu'il soit endommagé ou sans se le faire voler.[294]

En Sierra Leone, des directives nationales sur l'évaluation de l'âge ont été adoptées, mais des études récentes réalisées par DCI-Sierra Leone ont montré que les fonctionnaires de la police et les représentants de la justice les connaissent rarement et que, pour de nombreux enfants, l'absence de certificat de naissance et de documents d'identité entraîne souvent une évaluation arbitraire de leur âge dans le système formel.[295]

Dans le cas du Liberia, l'étude nationale révèle ce qui suit :

> Étant donné que la vérification de l'âge demeure un problème majeur au sein du système judiciaire, en particulier en raison de l'absence de certificats de naissance pour la plupart des enfants en contact avec la loi, le gouvernement collabore avec la police nationale libérienne et le ministère de la Justice pour introduire des initiatives qui peuvent être utilisées pour estimer l'âge des enfants qui n'ont pas de certificat de naissance, conformément aux directives internationales. Ceci comprend l'élaboration d'une politique et/ou de lignes directrices relatives à la vérification de l'âge, sur la base de la démobilisation des enfants soldats et d'autres expériences pertinentes, par le ministère de l'Égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale et le ministère de la Justice.[296]

L'enregistrement des naissances et la preuve d'âge peuvent également avoir une incidence importante sur les enfants victimes et témoins, car ces informations et documents peuvent être nécessaires pour établir l'âge en cas d'atteintes sexuelles (lorsqu'un âge minimum est fixé au-dessous duquel un enfant est jugé incapable de consentir à des rapports sexuels), ou pour déterminer l'applicabilité de règles et procédures spéciales en matière de preuve.

Le CAEDBE a adopté une Observation générale (n°2) sur l'article 6 de la Charte, qui traite, entre autres, de l'enregistrement des naissances. Au paragraphe 4.6.1 (intitulé « Justice pour les enfants »), l'Observation générale souligne que l'enregistrement des naissances destiné à un enfant est :

> d'une importance primordiale pour qu'il jouisse de la protection prévue par les principes reconnus de justice pour enfants. C'est l'âge de l'enfant qui détermine s'il est pénalement responsable ou non ; l'acte de naissance est la principale preuve documentaire qu'un enfant a atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. L'article 17 garantit de nombreuses autres protections, telles que le droit à un traitement spécial d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant, le droit d'être séparé des adultes dans les lieux de détention ou d'emprisonnement, le droit à un procès rapide, le droit au respect de la vie privée (empêcher le public et les médias d'assister au procès) et le bénéfice de l'application de peines visant principalement la réinsertion et la réadaptation de l'enfant.

En raison du caractère central de la preuve de l'âge pour les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes et témoins, il est recommandé aux États africains d'intensifier leurs efforts pour améliorer leurs systèmes d'enregistrement des naissances, un objectif qui est également un principe clé de la politique de l'UA.

6.6 Les enfants vivant dans les rues

Les enfants qui vivent dans les rues sont plus susceptibles d'être ciblés, criminalisés et de se retrouver dans le système de justice pour mineurs ou pour adultes et ils sont moins susceptibles de bénéficier de mesures de déjudiciarisation, d'alternatives à la détention ou de pratiques réparatrices, car ils ne sont pas en mesure de payer la caution et n'ont peut-être pas d'adulte responsable pour se porter garants. L'inconduite policière, comme le harcèlement (y compris le vol de l'argent et des biens des enfants, le fait de les rassembler ou de les déplacer arbitrairement, souvent sur ordre de leurs supérieurs et/ou de politiciens), la corruption, l'extorsion (pour de l'argent ou un acte sexuel) et la violence physique, psychologique ou sexuelle sont des violations courantes des droits que les États doivent pénaliser d'urgence.[297]

Accès à la justice et aux recours

« Les enfants vivant dans les rues qui ont été victimes ou qui ont survécu à des violations des droits de l'homme ont droit à des recours juridiques et autres, y compris à une représentation légale. Cela inclut l'accès à des mécanismes de plaintes individuelles, par les enfants eux-mêmes et/ou par la représentation des adultes, et à des mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires aux niveaux local et national, y compris des institutions de défense des droits de l'homme indépendantes. »[298]

La reconnaissance des besoins particuliers des enfants vivant dans les rues est un premier pas nécessaire vers des approches fondées sur les droits. En RDC, le ministère de la Protection sociale a récemment élaboré un ensemble de principes concernant les adolescents vivant dans les rues,[299] en mettant l'accent sur les filles et en faisant spécifiquement référence aux vulnérabilités liées au VIH. Le Protocole comprend des réponses pratiques pour permettre au gouvernement et aux ONG de prendre des mesures de protection et des mesures positives.

L'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant sur les enfants en situations de rue[300] contient des informations précieuses sur l'accès à la justice pour ces derniers.[301] Les approches sociales[302] et répressives[303] à l'égard des enfants vivant dans les rues ne tiennent pas compte de l'enfant en tant que détenteur de droits et entraînent le retrait forcé des enfants de la rue, ce qui constitue une violation supplémentaire de leurs droits. Les causes, la prévalence et les expériences des enfants vivant dans les rues diffèrent au sein des États et d'un État à l'autre. Les inégalités fondées sur la situation économique, la race et le sexe figurent parmi les facteurs structurels à l'origine de l'exclusion de ces enfants.[304] Les facteurs plus spécifiques comprennent la pauvreté matérielle, une protection sociale inadéquate, les conflits, la famine, les épidémies, les catastrophes naturelles, les expulsions forcées ou les événements conduisant au déplacement ou à la migration forcée. D'autres causes sont, par exemple, la violence, la maltraitance, l'exploitation et la négligence à la maison ou dans les institutions de soins ou d'éducation, la mort des soignants, l'abandon des enfants (y compris à cause du VIH/SIDA), l'exclusion du système éducatif, la consommation des drogues et la maladie mentale des enfants ou des familles.[305]

Selon l'Observation générale, une approche fondée sur les droits de l'enfant met l'accent sur le plein respect de l'autonomie des enfants vivant dans les rues. Elle cherche à promouvoir leur résilience et leurs capacités, à accroître leur capacité à prendre des décisions et à les autonomiser en tant qu'acteurs socio-économiques, politiques et culturels.[306] C'est aussi l'approche la plus durable pour identifier et mettre en œuvre des solutions à long terme destinées aux enfants vivant dans les rues.

A cet égard, l'Observation générale formule un certain nombre de recommandations visant à améliorer l'environnement législatif et politique. Il préconise, entre autres, les mesures suivantes :

- La suppression immédiate des dispositions qui sont directement ou indirectement discriminatoires en raison de la situation des enfants vivant dans les rues ou de leurs parents ou de leur famille ;

- L’abolition de toute disposition permettant ou soutenant la rafle ou le retrait arbitraire des enfants et de leur famille des rues ou des espaces publics ;
- L’abolition, le cas échéant, des infractions qui pénalisent et affectent de manière disproportionnée les enfants vivant dans les rues, telles que la mendicité, le non-respect du couvre-feu, le vagabondage, l’errance et la fugue ; et
- L’abolition des infractions qui criminalisent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que des infractions dites morales, telles que les relations sexuelles hors mariage.

Le Comité des droits de l'enfant recommande également que les politiques et stratégies des États s'attaquent aux multiples causes de la situation, allant des inégalités structurelles à la violence familiale, y compris la prise en compte de mesures à mettre en œuvre immédiatement, telles que l'arrêt des rafles ou le retrait arbitraire des enfants des espaces publics.[307]

En outre, les États sont encouragés à prendre des mesures pour permettre aux enfants vivant dans les rues d'accéder aux services de base, tels que la santé et l'éducation, ainsi qu'à la justice, à la culture, au sport et à l'information. Les États doivent également veiller à ce que leurs systèmes de protection de l'enfance prévoient des services spécialisés disponibles dans la rue faisant intervenir des travailleurs sociaux formés qui ont une bonne connaissance des liens locaux et qui peuvent aider les enfants à renouer avec leur famille, les services communautaires locaux et la société en général.[308]

Les enfants qui vivent dans les rues et qui ont été victimes ou qui ont survécu à des violations des droits de l'homme ont droit à des recours juridiques et autres, y compris à une représentation légale. Les États ont l'obligation de respecter la dignité de ces enfants et leur droit à la vie, à la survie et au développement en évitant de recourir à la violence dirigée par l'État, en dépénalisant les comportements de survie et les infractions liées aux délits d’état, et en protégeant ces enfants des préjudices causés par des tiers.[309]

En ce qui concerne le droit des enfants à la liberté d'association et de réunion pacifique, les mesures ou autres dispositifs de police mis en place par l’État relatives à l'ordre public contre les enfants vivant dans les rues ne sont autorisées que lorsque ces mesures sont prises sur la base de la loi, impliquent une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et représentent l'option la moins intrusive. De telles mesures ne doivent pas être appliquées sur une base collective.

Cela signifie que le harcèlement, la coercition, les rafles et les rafles d'enfants vivant dans les rues – y compris dans le contexte de grands événements politiques, publics ou sportifs – ou d'autres interventions qui restreignent ou interfèrent avec leurs droits d'association et de rassemblement pacifique, vont à l’encontre de ces droits.[310] Une formation spécialisée est nécessaire pour renforcer la capacité de la police et des forces de sécurité à gérer les situations d'ordre public d'une manière qui respecte les droits des enfants vivant dans les rues.

Cette étude approuve les propositions détaillées de l'Observation générale n°21 visant à améliorer l'accès à la justice pour les enfants vivant dans les rues. En outre, les initiatives de renforcement des systèmes de protection de l'enfance doivent tenir compte de la nécessité pour les enfants vivant dans les rues d'avoir accès à une justice adaptée aux enfants en Afrique.

6.7 Les victimes d'atteintes sexuelles

Les victimes d'atteintes sexuelles se heurtent à des obstacles importants à l'accès à la justice. Le principal d'entre eux est la tendance à enterrer ces infractions en raison des tabous culturels, de la discrimination sexuelle et de la croyance que la famille a été déshonorée. Les victimes peuvent aussi être forcées d'épouser leurs agresseurs, ou il peut arriver que leurs familles acceptent d'être indemnisées pour l'agression.

Justice pour Liz

Fin juin 2013, Liz, une jeune fille kényane de 16 ans, a été brutalement violée par six hommes, battue et laissée inconsciente. Elle a été gravement blessée : elle a été clouée dans un fauteuil roulant et a développé une fistule obstétricale. Bien que trois des suspects aient été interpellés peu de temps après l'événement, le policier de service n'a pas enregistré l'agression comme une affaire faisant l'objet de poursuites pénales, mais plutôt comme un « abus ». Il a ordonné aux trois suspects de couper l'herbe à l'extérieur du poste de police en guise de « punition » avant de les relâcher.

En octobre 2013, « Equality Now », la Coalition sur la violence à l'encontre des femmes (COVAW), « African Women's Development and Communication Network » (FEMNET) et Avaaz ont lancé une campagne mondiale connue sous le nom de #JusticeForLiz. La campagne a recueilli plus de 1,7 million de signatures dans le monde entier, exigeant que l'inspecteur général de la police du Kenya arrête et poursuive les suspects.

En septembre 2014, deux suspects avaient été arrêtés. En outre, à la fin du mois d'août de la même année, des enquêteurs spécialement formés ont commencé à examiner 70 autres cas de viol, et plusieurs arrestations ont eu lieu peu de temps après. Parallèlement, la Commission nationale pour l'égalité des sexes et l'équité a entamé sa propre enquête pour mieux comprendre les lacunes systémiques et les problèmes persistants qui contribuent à ce genre de situations. La Commission a tenu des audiences à huis clos avec des centaines de survivants de violences sexuelles et s'est également réunie pour discuter de la question avec des magistrats, des chefs, des responsables religieux, des fonctionnaires du gouvernement et le bureau des enfants du Kenya.

En décembre 2014, un troisième suspect a été arrêté et inculpé. Le père de l'un des suspects a également été accusé d'avoir aidé son fils à échapper à son arrestation. Lors du procès qui a suivi, huit témoins ont témoigné, dont Liz et un expert médical.

Le procès a permis l'adoption de mesures adaptés à la victime, y compris le témoignage en présence d'un intermédiaire afin de protéger sa dignité et de réduire au minimum les traumatismes secondaires. Deux procureurs spéciaux nommés par la société civile étaient présents et ont participé au procès en tant que membres de l'équipe chargée des poursuites. Le 13 avril 2015, trois des accusés ont été reconnus coupables de viol collectif et de graves blessures ; ils ont été condamnés à des peines d'une durée totale de 22 ans chacun.[311]

Dans une étude sur la procédure de règlement des litiges dans le système de justice local des Massaïs, dans la ville de Kajiado au Kenya, des recherches localisées ont permis de déterminer que les affaires impliquaient généralement des litiges intrafamiliaux et des litiges conjugaux. Cependant, les Massaï aînés ont nié avoir affaire à des cas de viols, qui, selon eux, sont de « grosses affaires » qui nécessitent l'intervention des autorités chargées de l'application de la loi.[312]

La véritable incidence de la violence sexuelle à l'encontre des enfants reste largement inconnue. L'étude nationale de prévalence Optimus 2016, la première étude statistique authentique sur l'incidence de la violence à l'encontre des enfants en Afrique du Sud, a révélé qu'un enfant sur trois subit des violences sexuelles ou physiques avant l'âge de 18 ans.[313] Les statistiques nationales sur la criminalité en Afrique du Sud pour 2013/14 montrent que 29 % (18 524) des atteintes sexuelles signalées à la police concernaient des enfants de moins de 18 ans – ce qui équivaut à 51 cas par jour, un chiffre choquant.[314] Il ne faut pas oublier que ce ne sont pas seulement les filles qui sont vulnérables à cet égard. L'étude Optimus en Afrique du Sud a révélé, de façon tout aussi alarmante, qu'un nombre à peu près égal de garçons et de filles ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle.

Une étude réalisée en Zambie a noté qu'il existe une différence marquée dans la manière dont les systèmes de justice formels et informels traitent les cas de violence sexuelle sur mineurs.[315] Tout d'abord, comme nous l'avons déjà noté dans cette étude[316], la violence sexuelle est appelée « souillure » dans la législation, alors que dans les systèmes de justice informels et traditionnels, elle est connue sous le nom de « défloration ». Déflorer, c'est « cueillir la fleur » d'un arbre ou d'une plante, et bien que cela implique de prendre quelque chose de valeur, la connotation du terme est encore beaucoup moins odieuse que celle du verbe « souiller », qui signifie « rendre impur ».

La violence sexuelle sur mineurs est définie comme étant moins répréhensible dans les systèmes de justice informels et traditionnels. Alors que le système formel considère qu'il s'agit d'un crime pour lequel l'auteur pourrait recevoir un minimum de 15 ans d'emprisonnement s'il est reconnu coupable, dans le tribunal local appliquant le droit coutumier, un auteur qui a « défloré » un enfant ne sera pas envoyé en prison, parce que la défloration n'est pas un crime mais un délit civil.[317]

De plus, dans les processus de justice informels, c'est la famille qui est perçue comme ayant été lésée, et non l'enfant.[318] Le versement d'une indemnisation à la famille viole donc le droit de l'enfant à un recours effectif[319] et porte atteinte à son droit à la dignité.

« Au Malawi, les enfants victimes de violence sexuelle et physique reçoivent désormais des services par l'intermédiaire de plus de 100 unités de soutien aux victimes au sein des forces de l'ordre, de 300 unités au sein des communautés et d'autres centres appelés « guichets uniques » (« One-stop centers ») créés avec l'appui de l'UNICEF. Ils sont gérés par l'antenne de district du ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement communautaire et sont reliés aux commissariats de police les plus proches. En outre, toutes les structures policières sont censées pouvoir fournir des services d'aide aux victimes, grâce à la création de 101 unités d'aide aux victimes et de 400 bureaux de protection de l'enfance. » [320]

Cette étude fait siennes les recommandations issues de la recherche sur le terrain effectuée dans le cadre de l'étude nationale Optimus sur la prévalence en Afrique du Sud. Elles sont essentielles pour s'attaquer à la prévalence des infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et à l'impunité des auteurs de ces infractions. Les recommandations sont les suivantes :

- Améliorer la portée de campagnes de sensibilisation communautaire mettant en évidence la prévalence de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexuelle, et cherchant à modifier les normes sociales ;
- Décourager les systèmes de justice informels de traiter les cas d'infraction sexuelle ;
- Former tout le personnel de première ligne chargé de recevoir les signalements de violence sexuelle et de réaliser l'enquête (police, santé, autorités médico-légales, procureurs, magistrats) ;
- Mettre en place et appuyer les unités de police spécialisées dans le traitement des atteintes sexuelles ; et
- Tenir compte des questions de sécurité physique dans tous les projets d'aménagement et de planification urbaine.

Et, par-dessus tout, que les victimes bénéficient d'une justice adaptée aux enfants, que les parties prenantes impliquées dans les enquêtes et le suivi soient tenues de rendre des comptes, qu'il soit obligatoire d'engager des poursuites suite à la réception de signalements et que l'impunité des auteurs de ces actes prenne fin.

6.8 Les enfants vivant dans les zones rurales

Les enfants vivant dans des zones rurales rencontrent des difficultés pour accéder à la justice en raison du fait que, trop souvent, les structures spécialisées, y compris les tribunaux spécialisés pour enfants, ne sont disponibles que dans les zones urbaines (et parfois seulement dans la capitale). En outre, dans les systèmes de justice pénale, les enfants vivant en zones rurales sont désavantagés lorsqu'ils sont privés de liberté, car ils sont souvent gardés dans des établissements éloignés de leur famille et de leur communauté et sont donc incapables de maintenir le contact avec eux.

Au Malawi, par exemple, il n'y a que deux établissements pour les enfants privés de liberté : le centre de détention pour mineurs de Bvumbwe, situé à Blantyre, dans le sud du pays, et l'établissement de redressement pour garçons de Mpembe, à Chitipa, dans le nord. Cela signifie donc que certains enfants hébergés dans ces établissements seront éloignés de leur famille.

Bonnes pratiques

Au Malawi, les unités d'aide aux victimes de la police sont un exemple de bonne pratique en ce sens qu'elles ont été mises en place dans 34 zones à travers le pays, dans le cadre des centres à guichet unique « One-Stop Centres »[321] , et pas seulement dans les grandes villes et les principaux centres du pays.[322]

Selon un rapport de référence de 2011, ces centres traitent chaque année en moyenne 368 cas de violence sexuelle à l'encontre de femmes et d'enfants.[323] Une visite au centre à guichet unique de Blantyre (situé dans un hôpital) a révélé qu'il est conçu pour les enfants, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la CADBE. Le centre, tant dans son ambiance physique qu'à d'autres égards, est beaucoup plus adapté aux enfants que les hôpitaux ordinaires, et parce que l'établissement est nouveau, il est de grande qualité. Les membres du personnel étaient pour la plupart des travailleurs sociaux qualifiés et enthousiastes ; ils ont pour mission de procéder à un examen préliminaire des enfants et ils fournissent un soutien et des conseils.

Lorsque la population d'un pays est essentiellement rurale, il est très probable que l'accès aux systèmes de justice formels soit un défi généralisé et que beaucoup de personnes aient recours aux équivalents informels de ces systèmes. Le rapport national du Liberia met l'accent sur un tel cas :

> Les lois coutumières sont bien plus largement utilisées et/ou affectées par la majorité de la population, en particulier dans les zones rurales, parce que le système traditionnel est beaucoup plus accessible, facilement compréhensible, moins cher d'accès et que les procédures ne sont pas longues. Une étude réalisée en 2009 par le « United States Institute of Peace » (USIP) sur le double système d'administration de la justice au Liberia a révélé que 2 % seulement des affaires pénales étaient portées devant les tribunaux officiels, 45 % devant les tribunaux traditionnels/coutumiers et le reste n'avait atteint aucune tribune.[324]

La présente étude recommande donc que la capacité des populations rurales à accéder à la justice soit constamment prise en compte dans les interventions et les programmes relatifs à l'état de droit. La localisation des structures spécialisées – structures d'accueil, structures sécurisées pour les enfants en conflit avec la loi, structures professionnelles et autres structures résidentielles pour leur réadaptation et leur réinsertion, et tribunaux spécialisés pour enfants – doit être évaluée en tenant compte de ces questions d'accessibilité. Lorsque les enfants se retrouvent loin de leur famille en raison de leur contact avec la justice pour mineurs et des procédures de soins et de protection qui en résultent, le personnel doit fournir des efforts concertés pour s'assurer que les enfants maintiennent le contact avec leur famille et leur communauté.

6.9 Les enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile

Cette catégorie d'enfants est vulnérable en raison de la nécessité, dans la plupart des systèmes de protection des réfugiés, de la présence d'un adulte responsable qui serait le demandeur principal pour toute procédure de demande d'asile. Il existe d'autres facteurs de vulnérabilité pour les enfants migrants, notamment la pauvreté, l'exploitation par les personnes qui les aident à traverser les frontières, l'exposition à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence, et l'absence de documents tels que les certificats de naissance et les documents d'identité. Les besoins particuliers des enfants réfugiés sont rarement pris en compte par les agents de première ligne tels que les fonctionnaires de l'immigration, les garde-frontières et la police.

Bonnes pratiques

En Zambie, un programme conjoint des Nations Unies sur la Protection des enfants migrants contre la traite et l'exploitation (programme commun) a été mené de 2013 à 2015. Financé par l'UE, il a inclus divers acteurs, dont l'UNICEF, le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le ministère de l'intérieur. Le Programme commun a été créé, comme son nom l'indique, pour atténuer la vulnérabilité et accroître la protection des enfants migrants contre la traite et l'exploitation. L'un des objectifs était d'améliorer les lois zambiennes à cet égard, un autre était de renforcer les capacités du système judiciaire et d'autres prestataires de services de première ligne.

Le programme a atteint plusieurs objectifs. Il a fourni une assistance en matière de protection à 170 enfants ainsi que des services d'aide, des conseils et un abri. Plus d'une centaine de fonctionnaires de première ligne – terme utilisé pour désigner les fonctionnaires de l'immigration, les policiers, les agents des services sociaux, les agents pénitentiaires, les agents de santé, les autres fonctionnaires et le personnel des organisations de la société civile qui ont le « premier contact » avec les migrants ayant besoin de protection – ont été formés pour identifier et orienter les migrants vulnérables ayant besoin d'une assistance en matière de protection.

En outre, un manuel du formateur, un manuel du participant, un mécanisme national d'orientation et des lignes directrices pour l'assistance à la protection des migrants vulnérables en Zambie constituent tous des résultats tangibles et positifs de ce programme.[325] Une bonne pratique qui est ressortie de la recherche menée en Zambie réside dans le fait que les enfants peuvent demander le statut de réfugié par eux-mêmes et sans avoir à dépendre de l'aide d'un parent ou d'un tuteur légal, par exemple.[326]

En Égypte, les législateurs ont promulgué la loi n°82 de 2016 dans le cadre de la lutte contre les migrations illégales et de la protection des enfants non accompagnés. L'article 2 de la loi stipule explicitement que « le Conseil national pour l'enfance et la maternité doit être le représentant légal des familles d'enfants non accompagnés, dont les familles ou les représentants légaux ne peuvent être identifiés ». En outre, la loi renforce la protection des enfants non accompagnés en imposant aux auteurs des peines d'emprisonnement et une amende d'au moins 500 livres et d'au plus 200 000 livres, si le migrant illégal est un enfant.[327]

De nombreuses informations sur les bonnes pratiques sont disponibles afin de répondre aux besoins particuliers des enfants réfugiés, migrants et non accompagnés, notamment auprès d'agences et d'organisations bien connues telles que l'UNICEF, le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'ONG internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, Save the Children International et Médecins sans frontières, pour n'en citer que quelques-unes. Il est donc superflu que ce rapport vienne s'ajouter aux très nombreuses orientations déjà disponibles, si ce n'est pour recommander que, dans le cadre du renforcement des systèmes de protection de l'enfance, les besoins particuliers de ce groupe d'enfants soient clairement identifiés et pris en compte.

6.10 Les enfants victimes de la traite

Les enfants ayant fait l'objet de traite restent un groupe largement invisible d'enfants à haut risque. Ils sont souvent traités comme étant auteurs d'infractions et non comme étant des victimes et sont vulnérables à la violence, au viol et à d'autres délits. Alors que beaucoup ont subi des traumatismes extrêmes, il existe peu de données précises sur l'ampleur de la traite des enfants sur le continent. Un rapport mondial de 2014 de l'ONU indique qu'elle a augmenté de 5% entre 2007 et 2010.[328] Les gouvernements du Rwanda, de l'Afrique du Sud et de l'Éthiopie ont tous fait état d'une augmentation sensible du nombre de cas de traite d'enfants.

Traditionnellement, les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont durement touchés par le phénomène.[329] En Afrique, les pays sont à la fois des pays « sources » pour les victimes de la traite et des pays de « destination » où se retrouvent les victimes de la traite. La traite interne et transfrontalière est très répandue. La traite des enfants se produit principalement en raison de l'existence d'un marché pour le travail des enfants et de la prostitution enfantine. Le trafic sexuel comprend la traite des épouses, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.[330]

Bonnes pratiques

De nombreux pays ont désormais adopté une législation spécifique à la traite. La Zambie a adopté la loi 11 de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui contient également un article sur le trafic des êtres humains. Cette loi transpose, de manière exhaustive, dans le droit interne le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui prévoit, entre autres, des services d'assistance aux victimes et la création de centres d'aide aux victimes, des sanctions pour les trafiquants et des mécanismes de mise en œuvre. L'article 9(1) érige en infraction pénale le fait d'introduire clandestinement une personne en Zambie ou de la faire sortir clandestinement du pays, de participer au trafic d'êtres humains et d'y consentir, et rend l'auteur passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans. La production, la fourniture, l'obtention ou la possession d'un document d'identité frauduleux en ce qui concerne le trafic peut être punie d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement (article 9(3)). De même, l'Afrique du Sud a adopté la Loi n°7 de 2013 relative à la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains.

Autre exemple de bonne pratique, l'ONUDC et l'OIM ont développé un manuel spécifique sur la traite des êtres humains pour utilisation par l'école de police de Namibie lors de la formation des nouvelles recrues, ce qui devrait grandement contribuer à l'identification des victimes potentielles de la traite par la police.

Les moyens suivants ont été identifiés pour lutter contre la traite des êtres humains :

- Renforcement de la protection sociale par la mise en place d'un système de filet de sécurité. Ce système est destiné à cibler les personnes qui sont vulnérables à la traite.
- Fournir une formation professionnelle et créer plus d'emplois, avec l'espoir que les gens puissent rester là où ils vivent et n'aient pas à quitter leur pays et leur ville pour trouver un emploi.

- Mettre en place des garanties en matière d'emploi pour lutter contre le trafic dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de la construction.
- Éducation et information sur la traite des êtres humains, les migrations et le travail des enfants dans le cadre de l'éducation scolaire, afin de contribuer à la sensibilisation à la traite des êtres humains en lien avec les migrations.
- Amélioration des soins de santé pour les groupes vulnérables et éducation sur le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles.
- Accroître l'accès à la justice pour les personnes pauvres afin de leur donner les moyens de défendre leurs droits.[331]

Cette étude n'aborde pas les nombreuses stratégies bien documentées de prévention et de lutte contre la traite des enfants. Toutefois, elle recommande que, dans le cadre du renforcement des systèmes de protection de l'enfance, les besoins particuliers des enfants victimes de la traite soient explicitement identifiés et pris en compte.

6.11 Les orphelins

Les orphelins peuvent se heurter à de graves difficultés pour accéder au système judiciaire, à la fois en tant qu'auteurs et en tant qu'enfants ayant besoin d'une prise en charge de remplacement. Les orphelins qui entrent en conflit avec la loi risquent davantage d'être privés de liberté, car ils n'ont pas de tuteur adulte auquel ils peuvent être confiés. Il est moins probable qu'ils fassent l'objet d'une sanction communautaire et ils risquent donc davantage d'être condamnés à une peine entraînant une privation de liberté.

Les orphelins sont prétendument un groupe d'enfants susceptibles de se retrouver dans des établissements (formels) de prise en charge de remplacement. Cependant, la recherche a toujours montré que de nombreux enfants vivant dans de « soi-disant » orphelinats ne sont pas orphelins et ont, en fait, des parents qui sont en vie. Les stratégies de réduction de la pauvreté et les systèmes de protection sociale visant à atténuer la nécessité pour les parents d'abandonner leurs enfants car ils vivent dans la pauvreté sont la meilleure approche à cet égard. Les foyers résidentiels privés qui accueillent des orphelins peuvent représenter un danger, en particulier lorsqu'ils opèrent en dehors de la supervision appropriée du gouvernement et contribuent aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale.

Bonnes pratiques

Depuis 2012, le Rwanda met en œuvre une stratégie nationale globale de réforme de la protection de l'enfance, qui place la prise en charge familiale au cœur de sa stratégie. Grâce au partenariat solide créé entre le gouvernement et les ONG afin de mener ces efforts, en trois ans (2011-2013), plus de 1 866 enfants ont quitté les foyers d'accueil et ont été réunis avec leur famille biologique ou élargie, ont été placés en familles d'accueil ou se sont installés pour vivre de manière indépendante. La réforme nationale de la protection de l'enfance reconnaît et s'appuie sur les pratiques traditionnelles informelles de soins, comme le modèle *malayika mulinzi* (« ange gardien »), qui consiste à accroître la capacité des parents nourriciers dans les communautés, qui agissent en tant

que défenseurs des intérêts communautaires lors des campagnes de recrutement de nouvelles familles d'accueil formelles. Ce bassin de personnes aidantes est également considéré comme étant le premier fournisseur de familles d'accueil d'urgence ou de courte durée et de familles adoptives.[332]

Zimbabwe

« Le dernier Plan d'action national (PAN) pour les orphelins et enfants vulnérables (OEV) (2016-2020) indique qu'en dépit des efforts menés et des progrès réalisés dans le cadre des PAN précédents, la situation des enfants dans certaines régions du Zimbabwe reste grave. Les questions de protection de l'enfance (y compris le mariage des enfants, en particulier chez les filles), l'eau, l'assainissement et l'hygiène, et la mortalité infantile sont explicitement identifiées. Le PAN OEV identifie les risques relatifs à la protection de l'enfance comme étant graves, notant que ceux-ci vont de la maltraitance à l'exploitation et à la violence. Par conséquent, l'un des piliers identifiés est que les OEV soient en mesure d'accéder à la justice par le biais d'un système de justice adapté aux enfants et aux victimes. »[333]

Dans le contexte des systèmes de gestion de l'information pour la protection de l'enfance, l'absence de système d'enregistrement des naissances peut poser un sérieux problème. Il existe de nombreuses façons dont les systèmes de gestion de l'information peuvent ajouter de la valeur, tant pour la gestion des cas individuels que pour les processus opérationnels au niveau du système. Il est essentiel d'établir des mécanismes précis d'identification et de suivi des enfants ou des cas. Dans ce contexte, il faut aussi mettre l'accent sur le maintien d'un système d'identification unique des clients. Les obstacles (par exemple, l'absence de certificat de naissance) doivent être anticipés et des procédures doivent être mises en place pour y remédier en offrant des solutions efficaces et efficientes pour les enfants (par exemple, des services d'enregistrement des naissances). L'exactitude de l'identification et de l'information sur les cas est essentielle au bon fonctionnement du système, ce qui exige une vérification et un suivi minutieux du processus de mise en œuvre.[334]

Cette étude recommande que les plans d'action nationaux et les initiatives de renforcement des systèmes de protection de l'enfance prennent spécifiquement en compte les besoins des orphelins. Sur le continent, les systèmes de prise en charge de remplacement nécessitent un meilleur contrôle gouvernemental et les Lignes directrices des Nations Unies sur la prise en charge de remplacement des enfants (2009) exigent une mise en œuvre solide. Les projets de protection sociale et de lutte contre la pauvreté doivent être étendus, en gardant à l'esprit ce groupe vulnérable d'enfants.

CHAPITRE VII : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1 Résumé des recommandations du présent rapport

7.1.1 Systèmes de justice formels

Une analyse de la législation et des politiques en Afrique dont l'objectif est d'incorporer les éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants montre, qu'en dépit de progrès significatifs, il existe encore d'énormes lacunes. L'insuffisance des ressources allouées à la mise en place d'une bonne législation reste endémique. Dans la plupart des cas, l'application des lois reste faible et l'accès aux tribunaux et aux services spécialisés n'est que sporadique.

L'établissement d'unités spécialisées formées pour travailler avec les enfants, telles que des centres d'accueil spécialisés ou des centres à guichet unique pour les enfants délinquants et les enfants victimes, où l'enfant entre dans le système avec la protection et l'assistance d'une équipe multidisciplinaire de professionnels, sont des initiatives qui doivent se développer. Des tribunaux spécialisés doivent être institués là où ils n'existent pas encore et des efforts concertés doivent être menés pour améliorer l'accès à la justice pour les groupes vulnérables.

L'existence de dispositions législatives interdisant la détention, sauf en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, semble être la norme dans la plupart des États africains. Ces principes s'appliquent à la fois à la détention avant le procès et à la détermination de la peine. Toutefois, la pratique consistant à priver inutilement les enfants de leur liberté reste très répandue, et l'on espère que l'étude à venir de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la privation de liberté des enfants apportera une contribution pratique significative en suggérant des mesures visant à réduire ce phénomène.

Il est manifestement nécessaire d'intensifier les efforts visant à éliminer les châtiments inhumains, tels que les châtiments corporels sanctionnés par les tribunaux, de tous les systèmes de justice pour enfants sur le continent, tant en droit que dans la pratique.

La formation sur les éléments d'une justice adaptée aux enfants doit être continue et adaptée aux besoins du public cible, qu'il s'agisse des membres de la police, des analystes médico-légaux dans les affaires d'infractions sexuelles ou du système judiciaire. Bien que quelques initiatives prometteuses aient été menées sur le continent, il reste encore beaucoup à faire pour développer les programmes et partager l'information entre les pays.

Une tendance positive est l'élaboration et l'intégration, dans de nombreux pays d'Afrique, d'alternatives aux procédures pénales formelles. Certaines d'entre elles sont inscrites dans la législation, tandis que d'autres dépendent de la police, de lignes directrices ou d'autres mécanismes (par exemple, des protocoles d'accord et des accords avec les parties prenantes telles que les autorités chargées des poursuites). Il existe également des évaluations et des rapports suffisamment détaillés sur divers projets de déjudiciarisation et de règlement extrajudiciaire des

différends. Les efforts visant à élargir l'accès à la déjudiciarisation doivent être soutenus, et des mécanismes de suivi appropriés doivent être adoptés pour assurer l'efficacité continue des programmes de déjudiciarisation qui ont été élaborés et institutionnalisés. Les pays africains peuvent apprendre les uns des autres dans ce domaine et s'appuyer sur les pratiques prometteuses qui existent déjà.

L'amélioration de l'accès à la représentation juridique est un autre domaine dans lequel des progrès ont été réalisés. Toutefois, il reste encore beaucoup de travail et de renforcement des capacités à faire dans ce domaine. L'élargissement des services de représentation juridique aux enfants dans les affaires civiles et pénales doit être intégré dans tous les programmes d'état de droit afin d'assurer la viabilité des services. La vulnérabilité des services d'aide juridique mis en place par les ONG aux coupures budgétaires est un facteur de risque qui suggère que, dans la mesure du possible, les gouvernements doivent assumer la responsabilité globale de la réalisation des droits des enfants à la représentation légale, qu'elle soit fournie en interne ou sous-traitée à des organisations appropriées.

Un autre thème commun qui ressort de cette étude est l'absence de spécialisation dans les systèmes judiciaires lorsqu'il s'agit d'enfants victimes et témoins. Souvent, les services spécialisés ne sont pas disponibles ou ne sont disponibles que dans les capitales.

Les efforts visant à étendre les services aux victimes peuvent s'inspirer de certains des exemples positifs présentés dans cette étude, tels que les centres Thuthuzela en Afrique du Sud et les unités similaires au Malawi. La formation des policiers semble être un point d'entrée clé, car il s'agit souvent du premier contact de l'enfant avec le système judiciaire. Il existe des modèles prometteurs qui peuvent éclairer l'adaptation des systèmes de justice pour enfants aux besoins des enfants victimes et témoins.

7.1.2 Systèmes de justice informels

Il existe peu de recherches crédibles, détaillées et à jour sur l'expérience des enfants dans les systèmes de justice informels, tant sur le plan pénal que civil. Les recherches menées par Terre des Hommes en Égypte montrent que certaines vieilles « vérités » vont à l'encontre des conceptions populaires, comme le fait que les enfants ne participent pas aux processus du système de justice informel. D'autres mythes ou pratiques anciennes qui sont en train de changer pourraient également nécessiter un examen plus approfondi, comme la nature patriarcale des structures informelles et l'absence de femmes arbitres.

Ces recherches ethnographiques sont entravées par la tradition orale qui prévaut dans les systèmes de justice informels, l'absence de dossiers et le recours à la mémorisation et à la mémoire, ce qui peut donner lieu à des constatations qui ne sont qu'anecdotiques. Par conséquent, des méthodologies créatives doivent être explorées en l'absence de projets de recherche sur le terrain, à grande échelle et potentiellement longs.

Un autre obstacle est celui de la multiplicité des systèmes de justice informels, même au sein d'un même pays. On ne peut pas tenir pour acquis que les processus, les pratiques et les résultats sont similaires, même dans des communautés géographiquement proches les unes des autres, et on ne peut pas non plus supposer que la pratique de la justice informelle est un phénomène purement rural. Davantage de recherches sont nécessaires pour s'assurer que les interventions visant à

intégrer les droits de l'enfant et les principes universels dans ces structures sont conçues de manière appropriée.

Comme le montre cette étude, il ne faut pas sous-estimer les aspects positifs des systèmes de justice informels. Il s'agit notamment de leur proximité avec les personnes qu'ils servent, de leur rapidité et de leur volonté d'éviter la privation de liberté. Cela ne signifie pas que les pratiques néfastes (procès par épreuves ou châtiments corporels) doivent être ignorées, ou que les injustices auxquelles les enfants sont confrontés (lorsque les atteintes sexuelles sont banalisées et que les auteurs échappent à l'impunité) ne doivent pas être corrigées.

Au contraire, le travail doit continuer à signaler les avantages importants dont les personnes profitent elles-mêmes lorsqu'elles privilégient un système informel aux mécanismes formels institués par l'État. En parallèle, ces avantages doivent servir de guide aux États pour améliorer l'étendue, la portée et l'accessibilité des systèmes formels au service de leur population.

Il est nécessaire de sensibiliser les parties prenantes des systèmes de justice informels à une justice adaptée aux enfants, aux éléments fondamentaux des droits de l'homme et à l'état de droit. Les efforts de sensibilisation doivent être suivis d'une évaluation et d'un suivi solides pour s'assurer que la formation apporte les changements souhaités sur le terrain.

Les systèmes de justice informels jouent un rôle indispensable dans les programmes de réforme de l'état de droit et, en tant que tels, les gouvernements africains doivent les inclure dans leurs programmes et leurs relations avec la communauté des donateurs.

Beaucoup plus d'efforts concertés doivent être menés pour améliorer l'articulation entre les systèmes de justice pour enfants formels et informels. Les affaires d'infractions sexuelles – qui nécessitent parfois le recours à des services médico-légaux qualifiés, la préparation sensible des témoins et l'indemnisation des victimes – sont des questions qui, dans l'idéal, doivent être traitées par les systèmes formels. Dans le même temps, le caractère réparateur et communautaire des systèmes de justice informels pourrait signifier que des mécanismes appropriés de renvoi des affaires impliquant des enfants vers ces instances donneraient de meilleurs résultats et permettraient d'éviter (par exemple) la privation de liberté des enfants pour des infractions mineures.

Ces efforts ne doivent pas être basés sur des plans ad hoc au niveau individuel, mais doivent faire partie de la politique nationale d'accès à la justice des États africains. En d'autres termes, ils doivent être délibérément formulés et conduits de manière participative.

7.1.3 Les groupes vulnérables

Les thèmes et les questions liés au genre doivent être davantage intégrés dans la théorie et la pratique des initiatives de justice adaptée aux enfants. La **position** des filles doit être explicitement articulée dans tous les programmes, et les programmes de formation des acteurs impliqués dans une justice adaptée aux enfants doivent inclure une composante spécifique pour encourager la prise en compte de l'égalité des sexes.

De même, **l'adaptation aux enfants vivant avec un handicap** doit être intégrée de manière plus intensive dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives de justice adaptée aux enfants. La prise en compte des besoins de ces enfants doit être explicitement intégrée dans tous les

programmes, et une formation à cet égard doit être dispensée à tous les acteurs impliqués dans une justice adaptée aux enfants. Lorsque des installations sont construites ou rénovées, il faut tenir compte des questions d'accessibilité pour les enfants handicapés. Les mesures visant à permettre aux enfants vivant avec un handicap de témoigner doivent accorder une attention particulière aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. Les enfants en conflit avec la loi qui sont mentalement désavantagés nécessitent des réponses spécialisées éclairées par une approche multisectorielle.

L'éducation des communautés est essentielle pour réduire le risque que courent les enfants qui sont ciblés en tant que **sorciers** et pour remédier au refus d'accès aux systèmes judiciaires auquel ils sont confrontés.

Étant donné le caractère central de la preuve de l'âge pour les enfants en conflit avec la loi et pour les enfants victimes et témoins, les États doivent intensifier leurs efforts pour améliorer les systèmes **d'enregistrement des naissances**, qui constitue également un principe clé de la politique de l'UA.

Des propositions détaillées visant à améliorer l'accès à la justice pour les **enfants vivant dans les rues** sont présentées dans l'Observation générale n°21 du Comité des droits de l'enfant ; elles ont été approuvées par la présente étude. En outre, les initiatives de renforcement des systèmes de protection de l'enfance doivent tenir compte des besoins spécifiques des enfants vivant dans les rues afin qu'ils aient accès à une justice adaptée aux enfants en Afrique.

En ce qui concerne les **enfants victimes de violence sexuelle**, la présente étude appuie les recommandations formulées dans le cadre des recherches qu'elle a menées. Les recommandations sont les suivantes :

- Améliorer la portée des campagnes de sensibilisation des communautés qui mettent en évidence la prévalence de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexuelle, et qui cherchent à modifier les normes sociales ;
- Dissuader les systèmes de justice informels de traiter les cas d'infraction sexuelle ;
- Former tout le personnel de première ligne impliqué dans l’enregistrement des signalements de violence sexuelle et en charge de l’enquête (police, santé, autorités médico-légales, procureurs, magistrats) ;
- Mettre en place et appuyer les unités de police spécialisées dans le traitement des infractions sexuelles ; et
- Tenir compte des questions de sécurité physique dans tous les projets d'aménagement et de planification urbaine.

Par-dessus tout, pour que les victimes puissent bénéficier d'une justice adaptée aux enfants, il faut que les parties prenantes impliquées dans les enquêtes aient à répondre de leurs actes, que des poursuites soient engagées et et les peines appliquées, et que l'impunité des auteurs de ces actes prenne fin.

En ce qui concerne les e**nfants vivant dans les zones rurales**, la capacité des populations rurales à accéder à la justice doit être constamment prise en compte dans les interventions et dans les programmes relatifs à l'État de droit. La localisation des structures spécialisées – structures d'accueil, structures sécurisées pour les enfants en conflit avec la loi, structures professionnelles et autres structures résidentielles pour leur réadaptation et leur réinsertion, et tribunaux spécialisés pour enfants – doit être évaluée en tenant compte de ces questions d'accessibilité.

Lorsque les enfants se retrouvent loin de leur famille en raison de leur contact avec la justice pour enfants et des procédures de prise en charge et de protection nécessaires, le personnel doit faire des efforts concertés afin de s'assurer que les enfants maintiennent le contact avec leur famille et leur communauté.

Il existe déjà une mine d'informations sur les bonnes pratiques concernant les **enfants réfugiés, migrants et non accompagnés**, y compris provenant d'agences et d'organisations bien connues comme l'UNICEF, le HCR, l'OIM, et d'ONG internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge, Save the Children International et Médecins sans frontières. Cette étude recommande que, en plus des directives existantes, les besoins particuliers de ces enfants soient explicitement identifiés et pris en compte dans le renforcement des systèmes de protection de l'enfance.

Bien que la présente étude ne porte pas sur les nombreuses stratégies bien documentées de prévention et de lutte contre **la traite des enfants**, elle recommande que les initiatives de renforcement des systèmes de protection de l'enfance identifient clairement les besoins particuliers des enfants victimes de la traite et y répondent.

Les plans d'action nationaux et les initiatives de renforcement des systèmes de protection de l'enfance doivent spécifiquement tenir compte des besoins des **orphelins**. Les systèmes de protection de remplacement à travers le continent ont besoin d'un meilleur contrôle gouvernemental et les Lignes directrices des Nations Unies sur la prise en charge de remplacement des enfants (2009) doivent être mises en œuvre de manière rigoureuse. Les projets de protection sociale et de lutte contre la pauvreté doivent être étendus, en gardant à l'esprit ce groupe vulnérable d'enfants.

7.2 Recommandations et conclusions générales

En conclusion, les pays africains ont fait des progrès depuis la Conférence de Kampala de 2011 dans la mise en place d'une justice adaptée aux enfants sur le continent. Cependant, ces progrès sont fragmentaires et insuffisamment ancrés dans les systèmes judiciaires, raison pour laquelle ils touchent trop peu d'enfants. De plus, les systèmes de justice informels et religieux n'ont pas été tenus de rendre des comptes.

Nous espérons donc que cette étude servira d'appel, lancé en temps opportun, aux gouvernements et à tous ceux qui interviennent dans le domaine de la justice pour enfants en Afrique à intensifier leurs efforts, à tendre la main aux enfants les plus vulnérables et à garantir la mise en œuvre des normes universellement acceptées pour les droits et la protection de nos enfants.

BIBLIOGRAPHIE

ACERWC (2013). Concluding Observations Mozambique.

ACERWC (2015). Concluding Observations Gabon.

ACERWC (2015). Concluding Observations Namibia.

ACERWC (2016). Report on investigative mission on the situation of children with albinism in temporary holding shelters – Tanzania.
Available at http://globaldisability.org/wp-content/uploads/2016/01/Report-on-the-Investigative_Mission_on_the_Situation_of_Children_with_Albinism_ACERWC-March-2016.pdf(accessed 10 April 2018).

ACERWC (2017). Decision on admissibility 02/2017 in communication no. 009/Com/001/201 (Ahmed Bassiouny represented by advocate Dalia Lotfy and Amal v Government of the Arab Republic of Egypt).
Available at http://www.acerwc.org/download/ruling-on-admissibility-of-communication-no09001201/?wpdmdl=10220 (accessed 10 April 2018).

ACPF and DCI (2018). National Report: Egypt.

ACPF and DCI (2018). National Report: Ethiopia.

ACPF and DCI (2018). National Report: Liberia.

ACPF and DCI (2018). National Report: Mauritania.

ACPF and DCI (2018). National Report: Nigeria.

ACPF and DCI (2018). National Report: Sierra Leone.

ACPF and DCI (2018). National Report: Tunisia.

Artz, L., Burton, P., Ward, C.L., Leoschut, L., Phyfer, J., Kassanjee, R. and Le Mottee, C. (2016). Optimus Study South Africa: Technical report. Sexual victimisation of children in South Africa. Final report of the Optimus Foundation Study: South Africa. Zurich: UBS Optimus Foundation.

Ashforth, A. (2015). Witchcraft, justice, and human rights in Africa: Cases from Malawi. *African Studies Review*. 58(1), pp. 5-38.

Better Care Network (2014). Rwanda care profile (draft report). (Copy on file with chapter author.)

Boezaart, T. and Skelton, A. (2011). From pillar to post: Legal solutions for children with debilitating conduct disorder. In Ilze Grobbelaar-du Plessis and Tobias van Reenen (eds), *Aspects of Disability Law in Africa*. Pretoria: Pretoria University Law Press.

Campistol, C., Hope, K., Colliou, Y. and Aebi, M.F. (2017). Customary justice for children in Egypt: An overview of the situation in the Governorate of Assyut. *Restorative Justice*. 5(1), pp. 29-52. DOI: 10.1080/20504721.2017.1294791.

Children's Institute (2017). Out of harm's way: Tracking child abuse cases through the child protection system in five selected sites in South Africa. Cape Town: University of Cape Town.

Clark, T. (undated). The Guidelines on Action for Children in Justice Systems in Africa: An explanatory note. *Article 40,* 14(2).

Committee on the Rights of the Child (2010). Consideration of reports submitted by States Parties under article 44 of the Convention: Concluding observations of the Committee on the rights of the child: Tunisia (CRC/C/TUN/CO/3).

Committee on the Rights of the Child (2017). General Comment No. 21 on children in street situations (CRC/C/GC/21).

Danish Institute for Human Rights and Ayiera, E. (2013). Justice be our shield and our defender: Local Justice mechanisms and fair trial rights in Kenya. *Matters of Concern* working paper series. Copenhagen: Danish Institute for Human Rights.

Danish International Development Agency (Danida) (2010). How to note: Informal justice systems. Ministry of Foreign Affairs of Denmark.
Available at http://www.danidadevforum.um.dk (accessed 10 April 2018).

Defence for Children International (2010). Beyond the law: Assessing the realities of juvenile justice in Sierra Leone. DOI: 10.1017/asr.2015.2.

Equal Education and Centre for Child Law (2017). Joint submission on the Draft Code of Good Administrative Conduct – GG 40450 GN 5 OF 2017 - Department of Justice and Constitutional Development.
Available at https://eelawcentre.org.za/wp-content/uploads/2017/03/eelc_ccl_paja-submission_final.pdf (accessed 17 November 2017).

Gallinetti, J. and Loffel, J. (2010). Foster care. In C.J. Davel and A. Skelton (eds), *Commentary on the Child Care Act.* Cape Town: Juta.

Harper, E. (2011). Customary justice: From programme design to impact. In J. Ubink and T. MacInerney (eds), *Customary Justice: Perspectives on Legal Empowerment*. Rome: International Law Development Association.

Ifunya, A.D. (2013). The challenges to children's rights in the mtaa mediation system, Tanzania: A case study of kombo mtaa mediation committee, Ilala municipality, Dar es Salaam region, Tanzania. Copenhagen: Danish Institute for Human Rights.

Kang, K.T. and UNICEF Zimbabwe (2017). Implementing and improving: A national case management system for child protection in Zimbabwe. Harare: UNICEF.
Available at https://www.unicef.org/zimbabwe/CPF_Case_Management_Reflections.pdf (accessed 10 April 2018).

Karuiki, F. (2017). African traditional justice systems.
Available at http://www.kmco.co.ke/index.php/publications/192-african-traditional-justice-systems (accessed 12 November 2017).

Kerrigan, F. (2014). Situational analysis of access to justice in the Republic of Zambia.
Available at
http://www.academia.edu/20028811/Access_to_Justice_in_the_Republic_of_Zambia_A_Situation_Analysis (accessed 10 April 2018).

Kids Rights (2015). The silent majority: Justice for child victims of violence, with a focus on Liberia.
Available at https://kidsrights.org (accessed 10 April 2018).

Liefaard, T. (2008). Deprivation of liberty of children in light of international human rights law and standards. Leiden: Marthinus Nijhoff.

Lortie, P. (2017). Paper presented at the Miller Du Toit Cloete/ University of the Western Cape conference, March 2017.

Matakala, L. (2012). The legal and practical challenges of addressing the case of child sexual abuse through Zambia's informal and traditional justice system. Copenhagen: Danish Institute for Human Rights.

Méndez, J.E. (2015). Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment (A/HRC/28/68).

Nwauche, E. (2008). Law, religion and human rights in Nigeria. *African Human Rights Law Journal*, 8(2).

Odala, V. (2018). Measuring the conformity of the Malawi child justice law against contemporary interpretations of international and regional instruments. LLD thesis, University of Pretoria.

Odongo, G. (2008) The impact of international law on juvenile justice. In J. Sloth-Nielsen (ed), Children's Rights in Africa. Farnham: Ashgate.

Office of the High Commissioner for Human Rights (2016). Human rights and traditional justice systems in Africa. New York and Geneva: United Nations.

Office of the Special Representative of the United Nations Secretary-General on Violence against Children (2012). Protecting children from harmful practices in plural legal systems. New York: United Nations.

Office of the Special Representative of the United Nations Secretary-General on Violence against Children (2013). Promoting restorative justice for children. New York: United Nations.

Office of the Special Representative of the United Nations Secretary-General on Violence against Children (2015). Safeguarding the rights of girls in the criminal justice system: Preventing violence, stigmatization and deprivation of liberty. New York: United Nations.

Pinheiro, P.S. (2006). Report of the independent expert for the United Nations study on violence against children (A/61/299).

Republic of Zimbabwe (2013). Initial Country Report to the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child. Harare: Government of Zimbabwe.

Skelton, A. (2008). Restorative justice in child justice systems in Africa. In J. Sloth-Nielsen (ed), *Children's Rights in Africa*. Farnham: Ashgate.

Skelton, A. (2009). The development of a fledgling child-rights jurisprudence in Eastern and Southern Africa. *African Human Rights Law Journal*, 9(2).

Sloth-Nielsen, J. (2017). Chapter 18: Section 54: Obligation to report commission of sexual offences against children or persons who are mentally disabled. In B. Pithey and D. Smythe (eds), *Commentary on the Sexual Offences Act*. Cape Town: Juta.

Sloth-Nielsen, J. (2017). Chapter 23: Child justice. In T. Boezaart (ed) *Introduction to Child Law in South Africa.* Cape Town: Juta.

Sloth-Nielsen, J. (forthcoming, 2018). Southern African perspectives on banning corporal punishment: A comparison of Namibia, Botswana, South Africa and Zimbabwe. In B.J. Saunders, B. Naylor and P. Leviner (eds), *Comparative Social and Legal Developments in Dealing with Corporal Punishment of Children*. The Netherlands: Brill.

Sloth-Nielsen, J. and Hove, K. (2016). Some implications of the decision of the Zimbabwe Constitutional Court in Madzuru and ors v Minister of Justice Parliamentary and Legal Affairs. *African Human Rights Law Journal,* 2, pp. 554-568.

Sloth-Nielsen, J. and Mushohwe, B. (forthcoming, 2018). Access to justice for Children in Zimbabwe.

Sloth-Nielsen, J. and Mwambene, L. (2013). Malawi justice for children 2013. (Unpublished report, Community Law Centre, University of the Western Cape.)

Sloth-Nielsen, J. and Steyn, J. (2015). The protection of unaccompanied migrant children in Zambia: Current challenges, strengths and opportunities. Report to the Leiden University Fund/Schim van der Loeff Fonds.

Sone, P. (2016). Relevance of traditional methods of conflict resolution in the justice systems in Africa'. *African Insight*, 46(3).

The Council of Europe programme 'Building a Europe for and with chidren' (2010). Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice, adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on 17 November 2010 and explanatory memorandum. Strasbourg: Council of Europe Publishing.

Ubink, J. (2011). Stating the customary: An innovative approach to the legally legitimate recoding of customary law in Namibia. In J. Ubink and T. MacInerney (eds), *Customary Justice: Perspectives on Legal Empowerment*. Rome: International Law Development Association.

UN Women, UNICEF and UNDP (2012). Informal Justice systems: Charting a course for human rights-based engagement. New York: United Nations.

UNICEF (2002). Child trafficking in West Africa: Policy responses. *Innocenti Insight*. Florence: Innocenti Research Centre.

UNICEF and NAMPOL (2017). Training module: the child in conflict with the law. Windhoek: UNICEF.

United Nations (2014). Model strategies and practical measures on the elimination of violence against children in the field of crime prevention and criminal justice.

United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (General Assembly resolution 40/34, annex).

United Nations High Commissioner for Human Rights (2013). Access to justice for children: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights (A/HRC/25/35).

University of Edinburgh (UoE), Childline Zimbabwe and UNICEF Zimbabwe. A case study of referral pathways: Childline Zimbabwe. Harare: UNICEF.

UNODC (2013). Justice in matters involving children in conflict with the law: Model law on juvenile justice and related commentary. Vienna: United Nations Office on Drugs and Crime.

UNODC and UNICEF (2007). Manual for the measurement of juvenile justice indicators. New York: United Nations.

Wulczyn, F., Daro, D., et al. (2010). Adapting a systems approach to child protection: Key concepts and considerations. New York: UNICEF.
Available at https://www.unicef.org/protection/Conceptual_Clarity_Paper_Oct_2010(4).pdf (accessed 17 March 2017).

ENDNOTES

[1] Toute l'étendue de l'implication des enfants dans le système judiciaire est analysée dans ce rapport.

[2] L'étude traite seulement de cette question dans une certaine mesure.

[3] Voir Chapitre 6 de cette étude.

[4] Voir, par exemple, la Soumission conjointe d'Equal Education et du Centre for Child Law (2017) sur le projet de Code de bonne conduite dans l'administration - GG 40450 GN 5 OF 2017 – Department of Justice and Constitutional Development. Disponible à https://eelawcentre.org.za/wp-content/uploads/2017/03/eelc_ccl_paja-submission_final.pdf (consulté le 17 novembre 2017).

[5] Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'accès à la justice pour les enfants*, A/HRC/25/35 (2013) paragraphe 8.

[6] Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, adoptée le 29 novembre 1985.

[7] Résolution 40/25 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 1989.

[8] Voir section ci-dessous sur le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

[9] Au moment de la rédaction de ce rapport, il s'agit du Bénin, du Cabo Verde, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de Madagascar, du Mali, de Maurice, du Maroc, du Sénégal et des Seychelles.

[10] C/CRC/GC10 (2007).

[11] Au moment de la rédaction de ce rapport. La liste complète des États signataires est disponible sur le site internet de l'organe de contrôle de l'application de la CADBE, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (voir www.acerwc.org).

[12] Voir www.acerwc.org/download/continental-study-on-armed-conflict-and-crises-on-children/.

[13] Voir www.acerwc.org.

[14] Voir www.acerwc.org.

[15] Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1990.

[16] Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1990.

[17] Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, adoptée en 1997.

[18] Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, adoptée en 2005.

[19] Rapport national sur l'Égypte (2018), p. 15.

[20] Entrée en vigueur le 3 mai 2008.

[21] Pour consulter la liste des pays ayant signé et/ou ratifié la Convention et le Protocole, voir www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities.html.

[22] Articles 34-39 de la Convention.

[23] Voir www.hcch.net.

[24] Les pays africains qui sont membres de la Conférence de La Haye sont l'Égypte, Maurice, le Maroc et l'Afrique du Sud.

[25] Ratifiée par le Burkina Faso, le Gabon, la Guinée, le Lesotho, Maurice, le Maroc, les Seychelles, l'Afrique du Sud, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe.

[26] Ratifiée par le Burkina Faso, le Burundi, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, le Mali, Maurice, la Namibie, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Swaziland, le Togo et la Zambie.

[27] Ratifié par le Lesotho et le Maroc.

[28] Phillipe Lortie, Premier Secrétaire du Bureau permanent de La Haye, dans un essai présenté à la Conférence Miller Du Toit Cloete/ University of the Western Cape, mars 2017.

[29] Salué par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 2009.

[30] Résolution 65/229 de l'Assemblée générale.

[31] UN Doc A/Res/70/175 le 17 décembre 2015.

[32] Voir www.achpr.org/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/.

[33] Voir www.kampalaconference.info.

[34] Voir, par exemple, les Observations finale du CAEDBE (2014) sur le Mozambique : "Le Comité recommande à l'État partie de faire de son système de justice pour mineurs un système adapté à l'enfant en consultant les Lignes directrices d'action pour les enfants dans le système judiciaire en Afrique, afin d'augmenter le nombre de tribunaux pour enfants aux autres provinces et de continuer à appliquer des mesures alternatives en matière de discipline. La déjudiciarisation des enfants pour éviter une procédure formelle au tribunal doit être introduite de manière à s'assurer que la détention demeure une option de dernier recours" (para. 30). Voir également les Observations finales du Comité sur le Gabon : "De plus, le Comité recommande à l'État partie de créer des tribunaux adaptés aux enfants dans tout le pays et d'augmenter les effectifs de psychologues et d'assistantes sociales dans le système de justice pour mineurs. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie de se référer aux Lignes directrices d'action pour les enfants dans le système judiciaire en Afrique" (para. 47).

[35] Clark, T. (undated) The Guidelines on Action for Children in Justice Systems in Africa: An explanatory note. *Article 40*, 14(2), pp. 6-7.

[36] A/HRC/18/1.9, adoptée le 23 septembre 2011.

[37] Résolution 9.

[38] Résolution 19 et Résolution 12.

[39] A/HRC/21/25 (2012), para. 51.

[40] Voir https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_Matters_Involving-Web_version.pdf.

[41] UNODC (2013) Justice in matters involving children in conflict with the law: Model law on juvenile justice and related commentary, p. viii.

[42] Voir https://sustainabledevelopment.un.org/?menu=1300.

[43] A/Res/70/1, adoptéé le 25 septembre 2015. Disponible à http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/ (accessed 3 novembre 2017).

[44] Voir https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2017/05/Oral-statement-Sustainable-Development-Goals-and-criminal-justice-reform.pdf.

[45] A/HRC/36/28.

[46] Para 5. Les Observations finales adressées par le Comité des droits de l'enfant à plusieurs pays africains sont citées en soutien à certaines de ces Observations.

[47] Paras 6-7.

[48] Para 12.

[49] Para 27.

[50] Para 22.

[51] Para 52.

[52] "La privation de liberté implique une restriction plus sévère de la circulation dans un espace plus restreint qu'une simple interférence dans la liberté de circuler : elle comprend la garde à vue, la détention provisoire, l'emprisonnement après le prononcé d'une peine, l'assignation à résidence, la détention administrative, l'hospitalisation involontaire et le placement en institution. Elle comprend également les enfants privés de leur liberté par des individus ou des entités privées, qui sont dotés de la compétence ou de l'autorisation par l'État d'exercer des pouvoirs d'interpellation ou de détention." Voir para. 21 du Rapport auquel il est fait référence dans la Note 53 ci-dessous.

[53] En mars 2015, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains et dégrandants a publié un rapport sur les enfants privés de leur liberté du point de vue de l'interdiction de la torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains et dégrandants (A/HRC/28/68). Après avoir exploré le cadre et les standards juridiques internationaux protégeant les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres mauvais traitements et contre la soumission à des conditions de confinement néfastes pour leur développement et relevant de la torture, le rapport constate que la vulnérabilité unique des enfants privés de leur liberté nécessite des standards plus exigeants et des garanties plus larges pour la prévention de la torture et autres mauvais traitements. Les pratiques et conditions spécifiques qui nécessitent une

attention et la modification des standards comprennent la ségrégation, l'organisation et l'administration des centres de détention, les sanctions disciplinaires, les possibilités de réhabilitation, la formation de personnel spécialement qualifié, le soutien à la famille et les visites de la famille, la disponibilité de mesures alternatives et enfin le contrôle et la supervision adéquats (para. 17). Dans les conclusions et recommandations du rapport, il est fait état de la vulnérabilité particulière des enfants, qui impose aux États une obligation accrue de diligence raisonnable afin de prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits humains à la vie, à la santé, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale ; du fait que l'une des sources les plus importantes de mauvais traitement des enfants dans les institutions réside dans l'absence de ressources essentielles et de supervision adaptée par l'État ; du fait que les alternatives à la détention doivent être prioritaires de façon à empêcher la torture et les mauvais traitements des enfants ; et du fait que l'accusation, le procès et la condamnation d'enfants doivent avoir lieu dans un système étatique de justice pour mineurs, leur accordant ainsi les formes de protection adéquates, et non dans les systèmes de justice pénale pour adultes.

[54] Wulczyn, F., Daro, D., et al. (2010). Adapting a systems approach to child protection: Key concepts and considerations. New York: UNICEF. Disponible à https://www.unicef.org/protection/Conceptual_Clarity_Paper_Oct_2010(4).pdf (consulté le 17 mars 2017).

[55] Voir, par exemple, les Observations finales du CAEDBE (2014) sur le Mozambique : "Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le système de protection de l'enfant tout en accordant une plus grande attention à la formation des travailleurs sociaux" (para. 6).

[56] Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des ministres. Voir https://rm.coe.int/16804b2cf3.

[57] ACPF, "Parvenir à une justice adaptée aux enfants en Afrique" 2012 16.

[58] Sloth-Nielsen, J. and Mushohwe, B. (forthcoming, 2018) Access to justice for children in Zimbabwe, p. 4.

[59] Section 61 de la Loi n°38 de 2005 relative aux enfants

[60] C'est nous qui soulignons.

[61] Voir aussi les sections 7 et 9 de la Loi sud-africaine n°38 de 2005 relative aux enfants.

[62] Voir www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ao/ao001en.pdf

[63] Voir www.acerwc.org/download/concluding_observations_south_africa/?wpdmdl=8754.

[64] 2008 (3) SA 232 (CC) au para 15.

[65] 2008 (3) SA 184 (CC) au para 55.

[66] Comité des droits de l'enfant : Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention ; Troisième rapport périodique des États parties dus en 2004. Tunisie CRC/C/Tun/3 10 novembre 2008.

[67] *Mudzuru and others v Minister of Justice, Legal and Parliamentary Affairs*, CCZ 12/2015. Analysé dans Sloth-Nielsen, J. and Hove, K. (2016) Some implications of the decision of the Zimbabwe Constitutional Court in Madzuru and ors v Minister of Justice Parliamentary and Legal Affairs. *African Human Rights Law Journal*, 2, pp. 554-568.

[68] Voir, pour une analyse générale, Sloth-Nielsen, J. (forthcoming, 2018) Southern African perspectives on banning corporal punishment: A comparison of Namibia, Botswana, South Africa and Zimbabwe. In B.J. Saunders, B. Naylor and P. Leviner (eds), *Comparative Social and Legal Developments in Dealing with Corporal Punishment of Children*. The Netherlands: Brill.

[69] 2008 (3) SA 232 (CC) para 18.

[70] Les sections suivantes dans cette étude analysent plus en détails la question des groupes vulnérables et de leur accès à la justice.

[71] Section 5(1) et 5(2).

[72] Sections 5 et 32(1)(h) de la Loi relative aux enfants.

[73] Section 5(2) de la Loi relative aux enfants.

[74] Sections 9(1), 15(3), 26(2)(b) et 93(1) de la Loi relative à l'enfant.

[75] La section 7 de la Loi n°8 de 2009 relative aux enfants dispose que "nulle décision ou intervention ne peut être prise si celle-ci entraine ou est susceptible d'entrainer une discrimination contre tout enfant sur le fondement du sexe, de la famille, de la couleur, de la race, de l'ethnie, du lieu d'origine, de la langue, de la religion, du statut économique, des parents, de l'état mental ou physique, ou de toute autre statut".

[76] La section 5 de la Loi relative à la protection et au bien-être des enfants dispose que "nnul enfant n'est discriminé sur le fondement du sexe, de la race, de l'âge, de la religion, du handicap, de l'état de santé, des coutumes, de l'origine ethnique, de son habitat rural ou urbain, de sa naissance, de son statut socioéconomique, de son statut de réfugié ou de quelque autre statut".

[77] Loi n° 6 de 2006 relative au statut de l'enfant.

[78] Loi de 2004 relative à la famille.

[79] Article 4 de la Loi n°6 de 2012.

[80] Loi n° 51 du 7 juillet 2003 complétant la Loi n°98-75 du 28 octobre 1998.

[81] 2005 (1) SA 580 CC.

[82] Section 16(1) et (2) de la Treizième annexe à la Loi relative aux enfants.

[83] Comme cite dans le Rapport national sur l'Égypte (2018).

[84] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 15.

[85] Déclaration sur l'admissibilité 02/2017.

[86] Rapport national sur la Mauritanie (2018), p. 5.

[87] Connaissances personnelles de l'auteur de ce chapitre en tant que créateur des modules sur, premièrement, l'enfant en conflit avec la loi et, deuxièmement, la protection de l'enfant.

[88] Rapport national sur le Liberia (2018), p. 3.

[89] Sloth-Nielsen, J. and Mwambene, L. (2013) Malawi justice for children 2013. (Rapport non-publié, Community Law Centre, University of the Western Cape.)

[90] Ministère du Genre, des Enfants et du Développement de la communauté du Malawi, '2011 baseline report for key child protection indicators' (rapport et présentation PowerPoint), cité dans Sloth-Nielsen et Mwambene (2013).

[91] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 17.

[92] Article 95 du Code de protection de l'enfant.

[93] Rapport pays initial de la République du Zimbabwe (2013) au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, p. 33.

[94] Rapport pays initial de la République du Zimbabwe (2013) au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, p. 33.

[95] Para 29.

[96] Section 186(a) de la Loi de 2001 relative aux enfants.

[97] Loi n° 653 de 2003.

[98] Section 47 de la Loi n° 75 de 2008.

[99] Section 90(a) de la Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant, et à la justice pour enfants.

[100] Section 48 de la Loi de la Sierra Leone relative aux enfants.

[101] Section 81(4) de la Loi de la Sierra Leone relative aux enfants.

[102] Para 43.

[103] *Johncom Media Investments Limited v M (Media Monitoring Project as Amicus Curiae)* 2009 (4) SA 7 (CC).

[104] Affaire 238171/15 (décision du 11 juillet 2017 de la Haute Cour de Gauteng-Nord).

[105] Au moment de la rédaction de ce rapport, il était prévu de faire appel de cette décision.

[106] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 18.

[107] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 20. Cependant, le rapport indique que "dans la pratique, il est manifeste que les lois ne sont pas suffisantes pour garantir la confidentialité des affaires impliquant des enfants et l'inviolabilité de la vie privée et de l'identité de l'enfant. L'identité de l'enfant, qu'il s'agisse d'un suspect ou d'une victime, est divulguée à tous, pas seulement aux enquêteurs, aux procureurs, aux juges, aux travailleurs sociaux, aux acteurs de la protection de l'enfance et à d'autres personnes qui

ont le droit d'être informées de l'identité de l'enfant. L'identité est également divulguée à de nombreuses autres personnes, principalement en raison du fait que les dossiers concernant des enfants sont manipulés par les personnes qui s'occupent d'eux sans aucune garantie du maintien de la confidentialité. Ainsi, les informations contenues dans les dossiers filtrent à d'autres parties qui ne sont pas impliquées dans l'affaire, et sont accessibles à tous, notamment aux médias qui couvrent l'affaire souvent dans le détail. Ces informations deviennent de la substance efficace pour les médias dans le but d'attirer des spectateurs/lecteurs et constituent un moyen de publicité facile. Ceci constitue une violation grave des droits humains de l'enfant, en particulier du droit de l'enfant au respect de la vie privée." (p.21).

[108] Section 60(2) et 60(3) de la Loi n° 38 de 2005 relative aux enfants.

[109] Section 170A de la Loi n° 51 de 1977 portant procédure pénale.

[110]Section 114 de la Loi n° 38 de 2005 relative aux enfants.

[111] Sections 118 et 126 de la Loi n° 38 de 2005 relative aux enfants.

[112] Section 54(1)(a) et 54(2)(a) de la Loi portant modification de la Loi pénale (Atteintes sexuelles) de 2007. Voir Sloth-Nielsen, J. (2017) Chapter 18: Section 54: Obligation to report commission of sexual offences against children or persons who are mentally disabled. In B. Pithey and D. Smythe (eds), Commentary on the Sexual Offences Act. Cape Town: Juta.

[113] Voir www.legalbrief.co.za.

[114] Troisième rapport périodique au CDE (CRC/C/TUN/3, novembre 2008).

[115] Voir www.unicef.org/evaluation/files/lesotho_2006(2).doc.

[116] Observations finales du CAEDBE (2015) sur la Namibie.

[117] Le Commentaire des Règles constitue un guide détaillé pour leur interprétation.

[118] Lignes directrices d'action, Lignes directrices 40-42.

[119] Éthiopie, Malawi, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland et Zambie.

[120] Règle 81 des MPL.

[121] Règle 82 des MPL.

[122] Lignes directrices d'action, Ligne directrice 8.

[123] Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Ligne directrice 43.

[124] Lignes directrices sur la prise en charge de remplacement des enfants, Ligne directrice 56.

[125] Section 22(b).

[126] Section 25(11).

[127] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 16.

[128] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 15.

[129] Sloth-Nielsen, J. and Mwambene, L. (2013) Malawi justice for children 2013. (Rapport non-publié, Community Law Centre, University of the Western Cape.)

[130] Section 89 de la Loi n° 75 de 2008 relative à la justice pour enfants.

[131] Section 89(3) de la Loi n° 75 de 2008 relative à la justice pour enfants.

[132] Section 89(6) de la Loi n° 75 de 2008 relative à la justice pour enfants.

[133] Voir www.childjustice.org.za/downloads/factsheets/one%20stop%20fact%20sheet.pdf.

[134] Section 89(2) de la Loi n° 75 de 2008 relative à la justice pour enfants.

[135] Règle 17 des MPL.

[136] Règle 19-80 des MPL.

[137] Voir plus d'Observations générales du CDE n°22 et 23 (2018) sur les enfants touchés par les migrations.

[138] Pour plus d'informations, voir Chapitre 2 de ce rapport.

[139] Pinheiro, P.S. (2006) Rapport de l'Expert indépendant pour l'Étude des Nations Unies sur la Violence contre les enfants (A/61/299).

[140] ONUDC et UNICEF (2007) Manual for the measurement of juvenile justice indicators. New York: United Nations.

[141] La section 119(1) interdit l'emprisonnement des enfants, tandis que la section 120(1) dispose que lorsqu'un enfant est condamné pour une infraction qui, si elle avait été commise par un adulte, n'aurait pas été passible d'une peine privative de liberté, le tribunal peut décider que l'enfant soit placé sous la garde d'une école agréée.

[142] Défense des Enfants International (2010) Beyond the law: Assessing the realities of juvenile justice in Sierra Leone, p. 40.

[143] Section 95 et 96 de la Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants.

[144] Pour une analyse plus poussée, voir Odala, V. (2018) Measuring the conformity of the Malawi child justice law against contemporary interpretations of international and regional instruments. LLD thesis, University of Pretoria.

[145] Article 94 du Code de protection de l'enfant.

[146] Rapport national sur la Tunisia (2018), p. 20.

[147] Rapport national sur la Tunisia (2018), p. 17.

[148] Rapport national sur le Liberia (2018), p. 17.

[149] Section 30.

[150] Sloth-Nielsen, J. (2017) Chapter 23: Child justice. In T. Boezaart (ed) Introduction to Child Law in South Africa. Cape Town: Juta.

[151] Ibid. Il n'est pas facile de déterminer dans quelle mesure l'emprisonnement a été remplacé par une peine à l'autre forme de punition privative de liberté – dans un Centre de prise en charge pour enfants et jeunes (CYCC) – car le Département du Développement social, qui supervise les CYCC, ne conserve pas de données distinctes sur les enfants en attente de jugement et ceux qui purgent leur peine dans les CYCC.

[152] 2016 (2) SACR 540(CC).

[153] Rapport national sur l'Égypte (2018), p. 17.

[154] Rapport national sur le Nigeria (2018), p. 33.

[155] Réponses au Questionnaire sur la Mauritanie (2018), p. 22.

[156] Dans une étude portant sur toutes les affaires concernant des enfants entre juin et décembre 2017 dans huit tribunaux (en zones péri-urbaine et rurale), le rapport national sur la Sierra Leone effectué pour la présente étude a conclu ce qui suit : les châtiments corporels sont encore appliqués comme peine dans les tribunaux traditionnels ruraux, et représentent près de 10% de l'ensemble des décisions de condamnation. On peut constater que la perception d'amendes et de compensation ou de restitution représente 50% de l'ensemble des décisions de condamnations prononcées par les tribunaux traditionnels. Les affaires impliquant une compensation et/ou une restitution (27%) appliquent principalement la pratique de la déjudiciarisation : les chefs décident de ne pas porter les affaires en justice lorsque la victime et le délinquant présumé, ou au moins l'un d'entre eux, dépose une requête pour un réglement hors du tribunal. Ceci a lieu principalement lorsque les familles des parties concernées décident de résoudre le problème entre elles. Dans ce type d'affaires, l'enfant évite d'être fiché au casier judiciaire. Les renvois à la police ou à l'Unité de soutien à la famille ont lieu dans près d'un tiers des affaires dans les communautés péri-urbaines, mais seulement dans 10% d'entre elles dans les communautés rurales, ce qui peut s'expliquer en partie par la proximité (ou le manque de proximité) de stations de police dans les zones rurales. Au total, 82% des affaires portées à l'attention des chefs sont réglées au niveau de la communauté, ce qui signifie que seuls 18% des cas sont renvoyés à la police/Unité de soutien à la famille, et donc au système judiciaire formel. Ces chiffres correspondent aux estimations de divers chercheurs qui affirment qu'environ 70% des affaires sont résolues par la communauté (Rapport national sur la Sierra Leone (2018), p.14).

[157] Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, Directive 15.

[158] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

[159] Les déjudiciarisations informelles par rapport aux processus de justice traditionnels sont analysées dans le Chapitre 5 de la présente étude.

[160] Section 112 de la Loi du Malawi relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants.

[161] Sloth-Nielsen, J. and Mwambene, L. (2013) Malawi justice for children 2013. (Rapport non-publié, Community Law Centre, University of the Western Cape.)

[162] Sections 47-54 de la Loi de la Sierra Leone relative aux droits de l'enfant.

[163] Rapport national sur la Sierra Leone (2018) p 4.

[164] Section 74 de la Loi de la Sierra Leone relative aux droits de l'enfant.

[165] Section 75 de la Loi de la Sierra Leone relative aux droits de l'enfant.

[166] Rapport national sur la Sierra Leone (2018), p. 5.

[167] Rapport national sur la Sierra Leone (2018), p. 5.

[168] Débuté en 2009. Voir www.accesstojustice.org.zm/.

[169] Rapport d'évaluation sur la déjudiciarisation au Zimbabwe, janvier 2017 (copie dans les dossiers de l'auteur de ce chapitre), pp. 8-9.

[170] Pour 2016, les chiffres ont été collectés afin la fin de l'année et sont donc incomplets. Néanmoins, il est très encourageant de constater que, sur la période de mise en oeuvre du projet, 80% des affaires concernant des enfants en conflit avec la loi (n=1728 sur n=2157) ont fait l'objet de déjudiciarisation.

[171] En ce sens qu'il peut être utilisé tant pour les enfants que pour les adultes.

[172] Skelton, A. (2008) Restorative justice in child justice systems in Africa, pp. 134-138, et Odongo, G. (2008) The impact of international law on juvenile justice, p. 154. In J. Sloth-Nielsen (ed), *Children's Rights in Africa*, Farnham: Ashgate. Voir too Sloth-Nielsen, J. (2017) Chapter 23: Child justice. In T. Boezaart (ed) Introduction to Child Law in South Africa. Cape Town: Juta.

[173] Rapport national sur la Mauritanie (2018), p. 6.

[174] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 31.

[175] Sections 44 et 45.

[176] UNICEF et NAMPOL (2017) Module de formation : l'enfant en conflit avec la loi, p. 21.

[177] Section 94 de la Loi n° 22 de 2010 relative à la prise en charge, à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants.

[178] Instructions nationales sur les enfants en conflit avec la loi, South African Government Gazette No. 3350B, 2 septembre 2010.

[179] Instructions 9, 10 et 19 des Instructions nationales sur les infractions sexuelles, Government Gazette No. 31330, novembre 2008.

[180] Annexe F des Instructions nationales sur les infractions sexuelles, Government Gazette No. 31330, novembre 2008.

[181] Section 23 de la Loi du Somaliland relative à la justice pour mineurs.

[182] Note B.4.

[183] Pour une analyse plus complète, voir Sloth-Nielsen, J. et Mushohwe, B. (à venir, 2018) Access to justice for Children in Zimbabwe.

[184] Skelton, A. (2009) The development of a fledgling child-rights jurisprudence in Eastern and Southern Africa. African Human Rights Law Journal, 9(2), p. 482.

[185] Sections 68 et 83 de la Loi de 2007 relative à la protection de l'enfant.

[186] Plusieurs sections de la Loi sud-africaine n°38 de 2005 relative aux enfants disposent clairement que les enfants ont le droit de porter leur affaire devant un tribunal, telles que des demandes de modification, de changement ou de cessation des responsabilités et des droits parentaux, des accords et des plans de droit de garde aux termes des sections 22 et 34, respectivement.

[187] 2008 (1) SA 474 (CC) 494E-G para 56.

[188] *RM (suing thro' next friend) JK Cradle (The Children's Fund) Millie and Gao v the Attorney General Nairobi*, Civil Case 1351 of 2002.

[189] *Loveness Mudzuru & Ruvimbo Tsopodzi vs Minister of Justice, Legal & Parliamentary Affairs N.O; Minister of Women's Affairs, Gender & Community Development & Attorney General of Zimbabwe*, Case CCZ 12/2015.

[190] 2009 (2) SA 262 (D).

[191] Voir www.lrfzim.com/legal-services/. Cited in Sloth-Nielsen, J. and Mushohwe, B. (à venir, 2018) Access to justice for Children in Zimbabwe.

[192] ACPF, Rapport sur la documentation du Children's Legal Protection Centre en Éthiopie, (2018), p. 21.

[193] Rapport national sur la Sierra Leone (2018), p. 7.

[194] Bureau permanent de la Conférence de La Haye, Guide de bonnes pratiques n°1 de la Convention de La Haye relative aux Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[195] Pour une analyse de la planification de la permanence, voir Gallinetti, J. and Loffel, J. (2010) Foster care. In C.J. Davel and A. Skelton (eds), *Commentary on the Child Care Act*, ss. 12-25 to 12-27.

[196] Section 66 de la Loi n° 75 de 2008 relative à la justice pour enfants.

[197] Section 99(1) de la Loi de l'Ouganda relative aux enfants.

[198] C/CRC/GC/12 (2009).

[199] Section 13 de la Loi du Lesotho relative à la protection et au bien-être des enfants.

[200] Section 205(3) et (4)(c). La Loi du Malawi n°22 de 2008 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant et à la justice pour enfants contient la disposition suivante, qui est similaire : "8(4) Demande de droit de garde de l'enfant : Outre les questions de la sous-section (3), un tribunal de justice pour enfant prend en compte (a) Les opinions de l'enfant [...]"

[201] Voir également la section 233 de la Loi sud-africaine relative aux enfants, qui dispose que : "Un enfant ne peut être adopté que si le consentement à l'adoption a été donné par (c) l'enfant, si l'enfant est (i) âgé de 10 ans ou plus, ou (ii) âgé de moins de 10 ans, mais si son âge, sa maturité et son stade de développement lui permettent de comprendre les effets de ce consentement."

[202] Article 81(2) de la Loi de la Sierra Leone relative au droit de l'enfant.

[203] Aux termes de la section 101 de la Loi de l'Ouganda relative aux enfants, les termes "condamnation" et "peine" ne sont pas utilisés en référence à un enfant comparaissant devant un tribunal de la famille, et, au lieu de cela, les termes "preuve de l'infraction par l'enfant" et "décision" remplacent les deux termes précédents, respectivement. Une disposition du même type existe dans la section 189 de la Loi du Kenya relative aux enfants.

[204] Voir, pour une analyse, Sloth-Nielsen, J. (à venir, 2018) Southern African perspectives on banning corporal punishment: A comparison of Namibia, Botswana, South Africa and Zimbabwe. In B.J. Saunders, B. Naylor and P. Leviner (eds), Comparative Social and Legal Developments in Dealing with Corporal Punishment of Children. The Netherlands: Brill.

[205] 1995 (3) SA 632 (CC).

[206] Para 45.

[207] Para 47.

[208] Voir Sloth-Nielsen, J. (2017) Chapter 23: Child justice. In T. Boezaart (ed) *Introduction to Child Law in South Africa.* Cape Town: Juta.

[209] Rapport national sur l'Égypte (2018), p. 27.

[210] Rapport national sur le Liberia (2018), p. 9.

[211] Rapport national sur la Tunisie (2018), p. 25.

[212] Sone, P. (2016) Pertinence des méthodes traditionnelles de résolutions des conflits dans les systèmes de justice en Afrique. *African Insight*, 46(3), p. 52 (ci-après dénommé Sone).

[213] Institut danois des droits de l'homme et Ayiera, E. (2013) Pour que la justice soit notre boulier et notre défenseur : Mécanismes de justice locaux et droits à un procès équitable au Kenya, p. 8. *Matters of Concern,* série de documents de travail. Copenhague : Institut danois des droits de l'homme (ci-après dénommé IDDH 2013).

[214] Campistol, C., Hope, K., Colliou, Y. et Aebi, M.F. (2017) La justice coutumière en Egypte : Un aperçu de la situation dans le gouvernorat d'Assyut. *Justice réparatrice*. 5(1), pp. 29-52 (ci-après dénommé Campistol et al.).

[215] IDDH 2013, p. 34.

[216] Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2016) Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnels en Afrique. New York et Genève : Nations Unies (ci-après dénommé HCDH 2016).

[217] ONU Femmes, UNICEF et PNUD (2012) Systèmes de justice informels : Tracer la voie pur une implication fondée sur les droits de l'homme. New York : Nations Unies (ci-après dénommé ONU Femmes).

[218] Karuiki, F. (2017) Systèmes de justice traditionnels africains, p. 2. Disponible sur : http://www.kmco.co.ke/index.php/publications/192-african-traditional-justice-systems (consulté le 12 novembre 2017 ; ci-après dénommé Karuiki).

[219] Karuiki, p. 2.

[220] DIHR 2013, p. 39.

[221] Dans une enquête menée pour cette étude en Sierra Leone, les résultats suivants ont été rapportés : "Les résultats révèlent des variations significatives entre les communautés rurales et périurbaines. Premièrement, alors que la majorité (68 %) des habitants des communautés rurales ont préféré porter d'abord l'affaire devant leurs chefs traditionnels, cela n'est vrai que pour 18,7 % des habitants des communautés périurbaines. Au contraire, les communautés périurbaines semblent plus enclines à signaler d'abord les cas au SLP/FSU (35 %), soit aux assistants juridiques et aux centres de justice (27,5 %). Les communautés rurales dépendent donc beaucoup plus du système judiciaire traditionnel, ce qui s'explique en partie par les facteurs suivants : la confiance, la proximité, la disponibilité, les coûts et la réponse « (Rapport national : Sierra Leone (2018), p. 11).

[222] Le rapport national du Liberia (2018) constate qu'il n'y a pas suffisamment de WACPS (unités de police spécialisées mises en place en 2005 pour traiter les cas de crimes contre les femmes et les enfants) et que leur couverture est encore très limitée dans le pays, ce qui signifie qu'elles ne sont pas facilement accessibles à la majorité de la population, en particulier dans les zones rurales. Par conséquent, les chefs, qui n'ont pas les connaissances juridiques requises pour traiter de telles affaires criminelles sont toujours en train d'en juger la majorité alors qu'elles relèveraient de la compétence des WACPS (p. 4).

[223] Rapport national : Ethiopie (2018).

[224] Agence danoise pour le développement international (Danida) (2010) « How to note » : Systèmes de justice informels, pp. 2-3. Ministère danois des affaires étrangères. Disponible sur : http://www.danidadevforum.um.dk (consulté le 10 avril 2018).

[225] OHCR 2016.

[226] OHCR 2016.

[227] Rapport national : Rapport du Liberia (2018), p. 10.

[228] Karuiki, p. 4.

[229] Karuiki, p. 5.

[230] Karuiki, p. 3.

[231] Karuiki, p. 7. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) (Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, UN. Doc. A/61/295(2007)) reconnaît les droits des peuples autochtones et exige que ces droits soient déterminés conformément à leurs propres institutions décisionnelles et aux lois coutumières autochtones.

[232] Ubink, J. (2011) Présenter le droit coutumier : Une approche innovante pour la recodification juridiquement légitime du droit coutumier en Namibie. Dans J. Ubink et T. MacInerney (eds), *Justice coutumière : Perspectives sur l'autonomisation juridique* : International Law Development Association.

[233] Campistol et al., p. 6.

[234] Campistol et al., pp. 48-49.

[235] HCDH 2016, p. 29.

[236] Sone, p. 55.

[237] Sone, p. 55.

[238] Sone, p. 55.

[239] Sone, p. 55.

[240] La grande majorité des peines prononcées par le système judiciaire coutumier en Égypte sont financières. Il s'agit d'un dédommagement économique pour le préjudice causé. Par exemple, un point de suture à la tête est évalué à 500 livres égyptiennes (EGP) et une fracture multiple à 25 000 EGP. Dans les affaires de meurtre, les arbitres impliqués dans cette recherche ont déclaré que la pensée et les traditions islamiques sont la principale source pour établir le montant de l'indemnisation, appelée "*diyyyah*" en arabe (Campistol et al., p. 7).

[241] Rapport national : Sierra Leone (2018), p. 8. Le rapport indique également que, « pendant ce temps, le gouvernement, les ONG et d'autres acteurs (....) ont joué un rôle clé dans la formation des autorités traditionnelles sur les droits de l'enfant, les principes et les meilleures pratiques, y compris les procédures pénales impliquant des enfants. Bien que cela ne les rende pas pleinement compétents pour traiter les affaires impliquant des enfants, cela réduit les risques d'injustice et d'autres préjudices et de violations des droits de l'homme. Dans les communautés où les CTC existent et fonctionnent, la formation a ouvert la voie à un plaidoyer efficace et a favorisé l'intégration et l'application des principes des droits de l'enfant par les acteurs de la justice traditionnelle lorsqu'ils traitent de cas impliquant des enfants. La présence de CTC et de programmes de protection de l'enfance menés par des ONG a contribué à la promotion de mesures adaptées aux enfants et à la responsabilisation au sein du système judiciaire traditionnel. Cependant, en l'absence de CAC et/ou d'ONG dans de nombreuses communautés, la réalité peut être très différente » (p. 10).

[242] La Déclaration de Dakar sur le Droit à un procès équitable en Afrique, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 1999, aborde cette question : "Les tribunaux traditionnels ne sont pas exemptés des dispositions de la Charte africaine relatives au procès équitable" (paragraphe 4). L'Observation générale n°32 (2007) du Comité des droits de l'homme dispose que l'article 14 traitant du droit à un procès équitable n'est applicable que lorsqu'un État a intégré les tribunaux coutumiers dans son système d'administration de la justice (HCDH 2016, p. 52).

[243] « Toute inégalité du pouvoir de négociation des parties peut aussi affaiblir le processus de façon moins évidente. Les distinctions en fonction de la famille, de la richesse ou du sexe peuvent jouer un rôle plus important.. » (HCDH 2016, p. 56).

[244] Voir : www.allafrica.com/stories/201604040747.html. Voir www.allafrica.com/stories/201604040747.html. Le procès par épreuves a été défini comme “une méthode primitive pour déterminer la culpabilité ou l’innocence d’une personne en soumettant la personne accusée à des tests dangereux ou douloureux, tests que l’on croit être contrôlés par Dieu”. L’une des méthodes consiste à demander au suspect de boire une substance toxique appelée “sassywood” - une potion mortelle faite à partir de l’écorce d’un arbre dont beaucoup de Libériens croient qu’il détient des pouvoirs mystiques. Cette potion est largement utilisée dans les cas de soupçons de sorcellerie et d’accusations de vol, d’adultère et de meurtre : ceux qui l’ont vomi et ont survécu sont jugés innocents. D’autres formes de procès par épreuves comprenaient le fait de brûler la peau avec un couteau chaud ou de plonger la main dans de l’huile bouillante. Bien qu’il soit formellement interdit depuis plus d’un siècle, des cas de procès par épreuves continuent d’être signalés.

[245] Campistol et al., p. 8.

[246] HCDH 2016, p. 37.

[247] IDDH 2013.

[248] IDDH 2013, p. 45.

[249] Campistol et al. p. 17 : rapporte que l’opinion des avocats a été sollicitée dans un pourcentage mesurable de cas de leur échantillon ; toutefois, ils n’indiquent pas si les avocats ont été impliqués en tant que représentants légaux (ou en tant que conseillers des juges).

[250] Voir : ONU Femmes, p. 129. Toutefois, les recherches menées en Égypte dont il est question ci-dessous ont montré que les arbitres ont indiqué qu’ils ont pris en compte le point de vue des enfants dans pratiquement toutes les affaires auxquelles les enfants ont participé, ce qui va à l’encontre des recherches antérieures (Campistol et al., p. 16).

[251] ONU Femmes, p. 129.

[252] ONU Femmes, p. 14.

[253] Harper, E. (2011) Justice coutumière : De la conception du programme aux impacts. Dans J. Ubink et T. MacInerney (eds), *Justice coutumière : Perspectives sur l’autonomisation juridique*, p. 23.

[254] Entretien personnel, Angela Mutema, juriste et conférencière au Kenya, titulaire d’un doctorat en droit sur les systèmes de justice informels au Kenya, Université de Western Cape (entretien le 7 novembre 2017).

[255] HCDH 2016, p. 75.

[256] HCDH 2016, p. 75.

[257] Matakala, L. (2012) Les défis juridiques et pratiques que pose le traitement des cas d’abus sexuels sur mineurs par le système de justice informel et traditionnel en Zambie. Copenhague : Institut danois des droits de l’homme (ci-après dénommé Matakala).

[258] Ifunya, A.D. (2013) Les défis relatifs aux droits des enfants dans le système de médiation mtaa, Tanzanie : Étude de cas du comité de médiation kombo mtaa, municipalité d'Ilala, région de Dar es Salaam, Tanzanie. Copenhague : Institut danois des droits de l'homme.

[259] Sone, p. 54.

[260] L'article 18(2) prévoit que (2) les dispositions du paragraphe (1)(a) ne doivent pas (a) affecter la compétence d'un tribunal Kadhi tel qu'énoncé à l'article 6 de la loi sur les tribunaux Kadhis, N°3 de 1985, pour déterminer les questions de droit musulman relatives (i) au statut personnel, (ii) au mariage, (iii) au divorce et à la pension alimentaire, ou (iv) aux procédures d'héritage, impliquant les enfants de parents qui adhèrent à la religion islamique.

[261] Nwauche, E. (2008) Droit, religion et droits de l'homme au Nigeria. *African Human Rights Law Journal*, 8(2), p. 568.

[262] Al-Fiqh Al-Malikywa Adiccatu u, Mu'assat al-ma'arif, Beirut, (2009), Vol. 7 Ps.109-100 cité par DRs. Maryam Dikko & Muhammad Muntaqa Mahboub dans leur papier « The Nature and Scope of the Testimony of Children in Judicial Proceedings under Islamic Law at the 18th Annual Judges Conference themed 'Role of Sharia/Area Courts in the Administration of Justice in Cases Involving Children » NJI en collaboration avec ABU. Source : Rapport du Nigeria (2018) p16.

[263] ONU Femmes, p. 130.

[264] ONU Femmes, p. 130.

[265] ONU Femmes, p. 132.

[266] ONU Femmes, p. 139.

[267] ONU Femmes, p. 139.

[268] Entretien personnel, Kristen Hope (entretien le 1er décembre 2017).

[269] Agence danoise pour le développement international (Danida) (2010) « How to note » : Systèmes de justice informels. Ministère danois des affaires étrangères. Disponible sur : http://www.danidadevforum.um.dk (consulté le 10 avril 2018).

[270] Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la violence à l'encontre des enfants (2015) Protéger les droits des filles dans le système de justice pénal : Prévenir la violence, la stigmatisation et privation de liberté, p. 4. (Ci-après dénommé Représentante spéciale).

[271] Représentante spéciale, p. 5.

[272] Règle 65.

[273] Règle 36.

[274] Règle 37.

[275] Représentante spéciale, p. 36.

[276] Représentante spéciale, p. 29.

[277] Paragraphes 43(a) et 43(b).

[278] Représentante spéciale, p. 36.

[279] PRI, Ministère de la justice, Affaire juridiques et parlementaires et rapport d'évaluation de l'UNICEF sur le projet pilote de déjudiciarisation avant le procès au Zimbabwe (janvier 2017) (copie dans le dossier avec l'auteur ; l'auteur est redevable à l'UNICEF de lui avoir donné accès à ce rapport).

[280] Pour les garçons et les filles, le vol et les voies de fait étaient les infractions les plus courantes. Cependant, seule une poignée de filles ont commis des actes de violence, ou ce que l'on pourrait qualifier d'"infractions plus graves", comme le cambriolage et l'entrée par effraction avec vol. De plus, la plupart des 15 cas de "bagarres publiques" par des filles étaient des cas de bagarres à l'école. On ne sait pas si, pour les cas de garçons arrêtés pour des bagarres publiques, elles avaient eu lieu dans les mêmes circonstances.

[281] Boezaart, T. et Skelton, A. (2011) Renvoyés d'un endroit à l'autre : Situation juridique des enfants vivant avec un trouble du comportement invalidant. Dans Ilze Grobbelaar-du Plessis et Tobias van Reenen (eds), *Aspects of Disability Law in Africa*. Pretoria : Pretoria University Law Press.

[282] CAEDBE (2016) Rapport de la mission d'enquête sur la situation des enfants atteints d'albinisme dans les centres d'hébergement temporaire. Tanzanie. Disponible sur : http://globaldisability.org/wp-content/uploads/2016/01/Report-on-the-Investigative_Mission_on_the_Situation_of_Children_with_Albinism_ACERWC-March-2016.pdf (consulté le 10 avril 2018).

[283] Recommandation 11. 6.

[284] Recommandation 111.1

[285] Rapport national : Sierra Leone (2018), p. 15.

[286] Règlement 3(7).

[287] Rapport national : Ethiopie (2018).

[288] OHCR 2016, p. 64. Voir également Ashforth, A. (2015) Sorcellerie, justice et droits de l'homme en Afrique : Cas du Malawi. *African Studies Review*. 58(1), pp. 5-38.

[289] Voir : Karuiki (2017).

[290] En 2013, dans une étude sur l'accès à la justice pour les enfants au Malawi, l'auteur a rencontré un garçon qui semblait avoir environ 6 ou 7 ans et qui était gardé dans un établissement de soins sécurisé, au motif qu'il avait été accusé d'être une sorcière et qu'il avait été placé dans le système de protection de l'enfance pour sa propre sécurité. Il ne semblait pas y avoir de perspective à long terme pour sa réintégration dans la communauté.

[291] HCDH 2016, p. 66.

[292] Rapport national : Sierra Leone (2018), p. 12.

[293] CAEDBE (2015) Observations finales pour le Gabon, para 19.

[294] Comité des droits de l'enfant (2017) Observation générale No. 21 sur la situation des enfants vivant dans les rues, para 41.

[295] Rapport national : Sierra Leone (2018), p. 11.

[296] Rapport national : Liberia (2018), p. 11.

[297] Comité des droits de l'enfant (2017) Observation générale No. 21 sur la situation des enfants vivant dans les rues (2017), para 60.

[298] Comité des droits de l'enfant (2017) Observation générale No. 21 sur la situation des enfants vivant dans les rues, para 22.

[299] Voir : www.ovcsupport.org/wp-content/uploads/2017/11/ProtNat-FINALE-Pour-Web.pdf.

[300] CRC/C/GC/21 (Juin 2017).

[301] Le paragraphe 4 détermine la question de la définition : "[L]es termes utilisés pour décrire les enfants vivant dans les rues comprennent "enfants vivant dans les rues", "enfants dans les rues", "enfants de la rue", "enfants fugueurs", "enfants laissés pour compte", "enfants vivant et/ou travaillant dans les rues", "enfants sans abri" et "enfants en lien avec la rue". Dans la présente Observation générale, l'expression "enfants en situations de rue" désigne : a) les enfants qui dépendent de la rue pour vivre et/ou travailler, que ce soit seuls, avec leurs pairs ou avec leur famille, et b) une population plus large d'enfants qui ont établi des liens étroits avec les espaces publics et pour qui la rue joue un rôle vital dans leur vie quotidienne et sur leur identité. Cette population plus large comprend les enfants qui vivent et/ou travaillent périodiquement, mais pas toujours, dans la rue et les enfants qui ne vivent pas ou ne travaillent pas dans la rue mais qui accompagnent régulièrement leurs pairs, leurs frères et sœurs ou leur famille dans la rue.

[302] Dans l'approche de « protection sociale », l'enfant est perçu comme « ayant besoin d'être secouru ».

[303] L'approche « répressive » implique « l'expulsion forcée et des réactions (majoritairement) dures des organismes chargés de la justice pénale ».

[304] Observation générale, para 8.

[305] Observation générale, para 8.

[306] Observation générale, para 12.

[307] Observation générale, para 16.

[308] Observation générale, para 19.

[309] Observation générale, para 32.

[310] Observation générale, para 39.

[311] Représentante spéciale, p. 33.

[312] DIHR 2013, p. 31.

[313] Artz, L., Burton, P., Ward, C.L., Leoschut, L., Phyfer, J., Kassanjee, R., &. et Le Mottee, C. (2016).) Étude Optimus

Afrique du Sud : Rapport technique. Victimisation des enfants en Afrique du Sud. Rapport final de l'étude de la Fondation Optimus : Afrique du Sud. Zurich : Fondation UBS Optimus.

[314] Institut de l'enfance (2017) A l'abri du danger : Cas d'enfants victimes de la traite traités dans le système de protection de l'enfance dans cinq sites sélectionnés en Afrique du Sud, p. 8.

[315] Matakala.

[316] Voir la section 5.4 Principes des droits de l'homme et systèmes de justice informels.

[317] Matakala.

[318] Matakala, p. 15.

[319] Matakala, p. 35.

[320] Kids Rights (2015) La majorité silencieuse : Justice pour les enfants victimes de violence, avec l'accent mis sur le Liberia. Disponible sur ://kidsrights.org (consulté le 10 avril 2018), p. 10.

[321] Dans ces centres, différents détenteurs d'obligations opèrent sous un même toit, offrant des services intégrés conçus spécifiquement pour les enfants victimes d'abus sexuels et physiques. Les centres veillent à ce que les victimes d'actes criminels soient traitées de manière à promouvoir leur sens de la dignité et leur valeur personnelle. Il existe actuellement quatre centres intégrés, appelés « One-Stop centers », à Mzuzu, Lilongwe, Zomba et Blantyre.

[322] Sloth-Nielsen, J. et Mwambene, L. (2013) La justice pour mineurs au Malawi 2013, p. 13.

[323] Sloth-Nielsen, J. et Mwambene, L. (2013) La justice pour mineurs au Malawi 2013, p. 13.

[324] Rapport national : Liberia (2018), p. 14.

[325] Sloth-Nielsen, J. et Steyn, J. (2015) La protection des enfants migrants non accompagnés en Zambie : Défis, forces et opportunités actuels. Rapport de l'université de Leiden Fonds/Schim van der Loeff.

[326] Sloth-Nielsen, J. et Steyn, J. (2015) La protection des enfants migrants non accompagnés en Zambie : Défis, forces et opportunités actuels. Rapport de l'université de Leiden/Fonds Schim van der Loeff.

[327] Rapport national : Egypte (2018) p14.

[328] Voir : https://developafrica.org/blog/child-trafficking-africa (consulté le 15 novembre 2017) citant l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (24 novembre 2014).

[329] Y compris le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Nigeria et le Togo. Voir : UNICEF (2002) Traite des enfants en Afrique de l'Ouest : Réponses politiques. *Innocenti Insight*. Florence : Centre de recherche Innocenti.

[330] (Consulté le 2 décembre 2017). Voir : www.untoldstoriesonline.com/human-trafficking-in-sub-saharan-africa.

[331] Voir : www.untoldstoriesonline.com/human-trafficking-in-sub-saharan-africa.

[332] Réseau « Better Care » (2014) Profile de soins du Rwanda (rapport provisoire). (Copie dans le dossier avec mention de l'auteur du chapitre).

[333] Sloth-Nielsen, J. et Mushohwe, B. (à paraître en 2018) Accès à la justice pour mineurs au Zimbabwe.

[334] Kang, K.T. et UNICEF Zimbabwe (2017) Mettre en œuvre et améliorer : Un système national de gestion des cas pour la protection des enfants au Zimbabwe. Harare : UNICEF. Disponible sur : https://www.unicef.org/zimbabwe/CPF_Case_Management_Reflections.pdf (consulté le 10 avril 2018).

The African Child Policy Forum (ACPF)
BP 1179, Addis-Abeba, Éthiopie
Tél : +251 11 662 8192/96/97/99
Fax : +251 11 662 8200
Courriel : info@africanchildforum.org
Sites Internet : www.africanchildforum.org
www.africanchild.info